Le Conseil de Régulation, de Suivi et de Développement des Filières Coton et Anacarde

PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAINE DE VALEUR DE L'ANACARDE (PPCA) EN COTE D'IVOIRE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE (EESS) DE LA ZONE AGROINDUSTRIELLE DE SEGUELA

RAPPORT FINAL

Mai 2021

TABLE DES MATIERES

LISTE DES FIGURES 7

LISTE DES TABLEAUX 8

LISTE DES PHOTOS 9

LISTE DES PLANCHES 9

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS 10

RESUME EXECUTIF 13

EXECUTIVE SUMMARY 23

1 INTRODUCTION GENERALE 33

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ETUDE 33
1.2 OBJECTIFS DE L'EESS DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE SEGUELA 34
1.3 RESULTATS ATTENDUS DE L'EESS 34
1.4 RAPPELS DES OBJECTIFS ET DES COMPOSANTES DU PPCA 34
1.5 APPROCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, SOCIALE STRATEGIQUE (EESS) 36

1.5.1 Approche d'organisation de la mission d'EESS 36
1.5.2 Structuration du rapport de l'EESS 37

2 DESCRIPTION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRO-INSUTRIELLE ET LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES 39

2.1 DESCRIPTION DU PROGRAMMEDE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE SEGUELA 39

2.1.1 Historique de la filière 39
2.1.2 Politique actuelle de l'anacarde en Côte d'Ivoire 39
2.1.3 Chaîne de valeurs de la filière anacarde 40
2.1.4 Parties prenantes au niveau de la filière anacarde en Côte d'Ivoire 46
2.1.4.1 Acteurs du secteur privé 46
2.1.4.2 Structures publiques et professionnelles 48
2.1.4.3 Structures publiques et techniques d'appui 49

2.2 DESCRIPTION DES SITES POTENTIELS ET JUSTIFICATION DU CHOIX 49
2.3 PLAN D'AMENAGEMENT ET D'OCCUPATION DU SITE POTENTIEL DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE SEGUELA 53

2.3.1 Plan d'aménagement du site de la zone agro industrielle 53
2.3.2 Plan d'occupation du site de la zone agro industrielle 55

2.4 ETAT DES LIEUX DES INFRASTRUCTURES DISPONIBLES DANS LA ZONE DU PROJET 57

2.4.1 Réseau routier pour l'approvisionnement et l'export 57
2.4.2 Infrastructures et services 61
2.4.3 Cartographie des projets en cours dans la Région du Worodougou en lien avec la ZAI de Séguéla 62
2.4.4 Cadre d'intégration des projets identifiés dans la Région en rapport avec la ZAI de Séguéla 64

3 SITUATION ENVIRONNEMENTALE, SOCIO-ECONOMIQUE, POLITIQUE ET CULTURELLE DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE L'ANACARDE 65

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE L'ANACARDE ET DETERMINATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DE CREATION DE LA ZAI 65
3.1.1 Situation géographique et administrative de la zone Agro-industrielle de l'anacarde .. 65
3.1.2 Identification de la zone d'influence de création de la ZAI 67
3.2 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, BIOLOGIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE 72
3.2.1 Environnement physique 72
3.2.1.1 Données climatiques de la zone de création de la ZAI 72
3.2.1.2 Caractéristiques pluviométriques 73
3.2.1.3 Vent et température 75
3.2.1.4 Caractéristiques géomorphologiques et géologiques 76
3.2.1.5 Ressources naturelles existantes et potentielles 78
3.2.1.6 Aspects hydrographiques 81
3.2.1.7 Caractéristiques hydrogéologiques 85
3.2.2 Environnement biologique 87
3.2.2.1 Caractéristiques de flore 87
3.2.2.2 Caractéristiques faunistiques 89
3.2.2.3 Habitats critiques 90
3.2.2.4 Aires protégées et classées 91
3.2.3 Environnement socioéconomique et culturel 91
3.2.3.1 Situation démographique, historiques, socioéconomiques et culturelles de la région du Worodougou 91
3.2.3.2 Situation demographique, historiques et socioeconomiques et culturelles de Séguéla 101
3.3 CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DE LA DE LA ZONE D'INFLUENCE DIRECTE DE CREATION DE LA ZAI ... 114
3.3.1 Environnement physique 114
3.3.1.1 Sol 114
3.3.1.2 Hydrographie 114
3.3.1.3 Air 115
3.3.2 Environnement biologique dans la zone d'influence directe de la zone de création de la ZAI 115
3.3.2.1 Flore du site d'accueil de création de la ZAI et de ses environs 115
3.3.2.2 Faune 119
3.3.3 Environnement socio-économique et culturel du site de création de la ZAI 119
4 CADRE POLITIQUE, ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET UN APERÇU DES POLITIQUES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES APPLICABLES 121
4.1 CADRE POLITIQUE 121
4.1.1 Politiques 121
4.1.1.1 Cadre politique et intégration des enjeux environnementaux et sociaux 121
4.1.1.2 Politiques sectorielles 122
4.1.1.3 Politiques forestières et Programme d'Investissement Forestier 122
4.1.1.4 Politique foncière 123
4.1.1.5 Politique nationale de développement des infrastructures routières 124
4.1.1.6 Politique industrielle 125
4.1.1.7 Politique National de Développement Sanitaire 125

4.1.1.8 Politique Nationale en matière du genre 126
4.1.1.9 Politique Nationale de l'environnement et plan d'action stratégique 126
4.1.1.10 Politique en matière d'Aménagement du Territoire 127
4.1.1.11 Politique national sur la gestion des produits chimiques 127
4.1.1.12 Politique national sur la santé et l'hygiène publique 127
4.1.2 Stratégies 128
4.1.2.1 Stratégie de Gestion Intégrée des Ressources en Eau 128
4.1.2.2 Stratégie du Programme National du Changement Climatique (SPNCC) 128
4.1.3 Plans 129
4.1.3.1 Plans Nationaux de Développement et de gestion de l'environnement 129
4.1.3.2 Plan d'Aménagement Urbain 130
4.1.4 Programmes 130
4.1.4.1 Programme National d'Investissement Agricole 130
4.2 CADRE JURIDIQUE 131
4.2.1 Cadre juridique national 131
4.2.2 Conventions et accords internationaux 161
4.2.2.1 Au plan Régional 161
4.2.2.2 Au plan International 161
4.2.2.3 Politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale 164
4.3 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DE CREATION DE LA ZAI 168
4.3.1 Institutions gouvernementales ou parapubliques 168
4.3.2 Acteurs non étatiques ou publics 174
4.4 EVALUATION DE L'INEFFICACITE DES TEXTES FACE AUX PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 175
4.4.1 Analyse des capacités institutionnelles et de coordination dans le développement du sous-secteur agro-industriel 175
4.4.2 Influence des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre/application de la règlementation 177
4.4.3 Coordination entre les différentes parties prenantes 189
4.5 EVALUATION DU POTENTIEL DES REFORMES ET STRATEGIES PROPOSEES POUR REPONDRE AUX INSUFFISANCES DES TEXTES 190
4.5.1 Décentralisation technique de certaines missions 190
4.5.2 Création de commissions spécialisées et de comités locaux de développement 190
4.5.3 Création de nouvelles structures de gestion de l'environnement 191
4.5.4 Révision en cours de textes législatifs relatifs à l'environnement 192
4.5.5 Institution de la mise en valeur écologique 192
4.6 STANDARDS PROPRES A LA FILIERE ANACARDE 193
4.7 ANALYSE DES INSUFISSANCES CADRE JURIDIQUE ET MECANISME DE TRANSPOSITION DANS LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PPCA 194
5 IDENTIFICATION ET EVALUATION DES ENJEUX ET RISQUES/IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA ZAI 199
5.1 IDENTIFICATION ET ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 199
5.1.1 Identification et analyse des principaux enjeux environnementaux liés au choix du site retenu pour la création de la ZAI 199

5.1.2 Identification et analyse des principaux enjeux sociaux liés au choix du site retenu pour la création de la ZAI 199
5.1.3 Identification et analyse des principaux enjeux économiques liés au choix du site retenu pour la création de la ZAI 200
5.2 IDENTIFICATION ET ANALYSE DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 201
5.2.1 Identification et analyse des risques et impacts propres à la Région du Worodougou 201
5.2.2 Identification et analyse des risques et impacts liés à la création de la zone agro industrielle 202
5.3 RISQUES/IMPACTS CUMULATIFS 208
6 ANALYSE DES OPTIONS STRATEGIQUES DURABLES 212
7 MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES 215
7.1 MESURES PREVENTIVES 215
7.2 MESURES CORRECTIVES 216
7.3 MESURES TECHNIQUES 217
8 RECOMMANDATIONS 224
8.1 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU CADRE JURIDIQUE 224
8.2 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU CADRE INSTITUTIONNEL 225
8.3 RECOMMANDATIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CREATION DE LA ZAI 226
8.4 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DE CAPACITE NATIONALE 227
8.5 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU MECANISME OPERATIONNEL DE PARTAGE DES DONNEES ET DES INFORMATIONS PRODUITES 228
9 RESUME DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES 229
9.1 PRINCIPES DE REALISATION DES CONSULTATIONS 229
9.2 DEROULEMENT DES CONSULTATIONS 229
9.3 RESULTATS DES CONSULTATIONS 230
9.3.1 Participation et profil type des participants 230
9.3.2 Synthèse des échanges par catégories d'acteurs rencontrés 230
9.4 SYNTHESE DE L'EVALUATION PARTICIPATIVE DES IMPACTS POTENTIELS MAJEURS ET RECOMMANDATIONS 237
9.5 QUELQUES IMAGES D'ILLUSTRATION DE LA CONSULTATION PUBLIQUE 238
10 PLAN DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL 240
10.1 STRATEGIE 240
10.2 PROGRAMME A TROIS (3) NIVEAUX 240
10.2.1 Suiveillance environnementale et sociale 240
10.2.2 Supervision environnementale et sociale 241
10.2.3 Suivi environnemental et social 241
10.3 INDICATEURS DE SUIVI 241
11 PROGRAMME DE RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL 245
11.1 ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPCA 245
11.2 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS 248
11.3 ANALYSE DES CAPACITES DES ACTEURS CLES 249

11.4 BESOINS EN FORMATION 250
11.5 COUTS DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DE L'EESS 254
12 CONCLUSION 257
BIBLIOGRAPHIE 259

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma des maillons de la chaîne de valeurs de l'anacarde 41
Figure 2 : Evolution de la filière anacarde de 2012 à 2018 42
Figure 3 : Circuit classique de commercialisation du cajou en Côte d'Ivoire 43
Figure 4 : Valeurs ajoutées sur l'ensemble de la chaîne des valeurs (100%) du producteur au consommateur final 45
Figure 5 : Evolution des productions/producteurs d'anacarde 2012-2018 47
Figure 6: Plan d'aménagement de la zone agro-industrielle de Séguéla 56
Figure 7 : Voies d'approvisionnement de la ZAI de Séguéla 59
Figure 8 : Voies d'exportation de la production de la zone agroindustrielle de Séguéla vers le port d'Abidjan 60
Figure 9 : Principales infrastructures économiques de la Région du Worodougou 62
Figure 10 : Carte administrative de la Région du Worodougou 66
Figure 11 : Situations géographique et administrative de la ville de Séguéla 67
Figure 12 : Situation du site de la ZAI 69
Figure 13 : Zone d'influence de la ZAI 71
Figure 14 : Zones climatiques de Côte d'Ivoire 72
Figure 15 : Variabilité climatique en Côte d'Ivoire 73
Figure 16: Répartition annuelle des hauteurs pluviométriques de la Côte d'Ivoire 74
Figure 17 : Vitesse moyenne du vent à Séguéla de janvier à décembre 75
Figure 18: Direction moyenne du vent à Séguéla 75
Figure 19 : Caractéristiques des faciès pédologiques simplifiées de la Région du Worodougou 77
Figure 20 : Zone agroécologique du Worodougou 80
Figure 21 : Réseau hydrographique du Worodougou 81
Figure 22 : Bassins versants de la ville de Séguéla 83
Figure 23 : Spectre biologique de la savane en Côte d'Ivoire 88
Figure 24 : Population dans la Région du Worodougou 93
Figure 25: Evolution des principales productions agricoles du Worodougou de 2013 à 2018 94
Figure 26 : Volumes (en tonnes) de production d'anacarde du Worodougou par sous-préfectures 10/2018 95
Figure 27: Occupation du sol de la Région du Worodougou 96
Figure 28: Effectifs des productions animales du Worodougou en 2018 97
Figure 29: Principales production agricoles du département de Séguéla 2013 à 2018 (en tonnes) 105
Figure 30 : Production Animale du département de Séguéla (2018) 106
Figure 31: Organisation sanitaire du MSHP 108
Figure 32 : Présentation générale du réseau 90/15 112
Figure 33 : Présentation générale du réseau 90/33 kV alimentant les localités environnantes de Séguéla 113

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rendement du prix FOB de chaque catégorie de produits transformés. 44
Tableau 2 : Classification de la qualité des noix d'anacarde 45
Tableau 3 : Classification de l'amande de cajou 46
Tableau 4 : Localisation et Etat fonctionnel des usines de transformation de l'anacarde 47
Tableau 5 : Grille d'analyse des potentialités des chefs-lieux de régions et des sites A et B 50
Tableau 6 : Analyse du choix du chef-lieu 50
Tableau 7 : Analyse du choix du site 51
Tableau 8: Lots industriels 57
Tableau 9: Routes d'accès aux chefs-lieux de la Région 57
Tableau 10 : Répartition des routes de dessertes (en km) dans la région de Worodougou 58
Tableau 11 : Situation en infrastructures de base dans les Chefs-lieux de Région 61
Tableau 12 : Relation entre l'implantation de la ZAI et les projets en cours dans la zone d'étude 64
Tableau 13 : Données pluviométriques mensuelles du district du Woroba 74
Tableau 14 : Températures minimales et maximales mensuelles de Séguéla 76
Tableau 15 : Répartition des sols cartographiés 78
Tableau 16 : Répartition des débits mensuels sur le Yani 84
Tableau 17 : Bilan hydrique réalisé au point de jaugeage du Yani 84
Tableau 18 : Caractéristiques de quelques forages exécutés dans le Worodougou 86
Tableau 19 : Liste actualisée des forêts classées dans la Région du Worodougou 91
Tableau 20: Effectif de la population de la Région du Worodougou, par sous-préfecture 92
Tableau 21 : Situation du genre et les modes d'accès à la terre selon les spécificités coutumières et la dynamique des rapports sociaux dans la zone de la ZAI 98
Tableau 22 : Répartition du nombre d'écoles, de salles de classe et des effectifs élèves et enseignants du Worodougou en fonction du type d'établissements en 2017-2018 100
Tableau 23 : Répartition des abonnés par centre 101
Tableau 24 : Population du département de Séguéla 102
Tableau 25 : Typologie de l'habitat de la ville de Séguéla 104
Tableau 26:Données des productions vivrières du département de Séguéla pour l'année 2014 105
Tableau 27 : Répartition du nombre d'écoles, de salles de classe et des effectifs élèves et enseignants du Département de Séguéla en fonction du type d'établissements en 2017-2018 108
Tableau 28 : Etat sanitaire du département de Séguéla 109
Tableau 29 : Personnel santé du département de Séguéla 110
Tableau 30 : Pathologies humaines couramment rencontrées dans la zone de Séguéla et vecteurs associés 110
Tableau 31 : Besoins en eau de l'industrie 112
Tableau 32 : Coordonnées géographiques du poste source de Séguéla 112
Tableau 33 : Distance (en km) des chefs-lieux de sous-préfectures à Séguéla 113
Tableau 34: Typologie du réseau routier du Worodougou 114
Tableau 35 : Population des quartiers et villages environnants de la ZAI 120
Tableau 36 : Principaux textes juridiques nationaux applicables à la création de la ZAI 133
Tableau 37: Conventions régionales ratifiés par la Côte d'Ivoire 161
Tableau 38 : Conventions et accords internationaux ratifiées par la Côte d'Ivoire et en lien avec le présent PPCA 162
Tableau 39: Analyse de conformité et de mise en cohérence avec les politiques de sauvegarde environnementale 166
Tableau 40 : Institutions gouvernementales ou parapubliques concernées 169
Tableau 41 : Analyse des capacités institutionnelles et propositions des mesures 179
Tableau 42 : Analyse des insuffisances des textes juridiques 195
Tableau 43 : Identifications des impacts cumulatifs des sous-projets 209
Tableau 44: Profils-types des participants aux consultations des parties prenantes au niveau des Sous-Préfectures 230
Tableau 45 : Synthèse des échanges par catégories d'acteurs. 231
Tableau 46 : Synthèses des avis et préoccupations des parties prenantes 237
Tableau 47 : Indicateurs de suivi des mesures 242
Tableau 48 : Indicateur de suivi du dispositif de suivi 243
Tableau 49 : Indicateurs de suivi des mesures de l'EESS 244

Tableau 50 : Rôles et responsabilités des acteurs dans la gestion environnementale et sociale de la création de la ZAI 247
Tableau 51 : Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PGES 248
Tableau 52 : Etat des lieux de la capacité de gestion environnementale des acteurs clés 249
Tableau 53 : Estimation des activités nécessaires 255

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Vue de la plantation d'anacardiers dans la zone de création de la ZAI 115
Photo 2: Vue d'une savane arbustive dans la zone de création de la ZAI 116
Photo 3 : Photo d'une savane herbeuse 117
Photo 4: Aperçu d'une formation arbustive d'Acacia scleroxyla dans la zone de création de la ZAI 117
Photo 5: Aperçu formation arbustive de Parkia biglobosa disséminé dans la broussaille 118
Photo 6: Aperçu d'une formation arbustive d'Azadirachta indica dans la zone de création de la ZAI 118

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Quelques vues d'habitats critiques 119
Planche 2 : Illustration de la consultation des parties prenantes à Séguéla 239

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ACA	Alliance Africaine de Cajou
AEC-CI	Association des Exportateurs de noix de Cajou de Côte d'Ivoire
AES	Audit Environnemental et Social
AEP	Adduction en Eau Potable
AFOR	Agence pour le Foncier Rural
AGEDI	Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles
AGEF	Agence de Gestion Foncière
AGEROUTE	Agence de Gestion des Routes
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
ANAGED	Agence Nationale de Gestion des Déchets
ANAPROCAJOU	Association Nationale des Producteurs de la noix de Cajou
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
AP	Aire Protégée
APD	Avant-Projet Détaillé
ARECA	Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde
BAU	Business as Usual
BEIE	Bureau d'Etude d'Impact Environnemental
BNETD	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
CC-EESS	Comité Consultatif de l'EESS
CCA	Conseil du Coton et de l'Anacarde
CEC	Constat d'Exclusion Catégorielle
CFC	ChloroFluoroCarbure (gaz à effet de serre)
CGDE	Cadre de Gestion des Déchets et des Effluents
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGSS	Cadre de Gestion sur la Santé et la Sécurité
CIAPOL	Centre Ivoirien Anti-Pollution
CIDT	Compagnie Ivoirienne du Développement du Textile
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Electricité
CIES	Constat d'Impact Environnemental et Social
CNRA	Centre National de Recherche Agronomique
COGISE	Comité Genre, Inclusion Sociale et Environnement
CPE	Comité de Pilotage de l'Etude
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRW	Conseil Régional du Worodougou
CSNL	Cashew Nut Shell Liquid
CSR	Centre de Santé Rural
CSU	Centre de Santé Urbain
DFR	Domaine Forestier Rural
DGPPS	Direction Générale de la Planification, des Projets et des Statistiques, MADR
DR	Dispensaire Rural
DTH	Direction Territoriale de l'Hydraulique
EESS	Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EPI	Equipement de Protection Individuelle
E&S	Environnemental et Social
FC	Forêt Classée
FENAPACI	Fédération Nationale des Producteurs d'Anacarde de Côte d'Ivoire
FENACAJOUCI	Fédération Nationale de Cajouculteurs de Côte d'Ivoire
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
GES	Gaz à Effet de Serre
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau)
GIZ	Deutsche GesellschaftfürInternationale Zusammenarbeit
HA	Hectare

HSSE	Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement
ICA	Initiative du Cajou Africain
INADES	Institut Africain pour le Développement Economique et Social
INS	Institut National de la Statistique
MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MCIP-PME	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MSHP	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
MUSCA-CI	Mutuelle des sociétés coopératives d'anacarde de Côte d'Ivoire
OIPR	Office Ivoirien des Parcs et Réserves
ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONEP	Office National de l'Eau Potable.
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
PBAT	Pôle Bâtiment et Aménagement Territorial (BNETD)
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PFES	Points Focaux Environnementaux et Sociaux
PGP	Plan de Gestion des Pestes
PHU	Pompes Hydrauliques Urbaines
PIB	Produit Intérieur Brut
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PMH	Pompe à motricité humaine
PN	Parc National
PND	Plan National de Développement 2016-2020
PNIA	Plan National d'Investissement Agricole
PO	Politiques Opérationnelles, Bm
PPCA-CI	Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaine de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire
PPP	Plan Politique Programme
PPU	Programme Présidentiel d'Urgence
PROGEP-CI	Projet de Gestion des Pesticides obsolètes et déchets en Côte d'Ivoire
PSAC	Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire
PSE	Paiements pour Services Environnementaux
PSSE	Programme de Surveillance et de Suivi Environnemental et social
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PUD	Plan d'Urbanisme Directeur
R&D	Recherche et Développement
REDD+	Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
RES	Répondant Environnemental et Social
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RN	Ressources Naturelles
RONGEAD	Réseau des ONG Européennes sur le commerce international, les questions Agro-alimentaires, l'environnement et le Développement
RSE / RSO	Responsabilité Sociétale des Entreprises / Responsabilité sociétale des Organisations
SESD	Spécialiste Environnement et Social Désigné (dans un ministère)
SDNAT	Schéma Directeur National d'Aménagement du Territoire
SDS	Spécialiste en Développement Social
SE	Spécialiste en Environnement
SEBC	Spécialiste en Environnement du Bureau de Contrôle
SGES	Système de Gestion Environnementale et Sociale
SME	Système de Management Environnemental
SODECI	Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique
SOTIC	Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance
SST	Santé Sécurité Travail

SUES	Sous-Unité Environnementale et Sociale
UCP	Unité de Coordination du Projet
UTCATF	Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie
ZAI	Zone Agro-Industrielle

RESUME EXECUTIF

CONTEXTE DE L'EESS

La zone agro-industrielle telle qu'envisagée par le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaine de valeur de l'Anacarde (PPCA), comporte multiples activités susceptibles de générer des risques et impacts sur les composantes biophysiques et humaines ; en termes de risques d'accidents technologiques (industriels), perturbation du cadre de vie, génération de déchets solides et liquides, insécurité liée aux travaux, occupation de terrains privés, pollution des ressources naturelles (eau, air, sol) liée à l'utilisation des produits phyto-sanitaires, notamment les pesticides pour l'amélioration de la productivité et du stockage de la noix brute de cajou.

Par ailleurs, la création de ZAI pourrait avoir à la fois des retombées positives sur l'économie et la population de la zone de création de la ZAI, mais aussi des effets négatifs, sur la situation socio-économique et environnementale de la Région du Worodougou. C'est pourquoi, en vue de cerner tous les enjeux et risques environnementaux ainsi que sociaux associés, de se conformer à la règlementation nationale en vigueur ainsi que celles de la Banque mondiale, une Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) s'avère indispensable.

OBJECTIFS ET LA METHODOLOGIE DE L'EESS

Les objectifs généraux de l'évaluation environnementale et sociale stratégique de la zone agro-industrielle de l'anacarde (EESS) sont :

- d'identifier et de mieux intégrer les questions E&S dans les projets d'infrastructures relatifs au développement de la zone agro-industrielle de l'anacarde ;
- d'examiner les risques environnementaux, y compris technologiques, associés à la mise en place des infrastructures et à l'implication des investissements, pour toutes les activités envisagées de la zone agro-industrielle de l'anacarde à long terme ;
- d'évaluer la viabilité E&S des options stratégiques de création de la ZAI ;
- de proposer des mesures de renforcement des capacités des acteurs en matière de gestion des risques E&S liés aux activités de développement de la zone agro industrielle ;
- de définir le cadre de suivi-évaluation d'éventuelles incidences E&S, y compris les impacts cumulatifs que la ZAI peut engendrer sur d'autres secteurs de développement ;
- d'améliorer la redevabilité sociale autour des processus de réalisation des infrastructures d'installation des unités industrielles de transformation, en favorisant le développement de cadres de discussion et de concertation continue entre les différentes parties prenantes.

L'EESS couvrira les aspects environnementaux et sociaux directement liés au programme d'activités prévus dans le cadre de la mise en place de la zone agroindustrielle ainsi que les implications environnementales et sociales indirectes et plus larges. Pour ce faire, l'étude se divisera en quatre (04) étapes majeures que sont :

- une description de l'état de référence de l'environnement et des aspects sociaux dans la zone d'implantation des infrastructures et activités de l'agro-industrie de l'anacarde ;
- une évaluation de la politique sectorielle de développement de l'industrie de la transformation locale et du sous-secteur de l'agro-industrie de l'anacarde, du cadre juridique et institutionnel de la protection de l'environnement, du social et des communautés;
- une évaluation des capacités institutionnelles et des orientations économiques pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux potentiels issus des options stratégique et technologique les plus durables concernant les travaux d'implantation et l'exploitation des infrastructures du parc agro-industriel;
- une analyse des risques et la formulation de recommandations en esquissant les éventuels arbitrages à envisager.

L'EESS s'est réalisée sur une approche méthodologique basée sur une phase préparatoire, une revue documentaire, une consultation des parties prenantes et une collecte et analyse des données. Sa structuration se présente comme suit :

- Page de garde ;
- Table des matières ;
- Liste des sigles et acronymes ;
- Résumé exécutif (français et anglais) ;
- Introduction Générale
  - rappel du contexte de l'étude ;
  - objetifs de l'EESS de la Zone Agro-industrielle de Séguéla ;
  - résultats attendus de l'EESS ;
  - rappels des objectifs et des composantes du PPCA ;
  - approche méthodologique d'élaboration de l'évaluation environnementale, sociale stratégique (EESS) ;
- Description du programme de développement de la zone agro-insutrielle et les projets d'infrastructures
  - description du programme de développement de la zone agro-industrielle de Séguela ;
  - description des sites potentiels et justification du choix ;
  - état des lieux des infrastructures disponibles dans la zone du projet ;
- situation environnementale, socio-économique, politique et culturelle de la zone agro-industrielle de l'anacarde
  - situation géographique et administrative de la zone agro-industrielle de l'anacarde et determination de la zone d'influence de creation de la ZAI ;
  - caractéristiques physiques, biologiques et socio-économiques de la zone agro-industrielle ;
  - caractéristiques spécifiques de la de la zone d'influence directe de création de la ZAI ;
- Cadre politique, administratif et juridique en matière d'environnement et un aperçu des politiques de sauvegarde environnementales et sociales applicables
  - cadre politique ;
  - cadre juridique ;
  - cadre institutionnel de la mise en œuvre de création de la ZAI
  - évaluation de l'inefficacité des textes face aux preoccupations environnementales et sociales ;
  - évaluation du potentiel des reformes et stratégies proposees pour repondre aux insuffisances des textes ;
  - standards propres à la filière anacarde ;
  - analyse des insufissance cadre juridique et mécanisme de transposition dans la gestion environnementale et sociale du PPCA ;
- Identification et évaluation des enjeux et risques/impacts environnementaux et sociaux du projet de dèveloppement de la ZAI
  - identification et analyse des enjeux environnementaux et sociaux ;
  - identification et analyse des risques et impacts environnementaux et sociaux ;
  - risques/impacts cumulatifs ;
- Analyse des options stratégiques durables
  - prise en compte des trois (3) piliers fondamentaux constituants le developpement durable ;
- Mesures préventives et correctives
  - mesures preventives ;
  - mesures correctives ;
  - mesures techniques ;
- Recommandations
  - recommandations relatives au cadre juridique ;
  - recommandations relatives au cadre institutionnel ;
  - recommandations techniques relatives à la création de la ZAI
  - recommandations relatives au renforcement de capacité nationale ;
  - recommandations relatives au mécanisme opérationnel de partage des données et des informations produites ;

- Résumé des consultations des parties prenantes
  - principes de réalisation des consultations ;
  - déroulement des consultations ;
  - résultats des consultations ;
  - synthèse de l'évaluation participative des impacts potentiels majeurs et recommandations ;
  - quelques images d'illustration de la consultation publique ;
- Plan de suivi environnemental et social
  - Stratégie ;
  - programme à trois (3) niveaux ;
  - indicateurs de suivi ;
  - responsables de la mise en œuvre du programme ;;
- Programme de renforcement institutionnel
  - acteurs de la mise en œuvre du PPCA ;
  - arrangements institutionnels ;
  - analyse des capacités des acteurs cleés ;
  - besoins en formation ;
  - coûts de la mise en œuvre et du suivi de l'EESS ;

- Conclusion.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Localisation

Le site de la ZAI de SEGUELA est situé à proximité de la ville sur l'axe de la route SEGUELA-KANI au voisinage du quartier Bakayoko 3.et devrait permettre de mettre à la disposition des industriels environ 15 hectares pour le développement des unités de transformation de l'anacarde. L'accès au site peut se faire directement à partir de la route Séguéla-Kani.

Identification de la zone d'influence du projet

La zone d'influence comprend une zone d'influence directe et une zone d'influence indirecte que sont :

- la zone d'influence directe comprend le site de création de la ZAI de Séguéla et les activités connexes. Elle comprend une zone périphérique d'un rayon d'environ 2 km, incluant la superficie de 15 hectares, (i) les bas-fonds et cours d'eau voisins, susceptibles d'être impactés directement par les activités de la ZAI et (ii) des activités socioéconomiques telles que des plantations d'anacarde ainsi que des jachères ;

- la zone d'influence indirecte couvre toutes les zones en dehors du rayon d'impact de deux (02) kilomètres à partir du centre du site. Elle est constituée par l'ensemble de la Commune de Séguéla ainsi que la Région du Worodougou à l'exclusion du rayon d'impact.

Relief

Le site est constitué d'un ensemble de plateaux étagés dont la surface aplanie est renforcée par une cuirasse ferrugineuse. C'est le domaine des hauts plateaux.

Sol

Du point de vue pédologie, la zone de création de la ZAI appartient au groupe des sols ferrisols. Ces sols ont une répartition inégale ou mal connue. Ces sols reposent sur un substratum géologique de type précambrien métamorphique (schistes, roches vertes et volcaniques dolérites). Au niveau géologique, la zone d'étude est constituée de roches métamorphiques d'origine sédimentaires, volcaniques, de granitoïdes récents et de terrains cristallins anciens indifférenciés.

Hydrographie

Le site retenu pour la création de la ZAI de Séguéla se situe sur un plateau interfluve. Il est drainé naturellement à partir des thalwegs de ruisseau situé respectivement au Sud et à l'Ouest de la zone industrielle, à environ 500 m. Les ruisseaux qui jouxtent le site présentent des écoulements très

faibles qui n'existent que durant la saison pluvieuse à l'instar de l'ensemble des affluents du Yani à Séguéla. Le Yani qui est le cours d'eau le plus proche du site se trouve à 5,14 km.

Climat

Le climat est de type soudanien caractérisé par deux (2) saison, une saison pluvieuse allant de juillet à octobre avec une moyenne pluviométrique annuelle oxillant entre 733 à 3 231 mm et une longue saison sèche de novembre à juin avec une période d'harmattan.

Flore

Le site d'accueil de création de la ZAI est dominé par des formations végétales naturelles et des formations végétales anthropiques. Les formations végétales naturelles sont constituées en majorité de savanes arbustives, de savanes arborées et de savanes herbeuses.
Les formations végétales anthropiques sont composées de la culture d'anacardier.
Il n'y a pas aussi d'espèces à statut particulier, c'est à dire ni rares ni endémiques sur le site de création de la ZAI. Quant à la liste rouge de l'UICN (2016), deux (2) espèces végétales y sont inscrites notamment *Commelina benghalensis L. (Commelinaceae)* et *Cyperus rotundus L. (Cyperaceae)* mais ne présentent pas une préoccupation alarmante (espèces stables).

Faune

Il ressort que sur le site des 15 ha de la ZAI, il y'a quelques espèces fauniques de types :

- ✓ petits rongeurs (aulacode, hérisson, écureuils, lièvres, rats palmistes, souris….) ;
- ✓ gallinacés (perdrix,.) ;
- ✓ cervidés (biches,.) ;
- ✓ formicidae (fourmis, guêpe, abeille,) ;
- ✓ reptiles (serpents, lézards, tortues, milles pattes…) ;
- ✓ batraciens (crapaud, grenouilles…) ;
- ✓ insectes (criquets, sauterelles grillon, papillons, mouches, cafards…).

Environnement socio-économique et culturel du site

La ZAI, en vue ne comporte aucun habitat humain. Toutefois, autour de celle-ci se situent à environ 4 à 5 km les quartiers Soumahoro et Bakoyoko extension Est, et à 6 à 12 km les villages riverains du site (Gbingoro, Fizanigoro, Niangoro, Messoromanso et Bena).

Après les investigations de terrain et les concertations avec les riverains, le site potentiel de la ZAI de Séguéla est situé sur les terres des quartiers Bakayoko extension et Soumahoro sans titre de propriété formelle, donc du domaine du droit foncier coutumier.

La population de ces villages et quartiers est à l'image de la Région, jeune et à majorité dépendante des activités agricoles, dont la culture de l'anacarde.

Les activités économiques recensées sur le site du projet sont des plantations d'anacarde, cultures vivrières (un seul champ d'igname associé au manioc).

Il n'a été observé ni tombe, ni cimetière sur le site tout comme aux alentours. Le site ne se trouve ni dans une aire protégée ni dans une forêt classée. Par ailleurs, aucun site sacré n'a été signalé sur le site. Cependant, selon les populations de Fizanigoro, un site sacré se trouverait à environ 10 km du site de la ZAI. Aussi, les activités de débroussaillage, de fouille et de terrassement pourraient entrainer la découverte de vestiges archéologiques.

CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre politique national du présent porte sur :

- la Politique nationale en matière de protection de l'environnement ;
- la Politique de développement durable ;
- la Politique Nationale de Lutte contre la Pauvreté ;
- le cadre politique et intégration des enjeux environnementaux et sociaux ;
- la politique sectorielle ;
- la politique forestière et Programme d'investissement forestier ;
- la politique foncière ;
- la politique nationale de développement des infrastructures routières;

- la politique industrielle ;
- la politique nationale de développement sanitaire;
- la Politique Nationale en matière du genre ;
- la politique nationale de l'environnement et plan d'action stratégique
- la politique en matière d'aménagement du territoire;
- la politique nationale sur la gestion des produits chimiques;
- la politique nationale sur la santé et l'hygiène publique;
- la Stratégie de gestion intégrée des ressources en eau ;
- la stratégie du programme national du changement climatique ;
- les plans nationaux de développement et de gestion de l'environnement ;
- le plan d'aménagement urbain ;
- le programme national d'investissement agricole.

Le cadre juridique national concerne les textes réglementaires suivants :

- loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire;
- loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août et n°2013-655 du 13 septembre 2013;
- loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- loi n°99-477 du 2 août 1999 portant Code de prévoyance sociale, modifié par l'Ord. n°2012-03 du 11 janvier 2012 ;
- loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;
- loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'Orientation agricole (LOACI) ;
- décret n° 79-12 du 10 janvier 1979 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- décret n°96-206 du 07 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 modifiant l'application du principe de pollueur-payeur, tel que défini par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Eau ;
- Etc.

Le cadre juridique international porte sur :

- convention africaine sur la conservation de la nature et les ressources naturelles ;
- convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- convention sur la diversité biologique – CDB ;
- convention internationale pour la protection des végétaux ;
- convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;
- protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la convention sur la diversité biologique ;
- convention relative aux zones humides d'importance internationales, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau ou Convention de Ramsar sur les zones humides ;
- convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – CCNUCC ;
- traité international sur les ressources phytosanitaires pour l'alimentation et l'agriculture ;
- convention de Stockholm sur les polluants Organiques Persistants (POP).

La mise en œuvre du PPCA se fait dans le respect des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. Ainsi, les Politiques de sauvegardes environnementale et sociale déclenchées sont la PO 4.01 sur les évaluations environnementales, la PO 4.04 sur les Habitats naturels ; la PO 4.09 sur la Gestion des Pestes, la PO 4.11 sur les Ressources culturelles physiques et la PO 4.12 sur la Réinstallation involontaire et la PO 4.36 sur les forêts.

Le cadre institutionnel porte sur :

- le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural;
- le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;
- le Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier ;
- le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État;
- le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- le Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle;
- le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie;
- le Ministère de l'Emploi et de la Promotion Sociale ;
- le Ministère de l'hydraulique.

L'analyse du cadre politique, juridique et institutionnel applicable au secteur de l'environnement et du domaine agro-industriel montre que la Côte d'Ivoire dispose non seulement de nombreux documents de planification stratégique mais aussi des normes juridiques dont le respect est susceptible de garantir durablement la protection de l'environnement. Toutefois, faut-il encore que dans la zone de création de la ZAI, la représentation des structures censées suivre l'activité soit effective. A l'évidence, en tenant compte de nombreuses faiblesses relevées au cours de cette étude notamment la non représentation dans la région des structures spécialisées dans le domaine de l'environnement, le nombre réduit d'agents spécialisés en aspects E&S et la méconnaissance des textes, la mise en œuvre de la création de la ZAI peut être tributaire des mesures que les autorités voudraient prendre pour apporter des éléments de solution à ces problèmes.

IDENTIFICATION ET CHOIX DU DEPARTEMENT ET DU SITE

Le choix du département d'implantation de la ZAI a conduit à faire une comparaison entre les départements de Séguéla, Mankono et Touba sur la base des critères que sont la disponibilité en matières premières, la présence de zone d'intérêt écologique, la disponibilité et la qualité des infrastructures de base, l'implication et l'acceptation de la création de la ZAI par les autorités administratives, la disponibilité foncière, l'acceptation de création de la ZAI par les populations, la disponibilité de la main d'œuvre et de producteurs, l'existence de d'organisation des producteurs et des acheteurs, l'état des routes de dessertes et l'existence de service d'appui à la production. Au terme de l'analyse, il ressort que le département de Séguéla, dispose les meilleurs atouts pour la création de la ZAI.

Au niveau de Séguéla, deux (2) sites ont été soumis au choix notamment le site A de 15 ha et le site B de 19ha. L'analyse de tous les critères (accessibilité à l'énergie, nuisances olfactives, dégradation de la qualité des eaux environnantes, nuisances sonores, disponibilité suffisante en espace pour d'éventuelles extensions, facilité d'accès au site, proximité du site avec les zones habitées, occupation du site) a permis de retenir le site A de 15 ha comme le plus propice à la création de la ZAI.

RISQUES ET IMPACTS DE L'IMPLANTATION DE LA ZAI ET LES MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES

L'implantation de la zone agro industrielle, à l'instar des enjeux économiques et sociaux qu'elle représente pour la région du Worodougou et plus particulièrement le département de Séguéla en terme d'amélioration des conditions de vie de la population, reste une activité qui comporte des risques et impacts négatifs. L'on peut citer au titre des risques et impacts, les nuisances sonores, les risques d'insécurité, de constructions anarchiques, le travail des enfants, les violences sexuelles, l'érosion des sols, la destruction du couvert végétal, la destruction des cultures agricoles sources de revenus, la migration des espèces faunistiques, les risques de conflits sociaux, la pertubation des activités socio économiques, les violences basées sur le genre, les riques d'accidents de travail et de circulation, les risques d'explosion et d'incendie, les risques de propagation des IST-VIH/SIDA et de contamination à la COVID-19, les maladies hydriques et respiratoires la perturbation du cadre de vie, la génération de déchets solides et liquides, de l'insécurité liée aux travaux et même au niveau de la région, de l'occupation de terrains privés, de pollution des ressources naturelles (eau, air, sol), problèmes d'acquisition de terres qui pourraient entraîner des déplacements physiques et/ou la perturbation de revenus ou d'activités de subsistance, et des restrictions sur l'utilisation des terres, etc. Ces risques et impacts ont été identifiés et catégorisés comme suit :

- risques et impacts environnementaux ;

- risques et impacts sociaux ;
- risques industriels et technologiques ;
- risques et impacts sanitaires ;
- risques et impacts liés aux inondations et autres mouvements de terrain ;
- autres risques et impacts.

Pour atténuer ces risques et impacts, des mesures préventives et correctives ont été proposées. Il s'agit principalement de :

- mesures préventives :
  - établir des accords de coopération avec l'ANDE pour faciliter et diligenter la participation active de l'ANDE chargée de la validation des CIES/EIES et du suivi environnemental ;
  - réaliser le Screening E&S : remplissage d'une fiche de screening E&S et préparer les instruments de sauvegarde environnementaux et sociaux nécessaires ;
  - renforcer les capacités et l'expertise notamment en termes de ressources humaines et financières du personnel des structures étatiques et des collectivités territoriales intervenant dans la gestion des déchets de toute nature (ménagers, médicaux et pharmaceutiques, etc.), au niveau des pollutions de l'air, de la diversité biologique, etc. ;
  - faire des provisions pour la réalisation des EIES, CIES et audits environnementaux ;
  - mettre à la disposition de l'ANDE, par le PPCA, un budget pour le suivi environnemental ;
  - recruter un Bureau De Contrôle pour le suivi de proximité des activités ;
  - recruter un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et un Spécialiste en Développement Social (SDS) et Genre en vue d'assurer la supervision des activités de la ZAI ;
  - évaluer annuellement le PPCA (audit environnemental et social). Assurer par l'UCP, la supervision environnementale et sociale et communiquer les notes au Comité de Pilotage au besoin ;
  - élaborer et mettre œuvre un plan d'action de prévention des pratiques de VBG dans la zone d'intervention du projet ;
  - impliquer d'avantage les Autorités coutumières et les guides religieux dans le processus de gestion de l'environnement en ce sens que les communautés dont ils ont la charge sont les premiers bénéficiaires des effets positifs qui en découlent ;
  - mener des actions d'Information Education et Communication (IEC) pour la pandémie au COVID-19.

- mesures correctives :
  - réaliser annuellement des audits environnementaux et sociaux ;
  - contrôler l'effectivité et l'efficience de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux de création de la ZAI ;
  - renforcer le processus d'appropriation des EIES /CIES en développant la concertation avec les structures au niveau local et une définition claire des rôles et des responsabilités de chacun dans la mise en œuvre et le suivi des EIES/CIES ;
  - superviser la réalisation des éventuelles EIES/CIES/EESS/AES et le programme de formation/sensibilisation.

- mesures techniques :

Les mesures techniques proposées portent sur la protection des sols, la gestion des ressources en eau et milieux humides, l'approvisionnement en potable et industrielle, la gestion des eaux usées et de process, la gestion des eaux de pluie, de l'énergie, la conservation de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores, la gestion des déchets, la gestion des impacts et risques sociaux, la gestion des risques sanitaires, des risques de pollution, des violences basées sur le genre (risques d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS), des risques d'accident, des risques d'inondations et autres mouvements de terrain et la gestion des découvertes fortuites de sites archéologiques.

CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

Déroulement des consultations

Les consultations ont été réalisées en combinant différentes approches notamment les concertations publiques, les entretiens directs et indirects et les focus group afin d'informer les acteurs sur la mise en place de la ZAI et de recueillir des données. Ce recueil des données s'est effectué à travers des guides d'entretiens et par des visites d'observations sur les sites probables de la ZAI. Ces entretiens et consultations des parties prenantes se sont déroulés à Abidjan, Séguéla, dans des Sous-préfectures, dans des chefs-lieux de régions voisines à celle du Worodougou et dans les villages riverains des sites de la ZAI avec comme cible les catégories d'acteurs suivantes :

- PAP potentiels notamment les populations riveraines, propriétaires terriens et les exploitants de la zone ;
- Producteurs et commerçants dans la filière anacarde dont les organisations coopératives ainsi que l'usine de transformation existante à Séguéla ;
- acteurs institutionnels notamment les administrateurs publics (Préfet, Sous-préfets), les services techniques déconcentrés des Ministères en charge de l'Agriculture, de la Construction, des Infrastructures routières, de l'Hydraulique, de la Santé… et les agences spécialisées de l'Etat (ANDE, ONEP, AGEDI, CIAPOL, SODEXAM, ANAGED, Prospection minière, FIRCA …) ainsi que les collectivités territoriales (Communes et Conseil régional).

Résultat des consultations

Il ressort globalement des consultations effectuées avec :

- les acteurs institutionnels que la retombée positive la plus attendue de la ZAI est la création d'emplois au niveau local et l'amélioration des revenus qui permettront de relever le niveau de développement de la Région. Les risques quant à eux portent sur les pollutions environnementales qui si des mesures idoines ne sont pas prises et respectées à la mise en œuvre causeront des nuisances aux populations riveraines.
- les PAPs potentielles se réjouissent de l'amélioration des conditions de vie des populations, grâce à de meilleurs revenus aux producteurs de cajou et grâce à la fourniture d'emplois pour la population notamment pour les jeunes. Toutefois, selon cette catégorie d'acteurs, les questions de compensations devront être savamment menées et encadrées de sorte à satisfaire l'ensemble des personnes affectées.
- les producteurs, commerçants et transformateurs perçoivent la ZAI comme globalement positif, tant pour l'emploi des populations surtout jeunes et des revenus des producteurs, que pour les recettes de l'Etat. Les contraintes résident dans la stabilisation des prix aux producteurs, la disponibilité en main d'œuvre et l'amélioration des pistes rurales, voie d'évacuation des produits. La filière devra être encadrée (intensification agricole et maintien d'un certain niveau de production des cultures vivrières) pour faciliter l'accès au crédit, inciter à l'épargne productive et pour veiller à ce que les populations ne dépendent de façon trop marquée de la production et de la vente de l'anacarde.
- les représentants d'ONG et associations reconnues voient l'amélioration des conditions de vie des populations. Toutefois, les questions relatives aux conflits fonciers et à l'insécurité qui vont s'accroître ainsi que celles liées aux indemnisations selon ces acteurs doivent être réglées autant en amont qu'au cours de la mise en œuvre avec une implication avérée des organisations de la société civile existantes au niveau local.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations ont été faites à plusieurs niveaux notamment sur le renforcement du cadre juridique, institutionnel, sur le renforcement des capacités nationales, et aussi au niveau technique. Elles se résument ci-dessous :

- mettre en place des comités villageois de gestion environnementale dans les villages et quartier ;
- créer un cadre de coordination en matière de gestion environnementale ;

- créer les conditions de productivité et de compétitivité pour rendre l'exploitation agricole et en particulier l'anacarde, rentable et créatrice de richesse ;
- remettre en état et entretenir les routes de desserte ;
- renforcer l'inclusion des petits producteurs ;
- soutenir l'investissement privé dans les infrastructures ;
- impliquer davantage les autorités coutumières et les guides religieux dans le processus de gestion de l'environnement ;
- renforcer le cadre juridique en prenant les textes environnementaux et sociaux pertinents déjà énoncés dans l'ordonnancement juridique ou non ;
- vulgariser les textes en vigueur au près des acteurs concernés par le suivi environnemental et social de l'implantation de la ZAI et les populations ;
- informer toutes les parties prenantes de la création de la ZAI sur les activités prévues et leurs impacts ;
- renforcer les capacités matérielles, financières, humaines des acteurs intervenant dans l'implantation de la ZAI et les former sur les évaluations et le suivi environnemental et social.
- élaborer les EIES/CIES et PAR et suivre leur mise œuvre afin de contenir les préoccupations environnementales et sociales.

PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Le renforcement des capacités donnera lieu à une meilleure gestion environnementale et sociale dans le cadre de l'implantation de la ZAI.

Les acteurs principaux concernés ainsi que les capacités pertinentes à renforcer sont :

Acteurs clés	**Cibles de renforcements**
Structures étatiques	Formations sur la législation nationale, les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, le screening environnemental et social, le suivi environnemental, le mécanisme de gestion des plaintes etc.
Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)	Appui financier, logistique et en ressources humaines compétentes pour accomplir ses missions de surveillance
Populations riveraines	Sensibilisation sur l'établissement de contrat de cession de terre consensuel, les enjeux environnementaux et sociaux de l'implantation de la ZAI.
Producteurs, OPA	Formation sur l'amélioration des pratiques agricoles telles que les techniques d'établissement, la nutrition des plantes, des densités de plantation, des combinaisons inter-cultures idéales, les plans d'élagage, la récolte, le stockage après récolte et le contrôle de la qualité, la gestion des pestes et pesticides, la conservation des sols / paillage / résidus verts, la tenue des livres de comptes agricoles.
Conseil Cotton Anacarde (CCA)	Formation en gestion et suivi environnemental et social.
UCP PPCA	Formation sur l'Evaluation Environnementale, la prise en compte des mesures d'atténuation pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux, la gestion des pestes et pesticides.

Par ailleurs, le renforcement des capacités aura pour cibles les représentants des services déconcentrés, des collectivités territoriales, des autorités coutumières, des ONGs, des services techniques à statut particulier. L'attention sera portée sur la gestion et le suivi environnemental et social.

PLAN DE SUIVI ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Plan de suivi élaboré inclut les éléments clefs de la gestion environnementale et sociale ainsi que le programme de mise en œuvre et de suivi des mesures, les responsabilités institutionnelles.

Le suivi environnemental et social sera assuré sous la coordination de la Mission de Contrôle et sous la supervision des Spécialistes en Sauvegarde Environnementale (SE) et Spécialiste en Développement Social (SDS) de l'Unité de Coordination du Projet (UCP), avec l'implication des Répondants Environnements et Sociaux (RES) des services techniques, des Délégations Régionales du Conseil du Coton et de l'Anacarde, des ONG et des communautés locales. Le programme de suivi sera axé sur le suivi permanent, la supervision, et l'évaluation annuelle.

La surveillance environnementale et sociale sera assurée par l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) à travers l'établissement d'un protocole entre le PPCA et l'ANDE. Les membres du Comité de Pilotage et la Banque mondiale participeront aussi à la supervision des activités du PPCA.
Les indicateurs essentiels à suivre seront des indicateurs de niveau stratégique, des indicateurs de niveau technique et des indicateurs de niveau environnemental et social notamment :

- existence d'un comité de pilotage ;
- procès verbal de recrutement ;
- nombre d'activite de la ZAI passe au screening ;
- nombre de CIES/EIES réalisés ;
- nombre de missions de suivi ;
- nombre de séances de formation organisées ;
- nombre d'agents formés ;
- nombres de seances desensibilisations tenues ;
- nombre et profil des acteurs sensibilisés ;
- niveau d'implication des acteurs locaux dans le suivi ;
- niveau de respects des mesures d'hygiène et de sécurité.
- pollution ;
- érosion ;
- taux de dégradation de la flore ;
- taux de reboisement ;
- cadre de vie ;
- sécurité des chantiers.

EXECUTIVE SUMMARY

CONTEXTE OF THE SESA

The agro-industrial zone as envisaged by the Cashew Value Chain Competitiveness Promotion Project (PPCA), includes multiple activities likely to generate risks and impacts on biophysical and human components; in terms of risks of technological accidents (industrial), disruption of the living environment, generation of solid and liquid waste, insecurity linked to work, occupation of private land, pollution of natural resources (water, air, soil) linked to use of phytosanitary products, in particular pesticides to improve the productivity and storage of raw cashew nuts.

Furthermore, the creation of ZAI could have both positive repercussions on the economy and the population of the zone of creation of the ZAI, but also negative effects, on the socio-economic and environmental situation of the Worodougou Region.

This is why, in order to identify all the environmental and social challenges and risks associated, to comply with the national regulations in force as well as those of the World Bank, an Environmental and Social Strategic Assessment (SESA) is essential.

OBJECTIVES AND METHODOLOGY OF THE SESA

The general objectives of the strategic environmental and social assessment of the cashew agro-industrial zone (SESA) are :

- to identify and better integrate E&S issues in infrastructure projects relating to the development of the agro-industrial sector of cashew nuts ;
- to examine the environmental risks, including technological risks, associated with the establishment of infrastructure and the involvement of investments, for all the activities envisaged in the agro-industrial area of cashew in the long term ;
- assess the E&S viability of the strategic options for creating the ZAI;
- to propose measures to strengthen the capacities of stakeholders in the management of E&S risks linked to development activities in the agro-industrial zone;
- define the monitoring and evaluation framework for possible E&S impacts, including the cumulative impacts that the ZAI may have on other development sectors;
- to improve social accountability around the processes for setting up infrastructure for the installation of industrial processing units, by promoting the development of frameworks for discussion and continuous consultation between the various stakeholders.

The EESS will cover the environmental and social aspects directly linked to the program of activities planned within the framework of the establishment of the agro-industrial zone as well as the indirect and broader environmental and social implications. To do this, the study will be divided into four (04) major stages which are :

- a description of the reference state of the environment and social aspects in the area where the infrastructure and activities of the cashew agro-industry are located;
- an assessment of the sectoral development policy for the local processing industry and the cashew agro-industry sub-sector, the legal and institutional framework for environmental, social and labor protection communities;
- an assessment of institutional capacities and economic guidelines for the management of potential environmental and social impacts arising from the most sustainable strategic and

technological options concerning the establishment and operation of agro-industrial park infrastructure;

- a risk analysis and the formulation of recommendations outlining the possible arbitrations to be considered.

The EESS was carried out on a methodological approach based on a preparatory phase, a documentary review, a consultation of stakeholders and the collection and analysis of data. Its structure is as follows :

- Cover page
- Contents ;
- List of abbreviations and acronyms;
- Executive summary (French and English).
- General Introduction

  - reminder of the study context
  - objectives of the SSEA of the Agro-industrial Zone of Séguéla
  - expected results of the ESSA
  - reminders of the objectives and components of the PPCA
  - methodological approach to the development of the environmental and social strategic assessment (EESS)

- Description of the agro-insutrial zone development program and infrastructure projects

  - description of the development program of the agro-industrial zone of Séguela
  - description of potential sites and justification for the choice
  - inventory of the infrastructure available in the project area

- environmental, socio-economic, political and cultural situation of the agro-industrial cashew nut zone

  - geographical and administrative situation of the agro-industrial cashew nut zone and determination of the zone of influence for the creation of the ZAI
  - physical, biological and socio-economic characteristics of the agro-industrial zone
  - specific characteristics of the zone of direct influence of the creation of the ZAI

- Political, administrative and legal framework in environmental matters and an overview of applicable environmental and social safeguard policies

  - political framework
  - legal framework
  - institutional framework for the implementation of the creation of the ZAI
  - evaluation of the ineffectiveness of texts in the face of environmental and social concerns
  - evaluation of the potential of the reforms and strategies proposed to respond to the shortcomings of the texts
  - standards specific to the cashew sector
  - analysis of the lack of legal framework and transposition mechanism in the environmental and social management of the PPCA

- Identification and evaluation of the challenges and risks / environmental and social impacts of the ZAI development project

  - identification and analysis of environmental and social issues
  - identification and analysis of environmental and social risks and impacts
  - cumulative risks / impacts

- Analysis of sustainable strategic options

- taking into account the three (3) fundamental pillars constituting sustainable development

- Preventive and corrective measures

  - preventive measures
  - corrective actions
  - technical measures

- Recommendations

  - recommendations relating to the legal framework
  - recommendations relating to the institutional framework
  - technical recommendations relating to the creation of the ZAI
  - recommendations relating to the strengthening of national capacity
  - recommendations relating to the operational mechanism for sharing data and information produced

- Summary of stakeholder consultations

  - principles of carrying out consultations
  - progress of consultations
  - results of consultations
  - summary of the participatory assessment of major potential impacts and recommendations
  - some illustrative images of the public consultation

- Environmental and social monitoring plan

  - strategy
  - three (3) level program
  - monitoring indicators
  - responsible for the implementation of the program

- Institutional strengthening program

  - actors in the implementation of the PPCA
  - institutional arrangements
  - analysis of the capacities of key players
  - training needs
  - costs of the implementation and monitoring of the ESSA

- Conclusion

ENVIRONMENTAL AND SOCIAL SITUATION

Location

THE SEGUELA ZAI SITE IS LOCATED NEAR THE CITY ON THE AXIS OF THE SEGUELA-KANI ROAD IN THE VICINITY OF THE BAKAYOKO 3 DISTRICT AND SHOULD MAKE IT POSSIBLE TO MAKE AVAILABLE TO INDUSTRIALISTS AROUND 15 HECTARES FOR THE DEVELOPMENT OF CASHEW PROCESSING. ACCESS TO THE SITE CAN BE DONE DIRECTLY FROM THE SÉGUÉLA-KANI ROAD.**Identification of the project's area of influence**

The zone of influence includes a zone of direct influence and a zone of indirect influence which are:

- the area of direct influence includes the site of creation of the ZAI of Séguéla and related activities. It includes a peripheral zone with a radius of about 2 km, including an area of 15 hectares, (i) the neighboring lowlands and rivers, likely to be directly impacted by the activities of the ZAI and (ii) socio-economic activities such as cashew plantations and fallows;

- the indirect influence zone covers all areas outside the impact radius of two (02) kilometers from the center of the site. it is made up of the entire municipality of séguéla as well as the worodougou region, excluding the impact radius

Relief

The site consists of a set of stepped plateaus whose flattened surface is reinforced by a ferruginous breastplate. This is the area of the highlands.

Ground

From a pedological point of view, the zone of creation of the ZAI belongs to the group of ferrisol soils. These soils have an uneven or poorly known distribution. These soils rest on a geological substratum of the Precambrian metamorphic type (schists, green rocks and volcanic dolerites). Geologically, the study area consists of metamorphic rocks of sedimentary, volcanic origin, recent granitoids and undifferentiated old crystalline terrains.

Hydrography

The site chosen for the creation of the Séguéla ZAI is located on an interfluve plateau. It is drained naturally from the thalwegs of stream located respectively in the South and in the West of the industrial zone, to approximately 500m. The streams adjoining the site have very low flows, which only exist during the rainy season, like all the tributaries of the Yani at Séguéla. The Yani which is the closest watercourse to the site is 5.14 km away

Weather

The climate is of the Sudanese type characterized by two (2) seasons, a rainy season from July to October with an average annual rainfall of between 733 and 3,231 mm and a long dry season from November to June with a period of harmattan.

Flora

The ZAI creation site is dominated by natural plant formations and anthropogenic plant formations. Natural plant formations are mainly made up of shrub savannas, tree savannas and grassy savannas. Anthropogenic plant formations are composed of cashew culture.
There are also no special status species, that is to say neither rare nor endemic on the site of creation of the ZAI. As for the IUCN red list (2016), two (2) plant species are included, notably *Commelina benghalensis L*. (*Commelinaceae*) and *Cyperus rotundus L. (Cyperaceae)* but do not present an alarming concern (stable species).

Wildlife

It appears that on the site of the 15 ha of the ZAI, there are some types of wildlife :

- ✓ small rodents (grasscutter, hedgehog, squirrels, hares, palm rats, mice, etc.);
- ✓ gallinaceous (partridge ,.);
- ✓ deer (hinds ,.);
- ✓ formicidae (ants, wasp, bee,);
- ✓ reptiles (snakes, lizards, turtles, millipedes ...);
- ✓ amphibians (toad, frogs, etc.);
- ✓ insects (locusts, grasshoppers, crickets, butterflies, flies, cockroaches, etc.).

Socio-economic and cultural environment of the site

The ZAI in sight does not contain any human habitat. However, around it are located about 4 to 5 km the Soumahoro and Bakoyoko districts east extension, and 6 to 12 km the villages bordering the site (Gbingoro, Fizanigoro, Niangoro, Messoromanso and Bena).

After the field investigations and consultations with the residents, the potential site of the ZAI of Séguéla would be located on the lands of the Bakayoko extension and Soumahoro districts without formal title deeds, therefore in the domain of customary land law.

The population of these villages and neighborhoods is like the Region, young and predominantly dependent on agricultural activities, including cashew cultivation.

No grave or cemetery has been observed on the site or in the surrounding area. The site is neither in a protected area nor in a classified forest. In addition, no sacred site has been reported on the site. However, the populations of Fizanigoro, the sacred site would be about 10 km from the ZAI site. Also, during the clearing, excavation and earthwork activities could lead to the discovery of archaeological remains.

POLITICAL, LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

The national policy framework of this deals with :

- the National Environmental Protection Policy ;
- the Sustainable Development Policy ;
- the National Policy for the Fight against Poverty;
- the political framework and integration of environmental and social issues ;
- sectoral policy ;
- forest policy and Forest Investment Program ;
- land policy ;
- the national policy for the development of road infrastructure ;
- industrial policy ;
- the national health development policy ;
- the National Gender Policy ;
- the national environment policy and strategic action plan
- land-use planning policy ;
- the national policy on the management of chemicals ;
- the national policy on public health and hygiene ;
- the Integrated Water Resources Management Strategy ;
- the strategy of the national climate change program ;
- national development and environmental management plans ;
- the urban development plan;
- the national agricultural investment program.

The national legal framework concerns the following regulatory texts :

- Law No. 2016-886 of 8 November 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire ;
- Law No. 88-651 of July 7, 1988 protecting public health and the environment against the effects of toxic and nuclear industrial waste and harmful substances;
- Law No. 96-766 of October 3, 1996 relating to the Environment Code;
- law n ° 2019-868 of October 14, 2019 amending law n ° 98-750 of December 23, 1998 relating to rural land, as amended by laws n ° 2004-412 of August 14 and n ° 2013-655 of September 13, 2013 ;
- Law No. 98-755 of December 23, 1998 on the Water Code;
- Law No. 99-477 of August 2, 1999 on the Social Security Code, as amended by the Ord. n ° 2012-03 of January 11, 2012;
- law n ° 2014-390 of June 20, 2014 of orientation on Sustainable Development;
- Law No. 2019-675 of July 23, 2019 on the Forest Code;
- Law No. 2015-532 of July 20, 2015 on the Labor Code ;
- Law No. 2015-537 of July 20, 2015 on Agricultural Guidance (LOACI) ;
- Decree No. 79-12 of January 10, 1979 relating to protection against the risk of fire and panic in establishments open to the public;
- decree n ° 96-206 of 07 March 1996 relating to the Health, Safety and Working Conditions Committee;
- Decree No. 96-894 of November 8, 1996 determining the rules and procedures applicable to studies relating to the environmental impact of development projects;
- decree n ° 2012-1047 of October 24, 2012 modifying the application of the polluter pays principle, as defined by law n ° 96-766 of October 3, 1996 relating to the Water Code ;
- Etc.

The international legal framework covers:

- African convention on the conservation of nature and natural resources ;
- convention for the protection of the world cultural and natural heritage;
- convention on biological diversity - CBD;
- international convention for the protection of plants ;
- Vienna Convention for the protection of the ozone layer ;
- Montreal Protocol on substances that deplete the ozone layer;

- Cartagena Protocol on Biosafety relating to the Convention on Biological Diversity;
- convention on wetlands of international importance, particularly as a habitat for waterbirds or the Ramsar Convention on wetlands;
- United Nations Framework Convention on Climate Change - UNFCCC;
- international treaty on phytosanitary resources for food and agriculture;
- Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POP).

The implementation of the PPCA is done in compliance with the World Bank's environmental and social safeguard policies. Thus, the environmental and social safeguard policies triggered are OP 4.01 on environmental assessments, OP 4.04 on natural habitats ; PO 4.09 on Pest Management, PO 4.11 on Physical Cultural Resources and PO 4.12 on Involuntary Resettlement and PO 4.36 on forests.

The institutional framework covers:

- the Ministry of State, Ministry of Agriculture and Rural Development;
- the Ministry of Commerce and Industry;
- the Ministry of the Environment and Sustainable Development;
- the Ministry of Territorial Administration and Decentralization;
- the Ministry of the Interior and Security;
- the Ministry of Equipment and Road Maintenance;
- the Ministry of Budget and State Portfolio;
- the Ministry of Construction, Housing and Town Planning;
- the Ministry of Sanitation and Sanitation;
- the Ministry of Health and Public Hygiene and Universal Health Coverage;
- the Ministry of Mines, Petroleum and Energy;
- the Ministry of Employment and Social Promotion;
- the ministry of hydraulics.

Analysis of the political, legal and institutional framework applicable to the environment sector and the agro-industrial sector shows that Côte d'Ivoire has not only numerous strategic planning documents but also legal standards, compliance with which is likely to guarantee environmental protection in the long term. However, it is still necessary that in the zone of creation of the ZAI, the representation of the structures supposed to follow the activity is effective. Obviously, taking into account many weaknesses identified during this study, in particular the non-representation in the region of structures specialized in the environment field, the reduced number of agents specialized in E&S aspects and the ignorance of the texts, the implementation of the creation of the ZAI may depend on the measures that the autocraties would like to take to provide elements of solution to these problems.

IDENTIFICATION AND CHOICE OF DEPARTMENT AND SITE

The choice of the ZAI location department led to a comparison between the departments of Séguéla, Mankono and Touba on the basis of criteria such as the availability of raw materials, the presence of areas of ecological interest, the availability and the quality of basic infrastructure, the involvement and acceptance of the creation of the ZAI by the administrative authorities, the availability of land, the acceptance of the creation of the ZAI by the populations, the availability of labor and producers, the existence of producers 'and buyers' organizations, the state of service roads and the existence of production support services. At the end of the analysis, it appears that the department of Séguéla has the best assets for the creation of the ZAI.

At Séguéla, two (2) sites were subject to choice, notably site A of 15 ha and site B of 19ha. Analysis of all the criteria (accessibility to energy, odor nuisance, deterioration in the quality of the surrounding water, noise nuisance, sufficient availability.

RISKS AND IMPACTS OF THE ESTABLISHMENT OF THE ZAI AND PREVENTIVE AND CORRECTIVE MEASURES

The establishment of the agro-industrial zone, like the economic and social issues it represents for the Worodougou region and more particularly the department of Séguéla in terms of improving the living conditions of the population, remains an activity which involves risks and negative impacts. The risks and impacts include noise pollution, the risk of insecurity, anarchic construction, child labor, sexual violence, soil erosion, destruction of plant cover, destruction of agricultural crops sources of income, the migration of faunistic species, the risks of social conflicts, the disruption of socio-economic activities, gender-based violence, the risks of work and traffic accidents, the risks of explosion and ''

fire, the risks of the spread of STI-HIV / AIDS and contamination with COVID-19, water-borne and respiratory diseases disruption of the living environment, the generation of solid and liquid waste, insecurity related to work and even at the regional level, the occupation of private land, pollution of natural resources (water, air, soil), land acquisition problems that could lead to physical displacement and / or disruption income or livelihood activities, and restrictions on land use, etc. These risks and impacts have been identified and categorized as follows:

- environmental risks and impacts;
- social risks and impacts;
- industrial and technological risks;
- health risks and impacts;
- risks and impacts linked to floods and other land movements;
- other risks and impacts.

To mitigate these risks and impacts, preventive and corrective measures have been proposed. It is mainly about:

- Preventive measures :

- establish cooperation agreements with the ANDE to facilitate and expedite the active participation of the ANDE responsible for the validation of CIES / EIES and environmental monitoring ;
- carry out the E&S Screening : fill in an E&S screening sheet and prepare the necessary environmental and social safeguard instruments ;
- strengthen the capacities and expertise, in particular in terms of human and financial resources of the staff of state structures and local authorities involved in the management of waste of all kinds (household, medical and pharmaceutical, etc.), in terms of pollution from air, biological diversity, etc. ;
- make provisions for the performance of ESIA, CIES and environmental audits ;
- make available to ANDE, through the PPCA), a budget for environmental monitoring;recruit a Control Office for the close monitoring of activities;
- recruit a Specialist in Environmental Protection and a Specialist in Social Development (SDS) and Gender in order to ensure the supervision of the activities of the ZAI;
- evaluate annually the PPCA's. The UCP will provide environmental and social supervision and may inform the Steering Committee if necessary;
- develop and implement an action plan to prevent GBV practices in the project intervention area;
- involve customary authorities and religious guides more in the environmental management process in the sense that the communities for which they are responsible are the primary beneficiaries of the resulting positive effects;
- carry out Information Education and Communication (IEC) actions for the COVID-19 pandemic.

- Corrective measures :

- carry out annual environmental and social audits;
- control the effectiveness and efficiency of the execution of environmental and social measures and the respect of directives and other environmental prescriptions contained in the contracts for the creation of the ZAI ;
- strengthen the process of ownership of ESIAs / CIES by developing consultation with structures at local level and a clear definition of the roles and responsibilities of each in the implementation and monitoring of ESIAs / CIES ;
- supervise the implementation of any ESIA / CIES / EESS / AES and the training / awareness program.

- Technical measures :

The technical measures proposed relate to soil protection, management of water resources and wetlands, drinking and industrial supply, management of waste and process water, management of rainwater and energy, conservation of biodiversity, preservation of air quality, reduction of noise pollution, waste management, management of social impacts and risks, management of health risks, pollution risks, violence based on gender (risks of sexual exploitation and abuse and sexual harassment (EAS / HS), risks of accidents, risks of floods and other land movements and the management of accidental discoveries of archaeological sites.

CONSULTATIONS WITH STAKEHOLDERS

Conduct of consultations

The consultations were carried out by combining different approaches including public consultations, direct and indirect interviews and focus groups in order to inform stakeholders about the establishment of the ZAI and to collect data. This data collection was done through interview guides and observation visits to probable ZAI sites. These stakeholder interviews and consultations took place in Abidjan, Séguéla, in Sub-prefectures, in chief towns of regions neighboring to that of Worodougou and in the villages bordering the ZAI sites with the target categories of following actors :

- potential PAPs, particularly local residents, landowners and operators of the area ;
- Producers and traders in the cashew sector, including cooperative organizations and the existing processing plant in Séguéla ;
- Institutional players, notably public administrators (Prefect, Sub-prefects), decentralized technical services from the Ministries in charge of Agriculture, Construction, Road Infrastructures, Water, Health, etc. and specialized agencies of the State (ANDE, ONEP, AGEDI, CIAPOL, SODEXAM, ANAGED, Mining prospecting, FIRCA ...) as well as local authorities (Communes and Regional Council).

Result of consultations

Overall, the consultations carried out with :

- the institutional actors that the most awaited positive spin-off from the ZAI is the creation of jobs at the local level and the improvement of incomes which will make it possible to raise the level of development of the Region. The risks relate to environmental pollution which, if appropriate measures are not taken and observed during implementation, will cause nuisance to local residents.
- potential PAPs welcome the improvement of the living conditions of the populations, thanks to better incomes for cashew producers and thanks to the provision of jobs for the population, especially for the young. However, according to this category of actors, the questions of compensation must be skilfully managed and supervised so as to satisfy all of the people affected.
- producers, traders and processors perceive the ZAI as generally positive, both for the employment of the mainly young populations and the producers' incomes, as well as for the State's receipts. The constraints lie in the stabilization of prices to producers, the availability of labor and the improvement of rural roads, a route for the evacuation of products. The sector should be supervised (agricultural intensification and maintenance of a certain level of production of food crops) to facilitate access to credit, encourage productive savings and to ensure that populations do not depend too strongly on production and sale of cashew.
- representatives of recognized NGOs and associations see the improvement of the living conditions of the populations. However, the questions relating to land conflicts and insecurity which will increase as well as those linked to compensation according to these actors must be resolved as much upstream as during implementation with a proven involvement of the organizations of the existing civil society at local level.

RECOMMENDATIONS

Recommendations were made at several levels, notably on strengthening the legal and institutional framework, on strengthening national capacities, and also at the technical level. They are summarized below:

- set up village environmental management committees in villages and neighborhoods;

- create a coordination framework for environmental management;
- create the conditions of productivity and competitiveness to make the farm, and in particular the cashew nut, profitable and creator of wealth;
- repair and maintain the service roads;
- strengthen the inclusion of small producers;
- support private investment in infrastructure;
- involve more customary authorities and religious guides in the environmental management process;
- strengthen the legal framework by taking the relevant environmental and social texts already set out in the legal order or not;
- popularize the texts in force near the actors concerned by the environmental and social monitoring of the establishment of the ZAI and the populations;
- inform all stakeholders of the creation of the ZAI on the planned activities and their impacts;
- strengthen the material, financial and human capacities of the actors involved in the establishment of the ZAI and train them on environmental and social assessments and monitoring.
- develop ESIA / CIES and PAR and monitor their implementation in order to contain environmental and social concerns.

CAPACITY BUILDING PROGRAM

Capacity building will lead to better environmental and social management as part of the establishment of the ZAI.
The main actors concerned as well as the relevant capacities to be strengthened are:

Key players	Reinforcement targets
State structures	Training on national legislation, operational policies of the World Bank, environmental and social screening, environmental monitoring, the mechanism for handling complaints etc.
National Environment Agency (ANDE)	Financial, logistical and human resources support to carry out its monitoring missions.
Local residents	Raise awareness on the establishment of a consensual land transfer contract, the environmental and social issues of the establishment of the ZAI.
Producers, OPA	Training on improving agricultural practices such as establishment techniques, plant nutrition, planting densities, ideal inter-crop combinations, pruning plans, harvesting, storage after harvesting and quality control, management of pests and pesticides, soil conservation / mulching / green residue, keeping of agricultural accounts.
Cotton Cashew Council (CCA)	Training in environmental and social management and monitoring
UCP PPCA	Training on Environmental Assessment, taking into account mitigation measures to deal with environmental and social impacts, management of pests and pesticides.

In addition, capacity building will target representatives of decentralized services, local authorities, customary authorities, NGOs, technical services with special status. Attention will be focused on environmental and social management and monitoring.

MONITORING PLAN AND MONITORING INDICATORS

The monitoring plan drawn up includes the key elements of environmental and social management, as well as the program for implementing and monitoring the measures, and the institutional responsibilities.
Environmental and social monitoring will be ensured under the coordination of the Control Mission and under the supervision of the Environmental Protection Specialists (SE) and Social Development Specialist (SDS) of the Project Coordination Unit (UCP), with the involvement of Environmental and Social Respondents (RES) of technical services, Regional Delegations of the Cotton and Cashew Council, NGOs and local communities. The monitoring program will focus on ongoing monitoring, supervision, and annual evaluation.
Environmental and social monitoring will be provided by the National Environment Agency (ANDE) through the establishment of a protocol between the PPCA and the ANDE. The members of the Steering Committee and the World Bank will also participate in the supervision of the PPCA activities.

The essential indicators to be monitored will be strategic level indicators, technical level indicators and environmental and social level indicators, in particular:

- existence of a steering committee;
- recruitment report;
- number of ZAI activities goes to screening
- number of CIES / ESIA carried out;
- number of monitoring missions;
- number of training sessions organized;
- number of agents trained;
- number of sensitization sessions held
- number and profile of stakeholders sensitized
- level of involvement of local actors in monitoring;
- level of compliance with health and safety measures;
- pollution;
- erosion;
- rate of degradation of flora;
- reforestation rate;
- living environment ;
- site safety..

1 INTRODUCTION GENERALE

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ETUDE

Les ressources générées par l'agriculture ont permis à la Côte d'Ivoire d'entamer une industrialisation relativement dynamique, dont la contribution au PIB avait atteint 23% en 1982 et 25% en 2014.

Cependant, malgré sa première place mondiale de producteur de noix brutes de cajou, la Côte d'Ivoire ne traite qu'environ 5 à 7% du volume de sa production. En outre, le secteur ivoirien de la transformation est resté faible face à une intense concurrence pour l'approvisionnement en noix brutes de cajou des transformateurs établis en Inde et au Vietnam. La capacité de transformation installée est de 90 900 tonnes en 2015 (12,72% de la production de 2015).

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, conscient des insuffisances relevées, a inclus le développement du secteur de la production et du traitement de noix de cajou en particulier, comme une priorité nationale dans son Plan National de Développement (PND) 2016-2020 et son Plan National d'Investissement Agricole (PNIA). Dans cette perspective, le développement de l'agro-industrie est perçu comme un levier essentiel et s'inscrire clairement dans la stratégie de relance du développement industriel du pays.

Au regard du potentiel de création d'emplois et de la valeur ajoutée grâce à l'expansion de la transformation des noix de cajou, le Projet de Promotion de la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde soutiendra le développement d'infrastructures adéquates pour le secteur de l'agro-industrie de l'anacarde dans la zone Nord du pays. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCA, il est prévu le développement d'une zone agro-industrielle dans la région du Worodougou et la promotion des actions qui comprendront les investissements suivants : (i) l'identification du site et l'évaluation basée sur des critères spécifiques, y compris les routes d'accès, les risques spécifiques au site, les principaux facteurs de coûts, l'intérêt du secteur privé, etc.; (ii) des études approfondies de faisabilité technique et économique pour le développement de la zone, y compris une évaluation de la demande du marché, le dimensionnement des terrains industriels nécessaires, la planification principale et le développement, le plan de développement des affaires, les Sauvegardes environnementales et sociales, etc.; (iii) la construction des infrastructures critiques de la zone (l'accès et le réseau routier interne, l'électricité, les communications et l'approvisionnement en eau) et des services communs (bâtiment de l'administration, installations de stockage, atelier, laboratoire de contrôle de la qualité, l'élimination des déchets, etc.); (iv) la campagne de promotion de l'investissement pour le site; (v) la mise en place de sa structure de gestion; et (vi) un réseau de stockage sous régional et les centres de traitement de satellites primaires alimentant la zone agro-industrielle.

La zone agro-industrielle telle qu'envisagée par le PPCA, comporte multiples activités susceptibles de générées des impacts sur les composantes biophysiques et humaines ; en termes de risques technologiques (industriels), perturbation du cadre de vie, génération de déchets solides et liquides, insécurité liée aux travaux, occupation de terrains privés, pollution des ressources naturelles (eau, air, sol) et dans l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment les pesticides pour l'amélioration de la productivité et du stockage de la noix brute de cajou.

Par ailleurs, l'implantation de la zone agro-industrielle de l'anacarde pourrait avoir à la fois des retombées positives sur l'économie et la population de la zone d'implantation de la ZAI, mais aussi des effets négatifs, sur la situation socio-économique et environnementale de la région du Worodougou.

L'évaluation de ces impacts s'avère d'une impérieuse nécessité afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et sociaux qui pourront résulter de la réalisation des investissements dans ce secteur de l'agro-industrie de l'anacarde, notamment la protection de l'environnement présent et futur ainsi que les effets durables du développement liés à l'exploitation de la zone agro-industrielle de Séguéla. A cet effet, l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) représente l'outil par excellence pour améliorer le processus de décision par l'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la planification et le développement de la zone agro-industrielle de l'anacarde.

1.2 OBJECTIFS DE L'EESS DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE SEGUELA

Les objectifs généraux de l'EESS de la création de la ZAI de Séguéla sont :

- identifier et mieux intégrer les questions environnementales et sociales dans les projets d'infrastructures relatifs au développement de la zone agro-industrielle de l'anacarde ;
- examiner les risques environnementaux y compris technologiques associés à la mise en place des infrastructures et l'implication des investissements pour toutes les activités envisagées de la zone agro-industrielle de l'anacarde à long terme ;
- évaluer la viabilité environnementale et sociale des options stratégiques de la création de la ZAI ;
- identifier et renforcer les capacités des acteurs en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux liés aux activités de développement de la zone de l'agro-industrie ;
- définir le cadre de suivi -évaluation d'éventuelles incidences environnementales et sociales y compris les impacts cumulatifs que ce programme peut engendrer sur d'autres secteurs du développement ;
- améliorer la redevabilité sociale autour des processus de réalisation des infrastructures, d'installation des unités industrielles de transformation en favorisant le développement de cadres de discussion et de concertation continue entre les différentes parties prenantes.

1.3 RESULTATS ATTENDUS DE L'EESS

Les résultats aattendus de l'EESS sont les suivants :

- une description de l'état de référence de l'environnement et des aspects sociaux de la création de ZAI est faite ;
- les cadres institutionnels, législatifs et réglementaires relatifs aux aspects environnementaux et sociaux sont mis en rapport, analysés et évalués, en lien avec les stratégies, les politiques et les réformes envisagées pour le développement du sous-secteur agro-industriel de l'anacarde ;
- les impacts et risques potentiels des options stratégiques de la zone agro-industrielle de Séguéla sur l'environnement naturel et social, sont identifiés, et des actions correctrices proposées en cas d'impacts négatifs en lien avec les questions E&S régionales et nationales ;
- une gouvernance de la zone agro-industrielle de l'anacarde de la Région de Séguéla est proposée pour une mise en œuvre efficace et efficiente des aspects E&S de la zone.

1.4 RAPPELS DES OBJECTIFS ET DES COMPOSANTES DU PPCA

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) a pour objectif de développer, d'augmenter la productivité, la qualité et la valeur ajoutée de l'anacarde, et d'améliorer l'accès des petits producteurs et les PME aux technologies et aux marchés, tout en améliorant la gouvernance de la filière. Il s'agit en fait de rendre ce secteur durable et compétitif.

Les activités s'organisent autour de trois (3) composantes techniques et une composante administrative, à savoir :

- **Composante 1 : Renforcement institutionnel et gouvernance de la chaîne de valeur de l'anacarde**

Cette composante vise à améliorer l'organisation et la gouvernance de la chaîne de valeur pour réduire les coûts de commercialisation (du producteur au port et à la consommation) et de rendre la chaîne de valeur en fin de compte plus compétitive par :

(i) le renforcement des capacités des principales organisations de la chaîne de valeur que sont les organisations des producteurs, la Direction des Organisations Professionnelles Agricoles, l'Interprofession à mettre en place et le Conseil du Coton et de l'Anacarde, l'autorité de régularisation et de développement de la filière,

(ii) l'établissement d'un système d'information géo-référencées pour le secteur pour permettre une meilleure planification et la gestion de la chaîne de valeur - la collecte d'informations fiables sur le nombre de producteurs, nombre d'arbres/âge, le volume de la production, l'évolution du marché et d'autres facteurs socio-économiques et écologiques pour faciliter la prise de décision ;

(iii) l'amélioration de l'environnement des affaires en vue de réduire les coûts de commercialisation intérieure et extérieure ;

(iv) l'exploration des options pour le financement combiné de production et de transformation. Cela impliquerait la création de relations contractuelles entre producteurs et transformateurs, l'utilisation des récépissés d'entreposage comme garantie, et la formation des institutions de financement sur la nature des entreprises dans la chaîne de valeur ;

(v) la promotion de la prestation de services de soutien à la chaîne de valeur tels que les conseils techniques, commerciaux et de recherche et développement (R & D) avec un accent sur la transformation de noix de cajou et de la valeur ajoutée.

- **Composante 2 : Amélioration de la productivité et accès aux marchés**

Le PPCA appuiera les investissements axés sur : (i) appui à la production des petits exploitants ; (ii) appui au développement des infrastructures rurales (routes de desserte et stockage).

- **Composante 3 : Appui au développement du secteur privé/investissement dans la transformation**

Cette composante vise à accroître le volume et la valeur ajoutée de la noix brute de cajou transformée localement par : (i) facilitation de l'accès aux instruments de capital-investissement et de gestion des risques pour les transformateurs locaux ; (ii) l'appui à la mise en place d'infrastructures adéquates pour l'industrie de l'anacarde par le développement d'une zone agro-industrielle spécialisée anacarde ; (iii) appui au développement du marché et à la commercialisation.

- **Composante 4 : Coordination, suivi et gestion du PPCA**

Cette composante facilitera :

- l'administration technique et la gestion financière du programme;
- la coordination entre tous les partenaires institutionnels afin d'assurer une circulation efficace de l'information et de soutien à tous les acteurs de la chaîne de valeur, notamment les petits producteurs de noix de cajou et l'industrie de transformation;
- les arrangements contractuels efficaces avec les principaux partenaires de mise en œuvre (CCA, CNRA, etc.) et d'autres opérateurs du secteur privé;
- le suivi et l'évaluation de la performance et l'impact financier, environnemental et social du PPCA;
- et le développement des activités de communication pour faire connaître et diffuser les résultats du PPCA, les meilleures pratiques et les réussites.

La présente étude porte sur la composante 3 consacrée au développement des zones agro-industrielles dont celle de Séguéla, dont la vocation sera de produire à terme 40.000 tonnes d'amande blanche d'anacarde.

1.5 APPROCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, SOCIALE STRATEGIQUE (EESS)

1.5.1 Approche d'organisation de la mission d'EESS

- **Phase préparatoire**
  - **Réunion de cadrage**

La réunion de démarrage a eu lieu le mercredi 22/08/2018 dans les locaux du PPCA. Cette phase a permis de comprendre au mieux les Termes de Référence de l'étude et de s'accorder sur la méthodologie de l'étude.

  - **Atelier de lancement de l'EESS**

L'atelier a eu lieu à la Préfecture de Séguéla le lundi 27 août 2018. Cet atelier de lancement de l'EESS a vu la participation de 65 personnes, parties prenantes du processus, notamment les partenaires techniques et financiers (PTF), l'administration publique, la société civile, les structures techniques d'encadrement et de recherche-développement, les communautés locales, le secteur privé, les élus locaux, les experts du prestataire.

- **Revue documentaire**

La documentation spécifique touchant aux domaines de la gestion environnementale et socioéconomique, aux cadres juridique, institutionnel et organisationnel en matière d'agro-industrie, au domaine du Foncier rural a été collectée et analysée afin d'extraire les inputs necessaire pour conduite de la presente mission. Les documents techniques produits dans le cadre de création de la ZAI (Avant-Projet Sommaire (APS)) et les documents cadres du PPCA notamment le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Plan de Gestion des Pestes (PGP) et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ont été consultés dans le cadre de la revue documentaire.

- **Visite des sites potentiels d'accueils des amenagements**

Les visites des sites potentiels d'acceuil de la ZAI ont permis de proceder à la collecte des données rélatives à l'environnement biophysique et humain. Elles se sont déroulées à deux (2) niveaux dont :

- le premier (entre 24 août et 13 septembre 2018) a concerné d'une part les chefs lieux de régions (Worodougou, Bafing et Béré) et d'autre part les chefs lieux de départements (Séguéla et Kani) ;

- le deuxième (entre 27 novembre 2018 et 2 décembre 2018) a concerné quant à lui deux (2) sites A et B au niveau de la ville Séguela.

- **Consultation des parties prenantes**

Elle s'est réalisée en deux (2) phases : du 24 août au 13 septembre 2018, puis une seconde phase du 27 novembre au 2 décembre 2018.

Au niveau national, les parties rencontrées sont le Conseil du Coton et de l'Anacarde (CCA), le FIRCA, l'UC-PPCA, le MINADER, l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE), Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI), le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED), l'Office Nationale de l'Eau Potable (ONEP), la Direction de la Prospection et de l'Exploration Minière du Ministère des Mines, et la Société d'Exploitation de Développement Aéroportuaire Aéronautique Météo (SODEXAM).

Au niveau local, les parties rencontrées sont les le Conseil Régional du Worodougou (CRW), la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire (SODECI), la Compagnie Ivoirienne d'électricité (CIE), la Direction Territoriale de l'Hydraulique (DTH), les Infrastructures routières, le District sanitaire, l'Usine de transformation de l'anacarde de Nord Cajou, la Direction Régionale du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), le Centre Hospitalier Régional (CHR), la Direction

Régionale du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), la Société Coopérative (SCOOP) CAPUWO, la Société Coopérative (SCOOP) Tout Puissant. Les populations des villages de Fizanigoro, Gbingoro, Messoromanso, Niangoro et les quartiers Bakayoko et Soumahoro. L'objectif étant :

- d'impliquer la population dans la gestion des affaires locales ;
- d'identifier des priorités de la population concernant l'implantation de la zone agro-industrielle ;
- d'informer les différentes parties prenantes de la création de la ZAI, de ses impacts environnementaux et sociaux ;
- de recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions et les prendre en considération dans toutes les étapes de prise de décision, lors de la réalisation et l'exploitation de la ZAI.

➢ **Traitement des données et analyse des résultats**

L'analyse et le croisement des données recueillies sur le terrain ont permis de faire le diagnostic de la situation globale de référence. C'est aussi dans cette phase que les impacts et risques prévisibles de création de la ZAI sont identifiés en vue de proposer des mesures d'atténuation efficaces. A la suite de la mission de terrain ((i) l'analyse et l'évaluation de l'état initial et (ii) les concertations / Consultations), les experts clés ont fait le traitement et la compilation des données recueillies (données environnementales et sociales, politiques, légales, institutionnelles, techniques, etc.). Tout cela a pu être réalisé avec l'appui des documents consultés. Cette étape s'est réalisée après la mission de terrain du 24 août au 13 septembre 2018, puis du 27 novembre au 2 décembre 2018.

1.5.2 Structuration du rapport de l'EESS

Le rapport d'EESS contient respecte le sommaire ci-dessous :

- Page de garde ;
- Table des matières ;
- Liste des sigles et acronymes ;
- Résumé exécutif (français et anglais) ;
- Introduction Générale
  - rappel du contexte de l'étude ;
  - objetifs de l'EESS de la Zone Agro-industrielle de Séguéla ;
  - résultats attendus de l'EESS ;
  - rappels des objectifs et des composantes du PPCA ;
  - approche méthodologique d'élaboration de l'évaluation environnementale, sociale stratégique (EESS) ;
- Description du programme de développement de la zone agro-insutrielle et les projets d'infrastructures
  - description du programme de développement de la zone agro-industrielle de Séguéla ;
  - description des sites potentiels et justification du choix ;
  - état des lieux des infrastructures disponibles dans la zone du projet ;
- situation environnementale, socio-économique, politique et culturelle de la zone agro-industrielle de l'anacarde
  - situation géographique et administrative de la zone agro-industrielle de l'anacarde et détermination de la zone d'influence de création de la ZAI ;
  - caractéristiques physiques, biologiques et socio-économiques de la zone agro-industrielle ;
  - caracteristiques specifiques de la de la zone d'influence directe de creation de la ZAI ;
- Cadre politique, administratif et juridique en matière d'environnement et un aperçu des politiques de sauvegarde environnementales et sociales applicables
  - cadre politique ;
  - cadre juridique ;
  - cadre institutionnel de la mise en œuvre de création de la ZAI ;
  - évaluation de l'inefficacité des textes face aux préoccupations environnementales et sociales ;

  - évaluation du potentiel des reformes et strategies proposees pour repondre aux insuffisances des textes ;
  - standards propres à la filière anacarde ;
  - analyse des insufissance cadre juridique et mécanisme de transposition dans la gestion environnementale et sociale du PPCA ;
- Identification et evaluation des enjeux et risques/impacts environnementaux et sociaux du projet de developpement de la ZAI
  - identification et analyse des enjeux environnementaux et sociaux ;
  - identification et analyse des risques et impacts environnementaux et sociaux ;
  - risques/impacts cumulatifs ;
- Analyse des options strategiques durables
  - prise en compte des trois (3) piliers fondamentaux constituants le développement durable ;
- Mesures preventives et correctives
  - mesures préventives ;
  - mesures correctives ;
  - mesures techniques ;
- Recommandations
  - recommandations relatives au cadre juridique ;
  - recommandations relatives au cadre institutionnel ;
  - recommandations techniques relatives à la création de la ZAI ;
  - recommandations relatives au renforcement de capacité nationale ;
  - recommandations relatives au mécanisme opérationnel de partage des données et des informations produites ;
- Résume des consultations des parties prenantes
  - principes de réalisation des consultations ;
  - déroulement des consultations ;
  - résultats des consultations
  - synthèse de l'évaluation participative des impacts potentiels majeurs et recommandations
  - quelques images d'illustration de la consultation publique
- Plan de suivi environnemental et social
  - stratégie
  - programme à trois (3) niveaux
  - indicateurs de suivi
  - responsables de la mise en œuvre du programme
- Programme de renforcement institutionnel
  - acteurs de la mise en œuvre du PPCA ;
  - arrangements institutionnels ;
  - analyse des capacites des acteurs clés ;
  - besoins en formation ;
  - coûts de la mise en œuvre et du suivi de l'EESS ;

- Conclusion.

2 DESCRIPTION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRO-INSUTRIELLE ET LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

2.1 DESCRIPTION DU PROGRAMMEDE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE SEGUELA

2.1.1 Historique de la filière

L'introduction de l'anacardier en Côte d'Ivoire s'est faite dans les années 60 par la Société d'Assistance Technique pour la Modernisation de l'Agriculture (SATMACI) et la Société pour les Développement des Forêts (SODEFOR). Il s'agissait d'abord de programmes de lutte contre les feux de brousse par le reboisement et la maîtrise de l'érosion.

C'est à partir des années 1970 que les producteurs ont pris conscience de l'intérêt économique de l'anacarde, notamment avec la remontée continue des coûts sur les marchés internationaux. L'Etat a ainsi créé la Société de Valorisation de l'Anacarde du Nord (SOVANORD) à partir de 1976, pour encadrer l'achat et le traitement des noix de cajou. Tombée en faillite en 1980, les opérateurs privés ont repris les activités de la filière. Pour appuyer et encadrer l'essor du secteur (comme le montre la figure 1), déjà encouragé par l'embellie continue des coûts dans les années 90, l'Etat a créé l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA) en 2002, remplacée en 2013 par le Conseil du Coton et de l'Anacarde (CCA), afin de mieux encadrer la commercialisation et l'exportation de la noix de cajou et mettre en place une fiscalité spécifique.

Les anacardiers couvrent aujourd'hui une superficie estimée à plus de 2,4 M ha, principalement dans les zones Nord, Centre et Est de la Côte d'Ivoire, sur plus de 3,5% de la superficie du pays. L'anacarde est devenu en deux (2) décennies, l'une des principales cultures de rente du Nord - loin devant le coton - et l'un des fers de lance de l'économie des Régions de savanes, lesquelles étaient auparavant, plutôt en marge du développement national. En 2017, la production assurée par plus de 350 000 planteurs, a atteint 711.000 tonnes et passera en 2018 à environ 715.000 tonnes, soit 23 % de la production mondiale.

2.1.2 Politique actuelle de l'anacarde en Côte d'Ivoire

L'anacarde, étant le troisième produit d'exportation de la Côte d'Ivoire, après le cacao et les produits pétroliers raffinés, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a défini une politique devant régir cette filière et a inclus le développement du secteur de la production et du traitement de noix de cajou en particulier, comme une priorité nationale dans son Plan National de Développement (PND) 2016-2020 et son Plan National d'Investissement Agricole (PNIA). Le Cadre de partenariat-pays (Country Partnership Framework - CPF) de la Banque mondiale pour la Côte d'Ivoire appui la démarche en visant à remédier aux problèmes nationaux de productivité et de création d'emplois dans l'agriculture, l'agro-industrie et la transformation.

La politique nationale de développement de l'anacarde a pour objectif la réduction des coûts de commercialisation, l'augmentation de la compétitivité et l'inclusion des petits producteurs pour une meilleure productivité des exploitations et un meilleur accès aux marchés internationaux. Les moyens promus concernent l'appui à la recherche-développement (matériel végétal amélioré), aux services de vulgarisation, aux transferts de technologie, à la réfection et l'entretien des pistes de desserte,

au soutien à l'investissement privé dans les infrastructures de stockage et de traitement post-récolte, et surtout, à l'accroissement du volume et de la valeur ajoutée provenant des noix de cajou transformées localement.

Cette politique s'insère dans le PNIA-2 (2017-2025) et dans le cadre national de référence unique des interventions publiques et privés dans le secteur agricole, visant à stimuler la croissance sectorielle et à réduire de moitié la pauvreté ("Faim zéro" à l'horizon 2025). Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaine de valeur de l'Anacarde (PPCA) s'inscrit donc dans les objectifs de cette politique.

2.1.3 Chaîne de valeurs de la filière anacarde

Henry de FRAHAN (cours d'économie rurale, 2004) définit la filière comme « un ensemble d'agents économiques - producteurs, négociants, transformateurs, grossistes, détaillants et consommateurs qui sont engagés dans différentes activités, apportant à chaque étape une valeur ajoutée ». La filière anacarde répond à cette définition, et la succession des valeurs ajoutées composent une chaîne de valeurs dont les maillons présentés dans le schéma ci-après (figure 1), vont de la fourniture d'intrants à l'exportation à international, tout en s'appuyant sur une organisation composée d'acteurs et d'institutions qui animent son fonctionnement.

Figure 1 : Schéma des maillons de la chaîne de valeurs de l'anacarde

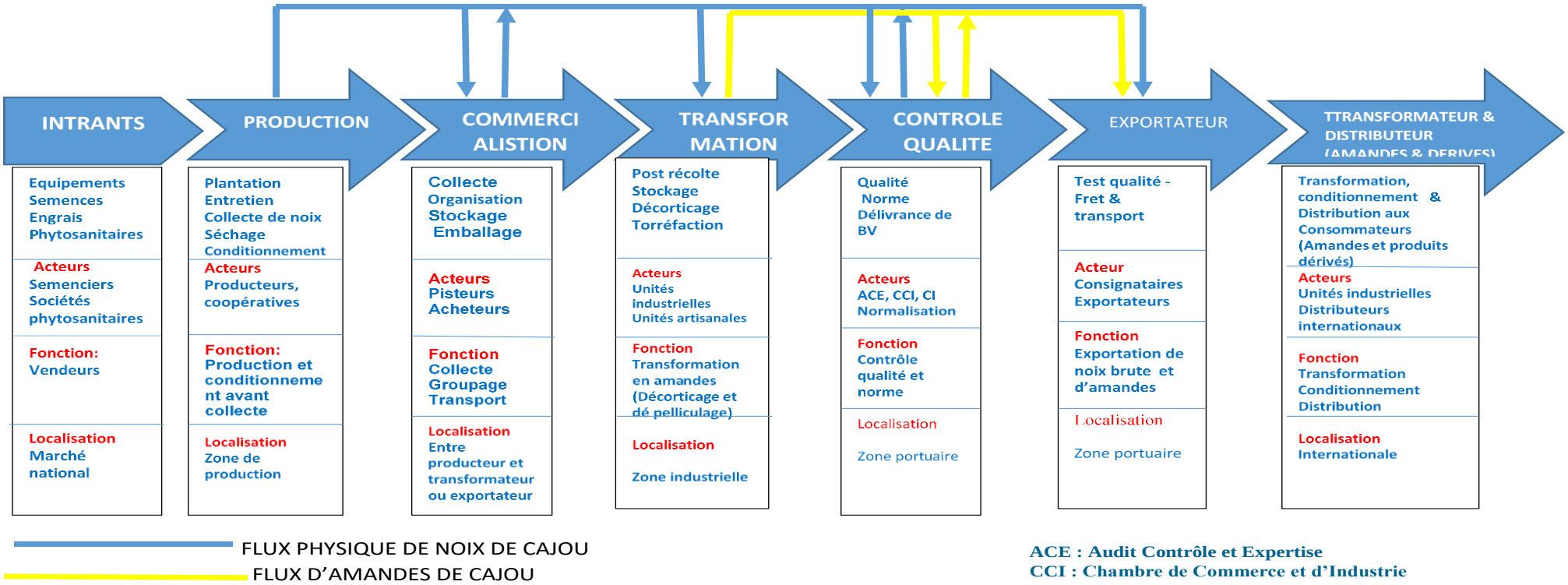

Principaux pôles d'activités de la chaîne des valeurs de l'anacarde

Source : Données du CCA, utilisé par BRL Clen Septembre 2018

De l'analyse de la figure 1, il ressort que la chaine de valeurs de la filière d'anacarde s'articule en six maillons que sont : l'approvisionnement en intrants, la production, la commercialisation, la transformation, le contrôle de qualité et l'exportation.

APPROVISIONNEMENT EN INTRANTS

Le premier maillon de la chaîne de valeurs porte sur les semences, les produits phytosanitaires…, avec une prépondérance pour les semences dont la distribution se fait généralement sur le marché local. L'utilisation de semences améliorées, produites par le Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) et promu les premières années de planting par l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) et les Organisations Non Gouvernementales (ONGs) via des pépinières, demeurent encore faibles par rapport à l'utilisation des semences villageoises, plantées en semis directs. D'autre part, une sacherie spécifique à l'anacarde est commercialisée par la société Filature Tissage Sacs (FILTISAC) et promue par l'interprofession (InterCajou).

PRODUCTION D'ANACARDE

La production de cajou est familiale, assurée par environ 350 000 petits producteurs, exploitant chacun en moyenne 2,5 ha. C'est une culture extensive sur environ 2 400 000 ha de superficie (2017), utilisant un matériel végétal tout venant, à faible rendement (300 à 400 kg/ha, contre 1000 kg/ha potentiellement), peu contraignante en travail et en intrants.

La culture se fait soit en association avec des cultures vivrières (igname, arachide, etc.), les premières années de planting, en plantations à écartements de 8 x 8 m en général, soit en intégration avec les cultures vivrières en fin d'assolement, soit en vergers à écartements de 6 x 6 m jusqu'à 14 x 14 m. Le sarclage régulier prévient les risques de feux et l'attaque de ravageurs, tout en permettant une récolte aisée.

Arbre à racine, la multiplication de l'anacardier se fait par semis en place ou en pépinière, dans des sachets en polyéthylène, avec 2 à 3 noix préalablement triées (ne flottant pas sur l'eau). La durée de germination est de 2 à 3 semaines. En bonnes conditions de culture, il entre en production 3 ans après plantation et poursuit un cycle végétal sur 20 à 30 ans en moyenne. L'arbre devenu vieux, exsude une gomme et devient improductif. La figure 2 ci-après traduit l'évolution nationale de l'anacarde de 2012 à 2018.

Figure 2 : Evolution de la filière anacarde de 2012 à 2018

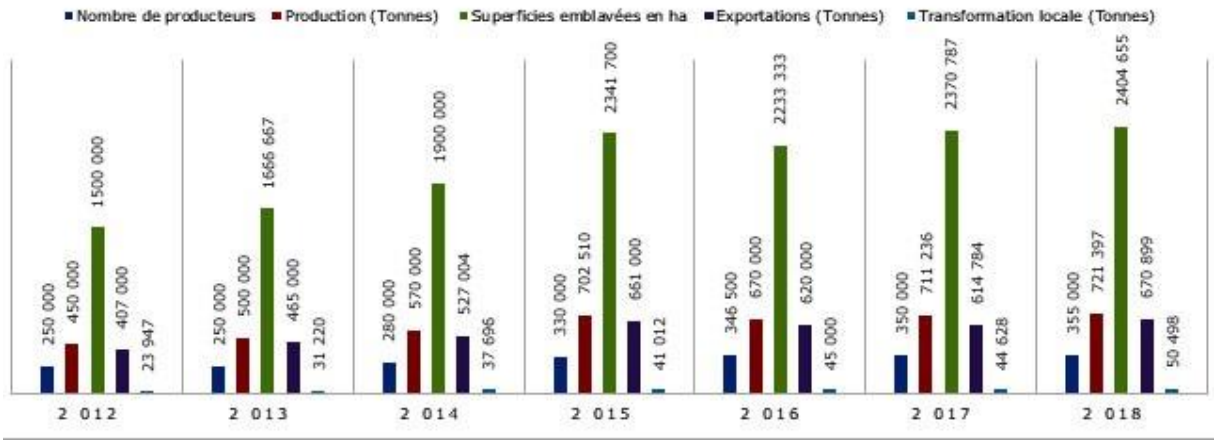

Source : Données du CCA, utilisé par BRLI CI en Septembre 2018

Les ravageurs connus de l'anacardier (maladie rose, fonte des semis, suceur de sève Helopeltis anacardi, foreurs de tiges et de racines, mites, vers et chenilles…) ne font pas l'objet de programmes de protection phytosanitaire systématique. Le niveau des rendements est souvent faible (300 et 400 Kg/ha pour un potentiel de plus de 1000 Kg/ha), car l'anacardier ne reçoit généralement pas de fertilisation. Comme, la fumure augmente la croissance, la mise à fruit et le rendement, il est

recommandé d'apporter par trou de plantation 20 kg de fumure organique (fumier) ou en 300 g de NPK 11-22-16 de fumure minérale pendant les deux premières années,

La récolte a lieu une fois par an, sur une période de quatre (4) mois, de février et mai. La noix atteint la pleine maturité au moment où la pomme de cajou, constituée par le pédoncule charnu, tombe au sol, ce qui nécessite une main d'œuvre importante et mobilise toute la famille. Les grands producteurs font appel à une main d'œuvre temporaire extérieure.

La valeur ajoutée de la noix brute de cajou ne représente que 12% de la chaîne, partant de la production à la distribution d'amande conditionnée sur le marché international de consommation et pourrait être améliorée par :

- la collecte des noix tombées par terre après maturité complète ;
- l'amélioration du traitement post-récolte à travers la récolte des noix mûres ;
- le séchage immédiat des noix après la récolte au niveau du champ ;
- le contrôle de la qualité, le triage pour la sélection des noix à stocker, et l'élimination des noix de mauvaise qualité ;
- l'emballage des noix dans des sacs de jute.

COMMERCIALISATION

La commercialisation se compose de la collecte de la production au bord des champs, du groupage, de l'achat et du transport vers les zones industrielles de transformation ou vers les zones portuaires pour les noix brutes. Comme le montre la figure 3, les acteurs de ce maillon sont multiples comme des producteurs individuels, des coopératives, des pisteurs, des acheteurs sous contrat ou indépendants, des transporteurs, des industriels (transformateurs) ou encore des exportateurs. La collecte primaire est en général assurée par des coopératives et des pisteurs qui acheminent les produits collectés aux structures disposant de magasins de stockage. Le transport est lui assuré par les opérateurs privés disposant de camionnettes de 3 à 5 tonnes pour la collecte bord des champs, et de camions de 40 tonnes pour le transfert des produits vers les zones de transformation ou les ports d'exportation.

Figure 3 : Circuit classique de commercialisation du cajou en Côte d'Ivoire

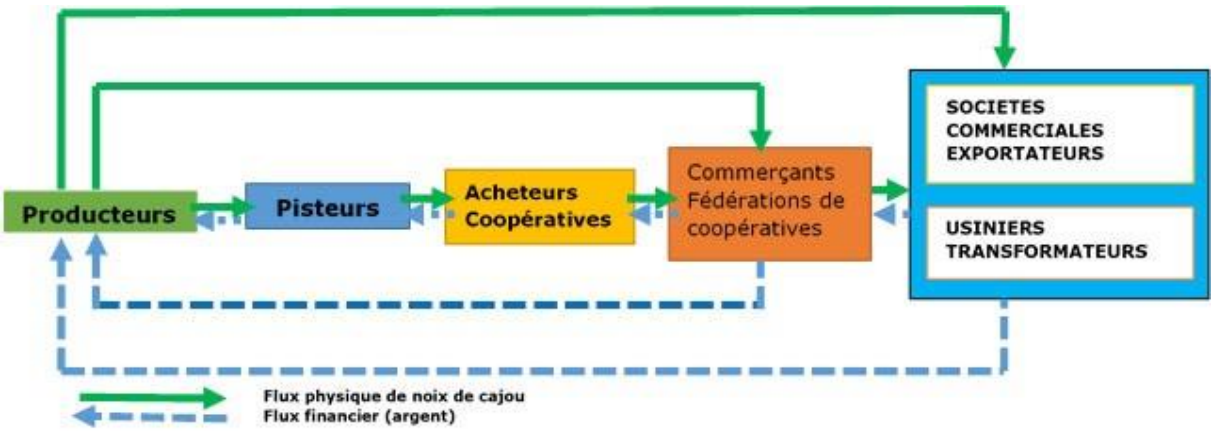

Source : Données du CCA, utilisé par BRLI CI en Septembre 2018

La valeur ajoutée au niveau de la commercialisation représente 10 %. Ce qui est relativement élevée par rapport à celle de la production et en comparaison des charges d'exploitation liées à chacun de ces deux (02) maillons. L'installation de la ZAI de Séguéla, de par sa proximité avec les zones d'approvisionnement, permettra à la fois de diminuer les intervenants dans la chaîne de la commercialisation et d'avoir un gain substantiel sur le transport.

TRANSFORMATION

La transformation permet le passage de la noix brute de cajou à l'amande blanche exportable directement vers les pays consommateurs. Outre les amandes fraîches (ou torréfiées, ou salées), la transformation peut produire du baume de cajou, de l'huile d'amande, des jus de pommes-cajou, des fruits séchés, confits ou en confitures, du combustible de cogénération à partir des coques.

Les unités de transformation de noix de cajou ne traitent que 5 à 7% de la production nationale, alors que 35 à 40% de la valeur ajoutée est générée lors de cette étape. Le déploiement d'unités de transformation comme la ZAI de Séguéla, est donc un enjeu majeur pour la Région et le pays, d'autant qu'elle s'accompagne d'un nombre important d'emplois (40 000 emplois pour un objectif de 30% de noix transformées) dont le ratio investissement par emploi créé est très avantageux par comparaison à ceux d'autres filières.

Il faut remarquer que les prix de vente des produits transformés (amandes) sont en relation directe avec leur "intégrité" matérielle. C'est-à-dire que les produits qui conservent la forme entière initiale de la noix de cajou sont ceux qui ont une valeur marchande plus élevée. Les produits brisés sont moins côtés.

Il est donc important qu'à la fin du processus de transformation des noix d'anacarde en amandes de cajou, le pourcentage des produits finis entiers "blanc entier", "blanc écorché", "blanc écorché en morceaux" soit plus élevé que celui des produits écorchés et des brisures, soit "blanc écorché en petits morceaux » ; "blanc en morceaux » ; "brisures".

L'obtention d'un pourcentage élevé de produits à haute valeur marchande au niveau de la ZAI de Séguéla pourrait se faire si des procédures opérationnelles – non exhaustives – suivantes étaient mises en œuvre au cours de la transformation des noix d'anacarde en amandes de noix de cajou : (i) La récolte des noix d'anacarde, la manipulation et le convoyage à l'usine de traitement sont effectués de manière à limiter l'ébrèchement des coquilles et la casse des noix. (ii) Les lots de noix d'anacarde mis en transformation sont composés de noix triées, de taille uniforme et bien calibrée, non ébréchées dans la mesure du possible et non brisées au départ. (ii) Les conditions techniques de la transformation sont bien étudiées, efficaces et optimales (chauffage, mixage mélange, etc.). Le tableau 1 ci-après illustre à titre d'exemple le rendement, le prix FOB de chaque catégorie de produits transformés et le revenu qui en résulte.

Tableau 1 : Rendement du prix FOB de chaque catégorie de produits transformés.

PRODUITS TRANSFORMES	RENDEMENT PRODUIT (KG/NOIX DE CAJOU)	PRIX FOB EN US $/KG	REVENUS EN US $/KG
Blanc entier	63 soit 30%	4,54 (0)	0,286 (0)
Blanc écorché	42 soit 20%	4,32 (-4,8 %)	0,181 soit (-0,105)
Blanc écorché en morceaux	37,8 soit 18%	4,13 (-9,03 %)	0,156 soit (-0,13)
Blanc écorché en petits morceaux	25,2 soit 12%	3,38 (-25,55%	0,085 soit (-0,21)
Blanc en morceaux	25,2 soit 12%	3,19 (-29,73%)	0,088 soit (-0,198)
Blanc en brisures	16,8 soit 8%	2,81 (-38,10%)	0,047 soit (-0,239)
Totaux :	210 soit 100%	3,73	0,843

Source : Project No. INT/W3/69 "Développement des exportations des noix de cajou d'Afrique", page 6, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

La transformation des noix permet d'obtenir au moins six (06) types d'amandes avec des rendements qui varient de 30% pour les amandes entières et 8% pour les amandes blanches en brisures. Les prix de vente des produits transformés sont en relation directe avec leur "intégrité" matérielle. En effet, les dommages subis par les amandes au cours du processus de transformation de la noix ont à une incidence sur la valeur du produit à la vente FOB. A titre d'exemple et indicatif, le prix de vente FOB du Blanc écorché en petits morceaux par apport au blanc entier est 25,55% moindre, soit, une

différence de 1,16 US $/kg en valeur marchande et 0.16 US $/kg sur le revenu. En d'autres termes, les produits issus de la transformation ayant la forme entière initiale de la noix de cajou sont ceux qui ont une valeur marchande plus élevée. Les produits brisés sont moins côtés.

La transformation de l'anacarde est un maillon essentiel de la chaine des valeurs de l'anacarde car sa valeur ajoutée représente 19%, et est la deuxième la plus élevée après la distribution du produit fini (40%). La figure 4, représente l'ensemble des valeurs ajoutées de la chaine sur une échelle de cent (100), du producteur au consommateur final.

Figure 4 : Valeurs ajoutées sur l'ensemble de la chaîne des valeurs (100%) du producteur au consommateur final

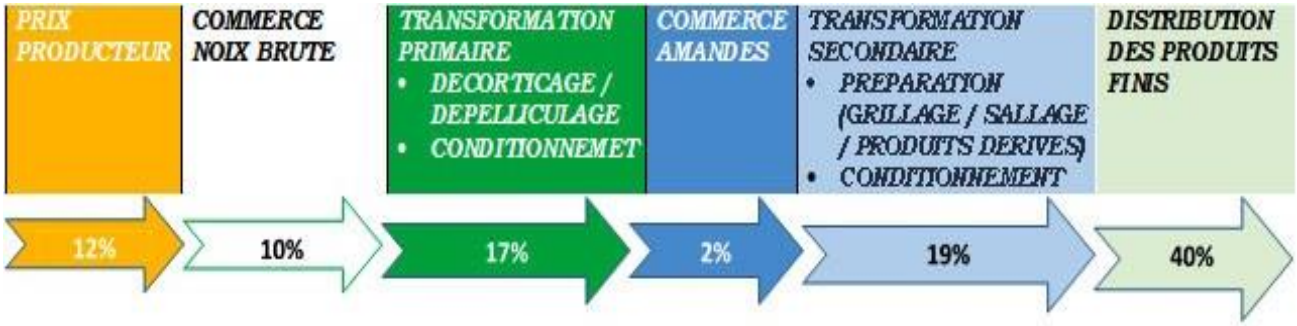

Source des données : Estimations Rongead 2014, utilisé par BRLI CI en Janvier 2019

CONTROLE QUALITE

- **Qualité et classification des noix d'anacarde**

Les noix de cajou sont classifiées en trois (3) grades, selon le tableau 2 ci-après.

Tableau 2 : Classification de la qualité des noix d'anacarde

CRITERE DE QUALITE	GRADE I	GRADE II	GRADE III
Teneur en eau	10 % maximum	10 % maximum	10 % maximum
Taux de rendement en amandes	27,24 % maximum	23,83 – 26,76 %	19,86 – 23,82 %
Outturn	> ou = 48	42 - 47	36 - 42
Grainage	200 noix/kg maximum	200 – 215 noix/kg	215 - 240 noix/kg
Taux de Défauts	10 % maximum	15 % maximum	20 % maximum
Taux de matières étrangères	0,5 % maximum	0,5 % maximum	1 % maximum

Source : Project No. INT/W3/69 "Développement des exportations des noix de cajou d'Afrique", utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

Dans la détermination de la qualité des noix de cajou. Les critères de qualité tiennent compte de la teneur en eau près séchage, du taux d'amandes, le grainage c'est-à-dire le poids de 100 noix, le taux de défauts qui traduit le pourcentage d'anomalie sur un échantillon et le taux en pourcentage de matières étrangères dans un prélèvement donné. Ainsi, les noix de cajou sont classifiées en trois (03) grades avec des spécifications bien précises ci-dessus mentionnées.

- **Qualité et classification de l'amande de cajou**

Les amandes doivent être exemptes de toute infestation et de tout parasite, moisissure, dommage produit par les insectes, pourrissement, détérioration, rancissement par moisissure, pellicule adhérente ou toute matière étrangère. Les amandes grattées et partiellement racornies sont admises, si ces défauts n'ont aucune incidence sur la forme caractéristique des amandes (tableau 3).

Tableau 3 : Classification de l'amande de cajou

CATEGORIE	DESIGNATION COMMERCIALE	DESCRIPTION
Extra	"White" Blanche,	Ivoire pâle, gris cendré pâle ou jaune pâle.
Catégorie I	"scorched" ou "lightly blemished"	Brun clair, ivoire pâle, gris cendré clair, ivoire foncé, jaune.
Catégorie II	"scorched seconds" ou "dessert"	Brun clair, ambrée, bleu clair, brun foncé bleu foncé, décolorée, tachetée de noir. Les amandes insuffisamment développées, racornies, tachées et souillées sont admises

Source : Project No. INT/W3/69 "Développement des exportations des noix de cajou d'Afrique", utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

Trois (3) structures assurent le contrôle de poids et la qualité de l'anacarde. Il s'agit de :

- Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), qui établit les normes de qualité requises ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) qui suit les quantités de produits exportés ;
- Audit Contrôle Expertise (ACE) qui intervient dans le contrôle de la qualité à l'exportation.

EXPORTATION

L'exportation de noix brutes reste dominante en Côte d'Ivoire (92% de la production nationale, INS) tandis que seulement 7% de la production des noix brutes sont décortiqués et exportés en amandes blanches. Sous l'habilitation donnée par le CCA, les sociétés commerciales exportent environ 80% du volume et certaines coopératives de producteurs, suffisamment organisées, en exportent 20%. Les gros volumes achetés et exportés par les sociétés commerciales, permettent d'offrir des prix plus intéressants aux acheteurs (et par conséquent aux producteurs), lorsqu'ils collectent de grandes quantités d'anacarde.

2.1.4 Parties prenantes au niveau de la filière anacarde en Côte d'Ivoire

La filière est organisée autour des trois (3) types d'acteurs :

- le secteur privé, qui intervient dans tous les maillons de la chaîne des valeurs ;
- les structures publiques et professionnelles ;
- les structures techniques d'appui.

2.1.4.1 Acteurs du secteur privé

Les opérateurs privés sont présents à tous les maillons de la chaîne de valeurs de la production de l'anacarde. Il s'agit :

- des **fournisseurs d'intrants** : équipements et matériels pour la mise en place et l'entretien des exploitations, semences et emballages de conditionnement et stockage ;
- des **producteurs d'anacardes** : estimés à 350.000 en Côte d'Ivoire, en croissance depuis 10 ans, suivant l'évolution de la production, comme le montre la figure ci-dessous. Ce constat traduit le fait que l'augmentation de la production se fait d'abord par l'augmentation des surfaces plantées, plutôt que par l'augmentation de la productivité

La figure 5 fait le descriptif de l'évolution des productions.

Figure 5 : Evolution des productions/producteurs d'anacarde 2012-2018

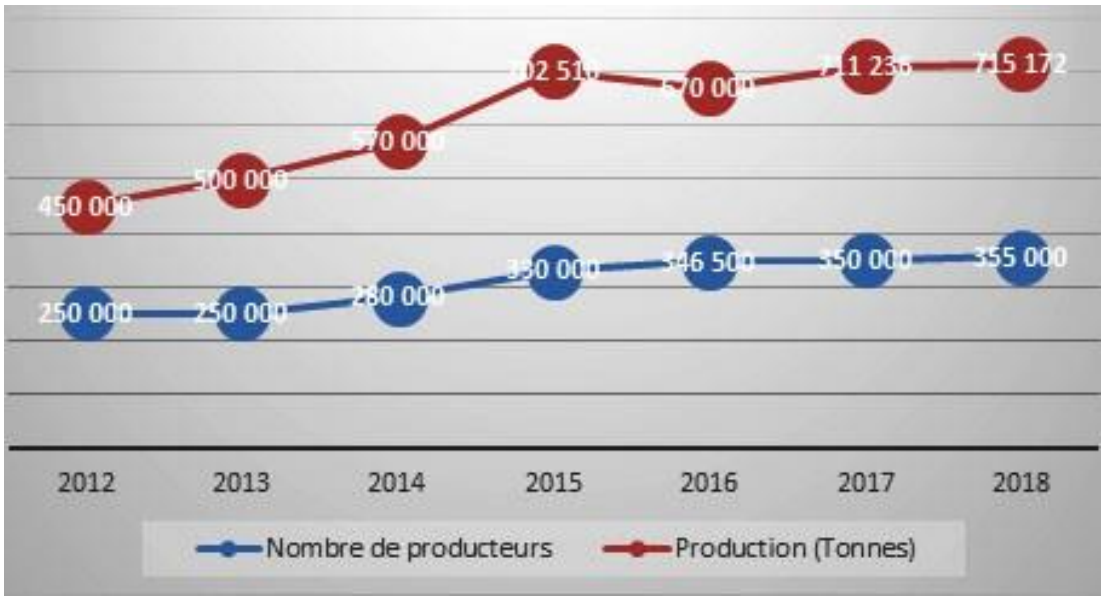

Source : Direction de l'agriculture de Séguéla, utilisé par BRLI CI en Décembre 2018

- des **collecteurs locaux :** le plus souvent financés par des exportateurs, qui expédient les produits récoltés vers les ports. L'activité d'achat est contrôlée par le CCA qui délivre en début de chaque campagne un agrément aux opérateurs.
- des **transformateurs**, qui utilisent (i) soit des process (modes opératoires) artisanaux avec une production annuelle inférieure à 3.000 t/an mais bénéficiant d'une forte assistance technique, (ii) soit des process industriels (OLAM, CASA, SITA) qui parviennent à remplir chaque mois un ou plusieurs containers de 15-17 tonnes (module de transport standard) pour une production annuelle de 10.000 t/an pour chaque unité ;
- des **contrôleurs** de poids et de qualité appartenant aux structures spécialisées comme « Côte d'Ivoire Normalisation - CODINORM », « Audit Contrôle Expertise - ACE » ou encore la Chambre de Commerce et d'Industrie - CCI ;
- des **exportateurs agréés par le CCA** - autorité sous tutelle de l'Etat ainsi que les sociétés commerciales et les coopératives de producteurs suffisamment importantes et organisées.

Sur les 20 unités de transformation identifiées en Côte d'ivoire avec une production potentielle de 64 650 tonnes, une seule (OLAM) a une capacité de transformation de 40 000 tonnes soit 62% de la transformation totale et le reste des unités de transformation a une capacité relativement faible et se situe entre 50 et 7 500 tonnes/an. Les coopératives n'ayant pas assez de moyens financiers pour l'installation de grandes unités se contentent d'une capacité entre 50 et 200 tonnes/an. Le tableau 4 identifie la localisation et l'état fonctionnel des usines de transformation de l'anacarde en Côte d'Ivoire.

Tableau 4 : Localisation et Etat fonctionnel des usines de transformation de l'anacarde

N°	Lieu d'implantation	Usines	Types de structures	Capacite installee (en T)	Etat
1	Bouaké & Dimbokro	OLAM	Société	42 000	Fonctionnelle
2	Yamoussoukro	CAJOU DE FASSOU	Société	2 500	Fonctionnelle
3	Bouaké/Yamoussoukro	CASA	Société	5 000	Fonctionnelle
4	Bouaké/Yamoussoukro	AFRICA NEGOCE	Société	5 000	Fonctionnelle
5	Bouaké/Yamoussoukro	SOBERY	Société	5 000	Fonctionnel

N°	Lieu d'implantation	Usines	Types de structures	Capacite installee (en T)	Etat
6	Bouaké/Yamoussoukro	ROMAFCAJOU	Société	250	Fonctionnelle
7	Bouaké/Yamoussoukro	ANAD	Société	150	Fonctionnelle
8	Séguéla	NORD CAJOU	Société	1 500	Fonctionnelle
9	Korhogo	AMANCO	Société	5 000	Fonctionnelle
10	Kolia Boundiali	CAJOU INDUSTRIE	Société	1 500	Fonctionnelle
11	Ferkessédougou	ANASTASIS	Société	2 000	Fonctionnelle
12	Bondoukou	AFRICAJOU	Société	2 000	Fonctionnelle
13	Bondoukou	AFRIQUE AGRI INDUSTRIE	Société	7 000	Fonctionnelle
14	Bouna	COPRAGEL	Société	100	Fonctionnelle
15	Odienné	SITA	Société	2 500	Fonctionnelle
16	Abidjan	PYRAMCI	Société	3 000	Fonctionnelle
17	Bongouanou	PAMO	Société	2 500	Fonctionnelle
18	San Pedro	SIVECO	Société	1 500	Fonctionnelle
19	Bondoukou	COOGES	Coopérative	200	Fonctionnelle
20	Touba	ABC	Coopérative	100	Fonctionnelle
21	Dabakala	BANDAMA CAJOU	Coopérative	50	Fonctionnelle
22	Fronan	AGRO FRONAN	Société	2 500	Fonctionnelle
23	Tienougbé	COOPRAMO	Coopérative	50	Fonctionnelle
24	Niakara	UCOPAC	Coopérative	50	Fonctionnelle
25	Zuenoula	KYO COTE D'IVOIRE	Coopérative	1 500	Fonctionnelle
	TOTAL			**92 950**	

Source : Ministère de l'industrie et des mines et mise à jour le 22 Mars 2017

2.1.4.2 Structures publiques et professionnelles

Leur rôle est de promouvoir une meilleure organisation des acteurs de la filière Anacarde.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (MINADER)

A l'initiative des actions en matière de production végétale, de formation, de promotion des exploitations agricoles, ainsi que des négociations et du suivi des accords internationaux. Au titre du développement rural, il est responsable de la gestion du Domaine rural et de la mise en œuvre du Code foncier rural. A l'échelon local, le MINADER est représenté par les Directions Régionales et départementales (respectivement Séguéla et Kani), qui ont pour missions de coordonner l'activité agricole dépendant de leur ressort territorial.

CONSEIL DU COTON ET DE L'ANACARDE (CCA)

Le Conseil de régulation, de suivi et de développement des filières coton et anacarde promeut l'interprofession et organise un environnement permettant une meilleure gouvernance dans les filières coton et anacarde, pour une rémunération optimale des acteurs ;

INTERCAJOU

L'association de l'interprofession de la filière cajou, appuie les opérateurs sur le plan administratif et commercial en ce qui concerne la fixation du prix bord champ en début de chaque campagne, le suivi de la commercialisation durant la campagne, le suivi des conditions de concurrence, etc.

2.1.4.3 Structures publiques et techniques d'appui

Il s'agit de structures d'appui étatiques ou d'ONGs, qui apportent une assistance technique aux opérateurs, pour améliorer la performance de la filière, ainsi que la qualité des produits.

CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (CNRA)

Assure en amont, la recherche sur le matériel végétal, les modalités de production au champ et de conditionnement-stockage avant transformation ;

FOND INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES (FIRCA)

Assure le financement des programmes de développement et de diffusion des connaissances relatifs à la filière ;

AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL (ANADER)

Appuie les bonnes pratiques et la professionnalisation des exploitants, notamment via les organisations paysannes ;

RESEAU D'ONG EUROPEENNES POUR L'AGRICULTURE, LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT (RONGEAD)

Facilite l'accès des opérateurs de la filière au marché international et à conserver le maximum de valeur ajoutée sur place, via le renforcement des capacités des organisations de producteurs et/ou la réduction des externalités environnementales dans les processus de transformation ;

INSTITUT AFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET LE CENTRE AFRICAIN DE FORMATION (INADES-FORMATION) dont la mission est la promotion sociale des populations rurales ou défavorisées, par la formation et le conseil.

2.2 DESCRIPTION DES SITES POTENTIELS ET JUSTIFICATION DU CHOIX

L'exploitation de la production de l'ensemble du bassin anacardier du centre ouest du pays nécessite une implantation stratégique d'un certain nombre de sites de transformation afin d'assurer de façon exhaustive et optimale, le traitement de la production régionale.

Dans le cadre de cette étude, une analyse comparative multicritère est proposée pour le choix du site de la ZAI aussi bien au niveau régional que local. Les critères d'analyse s'appuieront sur les dimensions environnementales, sociales et économiques.

Un premier niveau d'analyse a été effectué entre les chefs-lieux de Régions, que sont Séguéla, Mankono et Touba. Puis un second niveau d'analyse a été effectué entre les sites au niveau du chef-lieu retenu. Pour chaque critère énoncé, une notation a été attribuée à chaque site afin d'estimer son niveau d'aptitude vis-à-vis du critère. Cette analyse s'appuiera sur une grille de notation définit dans le tableau 5.

Tableau 5 : Grille d'analyse des potentialités des chefs-lieux de régions et des sites A et B

Paramètres	Bon	Moyen	Passable	Médiocre
Niveau de notation	+++	++	+	-

Source : BRLI CI, Novembre 2018

CHOIX DU CHEF-LIEU PROPICE A LA CREATION DE LA ZAI

Les critères ci-après sont identifiés en tenant compte des aspects environnementaux et socio-économiques au niveau régional pour la création de la ZAI :

(i) la disponibilité en matières premières ;
(ii) la présence de zone d'intérêt écologique ;
(iii) la disponibilité et la qualité des infrastructures de base (Energie, sécurité incendie, sécurité des biens et des personnes) ;
(iv) l'implication et l'acceptation de la création de la ZAI par les autorités administratives ;
(v) la disponibilité foncière ;
(vi) l'acceptation de création de la ZAI par les populations ;
(vii) la disponibilité de la main d'œuvre et de producteurs ;
(viii) l'existence de d'organisation des producteurs et des acheteurs ;
(ix) l'état des routes de dessertes ;
(x) l'existence de service d'appui à la production.

Cette analyse du choix du chef-lieu est définie dans le tableau 6.

Tableau 6 : Analyse du choix du chef-lieu

Critères d'appréciation	Worodougou (Séguéla)	Béré (Touba)	Bafing (Mankono)
La disponibilité en matières premières	++	+++	+
La disponibilité et qualité des Infrastructures de base (Energie, sécurité incendie, sécurité des biens et des personnes)	++	+	+
La disponibilité de la main d'œuvre et de producteurs	+++	+++	+++
L'existence de d'organisation des producteurs et des acheteurs	++	+	+
L'état des routes de dessertes	+++	+	++
L'existence de service d'appui à la production	++	++	++
L'acceptation de création de la ZAI par les populations	+++	+++	+++
La disponibilité foncière	+++	++	++
La présence de zone d'intérêt écologique	+	++	++
L'implication et l'acceptation de la création de la ZAI par les autorités administratives	+++	+++	+++
Total	**24**	**21**	**20**

Source : BRLI CI, Mai 2020

- De par sa position excentrée par rapport aux grandes villes productrices d'anacarde telles que Korhogo et Bouaké, de même que par ses équipements et infrastructures mieux répartis, la ville de Séguéla se présente en position favorable comme pôle nouveau de développement par apport aux deux autres villes notamment Mankono et Touba.

- En termes de collecte, Séguéla autorise des circuits d'approvisionnement les plus économiques pour les Régions du Bafing, et du Béré.

- En tant que Chef-lieu de district et de région, Séguéla bénéficie d'infrastructures, telles que : une caserne de pompiers, une aérogare, un Centre Hospitalier Rural (CHR), des services sanitaires, lui permettant de faire face à diverses occurrences. A cela, s'ajoutent les projets de bitumage en cours de plusieurs axes routiers, qui favoriseront le désenclavement du Worodougou, tel que l'axe de Kani à Boundiali et l'axe de Mankono à Tiéningboué.

- En termes d'acceptation de création de la ZAI les populations du Worodougou, du Bafing et du Béré sont toutes mobilisées.

- Séguéla dispose de plus d'espace pour la création de la ZAI par rapport à Touba et Mankono. En ce sens, la possibilité d'extension éventuelle du site existe à Séguéla.
- Il existe dans la région du Worodougou, des zones d'intérêt écologique notamment des forêts classées. La croissance démographique provoquée par la zone agro industrielle pourrait créer une pression sur ces zones si leur surveillance n'est pas renforcée. Par ailleurs l'inexistence de zones écologiques protégées sur le site de création de la ZAI milite fortement en faveur du choix de ce site par apport aux sites de Touba et Mankono ou la pression foncière est manifeste et réelle.
- Les autorités administratives des trois (3) chefs-lieux se sentent concernées et adhèrent à l'implantation de la ZAI.

Au regard des notes attribuées à chaque chef-lieu en fonction des critères, Séguéla présente la meilleure option de choix pour l'installation de la ZAI. Cependant, il faut faire remarquer que la disponibilité en matières premières, bien qu'étant un critère déterminant pour l'installation d'une ZAI n'a pas permis à la région du Béré d'obtenir une note supérieure aux deux (2) autres régions sur la base du cumul des paramètres environnementaux, sociaux et économiques. Séguela présente alors les meilleures atouts pour la création de la ZAI.
Au niveau de Séguéla, deux (2) sites sur le territoire urbain sont soumis au choix et sont examinées pour une analyse comparative :

- Site A : situé en sortie de Séguéla, sur la route, à environ 1 km à l'Est de la route de Séguéla à Kani ;
- Site B : situé dans le prolongement de l'ancienne zone industrielle, sur la route de Séguéla

CHOIX ENTRE LES DEUX SITES A ET B DU CHEF-LIEU SELECTIONNE POUR LA CREATION DE LA ZAI

Les critères identifiés pour opérer le choix approprié entre les deux sites soumis à l'analyse sont les suivants :

- accessibilité à l'énergie ;
- nuisances olfactives par la dégradation de la qualité de l'air ;
- dégradation de la qualité des eaux environnantes ;
- nuisances sonores ;
- disponibilité suffisante en espace pour d'éventuelles extensions ;
- facilité d'accès au site ;
- proximité du site avec les zones habitées ;
- occupation du site (habitation, arbres, cultures….) ;
- non présence d'activités industrielles à proximité du site ;
- état des routes d'accès ;
- disponibilité du site.

L'analyse du choix du site est définie dans le tableau 7

Tableau 7 : Analyse du choix du site

Critères d'appréciation	**Site A**	**Site B**
Accessibilité à l'énergie	++	+++
Nuisances olfactives par la dégradation de la qualité de l'air	+++	++
Dégradation de la qualité des eaux environnantes	+++	-
Nuisances sonores	+++	+
Disponibilité suffisante en espace pour d'éventuelles extensions	+++	+
Facilité d'accès au site	++	++
Accès à l'énergie	+++	-
Proximité du site avec les zones habitées	++	+
Occupation du site (habitations, arbres, cultures, végétation sans intérêts économiques.)	+	++
Disponibilité de site	+++	+
Etat des routes d'accès	++	+++
Non présence d'activités industrielles à proximité du site	+++	++
Total	**30**	**17**

Source : BRLI CI, Mai 2020

Le choix du site se justifie par l'analyse comparée de quelques critères suivants :

- Accessibilité à l'énergie

Séguéla dispose d'un poste source dont les capacités doivent être étendues. La position des deux (2) sites nécessite des raccordements électriques. Le site B (2,7 km) est le plus proche du poste source, le site A se situant à 3,5 km. Les travaux de raccordement seront alors moindres avec le site.

- Dégradation de la qualité des eaux environnantes

Le site B se situe dans le bassin versant de collecte des eaux du barrage battesti, servant à l'approvisionnement en eau potable de la ville de Séguéla. La création de la ZAI aura un impact négatif majeur sur la qualité des ressources en eau du barrage. Le site A draine ses eaux dans des bassins versants situés en aval de la prise d'eau potable de la ville.

- Nuisances olfactives par la dégradation de la qualité de l'air

Les vents dominants sont de direction Sud-Nord. Le site A étant au nord de la ville, les rejets de fumée n'exposent aucune zone d'habitation. Les fumées qui proviendraient du site B, situé à l'Ouest de la ville, n'engendreraient pas de nuisances aujourd'hui mais le Nord-ouest de la ville prévoit une zone d'urbanisation future, et celle-ci sera exposée à la pollution.

- Facilité d'accès au site

Le site A est facilement accessible à partir de l'axe principal bitumé reliant Séguéla à Kani. Cette voie importante se trouve à environ un (1) km du site A et lui est reliée par une piste qui peut être aménagée pour faciliter davantage son accessibilité. Le site B est situé dans le prolongement de l'ancienne zone industrielle, sur la route de Séguéla - Vavoua a une proximité immédiate avec la zone habitée.

- Disponibilité suffisante en espace

Le site A dispose d'un espace vert à aménager la séparant des zones d'habitation et prévu par le PUD de la ville. Le site A dispose d'une superficie de 15 ha, tandis que le site B ne dispose que d'une superficie de 19 ha (toute extension entraînera un déplacement de populations).

- Proximité du site avec la zone habitée

Le site A est plus éloigné des premières d'habitation par rapport au site B.

- Occupation du site

En termes d'occupation, le site A est couvert par les cultures d'anacardes, les cultures vivrières et les espèces végétales composées de jachères. Aucune habitation n'a été identifiée au niveau du site A.

Quant au site B, il est couvert par une végétation composée uniquement de jachères. Il n'y a pas d'habitation sur le site.

Le choix du site B permettra d'éviter la destruction des cultures et du couvert végétal, de ce point de vue le site B est plus approprié pour l'installation de la ZAI.

- Non présence d'activité industrielle à proximité du site

Le site B est à proximité de la zone urbaine avec la présence de quelques unités industrielles (Coton et Scierie) tandis que le site A ne présente pas d'activités industrielles à proximité et est relativement éloigné des zones d'habitation.

- Nuisances sonores

Le site B ne dispose pas de zone de protection permettant de circonscrire les nuisances sonores générées par la ZAI. Le site A dispose d'un espace vert à aménager, le séparant des zones d'habitation et prévu par le PUD de la ville.

- Etat des routes d'accès

Au sein de la ville de Séguéla deux (2) sites ont été soumis à une analyse comparative dont l'un des paramètres d'appréciation est l'état de la route d'accès. En effet :

  - le site A est situé à la sortie de Séguéla, sur la route à environ 1 km à l'Est de la route de Séguéla à Kani. La voie d'accès est parsemée de plaine et de plateau avec des collines et des points bas susceptibles de retenir de l'eau en saison pluvieuse. On observe des

affleurements de roches sédimentaires fortement altérées et des blocs de roches granitiques et des gneiss présentant un processus d'altération très avancé

- le site B par contre est situé dans le prolongement de l'ancienne zone industrielle, sur la route de Séguéla à Man. Il est à proximité de la voie bitumée.

- Disponibilité du site

Les propriétaires du site de Séguéla sont favorables à la création de la ZAI. Le site A a une superficie suffisante et importante.

L'analyse de tous les critères de choix et des notes attribuées permettent d'identifier le site A comme le plus propice à l'installation de la ZAI.

2.3 PLAN D'AMENAGEMENT ET D'OCCUPATION DU SITE POTENTIEL DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE SEGUELA

2.3.1 Plan d'aménagement du site de la zone agro industrielle

De façon générale, les travaux d'aménagement consistent aux terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 15 ha, la construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales, (ii) la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées, (iii) l'alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public), (iv) l'adduction d'eau potable, (v) la réalisation du réseau de télécommunication, (vi) la construction de poste de pesage, (vii) l'aménagement entrepôts de stockage et aires de séchage.

Plus spécifiquement la consistance des travaux à réaliser est la suivante :

- **DEGAGEMENT DES EMPRISES :** (I) le débroussaillage, (II) l'abattage, le dessouchage et l'évacuation des arbres, (III) le décapage de terre végétale en savane sur 0,20 m d'épais.
- **TERRASSEMENTS GENERAUX :** (I) les déblais de la plateforme sur une superficie d'environ 15 ha, (II) le remblaiement éventuel de la plateforme à partir des déblais mis en dépôt, (III) le remblaiement éventuel de la plateforme provenant d'emprunts y compris pour couche de forme**,** (IV) réglage et compactage de l'arase de la plateforme des terrassements, (V) l'engazonnement du terre-plein central et des servitudes des voies, (VI) l'aménagement d'espaces verts (vii) le planting d'arbres.
- **ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE :** la réalisation des réseaux d'assainissement et de drainage : il est prévu de construire un réseau de collecte qui s'articulera autour d'un ensemble d'ouvrages (buses et dalots) destinés à assurer une collecte efficiente des rejets de type domestique, la construction d'une station de traitement et d'épuration des eaux usées, la construction d'un séparateur d'hydrocarbure.

Réseau de drainage des eaux pluviales : le système de drainage est un maillage simple et général du site, tenant compte de la topographie du site. Le drainage des différents ilots de la parcelle de 15 ha sera assuré par des collecteurs enterrés. Le réseau est composé de buses et de dalots de dimensions variables. Des tranchées de 2,00 m de largeur et de profondeur variant entre 1,00 m et 4,00 m par rapport au terrain naturel, seront exécutées en parallèle avec les travaux de terrassements pour la pose des buses avec des diamètres variant entre 40 cm et 1,40 m sur un linéaire de 6,7 km. Des fouilles seront également réalisées dans le sens transversal des voies à des points singuliers pour la construction de dalots de section de 2,00 x 3,00 x 2,50 m.
Système de collecte et d'assainissement des eaux usées : la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux résiduaires de type domestique provenant de la zone industrielle de Séguéla seront assurés par un système collectif : réseaux de collectes à l'intérieur du site aboutissant à une station d'épuration.
Le réseau de collecte se compose de regards de visite, de section 80 cm x 80 cm et de hauteurs variables, de canalisation d'évacuation en PVC CR 4 de diamètre Ø 200 mm de longueur total 1 381 m. Des tranchées de 2,00 m de largeur et de profondeur variant entre 1,00 m et 4,00 m par rapport au terrain naturel, seront exécutées en parallèle avec les travaux de terrassements pour la pose des conduites PVC.

La station d'épuration à construire est de type boues activées de capacité de traitement de 351 m^3/j.

- **ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP) :** les travaux d'adduction d'eau potable portent sur la réalisation de l'amenée de réseau et la construction du réseau de distribution d'eau sur le site.

AMENEE DU RESEAU D'EAU POTABLE : elle est prévue se faire en deux (2) phases :
(I) la première phase consiste à la réalisation et l'équipement de deux forages ; la construction et l'équipement d'un château d'eau d'une capacité de 50 m^3 en béton arme à 10 mètres de hauteur sur le site, la construction, l'équipement, le raccordement électrique et l'asservissement d'un local de désinfection secondaire au pied du château d'eau, la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement sur environ 800 m ; (II) la seconde phase consistera à raccorder sur un linéaire de 1 753 m, une conduite en PVC/PN 10 de diamètre 110 mm sur la conduite d'amenée d'eau traitée longeant la voie Séguéla-kani.

RESEAU DE DISTRIBUTION : la fourniture et le pose d'un réseau de distribution d'environ 868 m constitue par un réseau primaire, secondaire et tertiaire en pvc/pn10 de diamètre 110 mm

L'ensemble du réseau à réaliser nécessitera l'exécution des fouilles d'un (1) mètre de largeur et de profondeur variant entre 0,50 m et 1,50 m**.**

- **ELECTRICITE :** les travaux à réaliser portent sur la construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension, de distribution moyenne tension, basse tension pour l'alimentation électrique du site et l'éclairage public. Les travaux sont ci-après décrits :

Amenée du réseau électrique : le site sera alimenté par un réseau en 33 kV. La zone agro industrielle de Séguéla sera raccordée en situation normale à partir d'un départ dédié en 33 kV en Almélec 148 mm^2 et en câble CIS 240 mm^2 ALU sur 3,85 km à partir du poste source 90/33/16,5 kV de Séguéla. Le secours en câble CIS 240 mm^2 sera raccordé à partir d'une descente aéro-souterraine sur le départ 33 kV de Sifié qui sera renforcé par des câbles de section 148 mm^2.

L'amenée d'électricité consistera à : (i) la création d'un départ dédié HTA 33 kV au poste source de Séguéla ; (ii) le renforcement du départ Sifié par le remplacement des câbles de section 93 mm^2 par des câbles de section 148 mm^2 ; (iii) l'implantation de supports béton pour supporter l'effort qui sera engendré par les nouveaux câbles du départ Sifié ; (iv) l'alimentation de la zone à partir d'une descente aéro-souterraine sur le départ Sifié ; (v) la fourniture et la pose de 22 500 ml de câbles Almélec 148 mm^2 (en triphasé) pour l'amenée de réseau électrique aérien et 2 578 ml de câble CIS de section 240 mm^2 pour le raccordement des postes cabines sur site ; (vi) la réalisation de tranchées de 40 cm de largeur et de 80 cm de profondeur pour un linéaire d'environ 2.5 km sur le site pour l'alimentation des postes cabines.

Réseau de distribution : le réseau de distribution comprend : (i) la réalisation de départ BTA souterrain d'environ 516 ml de câble U 1000 RVFV 3x240 mm2+95 et de 200 ml de câble U 1000 RVFV 4x35 mm^2 pour le raccordement des équipements primaires et de proximité ; (ii) construction d'un réseau d'éclairage public de 4 933 ml de câble cuivre U1000 RVFV de section variant de 4 à 16 mm^2 et pose de 106 candélabres équipés de lanterne LED 120 W ; (iii) la construction et l'équipement de deux (2) postes cabines type 22TS par des transformateurs Moyenne Tension/Basse Tension 33 kV/400V-630 kVA ; (iv) la construction et l'équipement d'un poste pour l'alimentation de la STEP avec local TGBT ; l'alimentation de deux (2) forages à partir d'un transformateur haut de poteau 50 kVA ; (v) la réalisation de tranchées de 40 cm de largeur et de 80 cm de profondeur pour l'alimentation basse tension des équipements primaires de proximité ; (iv) la réalisation de fonçage sous-chaussée à 1.50 m de profondeur pour la traversée des voies ; (v) la fourniture et la pose de câbles souterrains moyenne tension ; (vi) la réalisation de tranchées de 40 cm de largeur et de 80 cm de profondeur pour l'éclairage public avec candélabres ; (vii) la fourniture et l'installation de trois (03) coffrets EP triphasé de 60A et trois (03) cellules photoélectriques ; (viii) la fourniture et l'installation de quatre-vingt-dix-sept (97) candélabres de 12 mètres de hauteur et de neuf (9) candélabres de 9 mètres de hauteur équipés de lanternes et de lampes LED de 120 W ; (ix) la fourniture et l'installation de huit (8) mâts de 15 mètres supportant chacun quatre (4) projecteurs avec des lampes LED de 210 W.

Le réseau basse tension BTA/EP sera en 380/220 V ;

- **TELECOMMUNICATION :**

Le déploiement du réseau de télécommunication consiste à réaliser un ensemble d'infrastructures pour le maillage du site des 15 ha en fibre optique. Il se décline comme suit :

Réseau fibre optique souterrain : (i) travaux d'ouverture de tranchées de 40 cm de largeur et 80 cm de longueur sur 2,8 km ; (ii) pose de canalisations**, (**iii) construction de chambres sous trottoirs et de tirages fibres optiques, (iii) travaux de fonçages, (iv) pose et raccordement des fibres optiques.

Distribution dans le local technique : (i) équipements actifs et accessoires de maintenance, (ii) système de climatisation et d'aérations, (iii) système d'éclairage et de détection d'incendie.

➢ **CHAUSSEE ET AMENAGEMENT ANNEXE :**

Caractéristiques des voies : (i) voie principale 2 x 7,2 m + 2 accotements de 2 m + 2 trottoirs de 2 m, (ii) voies secondaires 2 x 3,70 m de + 2 accotements de 1,5m + 2 trottoirs de 2 m ; (iii) bretelles d'accès de 5 m + 1 trottoir de 2 m ; (iv) bretelles zone de pesage 7.5m + 1 trottoirs de 2 m ; (iv) longueur totale de la voirie : 2 924 m, (v) Vitesse de référence des voiries : 60 km/h

Travaux de chaussée : ces travaux concernent (i) la fourniture, le transport et la mise en œuvre de grave non traitée (GNT 0/31.5) pour la couche de fondation (épaisseur : 20 cm)**,** (ii) la fourniture, le transport et la mise en œuvre de grave bitume pour couche de base (ép: 14 cm)**,** (iii) l'imprégnation de la couche de base à 1,200kg/m^2, (iv) l'exécution de la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume, (vii) la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'un revêtement en béton bitumineux de 6 cm d'épaisseur, (ix) la mise en œuvre d'un volume de 300 m^3 de béton pour chaussée en béton armé dosé à 350 kg/m^3, la pose de bordures à fil d'eau.

Parking (poids lourds, véhicules légers, 2 roues) : (i) aménagement de plateformes de plus de 6 400 m^2 de 20 cm d'épaisseur en béton armé dosé à 350 kg/m^3 ferraillées en double nappe.

Aire de séchage : la construction d'une plateforme de 4 200 m^2 en béton armé dosé à 350 kg/m^3 de 12 cm d'épaisseur.
Construction de poste de pesage : (i) aménagement d'une plateforme en béton armé, (ii) fourniture et pose d'équipements de pesage.

2.3.2 Plan d'occupation du site de la zone agro industrielle

L'étude d'aménagement spatiale donne les grandes lignes du découpage parcellaire de la zone industrielle dédiée aux usines de transformation de l'anacarde, qui couvre une superficie de 15 Ha. Elle propose les principes et le programme d'aménagement.

Le principe qui a guidé l'aménagement spatial vise à entreprendre un découpage parcellaire qui tient compte des affectations précises des lots en différenciant les lots industriels des lots des équipements de proximité. Il propose également des emprises des voies qui permettront un fonctionnement immédiat et futur de la zone industrielle. Le gabarit des voies vise à supporter la circulation des camions poids lourds.

Ainsi, deux (02) types de voies sont prévus dans l'aménagement :

- la voie primaire d'accès d'une emprise de 30 m, comprenant un site propre dédié au poids lourds pour le pesage;
- les voies secondaires de 20 m d'emprise, structurent et assurent la desserte des différents ilots et lots de la zone industrielle.

La définition de la taille des parcelles a été guidée par les premières analyses des études économiques du BNETD[1], qui ont indiqué que, pour qu'une unité industrielle dans le secteur de l'anacarde soit viable, elle devra disposer d'une capacité de production de 20.000 tonnes par an et occuper une parcelle de terrain d'une superficie variant entre 2 et 3 ha. Sur cette base le découpage parcellaire a défini des lots industriels dont les tailles varient de 2 ha à 2,5 ha. En plus des lots industriels, des parcelles sont affectées aux équipements et espaces de service dont les tailles varient de 4 000 m^2 à 10 000 m^2 (figure 6).

1 Études économiques en cours de finalisation.

Figure 6: Plan d'aménagement de la zone agro-industrielle de Séguéla

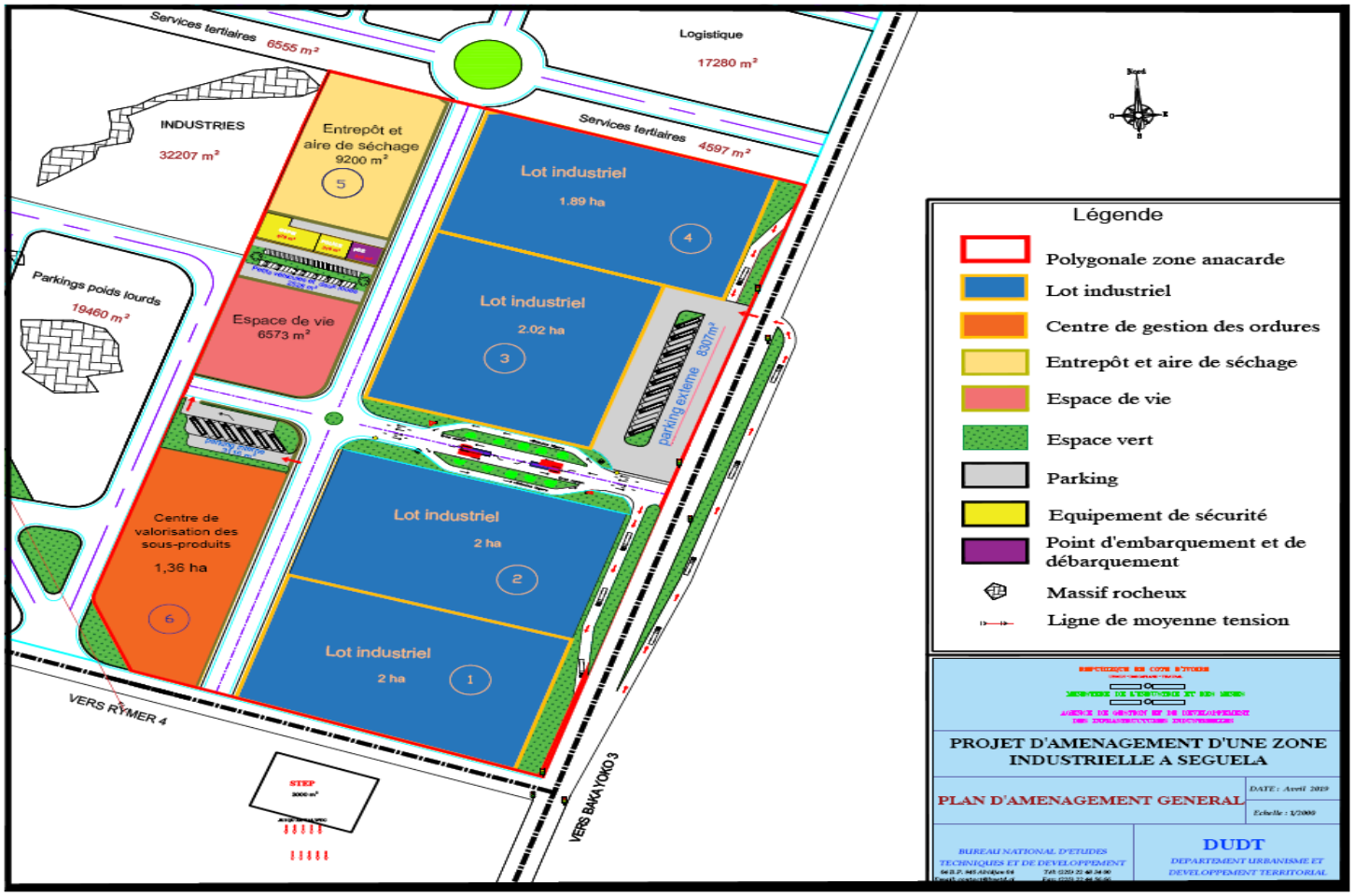

Source : Données du CCA, utilisé par BRLI CI en Mai 2019

La partie de la zone agro-industrielle dédiée à l'anacarde couvre une superficie de 15ha qui, viabilisé (route, eau, électricité, assainissement) comprendra :

- 4 lots industriels de 2ha chacun,
- 01 entrepôt et aire de séchage
- 01 espace de vie comprenant des restaurants, banque, boutiques etc. ;
- 01 centre de valorisation des sous-produits de l'anacarde.

Le tableau 8 présente la répartition des espaces aménagés.

Tableau 8: Lots industriels

AFFECTATION	SUPERFICIE TOTALE	PROPORTION
Lots industriels	10,16 ha	67,46 %
Espace de vie	0,52 ha	3,45 %
Equipements et infrastructures	4,38 ha	29,09 %
Superficie Total du terrain	15,06 ha	100 %

Source : Données du CCA, utilisé par BRLI CI en Septembre 2018

2.4 ETAT DES LIEUX DES INFRASTRUCTURES DISPONIBLES DANS LA ZONE DU PROJET

Une zone agroindustrielle est un regroupement d'activités à caractère industriel. Le bon fonctionnement de ces activités, nécessite des intrants (matières premières, énergie, eau, produits divers, etc.) et des infrastructures favorables à sa viabilisation et à son développement (routes, équipements, services, banques etc.).

2.4.1 Réseau routier pour l'approvisionnement et l'export

Les caractéristiques des routes d'accès aux chefs-lieux de la Région sont présentées dans le tableau 9 :

Tableau 9: Routes d'accès aux chefs-lieux de la Région

CRITERES	ACCESSIBILITE	SEGUELA	MANKONO	TOUBA
Distance à Abidjan (km)	Routes bitumées	596	601	639
	Routes en terre	0	71	0
Distance à San-Pedro (km)	Routes bitumées	389	389	512
	Routes en terre	0	71	0
Distance à Bouaké (km)	Routes bitumées	62	101	101
	Routes en terre	132	439	288
Distance à la zone d'approvisionnement (km)	Séguéla	0	71	143
	Mankono	71	0	214
	Touba	143	214	0

Source des données : Carte routière de Côte d'Ivoire CCT/BNETD, 2015, utilisé par BRLI CI en Septembre 2018

En termes d'accessibilité au port d'Abidjan et San Pedro, Séguéla reste le Chef-lieu de région le plus accessible. Mankono est le chef-lieu de région le plus facile d'accès à la ville de Bouaké qui est la seconde ville du pays. En termes d'approvisionnement, la position centrale de Séguéla lui donne des distances de parcourt les plus faible pour la collecte de la production des autres chefs-lieux de région.

Le réseau routier du Worodougou est long d'environ 2 800 km, dont 2 600 km de routes en terre et 90 km de route bitumée. Pendant la décennie 2000-2010 de crise militaro-politique qu'a connu la Côte d'Ivoire, aucun investissement n'a été réalisé sur le réseau routier du Worodougou. Le réseau a donc fortement souffert et s'est dégradé dans son ensemble. L'exécution du Programme Présidentiel d'Urgence (PPU) dans la Région, a permis la réhabilitation d'une partie de ce réseau. Ainsi, les routes reliant Séguéla aux chefs-lieux de sous-préfectures sont dans un état relativement bon pour le trafic des usagers ; de même, les routes des sous-préfectures de Kani, Worofla et Djibrosso sont dans un état acceptable. Mais, beaucoup reste à faire en ce qui concerne les autres sous-préfectures. Les routes reliant les villages nécessitent des travaux de réhabilitation, car on observe de fortes dégradations, voir des interruptions en périodes pluvieuses. Le tableau 10 présente les voies de desserte et leur état, pour la Région du Worodougou, correspondant à la collecte de la production en direction de la ZAI de Séguéla.

Tableau 10 : Répartition des routes de dessertes (en km) dans la région de Worodougou

DEPARTEMENTS	TOTAL (KM)	ROUTES EN TERRE (KM)	ROUTES REVETUES (KM)	ROUTES REVETUES %
Kani	834	803	31	4%
Séguéla	1 890	1 832	58	3 %
Total Région du Worodougou	2 724	2 635	89	3 %

Source : Ministère des Infrastructures Routières, 2014, utilisé par BRLI CI en Septembre 2018

La figure 7 présente les voies de desserte correspondantes à la collecte de la production en direction de la ZAI de Séguéla, sachant que cette zone agroindustrielle sera attractive pour la transformation de la production en provenance de la Région du Haut-Sassandra.

Figure 7 : Voies d'approvisionnement de la ZAI de Séguéla

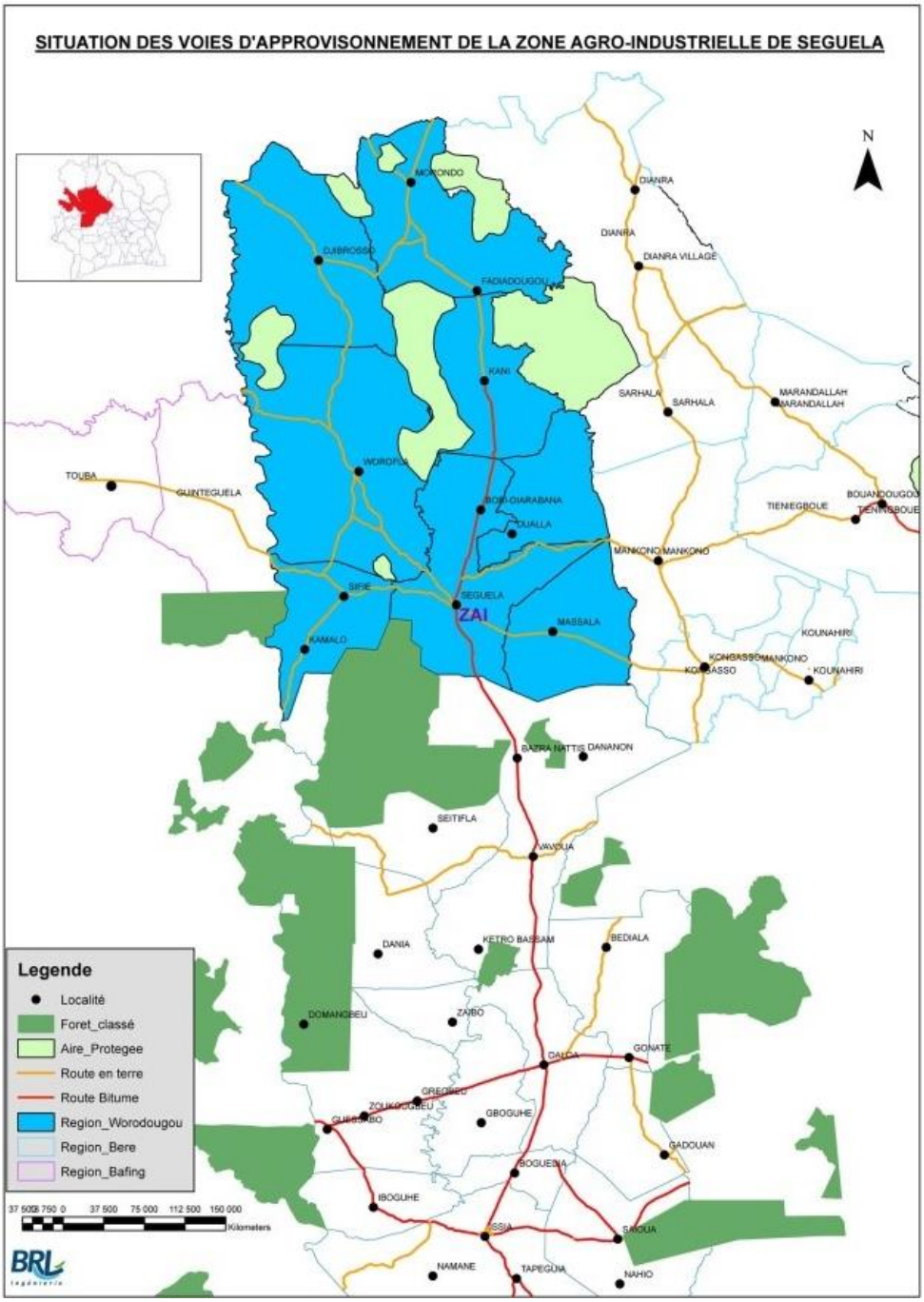

Source : BRLI CI, Novembre 2018

L'exportation des produits transformés sortant de la ZAI de Séguéla, favorisée par la situation du réseau routier, se fera par la voie bitumée de 596 km reliant la ville à Abidjan. Une grande partie de cette route (jusqu'à Yamoussoukro) est en état de dégradation avancé et nécessite des travaux de réhabilitation. Les exportations de la ZAI de Séguéla pourraient se faire aussi via la route Bouaké, longue de 250 km (dont 100 km revêtus), puis par la voie ferrée de Bouaké à Abidjan. La possibilité d'exportation de la production d'anacarde par le port de San-Pedro est aussi une alternative favorable. Le trajet est de 389 km, mais dont 200 km en état de dégradation avancé (jusqu'à Soubré). Le projet de bitumage du tronçon de Tiéningboué à Mankono est en cours de réalisation et conforte la faisabilité des exportations de la ZAI de Séguéla en direction d'Abidjan, via Bouaké. La figure 8 présente le réseau routier permettant l'exportation des produits de la ZAI de Séguéla vers le port d'Abidjan.

Figure 8 : Voies d'exportation de la production de la zone agroindustrielle de Séguéla vers le port d'Abidjan

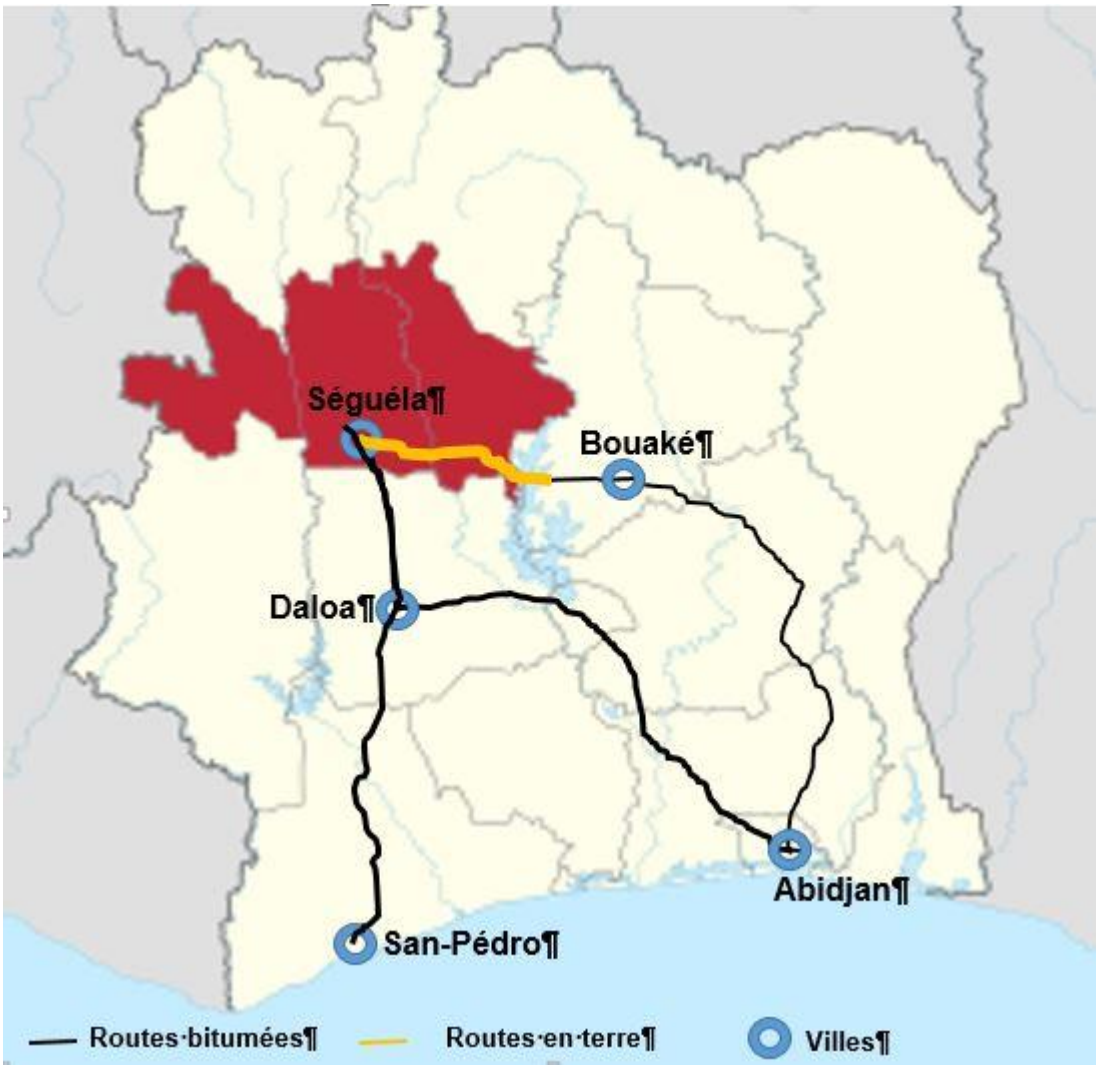

Source : BRLI CI, Décembre 2018

La position géographique centrale de Séguéla lui confère donc un caractère stratégique, du fait qu'elle peut drainer la production des Régions du Bafing, du Béré et du Haut-Sassandra, et que les produits transformés pourront être exportés à Abidjan et/ou à San-Pedro. La ville de Séguéla présente donc la meilleure accessibilité aux zones Ouest de production pour la collecte de l'anacarde.

2.4.2 Infrastructures et services

Les infrastructures, équipements et services de base sont présentés dans le tableau 11.

Tableau 11 : Situation en infrastructures de base dans les Chefs-lieux de Région

INFRASTRUCTURES DE BASE	SEGUELA	MANKONO	TOUBA
District sanitaire	1	0	0
Caserne de pompiers	1	0	1
Centre de formation professionnel	0	1	0
Aérogare	1	0	1
Electricité	Poste source	0	0
Adduction en eau potable (AEP)	Ressource disponible	Ressource disponible	Ressource disponible
Fibre optique	1	0	0
Stade	1	0	0

Source : BRLI CI, Décembre 2018

La présence d'une caserne de pompiers, d'un district de santé et d'une bonne couverture énergétique, font de Séguéla un site favorable à la création d'une ZAI, car permettant de sécuriser les investissements prévus grâce à des équipements déjà existants. Mais à l'instar des Régions Centre, Nord et Ouest (CNO) du pays, l'absence d'investissement durant la décennie de crise socio-politique qu'a connu la Côte d'Ivoire (2000-2010) a créé un véritable déficit d'investissement et d'entretien au niveau de l'ensemble des infrastructures de base du Worodougou (écoles, centres de santé, etc.). Bien que des efforts considérables ont été faits par le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU), des actions de réhabilitation et de renforcement s'avèrent nécessaires pour garantir l'attractivité du Worodougou en général et de Séguéla en particulier.

Ainsi, en qualité de chef-lieu de Région, Séguéla présente de fait les meilleurs atouts en ce qui concerne les infrastructures existantes, comme le montre la figure 9 ci-après.

Figure 9 : Principales infrastructures économiques de la Région du Worodougou

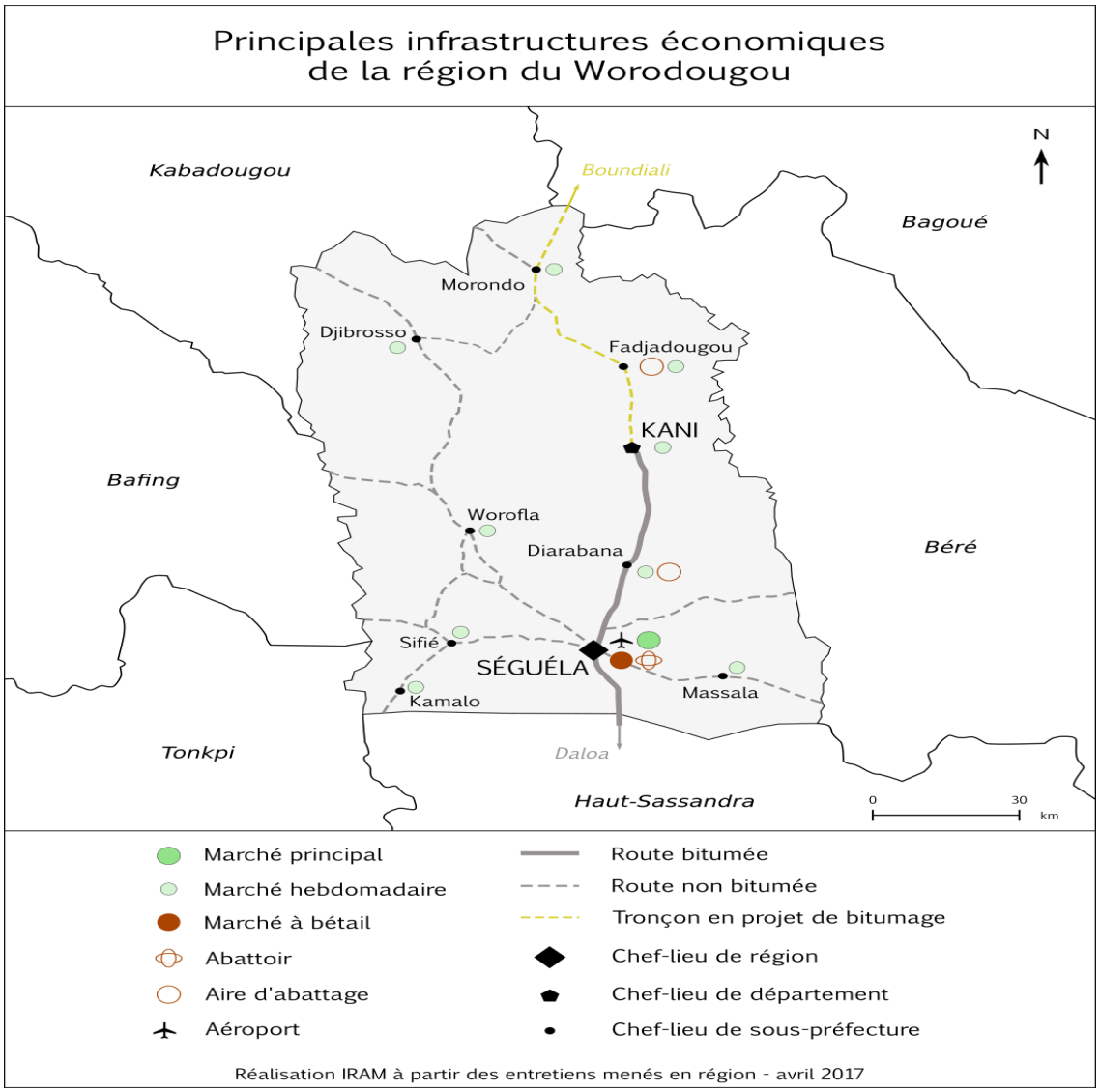

2.4.3 Cartographie des projets en cours dans la Région du Worodougou en lien avec la ZAI de Séguéla

L'implantation de la ZAI de Séguéla s'inscrit non seulement dans le PNIA 2, mais aussi et surtout intègre les questions de production avec la maîtrise totale de l'eau, de mécanisation agricole, de formation professionnelle, de commercialisation et de valorisation des produits agricoles. L'ossature de la ZAI est de type agro-polaire et prend en compte les autres services sociaux de base (eau, électricité, santé et éducation, ainsi que les services TIC et la finance de proximité. En effet, plusieurs projets d'envergure programmés dans la zone de Séguéla doivent être pris en compte dans l'implantation de la ZAI.

Projet de promotion de la transition agro-écologique par le Conseil Régional du Worodougou.

Ce projet se veut un projet à effet démonstratif et d'adoption d'une approche holistique de la problématique du développement durable des territoires ruraux ivoiriens en articulant ses actions autour : i) du renforcement des capacités du Conseil Régional du Worodougou ; ii) de la sécurisation du foncier et ses modes de gouvernance ; iii) du développement de pratiques agroécologiques ; iv)

de mise en place d'une meilleure gestion et préservation des ressources naturelles ; et v) de la diffusion de ses résultats pour alimenter la définition de politiques liées ;

Projet d'Appui à la Production Agricole et à la Commercialisation dans la Région de l'Ouest (PROPACOM-OUEST).

Ce projet a pour but d'améliorer durablement la sécurité alimentaire des petits producteurs des zones du Projet, tout en assurant leur résilience au changement climatique ;

Projet de Transport, Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE)

Ce projet vise à accroître la capacité de transit des lignes et postes des réseaux de transport et de distribution d'énergie, pour une meilleure couverture de la zone du Projet en énergie disponible et de bonne qualité, afin d'améliorer ainsi le cadre de vie des populations et lutter contre la pauvreté ;

Projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de Côte d'Ivoire (PRODERCI)

Il permettra d'améliorer l'accès de cette ressource aux populations, améliorer la qualité de l'électricité et l'efficacité énergétique en vue de favoriser le développement socio-économique, notamment, dans les zones du Nord-Est, Centre-Nord, Centre-Ouest et Ouest de la Côte d'Ivoire. Il vise entre autres, la construction de onze (11) nouveaux postes hautes tensions, la réhabilitation et l'extension de 15 postes haute tension existants, la construction de 1685 km de lignes haute tension, afin de garantir une meilleure continuité de service du réseau électrique.

La création de la ZAI devra être pris en compte pour la zone de Séguéla et concernent :

- la sécurisation du poste source de Séguéla c'est-à-dire la sécurisation de l'alimentation 90 kV et de la transformation 90 kV/HTA du poste source qui permettra de sécuriser l'alimentation électrique de la future ZAI ;
- la sécurisation du réseau HTA 16,5 kV de Séguéla par un poste source extérieur via un réseau 33 kV issu du poste source de Daloa et un autre issu du poste source de Zuénoula ;
- l'extension et le renforcement du réseau de distribution dans la Commune de Séguéla, dont les travaux de mise à niveau consistent à réaliser des investissements destinés à lever les surcharges, à améliorer les performances du réseau actuel en termes de qualité et de continuité de service. Ils consistent aussi à étendre le réseau dans de nouveaux quartiers encore non desservis ;
- le projet de bitumage des tronçons de Tiéningboué à Mankono et Mankono à Séguéla est en cours de réalisation et conforte la faisabilité des exportations de la ZAI de Séguéla.

2.4.4 Cadre d'intégration des projets identifiés dans la Région en rapport avec la ZAI de Séguéla

Le tableau 12 présente le cadre d'intégration des projets dans la zone d'implantation de la ZAI.

Tableau 12 : Relation entre l'implantation de la ZAI et les projets en cours dans la zone d'étude

PROJETS EN COURS DANS LA REGION DU WORODOUGOU	CADRE D'INTEGRATION AVEC LA ZAI DE SEGUELA
Projet de promotion de la transition agro-écologique par le conseil régional du Worodougou	L'un des objectifs du Projet de promotion de la transition écologique est la mise en place d'une meilleure gestion et d'une préservation des ressources naturelles. Cet objectif coïncide avec les objectifs environnementaux que vise l'installation de la ZAI
Projet d'Appui à la Production Agricole et à la Commercialisation dans la région de l'ouest (PROPACOM-OUEST)	Le projet PROPACOM-OUEST vise la promotion et l'intensification de la production vivrière dans la région ouest y compris la région du Worodougou. L'insécurité alimentaire est l'un des impacts négatifs potentiels engendrés par le délaissement des cultures vivrières au profit de la culture de l'anacarde. La mise en place de ce projet permettra d'atténuer cet impact négatif et donc s'intègre parfaitement dans la ZAI
Le Projet de Transport, Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE) **Le Projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de Côte d'Ivoire (PRODERCI)**	La mise en place des deux (02) projets de transport et d'accès à l'électricité et de développement et de réhabilitation du réseau électrique sont de nature à renforcer l'approvisionnement en énergie électrique non seulement la région entière du Worodougou mais aussi et surtout à approvisionner la ZAI en énergies nécessaires à son fonctionnement. Ces projets sont indispensables au fonctionnement efficient de la ZAI et concourent au renforcement de sa capacité.
3 sous projets relatifs à l'électricité : - la sécurisation du poste source de Séguéla - la sécurisation du réseau HTA 16,5 kV de Séguéla - l'extension et de renforcement du réseau de distribution dans la commune de Séguéla	Les 3 sous projets en rapport avec la sécurisation du poste et du réseau électrique ainsi que son extension ont un impact positif certain sur la fourniture d'énergie nécessaire au bon fonctionnement de la ZAI.
Le projet de bitumage des tronçons de Tiéningboué à Mankono et Mankono à Séguéla	La Région du Béré a une production de 131 203 tonnes et représente la plus forte du district de Woroba. Le bitumage de l'axe Mankono – Séguéla faciliterait l'approvisionnement en noix de cajou de la ZAI. En effet, les voies de dessertes en cours de réalisation confortent l'assurance de l'approvisionnement de la ZAI en noix et faciliteraient la faisabilité des exportations de la ZAI de Séguéla

Source : BRLI CI, Décembre 2018

Au regard de tous les projets en cours, aussi bien dans le domaine de l'agriculture que dans le domaine des infrastructures électriques, on retient que leur mise en place concourt aux renforcements des capacités de la ZAI et permettent aux mieux d'atteindre les objectifs environnementaux et socio-économiques poursuivis par la ZAI.

3 SITUATION ENVIRONNEMENTALE, SOCIO-ECONOMIQUE, POLITIQUE ET CULTURELLE DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE L'ANACARDE

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE L'ANACARDE ET DETERMINATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DE CREATION DE LA ZAI

3.1.1 Situation géographique et administrative de la zone Agro-industrielle de l'anacarde

REGION DE WORODOUGOU

La Région du Worodougou est née de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 et regroupe deux (2) départements : le département de Séguéla, créé par la loi n° 69-241 de 1969, puis réorganisé par la loi n°79-409 du 21 mai 1979 et le département de Kani, créé par le décret 2008-248 du 15 janvier 1997. Elle se situe au Centre-Ouest de la Côte entre 8°30'0''N et 6°19'60''W et s'étend sur une superficie de 11 492 km² répartis sur 6 602 km² du département de Séguéla et sur 4 890 km² du département de Kani.

La Région a pour chef-lieu Séguéla et est limitée : au Nord-Ouest par le Kabadougou, au nord par la Bagoué, à l'est par le Béré, au sud par le Haut-Sassandra, au sud-ouest par le Tonkpi et à l'ouest par le Bafing.

Le Worodougou comporte :

- 02 départements : Séguéla (chef-lieu de région) et Kani ;
- 11 sous-préfectures ;
- 08 communes : Sifié, Massala, Dualla, Djibrosso, Kani, Worofla, Morondo, Séguéla ;
- 213 villages et 129 campements.

La figure 10 présente el découpage administrative de la Région du Worodougou.

Figure 10 : Carte administrative de la Région du Worodougou

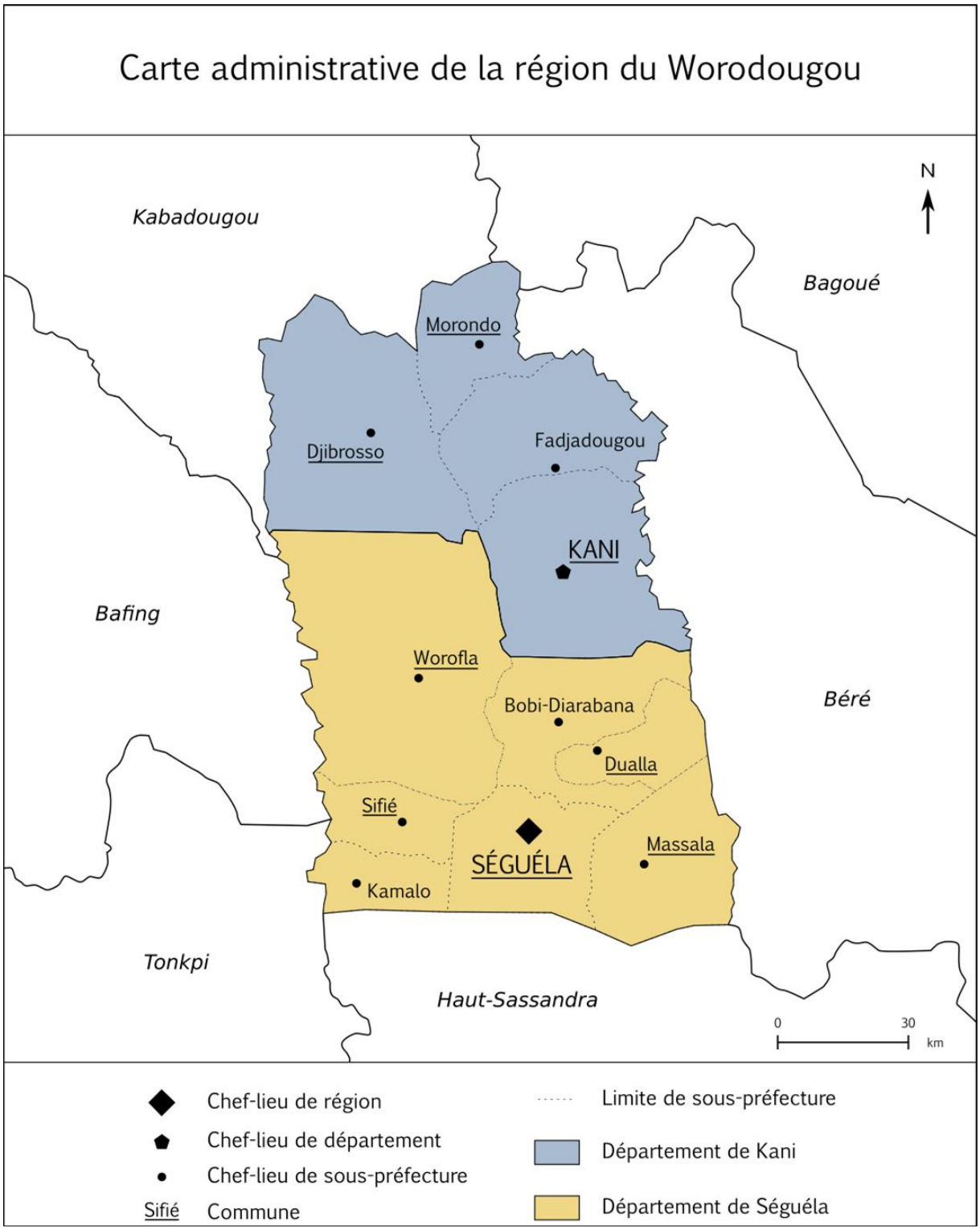

Source : IRAM d'après CNTIG (2011) et le Conseil Régional du Worodougou – avril 2017, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

DEPARTEMENT DE SEGUELA

Le Département de Séguéla a été créé par la loi N° 69-241 du 9 Juin 1969 et réorganisé par la loi N°79-409 du 21 Mai 1979. Il est réorganisé en région par le décret n°2011-263 du 28 Septembre 2011. Le département situé au Centre-ouest s'étend sur une superficie de 1350 ha, à 516 km d'Abidjan.

La ville de Séguéla (7°57' N, 6°40' W), chef-lieu de la Région, comprend huit (8) Sous-Préfectures (communes citées au-dessus). Il est limité au Nord par le département d'Odienné, et respectivement à l'Ouest, au Sud et à l'Est par les départements de Touba, de Vavoua et de Mankono.

La ville de Séguéla appartient au district du Woroba. Le site de la nouvelle zone industrielle de Séguéla est situé à 1 km de la route A5 sur l'axe SEGUELA- KANI. La figure 11 donne la situation géographique et administrative de la ville de Séguéla.

Figure 11 : Situations géographique et administrative de la ville de Séguéla

Source : Préfecture de Séguéla, 2017, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

3.1.2 Identification de la zone d'influence de création de la ZAI

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde se déroulera dans la région du Worodougou précisément à Séguéla. Ainsi, cette région sera la zone d'intervention de la ZAI et fera l'objet de diverses enquêtes dans le cadre de l'EESS de la zone agro-industrielle.

Les impacts attendus par la ZAI de Séguéla peuvent générés :

- des **effets directs**, c'est-à-dire avoir une relation de cause à effet directement sur le milieu biophysique et humain du site ou de son environnant immédiat
- des **effets indirects**, c'est-à-dire conséquence des effets directs, soit sur le site, soit à proximité du site, soit encore dans des zones éloignées du site.
- des **effets cumulatifs**, c'est-à-dire résultant de la combinaison d'impacts d'origine diverses mais impulsés par la création de la ZAI et ses activités, qui peuvent apparaître à la fois sur le site, dans ses environs, ou même à distance. Cela peut ainsi donner lieu à des impacts cumulés tels que la rémanence de toxicité sur des zones contaminées régulièrement dans le temps, le déclenchement d'affections respiratoires due à l'exposition répétée et dans différents lieux aux poussières, la disparition de la faune due à l'occupation humaine, la dégradation et l'érosion des sols ou encore la dégradation des sols par usage des intrants inadaptés etc.

A ce titre, la zone d'influence doit intégrer les zones dans lesquelles les risques de rejets et de prélèvements sont susceptibles d'être perçus ou dirigés.

Afin de définir un périmètre adéquat, il a été analysé les relations existantes entre les activités source d'impact de la ZAI en tenant compte de la situation géographique. Ainsi, deux (2) zones d'influence seront considérées :

- zone d'Influence Directe (ZID) ;
- zone d'Influence Indirecte (ZII).

La figure 12 élucide la position géographique du site de la ZAI.

Figure 12 : Situation du site de la ZAI

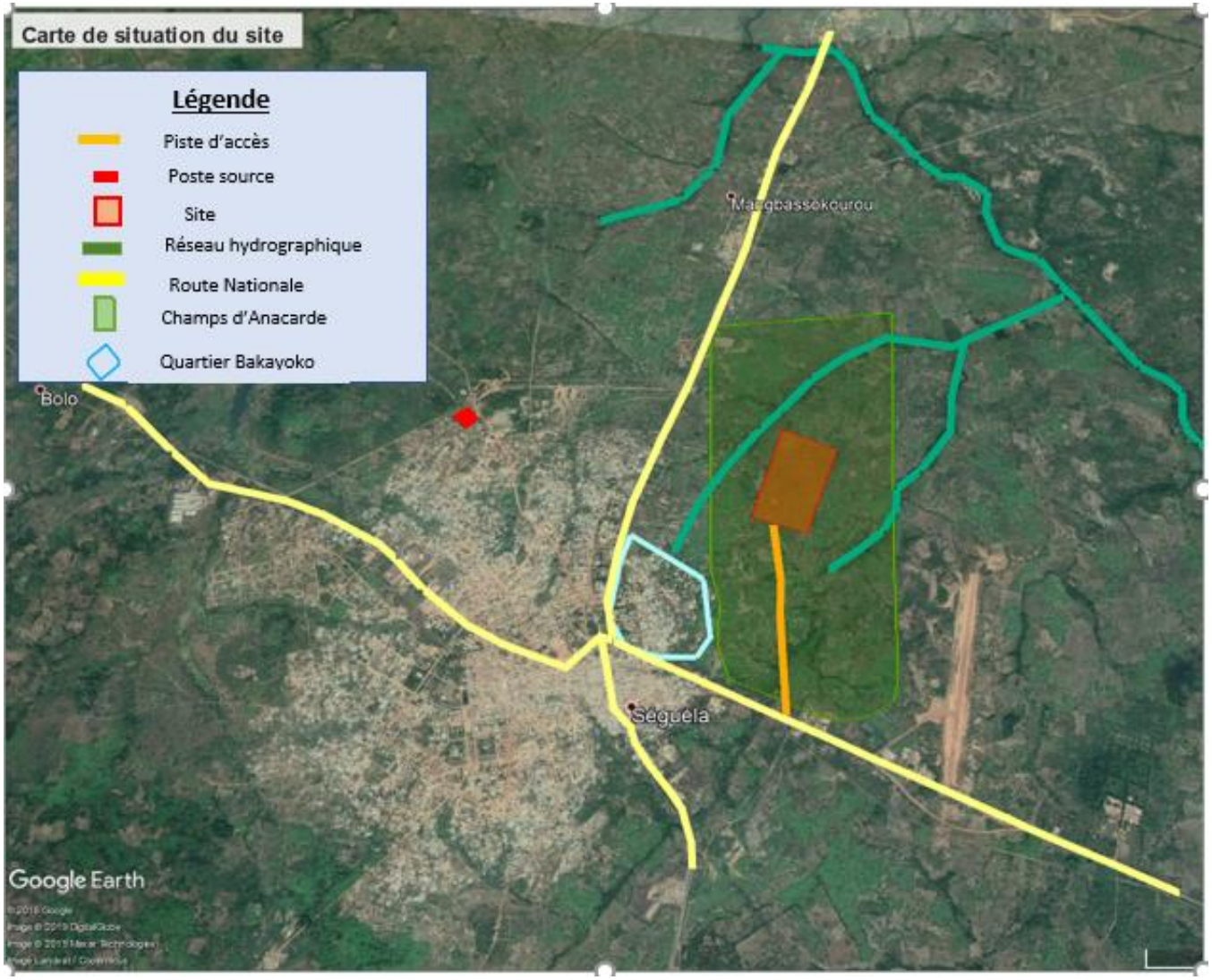

Source : BRLI CI, Février 2020

ZONE D'INFLUENCE DIRECTE DE CREATION DE LA ZAI

La zone d'influence directe comprend le site de création, de la ZAI de Séguéla et les activités connexes. Elle comprend une zone périphérique d'un rayon d'environ 2 km, avec (i) les dépressions bas-fonds et cours d'eau voisins, susceptibles d'être impactés directement par les activités de la ZAI et (ii) des activités socioéconomiques telles que des plantations d'anacarde ainsi que des jachères.

ZONE D'INFLUENCE INDIRECTE DE CREATION DE LA ZAI

La zone d'influence indirecte couvre toutes les zones en dehors du rayon d'impact de deux (02) kilomètres à partir du centre du site. Dans le cadre de la présente étude, la zone d'influence indirecte de la création de la ZAI est constituée par l'ensemble de la Commune de Séguéla ainsi que la Région du Worodougou à l'exclusion du rayon d'impact qui serait susceptible d'être concernés par les impacts directs et indirects des activités de la ZAI : emplois, circulation automobile, sensations olfactives selon la direction du vent, bruit…

La figure 13 élucide la zone d'influence du site de la ZAI.

Figure 13 : Zone d'influence de la ZAI

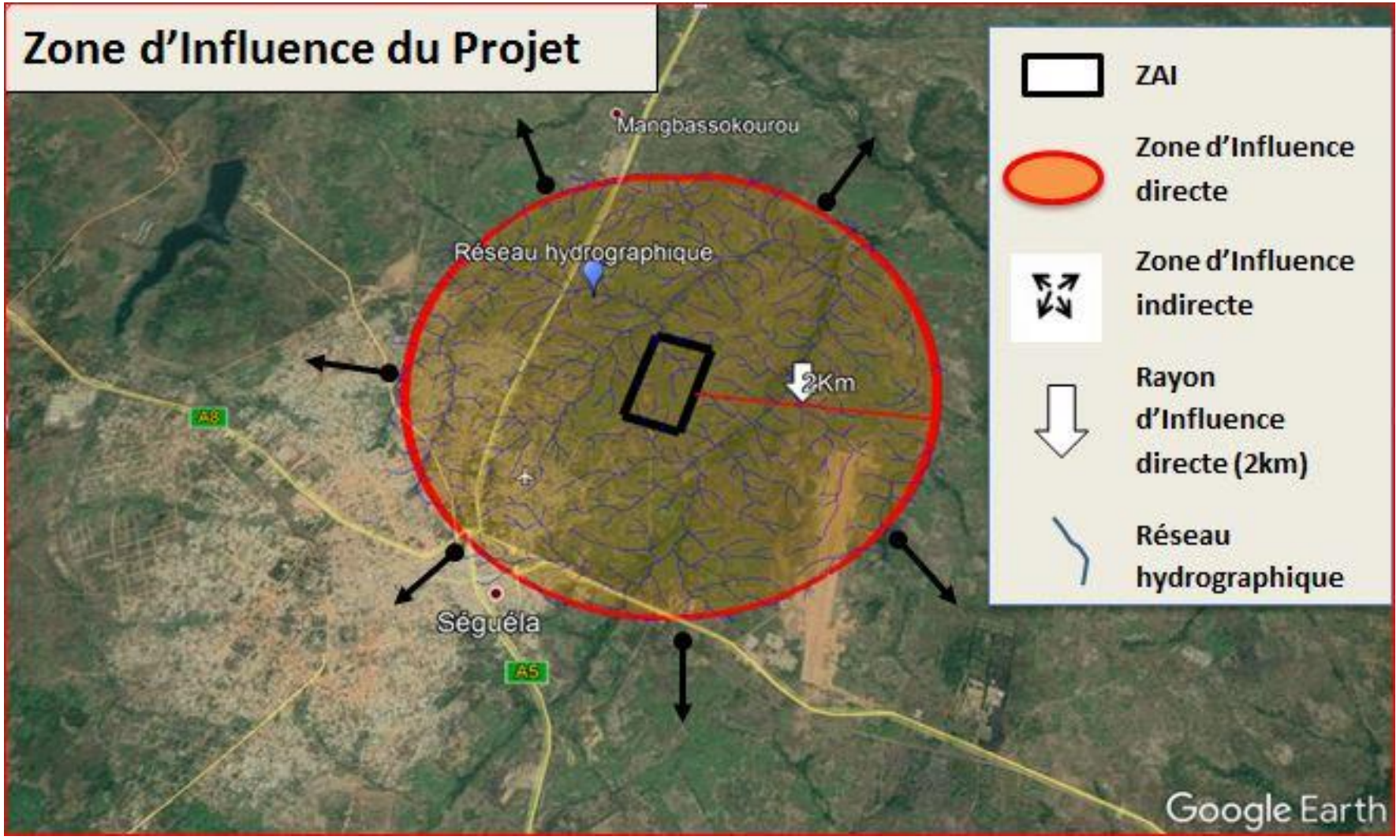

Source BRLI CI, Février 2020

3.2 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, BIOLOGIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE

3.2.1 Environnement physique

L'analyse du cadre physique porte essentiellement sur les données climatiques, géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrographiques et sur le paysage.

3.2.1.1 Données climatiques de la zone de création de la ZAI

La Région du Worodougou est située dans la zone centre-nord du pays, correspondant à une zone du climat de type soudanien, marqué par deux (2) saisons (humide et sèche), recevant en moyennes entre 1000 et 1300 mm de précipitations annuelles, et comportant un déficit hydrique marqué en saison sèche. Le climat est l'ensemble des caractéristiques météorologiques d'une région donnée, intégrées dans le long terme. Cette espace phytogéographique est en continuité avec les trois (3) autres zones climatiques du pays que sont (cf. figure 14 ci-dessous) :

- la zone Nord, au climat de type tropical sec, dit soudano-sahélien, à fort déficit hydrique en saison sèche ;
- la zone du centre-sud du pays, au climat de type tropical subhumide, dit nord-guinéen, à déficit hydrique peu marqué en saison sèche;
- la zone Sud jusqu'au littoral, au climat de type équatorial, dit guinéen, à déficit hydrique faible en saison sèche.

Figure 14 : Zones climatiques de Côte d'Ivoire

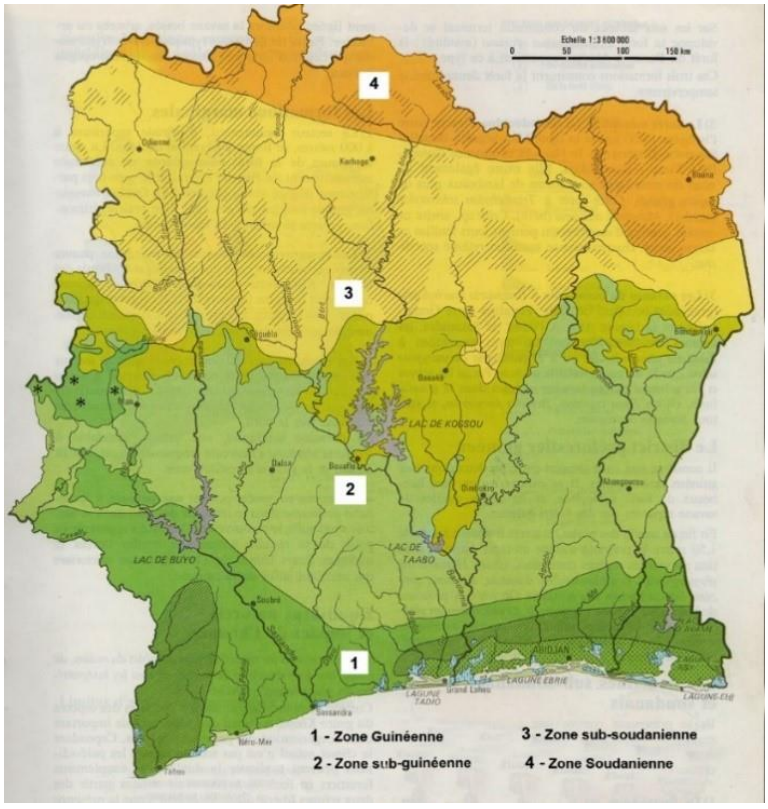

Source : Atlas Côte d'Ivoire et AGRHYMET, 2015, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

La Région du Worodougou se situe dans la zone de transition entre la zone sub-guinéenne (02) et la zone sub-soudanienne.

La situation climatique, qui a paru stable jusqu'aux années 70, s'est révélée évolutive : depuis plus de quarante (40) ans comme le montre la figure 15.

Figure 15 : Variabilité climatique en Côte d'Ivoire

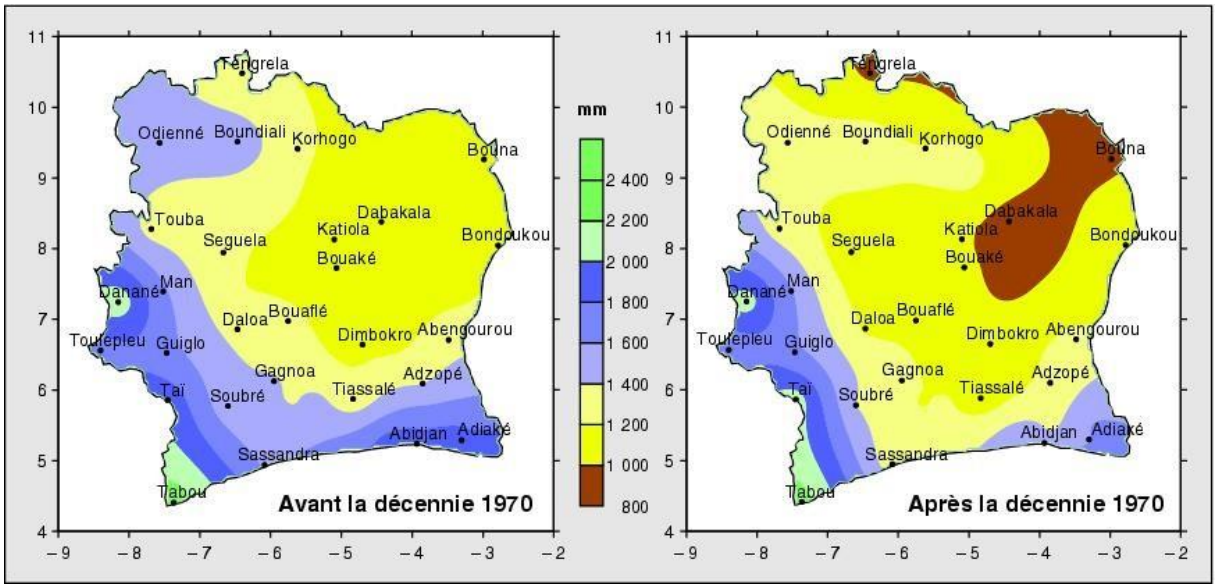

Source : Cahiers d'agriculture, 2010, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

Cette variabilité climatique a des conséquences importantes sur la végétation et donc sur la vie des populations rurales dont les cultures vivrières dépendent fortement des ressources naturelles. Le phénomène est certes moins marqué en zone soudanienne qu'en zone sahélienne, mais induit des changements socio-économiques, conduisant progressivement les populations rurales à faire évoluer leurs pratiques agraires et de gestion du milieu, vers plus de résilience face au changement climatique.

La culture de l'anacardier répond bien à l'exigence de résilience face au changement climatique car (i) elle remplit la fonction de reboisement en étant assez résistant aux feux de brousse et (ii) assurent des services écosystémiques généralement associés au couvert forestier : maintien des sols contre l'érosion, régulation des eaux de ruissellement et régimes des cours d'eau, génération d'un microclimat plus humide au niveau du sol ou encore constitution d'un habitat pseudo-forestier pour la faune, etc.

La variabilité climatique qui affecte la zone soudanienne du pays, dont le Worodougou et plus généralement l'ensemble de la zone Nord du pays, est une contrainte certaine pour la croissance végétale, bien que la tendance à la désertification - feux de brousse, savanisation, recul de la forêt revient pour l'essentiel à un phénomène anthropique, dont la progression démographique amplifie les effets du changement climatique.

Le climat rencontré à Séguéla est de type équatorial de transition atténué. Il est caractérisé par une première saison des pluies de mars à juin, puis un ralentissement des précipitations en juillet, puis une seconde saison des pluies jusqu'à octobre, et enfin une saison sèche très marquée de novembre à février avec des précipitations isolées.

3.2.1.2 Caractéristiques pluviométriques

Le Worodougou reçoit en moyenne annuelle, 1200 à 1400 mm de hauteurs pluviométriques, selon un gradient régional décroissant du Sud vers le Nord La Région connaît des variations saisonnières de pluies très importantes.

La période sèche dure environ trois (3) mois, de fin novembre à début février et ne reçoit que 10% des précipitations. Durant la saison des pluies, les précipitations au niveau de Séguéla se présentent sous forme d'orages quasi journaliers en fin de journée avec de fréquents passages de tornades donnant des pluies abondantes. La pluviométrie annuelle varie de 733 à 3 231 mm. La figure 16 ci-dessous illustre la répartition annuelle des hauteurs pluviométriques.

Figure 16: Répartition annuelle des hauteurs pluviométriques de la Côte d'Ivoire

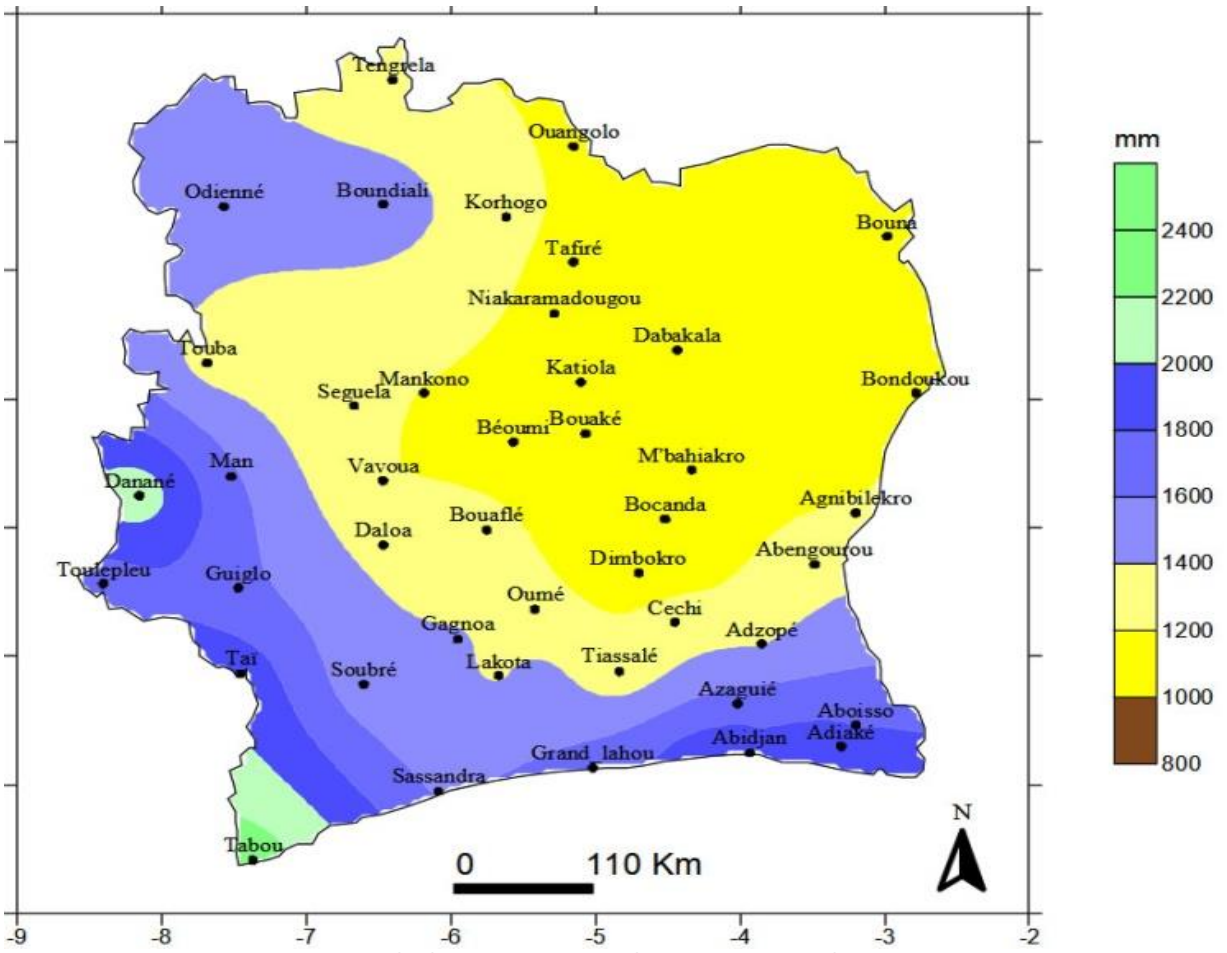

Source des données : Juin, 2017, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

Pour ce qui concerne le District du Woroba, le tableau 13 décrit les hauteurs pluviométriques mensuelles :

Tableau 13 : Données pluviométriques mensuelles du district du Woroba

	JANV.	FEVR.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	TOTAL
Séguéla	18	39,5	97,2	103,9	135,3	147	130,6	172	259,8	182,6	57,6	22,1	1365,6
Mankono	16,1	37,7	74,3	113,9	128,5	150,8	139	184,9	241,8	125,3	35,9	12,9	1261,1
Touba	11,5	30,6	67,9	122,5	146,1	161,4	173,5	205,7	270,5	116,3	38,6	16,7	1361,3
Moyenne	15,2	35,9	79,8	113,4	136,6	153,1	147,7	187,5	257,4	141,4	44	17,2	1329,3

Source : ORSTOM, 2015, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

La hauteur pluviométrique moyenne de la zone de création de la ZAI (1.359 mm/an) favorise les écoulements superficiels, alimentent un réseau hydrographique relativement dense et rend cette zone favorable à l'agriculture. Il faut remarquer néanmoins une tendance à la baisse de la hauteur pluviométrique liée aux changements climatiques, notée sur l'ensemble du territoire national (Rapport PNUD 2013), et sur la zone de Séguéla, qui a enregistré une baisse de la pluviométrie de près de 13% sur la période de 1940 à 2010.

3.2.1.3 Vent et température

VENT

La vitesse horaire moyenne du vent à Séguéla (à 10 mètres au-dessus du sol et hors intempérie), est d'environ 9 km/h et connaît une variation saisonnière très modérée au cours de l'année.

- la période la plus venteuse de l'année dure environ trois (3) mois, de début juin à début septembre, avec des vitesses de vent moyennes généralement supérieures à 9 km/h, mais ne dépassant pas 12 km/h ;
- la période la plus calme de l'année dure neuf (9) mois, de début septembre à début juin, avec une vitesse moyenne horaire du vent de 8 km/h.

La figure 17 ci-dessous montre la vitesse moyenne du vent à Séguéla.

Figure 17 : Vitesse moyenne du vent à Séguéla de janvier à décembre

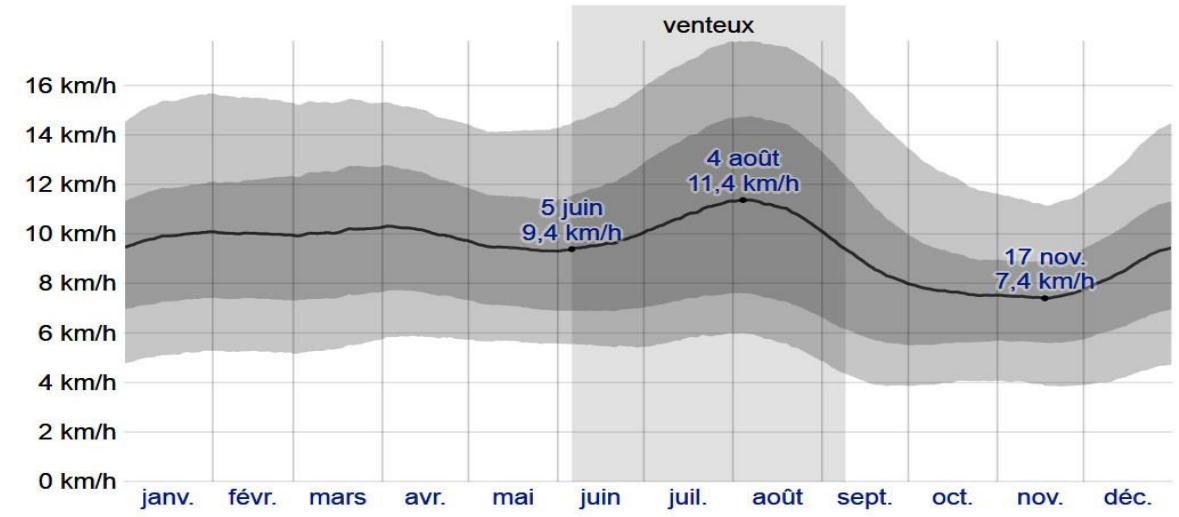

Source : Weather Spark, 2017 de Jan – Déc, utilisé par BRL en Octobre 2018

L'évolution de la direction du vent à Séguéla est illustrée par la figure 18 ci-dessous.

Figure 18: Direction moyenne du vent à Séguéla

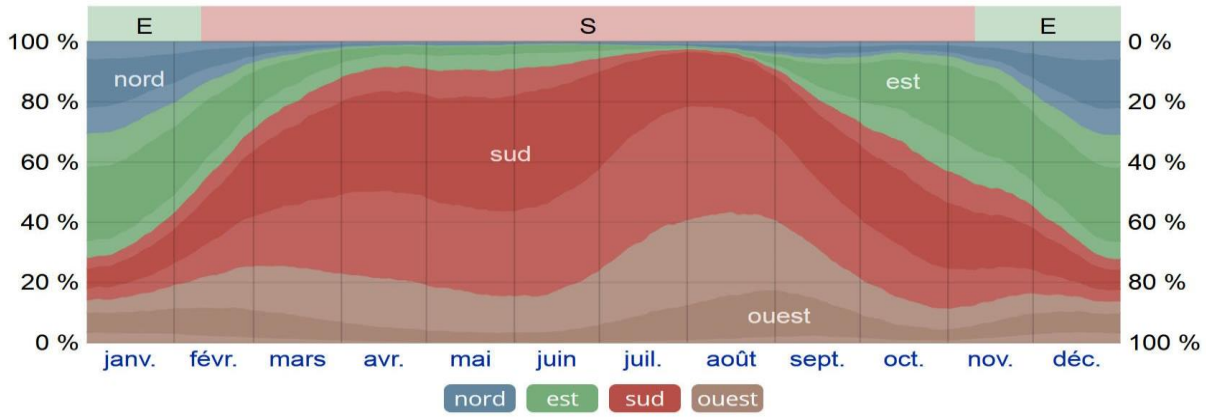

Source : *Weather Spark, Mai, 2017, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018*

La direction est le plus souvent d'orientation Sud-Nord pendant 9 mois de l'année, de mi-février à mi-novembre, avec un pourcentage maximal de 70 % en juin.

Pendant les trois (3) autres mois de l'année, de mi-novembre à mi-février, la direction du vent est orientée Est-Ouest, avec un pourcentage maximal de 40 % en janvier.

La zone agro-industrielle de Séguéla étant située au Nord-est de l'agglomération, les effluents atmosphériques risquent d'affecter la ville pendant 2 à 3 mois, de mi-novembre à mi-février, par vent du Nord-est. A cela s'ajoute les effets de l'harmattan notamment la poussière. Les effluents atmosphériques et les poussières, éventuellement rejetées par la ZAI, risquent donc de passer relativement inaperçues dans ce contexte.

TEMPERATURE

La température moyenne est de 25,8 °C, avec mars comme le mois le plus chaud de l'année, et aout le mois le plus froid. Le tableau 14 décrit les températures maximales et minimales mensuelles du département de Séguéla.

Tableau 14 : Températures minimales et maximales mensuelles de Séguéla

	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
Température minimale (°C)	17.6	19.5	20.7	21.1	21	20.3	19.5	19.5	20	19.8	19.5	17.9
Température maximale (°C)	33.2	33.4	33.1	32.4	31.6	29.8	28	27.6	29	30.1	31.4	32.1
Température moyenne (°C)	25.4	26.4	26.9	26.7	26.3	25	23.7	23.5	24.5	24.9	25.4	25

Source : climate-data.org, Déc, 2017, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

3.2.1.4 Caractéristiques géomorphologiques et géologiques

RELIEF ET GEOMORPHOLOGIE DE SEGUELA

Le relief de la Région du Worodougou est globalement celui d'un plateau de 330m d'altitude moyenne, avec des variations maximales de 100 m et d'inselbergs granitiques qui donnent les points culminants du paysage s'élevant jusqu'à 950 m pour le plus haut. L'activité érosive dépend donc d'abord de la violence des précipitations, plus que du gradient de pente.

Celui du département de Séguéla est variable. Il varie entre 500 et 200 m d'altitude au-dessus du 8ème parallèle. Ce relief est constitué d'un ensemble de plateaux étagés dont la surface aplanie est renforcée par une cuirasse ferrugineuse. C'est le domaine des hauts plateaux. La ville de Séguéla a une altitude moyenne de 250 m.

GEOLOGIE ET PEDOLOGIE

Les sols rencontrés dans la Région du Worodougou sont constituées de roches métamorphiques d'origines sédimentaires, volcaniques, de granitoïdes récents et de terrains cristallins anciens indifférenciés.

Ces sols ont une répartition inégale ou mal connue. Ils reposent sur un substratum géologique de type précambrien métamorphique.

La pédogénèse régionale s'effectue dans un contexte agroclimatique bien arrosé de type « climat baouléen » et sur des roches mères de type granitique ou schisteuse, donnant, selon la latitude ou la quantité d'eau dans les sols :

- des ferrisols forestiers, entre les isohyètes 1300 et 1500 mm/an, sur lesquels il reste possible de pratiquer (en zones écologiques limites et sous certaines conditions), les cultures traditionnelles de forêt, comme le café et le cacao ; l'insuffisance locale des hauteurs pluviométriques doit être compensée par des apports ponctuels en eau (Cours

d'eau, forages dans les nappes phréatiques) ou par une bonne capacité de rétention en eau du sol (bas-fonds) et par un usage raisonné des engrais ;

- les ferrisols de savane donnent à priori de bons sols de culture, favorables au maraichage et à l'arboriculture, mais leur fertilité dépend pour beaucoup de leur état de conservation (risques forts de dégradation par l'érosion) ; leur maintien s'obtient par assolements en bandes, avec des plantes de couverture, et l'usage du fumier et de l'engrais (NPK).

La figure 19 présente les caractéristiques pédologiques de la Région du Worodougou

Figure 19 : Caractéristiques des faciès pédologiques simplifiées de la Région du Worodougou

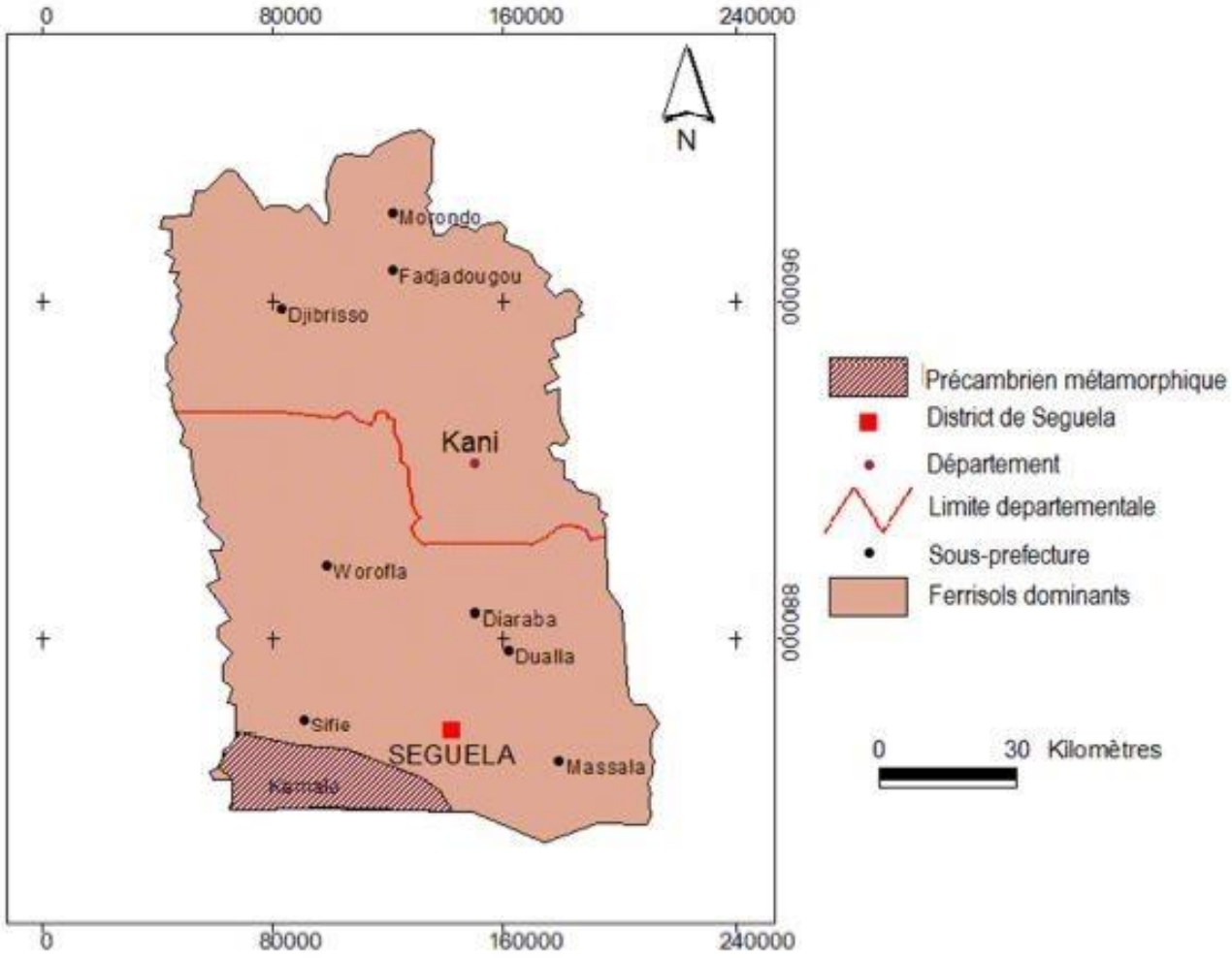

Source : Rapport ONEP/SECOTID, 2015, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

Les études morpho-pédologiques menées dans la Région de Séguéla par l'ORSTOM ont couvert 77,5% du territoire de la Région (516,826 ha). Les résultats ont été présentés à l'échelle 1/100 000 et donne la répartition des différentes unités pédologiques et leur fertilité physique potentielle.

Le tableau 15 présente les résultats les études morpho-pédologiques menées dans la Région de Séguéla par l'ORSTOM.

Tableau 15 : Répartition des sols cartographiés

CODE DE FERTILITE PHYSIQUE POTENTIELLE	DEFINITION DES CODES DE FERTILITE	SUPERFICIES (HA)	POURCENTAGE (%)
A1	Terres exondées, plus de 70% de sols de l'UC sont d'aptitude culturale bonne ou assez bonne	141494,8	27,7
A2	Terres inondables, plus de 70% de sols de l'UC sont d'aptitude culturale bonne ou assez bonne	14631,44	2,8
B1	Terres exondés, 40 à 60% des UC sont d'aptitudes culturale bonne ou assez bonnes	172603,93	33,4
B2	Terres inondables, 40 à 60% des UC sont d'aptitudes culturale bonne ou assez bonnes	6667,09	1,3
C1	Terres exondées, moins de 30% des sols de l'UC sont d'aptitude bonne ou assez bonne	34273,07	6,6
C2	Terres inondables, moins de 30% des sols de l'UC sont d'aptitude bonne ou assez bonne	145481,44	28,1
Habitat	Néant	849,62	0,2
Ile	Néant	43,22	0,0
Eau	Néant	781,47	0,2
Total	Néant	516826,08	100

Source des données : BNETD (CCT-DAFR), Jan 2019

Les unités de sols favorables à l'anacardier sont les UC, A1 et B1 qui représentent 61,1% du territoire de la Région.

La zone de création de la ZAI, se situe en terrain exondé et abrite des plantations d'anacardier. Les sols présentent un faible niveau humifère avec des pentes de versant d'environ 5%. La réalisation des aménagements nécessitera des terrassements au niveau du site d'implantation. Des analyses géotechniques devront être menées afin d'identifier les sols d'assises stables à la réalisation des infrastructures de la ZAI. Les sols de mauvaise tenue seront extraits, mis en dépôts et remplacés par des matériaux sélectionnés pour les remblais.

La nappe phréatique se trouve entre 10 et 50 m de profondeur. Ce qui indique que la nappe phréatique est parfois affleurante et exposée à la pollution. Pour prévenir tous risques, les sols devant abriter des produits polluants doivent être protégés par des revêtements adaptés.

3.2.1.5 Ressources naturelles existantes et potentielles

Dans son Code Forestier de 2014, la République de Côte d'Ivoire a adopté une définition de la forêt qui répond aux exigences de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), à savoir, une surface minimale de 0,1 ha, une couverture minimale de 30% et une hauteur minimale à maturité de 5 mètres. Cette définition correspond d'abord à une description morphologique des formations végétales, plus qu'à un usage ou à une vocation forestière. Elle grossit arbitrairement l'état et le fonctionnement réel du couvert forestier, lequel demande une plus grande superficie pour permettre aux services écosystémiques de jouer leur rôle.

A l'échelle du pays, le couvert forestier ivoirien se situe entre 3 à 4 millions d'hectares, à comparer aux 16 millions d'hectares existants lors de l'indépendance, en 1960. Environ 200 000 hectares de forêts ont disparu chaque année depuis cette date, principalement dans la moitié sud du pays, du fait de l'expansion des surfaces cultivées. La quasi disparition du manteau forestier en zone Sud, rend la moitié Nord du pays relativement plus forestière, du fait qu'elle est peu peuplée et qu'elle conserve une couverture arborée de savane, au couvert plus lâche mais plutôt bien conservé.

La composition de la végétation naturelle est celle des végétations de transition avec

- au Sud, des forêts denses mésophiles ou claires de la zone tropicale humide, plus ou moins dégradées, à jachères plus ou moins longues, issues de l'agriculture traditionnelle

- au Nord, des savanes arborées, arbustives ou herbeuses, typique de la zone soudanienne, dont le gradient de conservation/dégradation est fonction de la densité humaine et de la fréquence des feux de brousse.

Couvrant de grandes étendues peu peuplées (du fait de l'onchocercose), ces formations sont traversées par des forêts galeries ombrophiles ou mésophiles en fonction des conditions hydriques et édaphiques qui suivent les cours d'eau, dont l'orientation globale Nord-Sud, permet une continuité sous forme de corridors, entre forêts denses au Sud et savanes au Nord. Ces forêts galeries sont convoitées par l'agriculture, car elles offrent des conditions pédologiques et hydriques favorables à la croissance végétale, et donc aux cultures. Leur protection, ou leur mise en valeur est un enjeu réel pour la sécurité alimentaire, pour le régime des cours d'eau, mais aussi pour la continuité spatiale de la biodiversité. Les espaces en savanes peuvent être considérées comme un réservoir de terres pour le reboisement et pour les cultures agro-industrielles (concessions sucrières, projet soja…), quoique parfois difficiles à mettre en valeur.

C'est dans le Domaine Forestier Rural (DFR) que l'anacardier trouve sa place aujourd'hui. Espèce forestière, introduite d'Amérique du Sud pour ses qualités d'adaptation aux conditions pédologiques et climatiques des zones soudaniennes et pour ses qualités de résistance aux feux de brousse (son ombrage dense réduit fortement la strate herbacée au sol et donc le combustible nécessaire à la propagation des feux). Il a ensuite été utilisé comme essence de reboisement depuis les années 1970, suite aux recherches et essais du Centre Technique Forestier Tropical (CTFT).

Ce n'est qu'à partir des années 80-90 que l'anacardier est devenu une espèce fruitière avec la baisse de la production indienne alors que les prix mondiaux étaient en hausse.

A côté de la noix de cajou, la valorisation des produits de l'anacardier présente de nouvelles opportunités, comme la valorisation du faux fruit, la valorisation des coques, et les nouveaux marches bio-équitables. La culture de l'anacardier s'intègre relativement bien dans les systèmes agraires vivriers, dans la mesure où il concurrence peu les travaux saisonniers. La récolte des fruits a lieu une fois par an et la culture ne nécessite pas d'intrants et peu d'entretien le long de l'année. De plus, compte tenu du cycle long de l'espèce arborée, la plantation d'anacardier permet de sécuriser le foncier (la terre appartenant à celui qui la met en valeur). Le soutien apporté à la filière permet la valorisation d'une espèce arborée à triple usage : (i) la lutte contre la désertification et le changement climatique, (ii) la production alimentaire et la contribution à la production de devises, (iii) la production de bois de feu.

Localement, dans un rayon de 80 kilomètres autour de Séguéla, le mode d'occupation des sols est constitué majoritairement de formations arbustives dégradées (45 %), de terres cultivées (20 %), et le reste par des incultes, eaux, villages, infrastructures (35 %). Le site lui-même comporte une mosaïque de vergers d'anacardiers et de jachères arbustive à faible hauteur et sans valeur en termes de produits ligneux et également à faible valeur en termes de services écosystémiques (protection du sol). Cet espace peut donc être défriché (sous condition de protection des sols) sans conséquences sur les écosystèmes forestiers.

Pour résumer, les formations à caractère forestier (vergers d'anacardiers et formations forestières naturelles) revêtent toutes deux un caractère stratégique pour le développement et l'indépendance alimentaire du pays, car :

- elles transforment et stockent l'énergie solaire en biomasse primaire utilisable pour la production alimentaire et énergétique ;
- elles contribuent à la stabilité des sols et à leur enrichissement organique, réservoirs de fertilité et de terres cultivables et protection des bassins versants pour la régulation des régimes hydrauliques ;
- elles assurent la production de ressources ligneuses à vocation de bois-énergie (90% de l'utilisation), de service et de bois d'œuvre ;
- elles apportent une production de PFNL dont l'utilisation est d'autant plus importante que les populations sont pauvres et dépendent des ressources naturelles ;

- elles constituent le conservatoire des habitats terrestres pour la faune (savane, forêts galeries), des écosystèmes humides et aquatiques (prairies pour la reproduction du poisson).

En conclusion, la végétation ligneuse joue un rôle stratégique en contribuant à la résilience climatique des surfaces couvertes ou mises en valeur. La figure 20 présente la zone agroécologique du Worodougou.

Figure 20 : Zone agroécologique du Worodougou

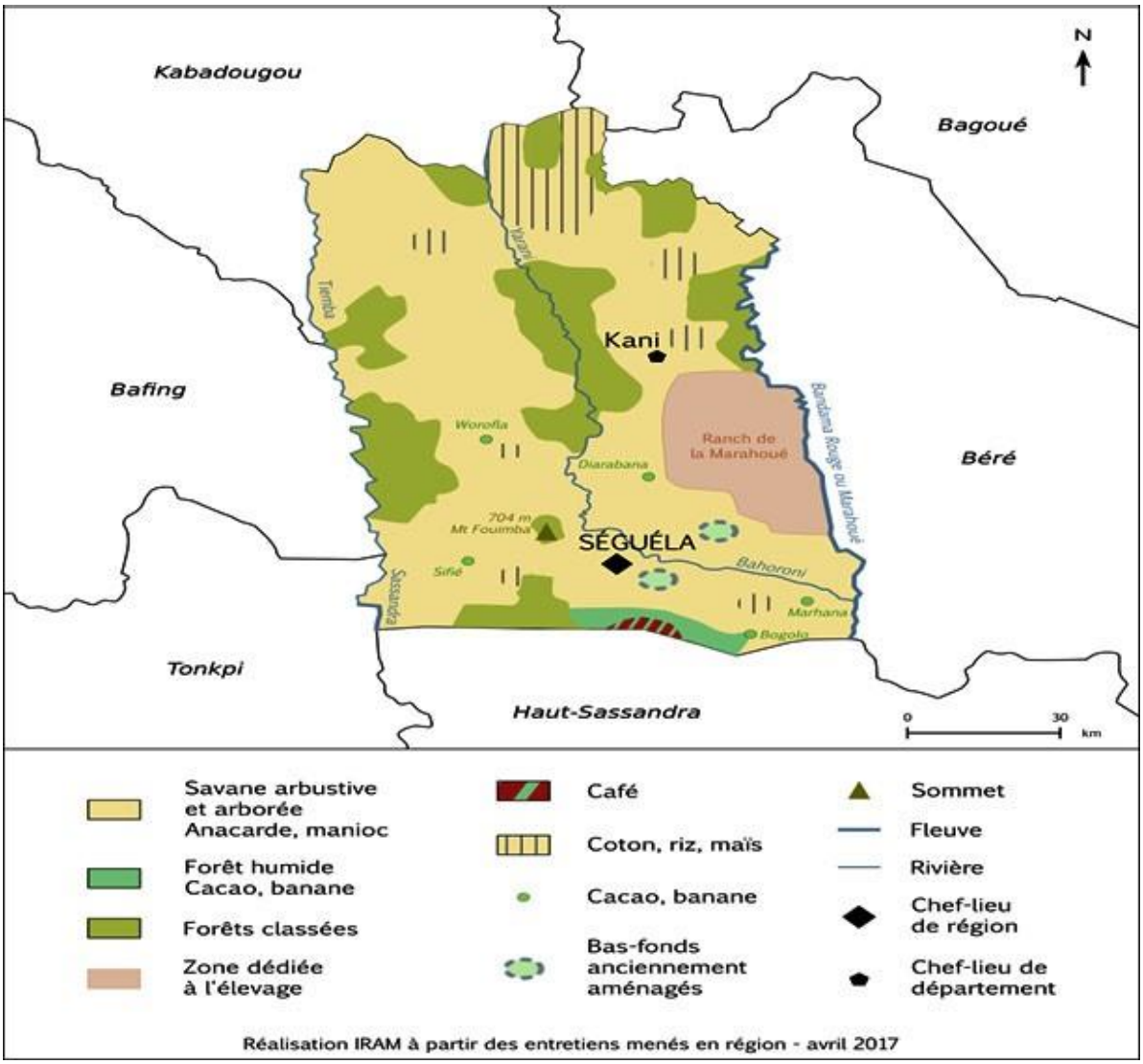

Outre les ressources forestières et agricoles, la région du Worodougou dispose d'un fort potentiel en en ressources minières tels que le cobalt, nickel, le Diamant et l'or. Parmi ces métaux, le diamant et l'or connaissent deux types (2) d'exploitation notamment industrielle et artisanale.

- **Diamant**

La Région du Worodougou est, depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire en 1960, considérée comme une Région **diamantifère**. A ce titre, les localités de Bobi et de Diarabana sont mondialement connues. La SODEMI qui détient des permis d'exploitation a repris ses activités dans la région en 2012 après la crise militaro-politique de 2002 à 2011.

- **Or**

L'Or est un minerai assez présent dans la Région du Worodougou et particulièrement dans le département de Séguéla. Son exploitation est essentiellement artisanale.

3.2.1.6 Aspects hydrographiques

Le District du Woroba qui regroupe les Régions du Worodougou, du Bafing et Béré, se trouve à cheval sur les bassins versants du Sassandra à l'Ouest et de la Marahoué à l'Est.

- Le fleuve Sassandra prend sa source en Guinée à une altitude de 710 mètres (sous le nom de Férédougouba, puis Bagbè) et reçoit les affluents Boa, Baba, Bafing… au nord de la zone du Worodougou, et fournit un débit spécifique médian de 40,9 l/s/km2 à Semien.
- La rivière Marahoué, affluent du fleuve Bandama, prend sa source au Sud de Boundiali (sous le nom de Kohoua) à une altitude d'environ 500 mètres et reçoit les affluents Yani, Béré… qui ont tous un régime d'écoulement intermittent, sauf le Yani et le béré qui passe au Nord de Séguéla et possède un régime permanent mais avec des débits d'étiages presque nuls en avril.
- Les sous bassins versants du Yani ont tous un régime intermittent et ne sont pas jaugé. Les écoulements sont faibles et leurs duré n'excèdent pas un mois après l'arrêt des pluies.

La figure 21 présente l'ensemble du réseau hydrographique dans la région du Worodougou.

Figure 21 : Réseau hydrographique du Worodougou

Source des données : Rapport ONEP/CECOTID, Avril, 2015, utilisé par BRLI CI en Octobre 2018

Les besoins en eau de la ZAI étant de 272 m^3/jour, la station de traitement des eaux usées devra être dimensionnée pour traiter la totalité du débit produit en respectant les normes de rejets prévus par le code de l'environnement de Côte d'Ivoire en vigueur.

Le Département de Séguéla est drainé par les affluents des fleuves Sassandra (la rivière Lobo) et Bandama (le Yani) :

- la rivière Lobo prend sa source dans la région de Séguéla, draine une superficie de 12 745 Km² et parcourt 355 Km sur un périmètre de 530 Km ;
- le fleuve Yani draine une superficie de 3 000 km² et parcourt 200 km sur un périmètre de 370 km. Il est l'affluent principal de la Marahoué qui alimente le Bandama en amont du barrage de Kossou.

La rivière Yani coule au Nord de la ville de Séguéla et constitue le milieu récepteur direct des deux (2) sous bassins impactés par les activités de la ZAI. Le site de la ZAI draine les eaux de pluie directement dans ses bassins affluents du Yani. La figure 22 présente les différents bassins versants de la ville de Séguéla.

Figure 22 : Bassins versants de la ville de Séguéla

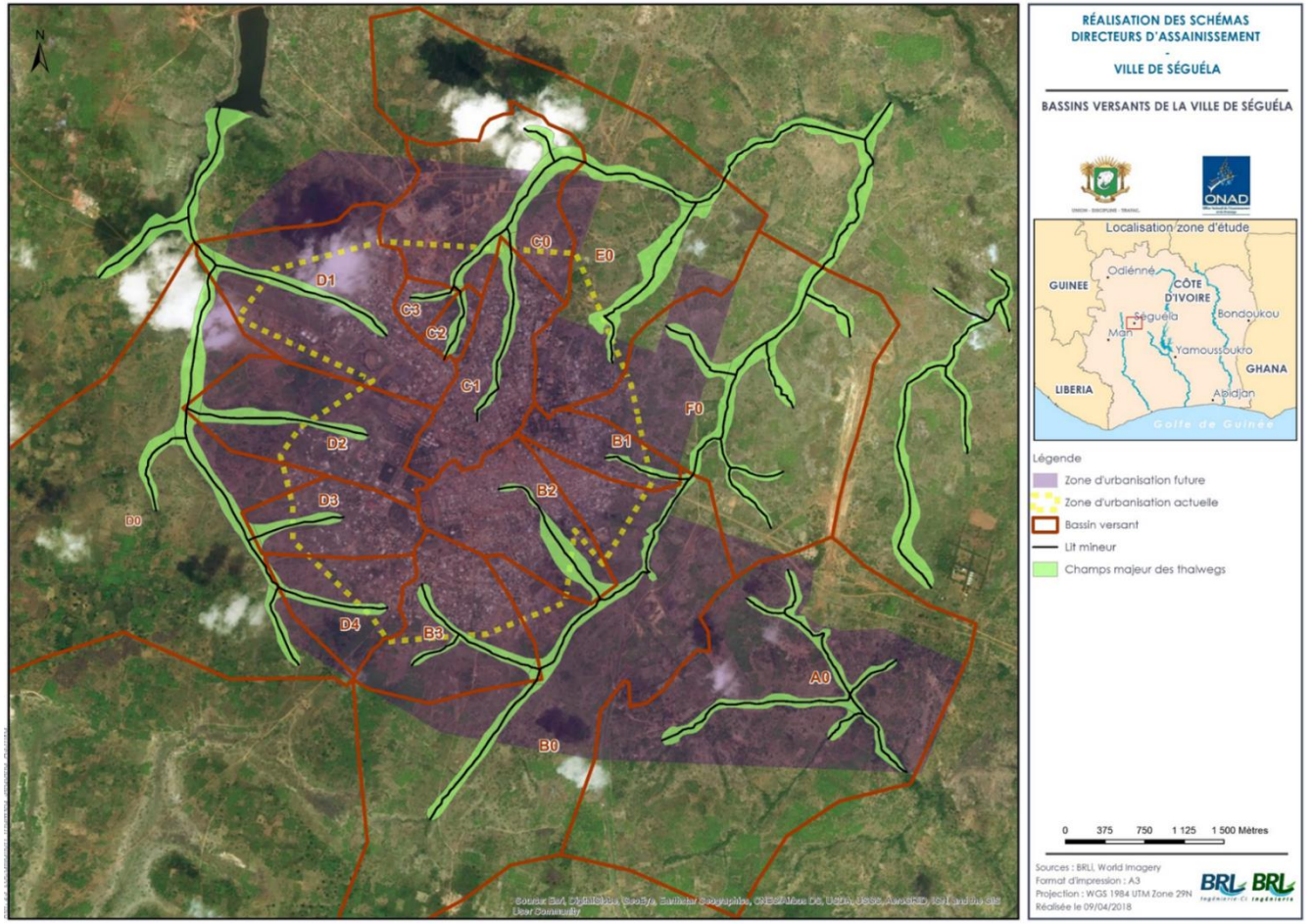

Source BRLI CI, Janvier2019

Tableau 16 : Répartition des débits mensuels sur le Yani

MOIS	JANV.	FEVR.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
Yani (m^3/s)	2,5	1,1	0,4	0,1	1,0	4,3	11,1	29,5	71,3	42,5	17,2	5,6

Source : ORSTOM, utilisé par BRLI CI en Avril 2019

Le bilan hydrique réalisé au point de jaugeage du Yani établi le bilan suivant des ressources en eau (tableau 17).

Tableau 17 : Bilan hydrique réalisé au point de jaugeage du Yani

MOIS	JANV	FEV	MAR	AVR.	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
Pluie (mm)	18	40	98	103,9	136	147	130	172	259	182	57	22,1
V précipité (M m^3)	87	192	472	504	656	713	633	834	1260	886	279	107
Q précipité (m3/s)	33	79	176	194	245	275	237	312	486	331	108	40
Ecoulement observé (m^3/s)	2,5	1,1	0,4	0,1	1	4,3	11,1	29,5	71,3	42,5	17,2	5,6
Coefficient d'écoulement (%)	7,7	1,4	0,2	0,1	0,4	1,6	4,7	9,5	14,7	12,9	16,0	14,0

Source : ONEP, utilisé par BRLI CI en Avril 2019

Les apports au point de jaugeage sont estimés à 491 M m^3 et son débit spécifique médian est de 35 $l/s/km^2$, ce qui donne un débit maximum de 105 m^3/s en période de crue. Le coefficient d'écoulement est de 7%. L'éloignement de la ZAI du lit de la rivière Yani ne présente pas de risque d'inondation à envisager.

Les ressources en eau de la rivière Yani sont exploitées pour l'approvisionnement en eau potable de la ville de Séguéla dont les besoins sont estimés à 3000m^3/jour. Les études menées par l'ONEP en 2015 ont révélé que le dispositif de production en eau de la ville était insuffisant. Le déficit était d'environ 500m^3/jour.

Le PPU dans son exécution a réalisé des infrastructures de renforcement du dispositif (construction d'un château d'eau et de trois forages) ; cependant ces dernières ne sont pas encore fonctionnelles.

Les faibles débits d'eau des mois de mars et avril dans le Yani occasionnent des déficits de production importants qui se constatent par des baisses de pression et même des pénuries d'eau dans la ville de Séguéla. Pour pallier à ce déficit, la SODECI s'est orientée sur les ressources en eau du barrage Batesti non loin de la ville. Ce barrage a été réalisé sur la rivière Gbôlo en 1996 et a une capacité d'environ 2,5 millions de m^3. La SODECI réalise des lâchés au niveau de cette retenue afin d'alimenter la rivière Yani et réduire le déficit en eau de la ville en période d'étiage du Yani.

Les ressources en eau de la rivière Yani sont suffisantes pour couvrir les besoins en eau de la ville de Séguéla durant dix (10) mois de l'année. Les ressources du barrage de Batesti venant en appoint durant la période d'étiage du Yani, parviennent à satisfaire tous les besoins de la ville jusqu'en 2025 (Rapport, ONEP/SECOTID, 2015).

Les besoins industriels en eau étant estimé à 272m^3/j (rapport AGEDI, 2016) et n'ayant pas été pris en compte par l'étude réalisé par l'ONEP, il faut prévoir une source d'approvisionnement autres que les deux sources précitées pour la couverture des besoins en eau de la ZAI surtout en période d'étiage (mars avril).

Les actions à mener à Séguéla sont essentiellement :

- des actions de renforcement des ouvrages de traitement et de distribution de l'eau potable ;
- la réalisation de forage pour la couverture des besoins en eau de la ZAI.

3.2.1.7 Caractéristiques hydrogéologiques

Les différents types de nappes rencontrées sont liés à la géologie du milieu. Sur substratum granitique ou schisteux, il est admis l'existence de deux aquifères superposés dans deux (2) entités géologiques issues de l'altération des roches :

- les aquifères des altérites ;
- les aquifères de fissures et de fractures du socle ;
- les aquifères du bassin sédimentaire.

Dans la Région Nord, les aquifères suivent la nature géologique des formations précambriennes, qui peuvent être divisées en deux (2) régions :

- régions à **substratum granito-gneissique** (en vert sur le tableau ci-dessous) qui constituent la plus grande partie de la Région, et qui, en s'altérant, donnent des arènes contenant les nappes phréatiques, permettant une infiltration annuelle de 400 à 500 mm par an de précipitation (sur les 1.500 mm reçus), mais à niveau très variables, les horizons profonds étant les plus stables ;
- régions à **substratum birmien** (en bleu sur la carte ci-dessous), composé le plus souvent de schistes alternant avec des grès, des arkoses, des conglomérats…, à produits d'altération très argileux et peu perméables. Les terrains Birrimiens sont donc des aquifères relativement médiocres, dans lesquels, les principaux horizons aquifères correspondent (1) aux parties fissurées, (2) aux alluvions sableuses, (3) et à l'épaisseur d'altération des schistes qui peut aller jusqu'à 100 m.

Le tableau 18 présente les caractéristiques de quelques forages exécutés dans le Worodougou.

Tableau 18 : Caractéristiques de quelques forages exécutés dans le Worodougou

Villages	ALT. (m)	Epais. socle (m)	Prof. totale (m)	Arrivée d'eau (m)	Débit fin forage (m^3/h)	Unité GEOL	Resul SOND	Débit Air Lift (m^3/h)	N.S (m)
Séguéla	**12,16**	**66,31**	**78,47**	33-36, 63-65	9	Granite	Positif	9	3,5
Séguéla	**16,17**	**68,06**	**84,23**	53-56; 65-67	16,87	Granite	Positif	18,06	11,5
Séguéla	**9,6**	**70,76**	**80,36**	26-30; 52-54; 67-70	8,56	Granite	Positif	9	0
Gbalo kandji	6	56,47	62,47	28-29; 40-41	2,48	Granite	**Positif**	2,77	3,6
Nandala	10,62	59,81	70,43	22; 25; 32-33; 45-48	0,5	Granite	**Positif**	0,51	11
Bernardkro	5,60	59,82	65,42	59; 42-62; 42	1	Granite	**Positif**	1,38	6,4
Akpokrèkro	14,94	46,49	61,43	19-21; 27-28; 47; 50-51	1,82	Granite	**Positif**	2,23	11,5
Somana	10,95	62,29	73,24	50; 52; 57; 58	0,42	Granite	**Positif**	0,60	2,7
Babien	34,33	38,17	72,50	35-36; 37-38; 41-43	4	Granite	**Positif**	6,46	15,06
Okabo	11,63	64,37	76	12-13; 17-19; 23-26; 34	0,46	Granite	**Positif**	0,60	18,1
Kouassikro	10,68	54,69	65,37	16-17; 5-52	5,54	Granite	**Positif**	6	2,6
Kambelesso	5,09	72,66	75,75	72	3	Granite	**Positif**	3,27	7,4
Diakala	15,15	57,76	54,58	9-10; 27-30	1,20	Granite	**Positif**	1,80	11,3
Djiguila	2,90	51,68	54,58	9-10; 27-30	1,20	Granite	**Positif**	1,50	8,5
Djena	12,66	60,12	72,78	58-59	0,9	Granite	**Positif**	1	13,2
Faragara	3,73	55,30	59,03	13; 30-32; 37	1,20	Granite	**Positif**	1,54	11,5
Samena	18,99	58,42	77,41	32-35; 55	2	Granite	**Positif**	2,08	13,6
Kouamékro I	4,31	63,88	67,99	14; 25; 35; 58-60	2	Granite	**Positif**	2	11,2
Yaokro	4,85	67,92	72,77	63-65	13	Granite	**Positif**	13	3,5
Bonna	18,33	50,04	68,37	21; 30; 35-36; 41-42; 48-49	12	Granite	**Positif**	12	9,5
Mankono (Dioula)	20,90	47,98	68,88	29;34,5; 44,5	9	Granite	**Positif**	9	1,6
Mankono (Baoulé)	31,93	40,97	72,90	46; 55	7	Granite	**Positif**	7,70	5,4
Yamonzo	4,75	68,16	72,91	44; 47-48; 51-52	0.60	Granite	**Positif**	0,60	19,5
Mathiaskro	19,69	48,45	68,14	29-31; 42	1	Granite	**Positif**	1	19,5
Yaokro	12,81	55,35	68,16	36;39	3,85	Granite	**Positif**	3,85	6,5
Attokro	8,01	55,55	63,56	11; 14-15; 36; 48-49	1,50	Granite	**Positif**	2	10,6
N'Guessankro	2,50	74,97	77,47	60-61	1	Granite	**Positif**	1	11,1
Mauricekro	5,85	57,67	63,52	43-44	1,30	Granite	**Positif**	1,30	12,3
Paulkro	14,60	53,71	58,31	33-34; 54	1,50	Granite	**Positif**	1,50	10,4
Patricekro	4,33	65,67	70,00	31-32; 36-37; 50; 56-61	18	Granite	**Positif**	18	8,6
Adjaboskro	2,20	68,25	70,45	31; 40; 45; 47-49	7	Granite	**Positif**	7	2,5

Source : Mission BRLI CI, Mars 2019

La profondeur moyenne des forages exécutés dans la Région du Worodougou est de 70 m, avec un maximum de 85 m. Les premières venues d'eau se situent autour de 10m de profondeur. La moyenne des débits est de 4,5 m^3/h avec un maximum 18 m^3/h au village de Patricekro.

3.2.2 Environnement biologique

3.2.2.1 Caractéristiques de flore

La Région du Worodougou correspond globalement à une zone de transition entre forêt et savanes. Ainsi, les sept (7) principales formations végétales identifiées dans la Région de Séguéla sont : les forêts claires, les galeries forestières, les savanes boisées, les savanes arborées, les savanes arbustives, les savanes herbeuses, les jachères et les cultures. La description de ces différents types de formations végétales est la suivante :

LES FORETS CLAIRES

Ce sont des forêts claires à *Isoberlinia doka* composées de deux (2) parties : une strate supérieure et une strate inférieure. Elle renferme les espèces telles que : *Ceiba pentadra*, *Cola cordifolia*, *Lannea kerstingii*, *Holarhena floribunda* et surtout d'*Isoberlinia doka*, *Daniellia oliveri*, et *Parkia biglobosa*, espèces les plus fortement représentées dans cette forêt et même dans la région. Puis, une strate arborée moyenne, 2 à 8 m de hauteur, constituée principalement de *Zanthoxylum zanthoxyloides*, *Lophira lanceolata*, *Lannea acida*, *Isoberlinia doka*, *Entada africana*, *Crossopteryx febrifuga*, *Cassia sieberiana*, *Bridelia ferruginea*, *Bombax costatum*. Il existe dans ces milieux une strate arbustive inférieure, 0,25 à 2 m de hauteur, composée d'espèces telles que *Cochlospermum planchonii*, *Clerodendrum capitatum*, *Desmodium velutinum*, *Gardenia ternifolia*, *Hyptis suaveolens*, *Sapium gramii*, *Securinega virosa*, *Clausena anisata*. La strate herbacée inférieure constitue le sous-bois formé d'herbacées non graminéennes comme *Andropogon africanus*, *Anchomanes difformis*, *Amorphophallus accrensis*.

LES GALERIES FORESTIERES

Elles sont généralement assez étroites et forment une frange d'environ 100 m de largeur le long des cours d'eaux. Dans cette zone, la forêt galerie constitue un véritable prolongement de la forêt claire. Elle se présente sous forme d'une végétation fermée dans laquelle on retrouve des épiphytes et des lianes. La végétation ligneuse dans ce milieu est multi-stratifiée comme en forêt claire et atteint environ 15 m de hauteur pour ses plus grands arbres : *Cola laurifolia*, *Ficus asperifolia*, *Merremia hederacea*, *Pterocarpus santalinoides*, *Cynometra vogelii*, *Xylopia parviflora*, *Mitragyna inermis*, *Anthostema senegalense*, *Syzygium guineense* var. *guineense*. La strate herbacée est très peu présente dans ces formations végétales. Ainsi, le sous-bois est clair et dépourvu de graminées savanicoles.

- Les savanes boisées

Ces formations comportent également : une strate supérieure constituée d'arbres dominants pouvant atteindre 15 mètres de hauteur mais très peu nombreux. Ces arbres appartiennent à des espèces telles que *Parkia biglobosa*, *Pericopsis laxiflora*, *Lannea acida*, *Isoberlinia doka*, *Nauclea latifolia*. Il existe une strate moyenne très dense se situant entre 5 m et 10 m de hauteur et constituée de *Diospyros mespiliformis*, *Parinari curatellifolia*, *Combretum molle*, *Annona senegalensis*, *Strychnos spinosa*. Enfin nous avons une strate basse constituée d'espèces comme *Gardenia ternifolia*, *Securinega virosa*, *Gardenia erubescens* avec entre autres quelques formes lianescentes. En principe la partie herbacée est composée essentiellement de graminées héliophiles qui peuvent atteindre 60 cm de hauteur. Ces graminées sont associées à quelques herbacées non graminéennes. Cette strate très dense au début de la saison des pluies subit l'action des feux de façon régulière tous les ans.

- Les savanes arborées

Elles sont constituées de petits arbres et d'arbustes disséminés parmi le tapis graminéen**.** Dans ces formations le premier niveau d'arbres est compris entre 8 et 12 m de hauteur et constitue la strate arborée formée principalement de *Cola cordifolia*, *Berlinia grandiflora*, *Daniellia oliveri*. Le deuxième

niveau d'arbustes est situé entre 4 et 8 m de hauteur. Il est formé par des espèces comme *Anogeissus leiocarpus*, *Parkia biglobosa*, *Combretum collinum*, Parinari *curatellifolia*, *Isoberlinia doka*, *Pericopsis laxiflora*, *Pachystela pobeguiniana*. La troisième strate, essentiellement arbustive basse, est comprise entre 1,5 et 3 m de hauteur. Elle est constituée d'arbustes tels que *Cochlospermum planchonii*, *Gardenia ternifolia*.

- **Les savanes arbustives**

Elle est composée d'un tapis graminéen surmonté d'arbustes. L'étage arbustif a une hauteur qui atteint rarement 7 m. Les espèces caractéristiques sont : *Zyzyphus mauritiana*, *Zyzyphus mucronata*, *Waltheria indica*, *Vitex simplicifolia*, *Vitex doniana*, *Uvaria chamae*, *Trichilia emetica*, *Terminalia mollis*, *Terminalia albida*, *Stylochiton hypogaeus*. Ces savanes sont soumises chaque année à l'action des feux qui revigorent les graminées et maintiennent les ligneux pyro-résistants très rustiques. Ici comme dans les cas précédents, la strate herbacée était brûlée lors de notre passage sur le terrain.

- **Les savanes herbeuses**

Ce sont des formations caractérisées par un tapis graminéen continu où arbres et arbustes sont presque absents. Elles sont, en principe, constituées essentiellement d'une strate formée de hautes graminées atteignant plus de 2 m et recouvrant totalement le sol. Parmi celles-ci, les espèces les plus fréquentes sont : *Loudetia simplex*, *Andropogon gayanus*. Ce sont des savanes dites à *Loudetia simplex, Andropogon africanus* et *Andropogon gayanus.*

- **Les jachères**

Sur le site de création de la ZAI, il est observé malgré le passage du feu quelques jachères. Elles sont presque toutes jeunes et sont issues d'anciens champs de cotonniers principalement. Ce sont des jachères à *Hyptis suaveolens* mais aussi à *Imperata cylindrica*. En plus des espèces susmentionnées, on observe dans ces jachères, quelques individus d'arbre à karité (*Vitellaria paradoxa)* et d'arbre du néré (*Parkia Biglobosa)* qui ont été épargnés par les populations sur les champs. Le Cinquième rapport national sur la diversité biologique de mars 2014, indique que soixante-deux (62) espèces botaniques sont endémiques, parmi lesquelles on peut citer : Andropogon curvifolius (Poaceae), Cissus touraensis (Vitaceae), Albertisia mangenotii (spermaceae), Anthonotha sassandraensis (Caesalpiniaceae), Macaranga beillei (Euphorbiaceae), Dorstenia embergeri (Moraceae), Mapania ivorensis (Cyperaceae)…
La figure 23 présente le spectre biologique type de la flore des écosystèmes de savanes, dans la moitié Nord de la Côte d'Ivoire. Sur environ 2.800 espèces, 1/3 sont endémiques. L'écosystème est fortement marqué par les feux de brousse, puisque les ligneux (arbres et arbustes) représentent seulement 30 % des espèces, pour plus de 40 % en ce qui concerne les espèces annuelles de graminées et plus de 15 % en ce qui concerne les plantes à rhizomes, à bulbes et à tubercules.

Figure 23 : Spectre biologique de la savane en Côte d'Ivoire

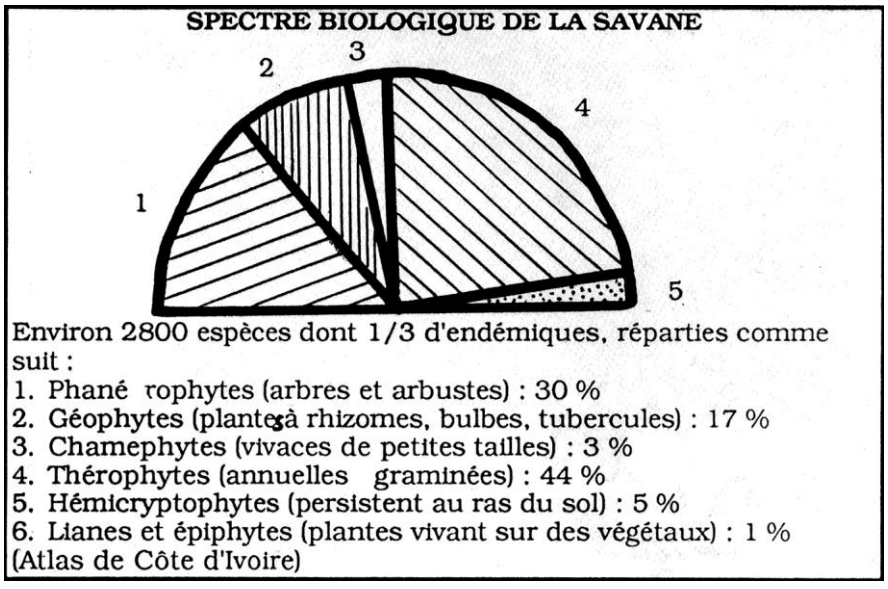

Source : horizon.documentation.ird.fr, Jan 2019

3.2.2.2 Caractéristiques faunistiques

Les zones de savanes sont de nature, particulièrement riches en grande faune, à tous les niveaux de la chaine trophique, des herbivores (bubale, cob de buffon, cob defassa, buffle, éléphant, hippopotame…), aux prédateurs (panthère, hyènes, chacal…), et sont riches également en faune aviaire (300 espèces). Le nombre d'espèces représentées dans les écosystèmes de savanes est au minimum de 52 espèces de mammifères dont 35 espèces des grands mammifères et 17 petits mammifères. Cent soixante-dix (170) espèces pour les oiseaux (dont une trentaine sont rares), 40 espèces pour les reptiles (dont une dizaine de serpents dangereux), 100 espèces pour les poissons d'eau douce.

Le groupe d'animaux qui compte le plus grand nombre d'espèces[2], est celui des insectes, avec près de 5.500 espèces. Ainsi, les termites marquent le paysage des savanes par leur construction de terre servant à aérer leurs nids et à l'origine d'une production de rhizosphère généralement favorable à la fertilité des sols. Mais d'autres insectes sont vecteurs de maladies, tels que la mouche tsé-tsé au milieu des savanes, porteuse de la Trypanosomiase Humaine Africaine (THA), dite maladie du sommeil, dont l'élimination est en cours (car il n'existe pas de vaccin), grâce au piégeage in situ des mouches, alors qu'elle était endémique.

L'autre vecteur principal de maladie est le moustique du type Anophèle, lequel transmet le paludisme, 1ère cause de mortalité en Afrique. Contrairement à la mouche tsé-tsé, ce moustique vit près de l'eau et ne peut pas être éradiqué, car il développe des résistances multiples aux insecticides. La prévention se fait donc au jour le jour, par l'utilisation systématique de moustiquaires imprégnées pour dormir la nuit, et par des protections du corps par les habits.

Toujours selon le Cinquième rapport national sur la diversité biologique de mars 2014, le taux d'endémisme de la faune terrestre en Côte d'Ivoire est relativement faible, même à l'échelle du pays. Quatre (4) groupes d'animaux comptent des espèces endémiques : les batraciens (4), les mammifères (20), les myriapodes (78) et les arachnides (17).

Le potentiel faunique de la zone de Séguéla est menacé de disparition à cause de la pratique des feux de brousse qui dévastent la végétation chaque année sans oublier les activités de chasses non contrôlées des braconniers.

La diversité faunique des zones projetées pour la construction des stations d'épuration est caractérisée par des oiseaux, des mammifères, et des reptiles. Aucune espèce faunique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'est signalée dans la zone d'étude.

La faune dans la ville de Séguéla est caractérisée par des espèces de savane et de forêts claires : l'antilope hippotragus (Hippotragus equimus), le phacochère (Phacochoerus aethiopicus), le rat palmiste (Xérus rutilus), l'aulacode (Thryonomis swinderianus), le callitriche ou singe vert (Cercopithecus aethiops), le guib hanarché (Tragelaphus scriptus), des reptiles : le naja cracheur (Naja nigricollis), le mamba vert (Dendroaspis viridis), la vipère heurtante (Bitis arientans), le caméléon (Chamaeleo senegalensis) ; des oiseaux : le héron goliath (Ardea goliath), le marabout (Leptoptilos crumeniterus), l'ombrette (Scropus umbretta), etc.

Cependant, bien que la chasse soit interdite en Côte d'Ivoire, les prélèvements sont tels (5 kg/hab./an selon une étude de la filière « viande de brousse » réalisée pour le compte de la Banque Mondiale de 1996, avec 56% des animaux prélevés en zone de savane) que certaines espèces autrefois abondantes, ont disparu, régressé ou sont fortement menacées.

ESPECES MENACEES

En considérant le statut UICN (2019) des espèces de la zone d'étude, il ressort que 10 espèces sont sur la liste rouge de l'UICN et 32 sont de préoccupation mineure. Au nombre des espèces sur la liste rouge de l'UICN figurent quatre (04) espèces vulnérables (VU). Il s'agit de la panthère, des Pangolins à écailles tricuspides et géant et de l'éléphant d'Afrique. Les espèces quasi-menacées sont au nombre de trois (3). Ce sont le Céphalophe à bande dorsale noire, le Céphalophe à dos jaune et le Mangabey fuligineux. Deux espèces sont quant à elles dans la catégorie de données insuffisantes, ce sont l'Héliosciure de forêt et l'Anomalure de Pel. Une espèce est en danger critique d'extinction, il s'agit du chimpanzé En considérant le statut selon l'enquête, il ressort que certaines espèces ont disparu

[2]Pour 80% des espèces dénombrées.

à l'échelle de la zone d'étude : il s'agit de l'Hippotrague, le Pangolin géant, le Mangabey fuligineux, le Chimpanzé et l'éléphant. Des espèces sont aujourd'hui devenues rares quant au contraire certaines restent toujours abondantes à l'échelle de la zone.

Le statut de protection national montre trois (3) catégories d'espèces. En effet, il existe huit (08) espèces intégralement protégées (I), onze (11) espèces partiellement protégées (II) et trente-trois (33) espèces non protégées (III).

Le tableau en annexe récapitule les mammifères de la zone de création de la ZAI.

ESPECES ENDEMIQUES

Les espèces intégralement (endémiques) protégées à l'échelle du Worodougou par la loi n° 94-442 du 16 août 1994 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, sont au nombre d'une vingtaine pour les mammifères (dont le buffle, chimpanzé, éléphant, léopard…), de 4 pour les reptiles (dont le crocodile du Nil, faux gavial africain, crocodile nain), d'une vingtaine pour les oiseaux (dont le Petit serpentaire, la pintade à poitrine blanche, les vautours, les aigles, les hérons…).

3.2.2.3 Habitats critiques

Les écosystèmes terrestres et aquatiques regorgent d'habitats d'espèces végétales et animales. On peut citer le domaine guinéen et les secteurs : i) le secteur littoral ; ii) le secteur ombrophile ; iii) le secteur mésophile ; iv) le secteur montagnard ; le domaine soudanais, comprend d'une part le secteur Subsoudanais ; et d'autres part le secteur soudanais.

A l'intérieur de ces secteurs on distingue des habitats en relation avec le sol, les forêts, les savanes ou leurs combinaisons, les Parcs nationaux, les réserves analogues, les forêts et les eaux sacrées.

De plus, la Côte d'Ivoire dispose de cinq (5) principaux cours d'eaux que sont le Tanoé, le Comoé, le Bandama, le Sassandra et le Cavally, trois (3) systèmes lagunaires Aby, Ebrié et Grand-Lahou, une lagune et une façade maritime. Cet écosystème aquatique regorge aussi de nombreux habitats.

La Région du Worodougou correspond globalement à une zone de transition entre forêt et savanes. Ainsi trouve-t-on, de façon analogue cette zone caractéristique du centre Nord de la Côte d'Ivoire, une juxtaposition de formations forestières et de formations savanicoles, leur localisation dépendant de facteurs climatiques, édaphiques et anthropiques, telle que :

- la forêt claire présente une strate arborée relativement ouverte, composée d'espèces ligneuses courantes, comme *Isoberlinia doka, Uapaca togolensis, Daniella oliveri, Pterocarpus erinaceus, Afzelia africana, Khaya grandifolia, Khaya senegalensis*…, dominant une strate herbacée plus ou moins jointive composée pour la plus grande partie par *Andorpogon tectorum et Hyaprfrehnia chrysargyrea* ;
- les savanes, plus ou moins denses, au fur et à mesure que l'on va vers le Nord, composées des mêmes espèces que ci-dessus, mais en couvert de plus en plus lâche, ou d'espèces en limite méridionale de leur aire de distribution, comme *Monotes Kerstingii, Anogeissus monocarpus, Lophira lanceolata, Parkia biglobosa*…, l'ensemble dominant une strate herbacée qui devient jointive et prédominante, avec *Hyparrhenia sp., Loudetia superba, Ctenium elegans, Andropogon ivoirensis, Andropogon gaïanus*… ;
- les forêts galeries qui frangent les cours d'eaux, composées d'espèces forestières qui remontent vers le nord à l'occasion d'un sol plus humide, telles que *Ceiba pentendra, Chlorophora excelsa, Cola cordifolia*, ainsi que plusieurs espèces de palmiers. Ces écosystèmes de bordure de cours d'eau, frais, denses, mais peu étendus, car généralement linéaires, constituent des zones de refuges pour la flore et surtout pour la faune qui s'y remise en journée. Ces habitats critiques, d'autant que ces bas-fonds humides sont fort recherchés par les paysans pour les défrichements agricoles.

3.2.2.4 Aires protégées et classées

Les parcs nationaux et réserves repartis sur l'ensemble du territoire, représentent un bon échantillonnage de la plupart des différents écosystèmes ivoiriens. Ils protègent environs 90% des espèces de mammifères et oiseaux. Comme le montre la figure ci-dessous, le réseau d'aires protégées est constitué de huit (8) parcs nationaux (pour 1 742 950 ha) : trois (3) réserves de faune (239.430 ha) et deux (2) réserves naturelles intégrales (7.500 ha).

La superficie totale des aires protégées en République de Côte d'Ivoire s'élève à 2 201 000 ha, soit 7% du territoire national. Le Worodougou n'est pas concerné par la présence des aires protégées (autres que les Forêts Classées), lesquelles se trouvent en périphérie (Marahoué, Sangbé). Les forêts classées reparties sur le Worodougou sont présentées dans le tableau 19 :

Tableau 19 : Liste actualisée des forêts classées dans la Région du Worodougou

NB	REGION	DEPARTEMENT	CENTRE DE GESTION	FORET	SUPERFICIE (HA)
1	Worodougou/Haut Sassandra	Séguéla/Vavoua	DALOA	Béré	1 500
1	Worodougou	Kani/Dianra	KORHOGO	Kowa	21 600
1	Worodougou	Séguéla	DALOA	Kabako	3 912
1	Worodougou	Kani/Mankono	DALOA	Bandama rouge	81 989
1	Worodougou	Kani/Mankono	DALOA	Kani	24 700
1	Marahoué/Haut Sassandra/Worodougou	Zuénoula/Vavoua/Séguéla	DALOA	Moyenne Marahoué	38 800
1	Worodougou/Haut Sassandra	Séguéla/Vavoua	DALOA	Séguéla	119 204
1	Worodougou	Kani	DALOA	Toundian	500
1	Worodougou	Kani	DALOA	Tyemba	18 100
1	Worodougou	Kani	DALOA	Yani	10 675
1	Worodougou	Yarani	DALOA	Yarani	27 790

SOURCE : SODEFOR (Direction Technique), janvier 2017

3.2.3 Environnement socioéconomique et culturel

3.2.3.1 Situation démographique, historiques, socioéconomiques et culturelles de la région du Worodougou

Selon les données du RGPH 2014, population Régionale est de 272 334 habitants, dont 144 197 hommes et 128 137 femmes. D'après, les résultats des projections sur 2019, cette population est estimée à 309627 habitants dont 145 587 femmes et 164 040 hommes suivant le taux d'accroissement national de 2,6 %. La densité moyenne est de 26 habts /km2, faisant de la Région, un espace à densité humaine très en dessous de la moyenne nationale, qui est de 70,3 habts/km^2.

Le Worodougou se singularise aussi par sa jeunesse, avec 51% de personnes ayant moins de 18 ans et un taux de masculinité en faveur des hommes (113/107). Le tableau 20 ci-dessous présente par sous –préfecture, la répartition et les effectifs de population par sexe, ainsi que leur projection à 2019.

Méthodologie d'estimation de la population en années n.

Sur la base du RGPH 2014 et le taux d'accroissement annuel de population ivoirienne, l'estimation de la population régionale et départementale en 2019 s'établit selon la formule suivante :

POP n = POPo(1+i) n

POPn = Population en années n

POPo = Population initiale, ici POPo = population en 2014

i = Taux d'accroissement annuel de la population. Ici i = 2,6%

n = nombre d'année. Ici n = 5 (de 2014 à 2019) POP2019 = POP2014 (1+i)5

Le tableau 20 présente l'évolution de la population du Worodougou de 2014 - 2019

Tableau 20: Effectif de la population de la Région du Worodougou, par sous-préfecture

Sous-préfectures	**Population, RGPH 2014**			**Population, RGPH 2019**		
	Hommes	**Femmes**	**Total**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**
BOBI	3 894	3 100	6 994	4 427	3 525	7 952
DIARABANA	10 133	8 122	18 255	11 521	9 234	20 755
DUALLA	4 134	3 996	8 130	4 700	4 543	9 243
KAMALO	5 271	4 512	9 783	5 993	5 130	11 123
MASSALA	11 806	11 215	23 021	13 423	12 751	26 173
SEGUELA	32 333	31 441	63 774	36 761	35 746	72 507
SIFIÉ	12 251	11 416	23 667	13 929	12 979	26 908
WOROFLA	25 673	19 148	44 821	29 189	21 770	50 959
Département de Séguéla	105 495	92 950	198 445	119 941	105 678	225 620
DJIBROSSO	6 118	5 741	11 859	6 956	6 527	13 483
FADIADOUGOU	7 763	7 303	15 066	8 826	8 303	17 129
KANI	16 553	14 658	31 211	18 820	16 665	35 485
MORONDO	8 353	7 400	15 753	9 497	8 413	17 910
Département de Kani	38 787	35 102	73 889	44 098	39 909	84 007
Ensemble Région	**144 282**	**128 052**	**272 334**	**164 040**	**145 587**	**309 627**

Source des données : INS, RGPH, 2014, actualisé par BRLI CI en Avril 2020

On retrouve au travers de la figure 24 la répartition de la population ainsi que leur densité par sous-préfecture.

Figure 24 : Population dans la Région du Worodougou

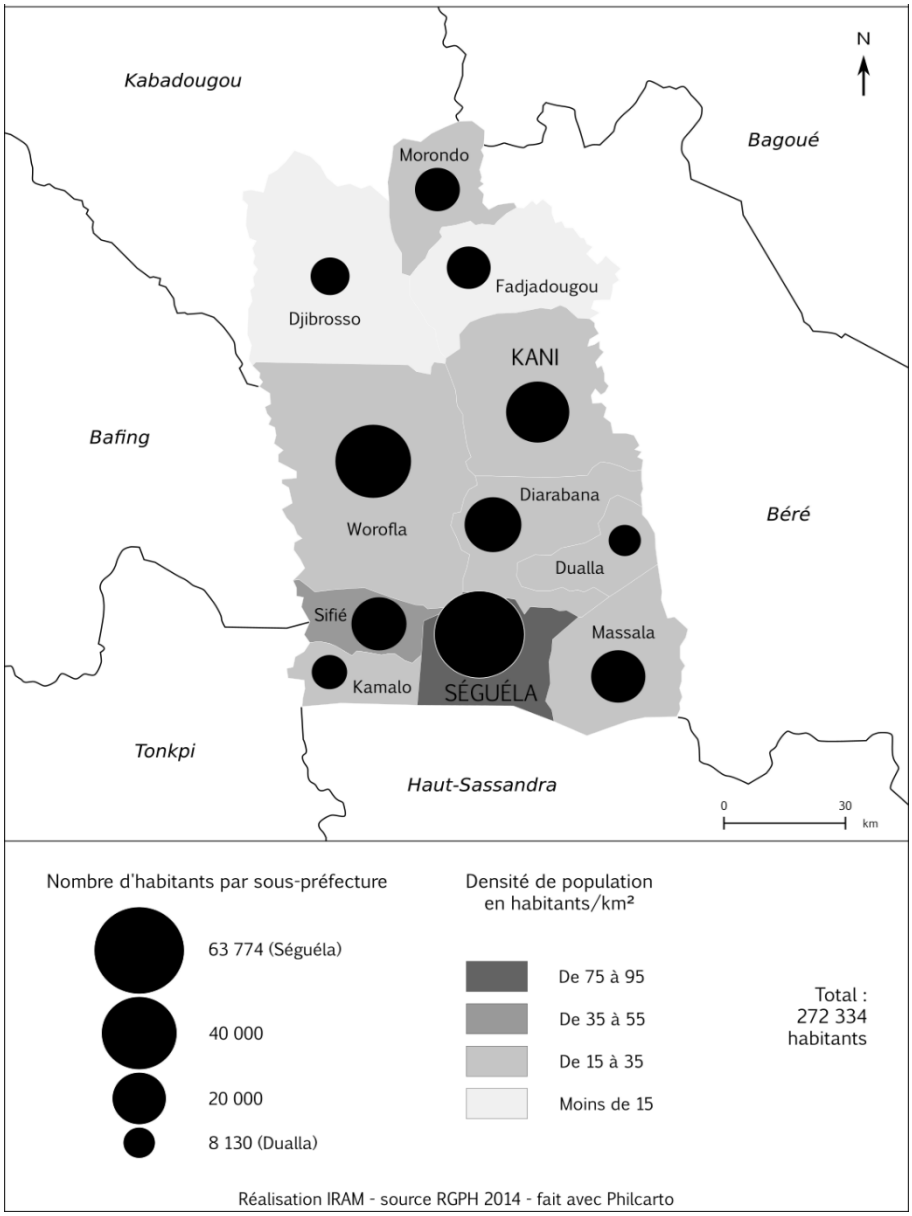

Les principaux groupes ethniques : La Région du Worodougou se compose essentiellement de Koyaka appelé Worodougouka, de et de Sénoufo, auxquels s'ajoutent des ethnies d'autres Régions de la Côte d'Ivoire dont des Wê, Dida, Gouro, Baoulé, Agni, des ressortissants des pays de la sous-Région (Burkinabé, Maliens, Nigériens, Nigérians, Béninois, Togolais, Guinéens et Ghanéens) et des ressortissants de d'autres pays.

L'un des traits caractéristiques de l'organisation sociale est l'existence de la notion de famille élargie, en lignages et clans, ayant un même « dyamu » (ou nom honorable) pour des populations dispersées sur de grands espaces. La famille est de type patriarcal et jouit d'une autonomie politique et économique. Le « *fa* » (patriarche) gère les biens, distribue les tâches et veille à l'ordre, mais n'a rien d'un despote, car son pouvoir est tempéré par les avis de ses « frères ». La descendance, le statut social, la succession… sont régis selon les règles du régime patrilinéaire, et à la mort du « *fa* », les responsabilités de chef de famille sont assumées par l'oncle aîné.

La population, dans sa quasi-totalité est de religion musulmane et chaque village dispose d'au moins une mosquée. Il existe des minorités chrétiennes, de même qu'il subsiste des pratiques animistes.

Le Worodougou dispose de sites touristiques comme la mosquée historique de Siana, les danses traditionnelles, etc. Le patrimoine historique et culturel dans le cadre de la présente étude fera référence à la PO 4.11 de la Banque mondiale. En effet, l'expression « bien culturel » formulée par les Nations Unies englobe les sites auxquels s'attache une valeur à caractère archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, religieux, ou les sites naturels uniques. La propriété culturelle, pour ces raisons, recouvre à la fois les notions de vestiges laissés par les habitants antérieurs (allant, par exemple, du tas de fumier aux sépultures, en passant par les champs de bataille) et de caractéristiques uniques propres à l'environnement naturel, telles que les canyons, chutes d'eau, etc.

Le principal mode d'accès à la terre dans les communautés traditionnelles consiste à exploiter la jachère de ses ascendants, ou le patrimoine forestier de sa famille, sous condition d'acceptation du chef de famille. Trois (3) voies permettent d'accéder à l'exploitation du terroir villageois :

- la transmission de père en fils, ou cession gratuite (sans contrepartie) ;
- l'accès par location, pour toute personne sans distinction de nationalité (ivoirienne ou non) essentiellement pour la pratique des cultures non pérennes ;
- l'exploitation après « achat », avec le système « planter-partager » ou le paiement à l'hectare selon des modalités convenues.

Les terres du village sont sous la juridiction des chefs de terre, seuls dépositaires des us et coutumes concernant le régime foncier. La loi foncière n°98-750 du 23 décembre 1998 cohabite avec le système foncier traditionnel de cession et de gestion, et ainsi, des périmètres peuvent être immatriculés et validés par les services du cadastre.

A l'image de toutes les zones de production agricole dans le pays, la question d'accès aux ressources foncières dans la zone de la ZAI y compris les localités riveraines est un enjeu important, du fait de :

- l'amenuisement des terres arables sous l'effet conjugué de la baisse pluviométrique et de l'accroissement de la population ;
- la séquestration des terres pour le développement des cultures pérennes, qui apparaît comme une nouvelle donne dans la Région ;
- la volonté de la jeunesse de se lancer dans les activités de production agricole ;
- l'effritement de l'autorité traditionnelle en matière de gestion des ressources naturelles.

L'agriculture constitue la principale activité source de revenus des populations de la région du Worodougou. Celle-ci bénéficie de conditions pédoclimatiques favorables à l'intensification et à la diversification des productions agricoles. La figure 25 ci-après nous montre la progression de la production agricole du Worodougou

Figure 25: Evolution des principales productions agricoles du Worodougou de 2013 à 2018

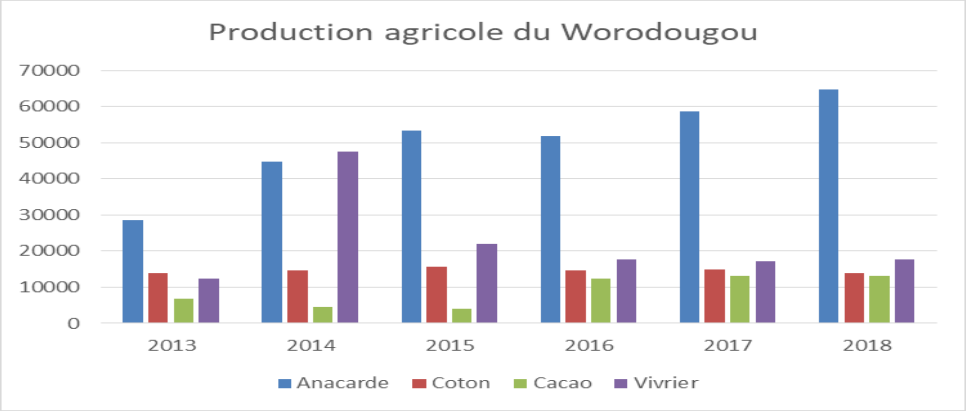

Source : *MINADER Séguéla, 2018*

Autrefois exclusivement de subsistance, l'agriculture dans la Région du Worodougou s'est progressivement, orientée vers une économie de rente et de marché et depuis 1990, la culture de l'anacarde gagne en intensité. Elle se traduit par une occupation accélérée des espaces ruraux, les cultures vivrières étant progressivement délaissées, ce qui pourrait à terme, créer un problème d'insécurité alimentaire pour les populations. Première production de rente de la Région, la culture du coton est en pleine et constante régression depuis plus d'une décennie au profit de l'anacarde.

Le système d'exploitation agricole est encore de type extensif, familial et traditionnel. Cependant, les cultures de rente progressent (elles apportent des numéraires) et elles occupent aujourd'hui plus de la moitié des superficies cultivées (60 %).

La figure 26 donne les volumes de de production d'anacarde du Worodougou par sous-préfectures

Figure 26 : Volumes (en tonnes) de production d'anacarde du Worodougou par sous-préfectures 10/2018

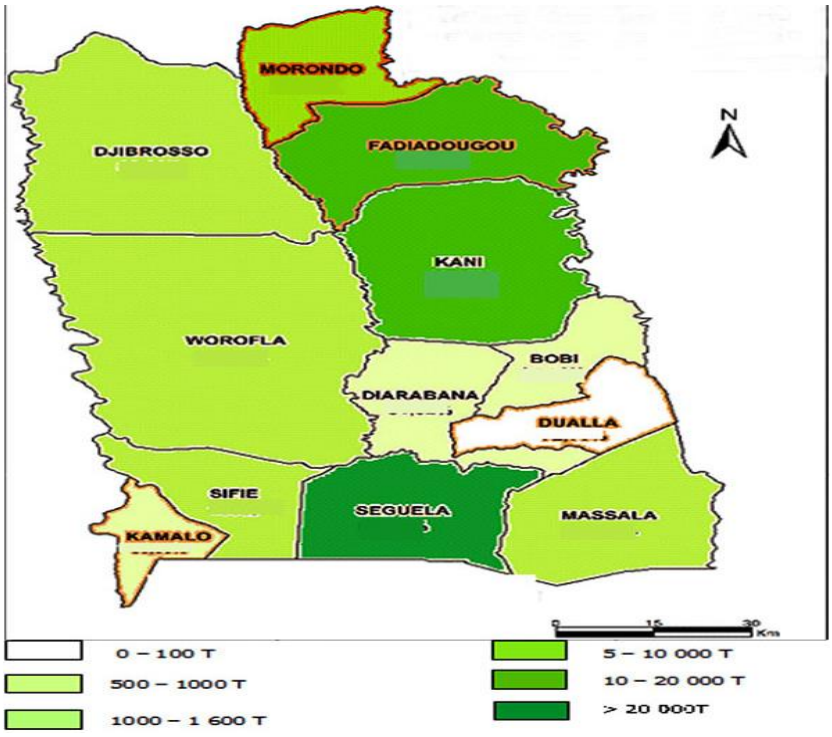

Source : BRL CI, Septembre 2018

La progression des cultures de rente s'opère au détriment des cultures vivrières de base, constituées de riz, de l'igname, du maïs et du manioc…, qui assurent l'essentiel de l'alimentation familiale, en occupant 30 % des superficies cultivées. A cela s'ajoute 10% de superficies occupées par d'autres cultures vivrières dites secondaires, telles que l'arachide, le mil, la patate douce, le fonio, le haricot, le sorgho…, et par des cultures maraîchères, tenues par les femmes, telles que la tomate, l'oignon, les choux, la salade, le gombo, l'aubergine, le piment, la carotte.

La compétition entre les cultures de rentes et les cultures vivrières laisse donc entrevoir des problèmes de disponibilité foncière, notamment du fait de la progression de l''anacarde, comme le montre la figure 27.

Figure 27: Occupation du sol de la Région du Worodougou

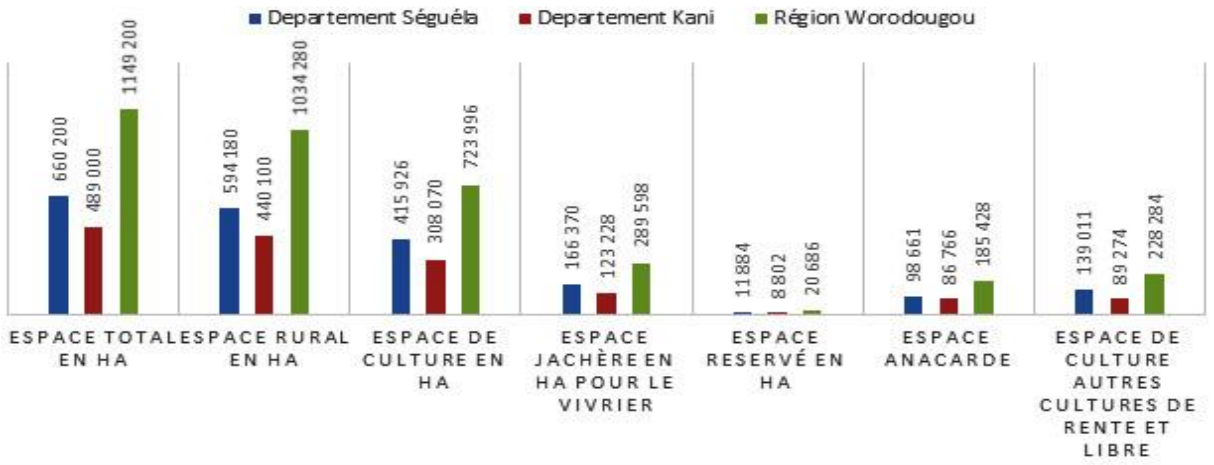

Source des données : MINADER à Séguéla et du Conseil Régional de Séguéla, utilisé par BRLI CI 2018

Dans le Worodougou, sur les 723.996 ha d'espace de culture, 185 428 ha soit 25,61% sont occupées par l'anacarde, 228 284 ha par les cultures de rentes autres que l'anacarde soit 31,53%, 289 598 ha sont consacrés aux cultures vivrières soit 40% et seulement 20686 ha soit 2,85% sont constitués en resserve. Il faut remarquer par ailleurs que parmi les cultures de rente pratiquée dans la région, le cacao n'a atteint à peine 6% de toute la production de rente et reste en progression faible car le climat n'est pas totalement propice à cette culture

Au niveau du département de Séguéla, sur les 415 926 ha d'espace de culture, 98 661 ha soit 23,72% sont occupées par l'anacarde, 166 370 ha soit 40% sont consacrés aux cultures vivrières, 139 011 ha soit 33,42% sont occupées par les autres spéculations de rente et 11 884 ha constitue la resserve représentant 2,85% de l'espace de culture.

Le Département de Kani est géographiquement plus septentrional que Séguéla, la culture des autres spéculations de rente autres que l'anacarde est moins favorisé et elle n'occupe que 98 274 ha sur 308 070 ha des espaces de culture du département. La culture de l'anacarde y est largement pratiquée et occupe 89 766 ha sur 308 079 ha d'espace de culture du département soit 28,8%.

Deuxième activité économique de la Région, l'élevage profite des réelles potentialités fourragères des savanes du Worodougou (strate herbacée importante), notamment les bovins avec un cheptel important et de nombreuses coopératives qui interviennent dans le domaine agro-pastoral. Selon le Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques (2018), la Région du Worodougou dispose d'effectifs de cheptels composés de bovins (128 360 têtes), d'ovins (38 700 têtes), de caprins (35 000 têtes), de porcins (4 300 têtes), de lapins (1200 têtes) et de volailles (480 000 têtes) dont les poulets de chair (120 000 têtes) les pondeuses (80 000 têtes) et poulets traditionnels (280 000 têtes) comme indique la figure 28 ci-après.

Figure 28: Effectifs des productions animales du Worodougou en 2018

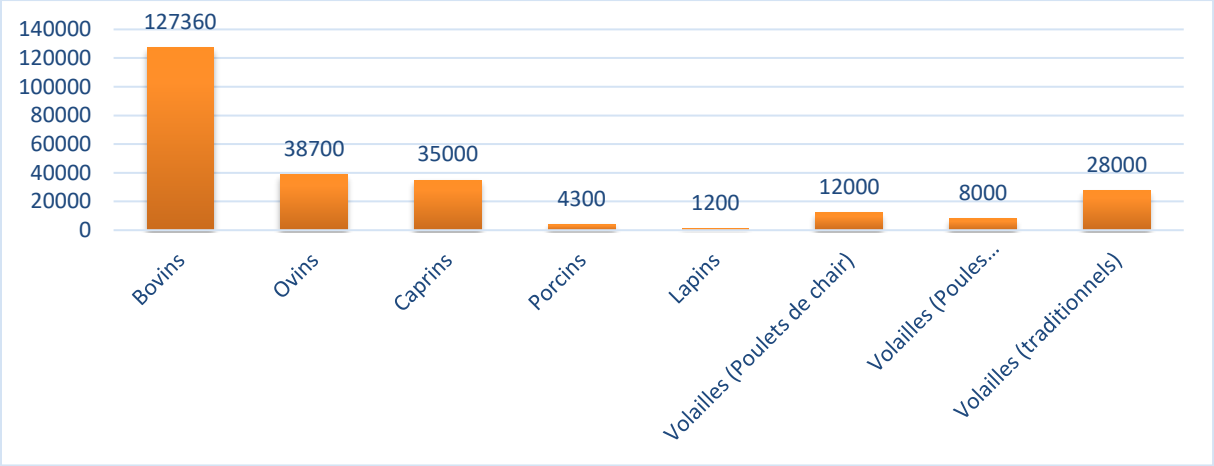

Source des données : Ministères de la production animale et des ressources halieutiques, Décembre 2018

La pratique pastorale traditionnelle est conduite par les peuhls non-résidents, sur des parcours de transhumance établis sur les formations naturelles de savanes et de forêts claires, régénérées annuellement par le feu. L'élevage traditionnel local est plutôt celui des petits ruminants (moutons, chèvres) et de la volaille dit « *poulet bicyclette*" en zone rurale, et « poulet de chair » dans les élevages intensifs aux abords des centres urbains. Le gros bétail local (bovin de la race N'Dama) vient le plus souvent en appoint comme épargne, pour parer à certaines dépenses de la famille.

Le commerce est relativement intense dans la Région du Worodougou, représentant 30% de l'activité économique de la Région (CRW ,2014). Il porte principalement sur l'échange informel des produits agricoles, au niveau des chefs-lieux (Séguéla et Kani) avec des marchés quotidiens, et au niveau des sous-préfectures avec des marchés hebdomadaires. Dans les agglomérations l'activité commerciale concerne surtout les entrepôts d'achat-vente de produits agricoles et d'intrants et la restauration. A Séguéla, on trouve les services habituels des grands centres urbains, tels que l'eau courante et l'électricité, des hôtels et restaurants, des banques et assurances, des structures sanitaires, des structures académiques, etc.
La pêche dans le Worodougou est marginale et se pratique sur les cours d'eau principaux. La pèche au niveau régional en général et au niveau départemental en particulier est pratiquement inexistante. L'approvisionnement en poisson se fait au niveau des zones de pêche artisanale de Djebobo ou de la zone portuaire d'Abidjan ou San Pedro. On signale quelques bassins résiduels de pisciculture dans les zones propices du département. La production demeure cependant marginale par apport à la demande.

Autres activités socio-économiques de la Région : l'artisanat est peu développé en raison de la faiblesse du niveau de qualification des artisans (sculpture, forge, vannerie, poterie). La géologie de socle ancien du Worodougou, génère des activités minières, telles que l'exploitation du diamant. Les unités industrielles datent de l'ère coloniale (SODIAMCI à Diarabana et WASHINGTON à Bobi) et ont été démantelées dans les années 1970. L'exploitation artisanale se poursuit dans les sous-préfectures de Diarabana, Bobi, Dualla, Forona…, et constitue pour les communautés villageoises, une source de revenus complémentaires, mais aléatoire.

Le tourisme représente une activité marginale dans le Worodougou, centré sur un patrimoine culturel (artisans du bambou et mosquée séculaire à Siana, site diamantifère de Bobi) et naturel (montagne sacrée de Massasso, mare aux poissons sacrés d'Oussogoula).

Selon les autorités rencontrées à la Direction Générale des mines et de la géologie, il n'existe pas dans la Région du Worodougou d'exploitations industrielles de substances minières. Seuls, des permis de recherche sont délivrés dans la zone, ainsi que des permis d'exploitation artisanale ou semi-industriel. Les activités minières dans cette Région en termes d'exploitation sont essentiellement artisanales voire clandestines (orpaillage). Cependant, des permis de recherche ont été accordés à des entreprises industrielles depuis 2012 tels que :

- la société GEO-SERVICE basée à Sifié Sous-préfecture ;
- la société FAMA-NICKEL basée à Worofla Sous-préfecture ;
- la société RED-BACK MINING basée à Fadiadougou Sous-préfecture.

La Région du Worodougou est, depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire en 1960, considérée comme une Région diamantifère. A ce titre, les localités de Bobi et de Diarabana sont mondialement connues. La SODEMI qui détient des permis d'exploitation a repris ses activités dans la Région en 2012 après la crise militaro-politique de 2002 à 2011. Les données permettant d'évaluer la traçabilité dans la production du diamant ont permis à la Direction des mines et de la Géologie de cartographier les sites d'orpaillage clandestins.

Les unités de transformation agro-industrielle sont essentiellement basées sur les spéculations traditionnelles à savoir le coton et l'anacarde. En dehors de ces produits agricoles, coexistent quelques autres unités industrielles dans le secteur de la transformation du bois, et l'exploitation de carrières.

Le coton a connu un fort recul avec l'apparition d'autres sociétés concurrentes de la CIDT et la crise de 2002 qui s'est soldée par la fermeture de l'usine CIDT. Cette entreprise réinstallée en 2014, est désormais en fonctionnement depuis 2015. C'est la plus importante industrie dans le Worodougou avec une unité à Séguéla et une deuxième à Mankono, se partageant le secteur de la transformation du coton et de ses dérivés en produits semi-finis avec IVOIRE COTON à Dianra.

La transformation de l'anacarde est encore timide avec une seule unité de transformation dénommée NORD CAJOU basée à Séguéla.

Sur la situation des revenus, la production agricole est la première source de revenu de la population de la Région et la première source d'emploi de la majeure partie de la population. En effet, 64 % de la population au niveau de la Région comme dit plus haut et 82% sans prendre en compte Sous-préfecture de Séguéla vit en milieu rural se consacre à l'agriculture en premier lieu.

Aspects genre et accès à la terre de la zone de la ZAI, le genre est d'une influence importante sur l'acquisition des ressources au sein de la famille, voire de la communauté entière. Les capacités d'exploitations de ces ressources engendrent des situations de vulnérabilité à prendre en compte. En effet, dans la zone de création de la ZAI, les femmes et les hommes ont un accès différent à la terre et aux revenus générés par le travail de la terre. Il apparaît que l'accès à la terre est davantage favorable aux hommes, rendant ainsi les femmes vulnérables face à l'acquisition de revenu permettant leur autonomisation.
Le tableau 21 présente la situation du genre et les modes d'accès à la terre selon les spécificités coutumières et la dynamique des rapports sociaux dans la zone de la ZAI.

Tableau 21 : Situation du genre et les modes d'accès à la terre selon les spécificités coutumières et la dynamique des rapports sociaux dans la zone de la ZAI

VOIE D'ACCES A LA TERRE	CONDITION D'ACCES POUR UNE FEMME	CONDITION D'ACCES POUR UN HOMME
Transmission de père en fils ou cession gratuite (sans contrepartie)	La société malinké est de type successoral en ligne patriarcale et la coutume ne donne aucun droit de succession à la femme	Le chef de terre est toujours un homme et la coutume n'offre de droit à la succession qu'à un homme.
Accès par location pour toute personne	Possible seulement aux non mariées et assez autonomes. Le poids de la culture et la stigmatisation qui s'ensuit rendent presqu'impossible l'existence d'une telle modalité.	La plupart des migrants agricoles sont des hommes et leurs femmes, quand ils sont mariés, ne peuvent avoir une autonomie leur permettant de louer une parcelle de culture.
Exploitation après « achat » avec système « planter-partager » ou paiement à l'hectare	Possible aux conditions pour la femme de disposer de financement adéquat. Situation probable dans la dynamique actuelle des rapports intrafamiliaux et communautaires (perturbation de l'ordre au sein des familles, dislocation du tissu social et familial).	Accès facilité pour l'homme qui détient les ressources financières au sein des ménages.

Source des données, BRLI CI Mars 2019

Manifestation des violences physiques et sexuelles dans la zone d'intervention de création de la ZAI

Cette manifestation s'appuie sur le contexte culturel de la zone de création de la ZAI qui fait de l'homme le maître absolu de la famille comme indiqué ci-dessus. L'exercice de l'autorité de celui-ci est plus susceptible de conduire à des violences physiques. Au sein du noyau familial par exemple, le partage des ressources financières pourrait paraître un point d'achoppement conduisant aux violences physiques sur les femmes. Il y'a aussi l'autonomisation des femmes et les charges patronales.

Populations vulnérables et emplois : il apparaît de l'analyse de la situation de référence en rapport avec la création de la ZAI que l'insuffisance de la main d'œuvre agricole est préoccupante pour le développement de la culture de l'anacarde. Cette situation constitue un risque d'emploi des enfants mineurs.

En effet, pour les enfants, le taux de scolarisation dans la Région, de 46,2%[3] en 2015 au niveau du secondaire, permet d'avancer l'existence d'un nombre important de jeunes déscolarisés qui pourrait constituer une main d'œuvre potentielle à employer dans le développement de la culture de l'anacarde.

Les traditions défavorables à la scolarisation des filles, à savoir mariage et fécondité précoces, ainsi que les travaux de ménage, sont également des risques qui pourraient être exacerbés par le développement des cultures de l'anacarde que rendra possible la mise en place de la ZAI.

Au niveau de la ville de Séguéla, l'économie locale ou de la zone directe d'influence de création de la ZAI se caractérise par l'importance du secteur informel, constitué de petits commerces, généralement non maîtrisés, mais non négligeables pour son apport aux revenus des populations locales. Les risques d'emploi des enfants mineurs, surtout les jeunes filles, y sont plus élevés, à la différence des industries dont le recrutement de leur main d'œuvre est régulé par la réglementation nationale qui en interdit l'emploi.

Accès à l'éducation : selon la direction régionale de l'éducation, la région du Worodougou souffre de deux (2) faiblesses principales dans ce secteur :

- le manque de salles de classe et d'équipement (tables bancs notamment) ;
- le manque d'enseignants.

Compte tenu de ces deux facteurs, les effectifs dans les classes sont pléthoriques. La construction de salle et l'affectation d'enseignants (avec une réflexion à mener pour réussir à maintenir les enseignants plus longtemps) constituent les deux (2) grandes priorités dans le secteur.

Le problème des mariages et des grossesses précoces apparaît comme un enjeu important pour le secteur également, et pour pouvoir maintenir les filles à l'école. Les représentants de la société civile ont davantage insisté sur cette problématique et ont regretté le manque de travail de prévention mené dans le domaine des grossesses précoces (sensibilisation plutôt axée sur la question du VIH). Par ailleurs, ils expliquent notamment ce problème du fait de l'éloignement des collèges (il y a 4 collèges modernes dans la Région : Séguéla, Massala, Morondo et Sifié ; et 4 collèges privés). Cette situation ne favorise pas l'accès facile à l'éducation. Le tableau 22 présente la situation éducative du Worodougou.

[3]Préfecture Séguéla, 2015 : « Monographie de la Région du Worodougou », Préfecture de Séguéla, février 2015

Tableau 22 : Répartition du nombre d'écoles, de salles de classe et des effectifs élèves et enseignants du Worodougou en fonction du type d'établissements en 2017-2018

DESIGNATION	ECOLES	CLASSES	ELEVES	ENSEIGNANTS	TOTAL
Préscolaire	18	31	1 110	44	1203
Primaire	266	1 243	49 298	1 281	52088
Islamique	17	68	2 811	59	2955
Centre alphabétisation	13	16	471	15	515
Secondaire	16	231	14 101	416	14764
Secondaire technique	1	16	118	27	162
Total	**331**	**1 604**	**67 909**	**1 842**	**71686**

Source : Statistiques Scolaires de Poche 2017-2018 (Direction des Stratégies, de la Planification et des Statistiques), utilisé par BRLI CI en Décembre 2018

Accès à la santé : la Région de Worodougou dispose de 35 établissements publics de santé et de quelques établissements privés. On y compte par ailleurs 21 médecins, soit un ratio de 1 médecin pour 31 000 habitants environ, ce qui est très faible par rapport à la norme nationale qui est 1 médecin pour 5303[4] habitants. On compte également 88 infirmiers et 58 sages-femmes. Séguéla dispose d'un Centre hospitalier régional et Kani d'un hôpital général. Le CHR dispose de plusieurs services spécialisés : ophtalmologie, dentaire, pédiatrie, gynécologie, chirurgie et de blocs opératoires fonctionnels (02 blocs). Cependant, la société civile indique que son plateau technique demeure à renforcer (absence de scanner notamment).

Chaque sous-préfecture dispose d'un centre de santé urbain, sauf celle de Kamalo, mais nombre de ces établissements de santé ont besoin de réhabilitations et d'équipements. Il y a, au sein de la Région du Worodougou, des zones de silence sanitaire importantes (notamment toute la zone ouest, et en particulier les sous-préfectures de Djibrosso et de Worofla) et beaucoup de gros villages ne disposant pas de centre de santé. Le taux d'utilisation apparait comme relativement faible vu le manque de moyens des populations (on observe d'ailleurs dans les zones de culture et pendant la période de la récolte d'anacarde, une augmentation importante de la fréquentation), ce qui n'expliquerait pas l'éloignement des centres de santé.

Accès à l'eau : d'une manière générale, dans les régions des ex-districts du Zanzan, des Montagnes et du Woroba, il y a un déficit d'équipements. La majorité des villages éligibles à l'hydraulique villageoise disposent des ouvrages équipés de pompes à motricité humaine (PMH) qui demeurent, cependant en nombre insuffisant. Plusieurs de ces PMH ne sont pas fonctionnelles à cause des pannes par manque d'entretien et elles méritent d'être réhabilitées. Certaines localités éligibles n'ont jamais bénéficié de point d'eau moderne. Ainsi, les populations de ces localités et celles des localités ayant les PMH en panne continuent de s'approvisionner dans les marigots et mares. Les populations des villages et campements des localités déficitaires et non équipées en Pompe à Motricité Humaine (PMH) s'approvisionnent dans les cours d'eau temporaires et les mares et en saison sèche, elles parcourent de longues distances toute la journée à la recherche de l'eau. Des puits traditionnels sont creusés dans les lits des cours d'eau, contribuant à l'envasement de ces cours d'eau. Les zones aux cours d'eau permanents font l'objet de surpâturage, impactant sur l'environnement. Les maladies d'origines hydriques sont fréquentes dans ces localités en l'absence d'une éducation sanitaire. La région du Worodougou compte plusieurs HVA fonctionnelles.
Il existe dans la Région, neuf (09) Pompes Hydrauliques Urbaines (PHU) fonctionnelles réparties à Séguéla, Dualla, Diarabana, Massala, Séfié, Worofla, Kouego, Tiémassoba et kani.
Il existe en outre une production d'eau à partir de neuf (9) forages avec un traitement simple (désinfection de l'eau par chloration) pour les sous-préfectures et une production à partir de l'eau tirée du Yani avec un traitement complet pour l'alimentation de la sous-préfecture de Séguéla. Les

[4] http://www.sante.gouv.ci/assets/fichiers/RHS.pdf

débits des forages sont d'au moins 4m3/h alimentant des châteaux d'eau de 50 et 80 m3 en fonction de la taille de la localité. A Séguéla, il y'a une capacité de 2500m3/j contre un besoin de 350 m3/j repartie dans deux (02) châteaux d'eau de 200 et 400 m3 et 187 899 ml de réseau. Des besoins de renforcement en production et en distribution sont exprimés en vue satisfaire les abonnés anciens et les abonnés potentiels des quartiers en extension.
La Région compte 8017 abonnés actifs et 1936 abonnés inactifs (résiliés) répartis dans le tableau 23 comme suit.

Tableau 23 : Répartition des abonnés par centre

CENTRE	ABONNES AU RESEAU AEP		
	TOTAL ABONNES	ABONNES ACTIFS	ABONNES RESILIES
Séguéla	8144	6500	1644
Kani	1459	1167	292
Morondo	350	350	0
Total région	**9953**	**8017**	**1936**

Source : SODECI Séguéla, 2017, utilisé par BRLI CI en Décembre 2018

L'effectif du personnel exploitant (Direction de la SODECI de Séguéla) de la région est de 11 dont 9 pour le centre de Séguéla, 1 pour le centre de Kani et 1 pour le centre de Morondo. La logistique disponible se compose d'un véhicule 4x4 pick up et de 5 motos.

Accès à l'énergie, la situation de l'accès à l'énergie dans le Worodougou, à l'instar de celle de l'hydraulique humaine est meilleure qu'à Touba et Mankono avec un taux d'électrification de 48,82% (104 localités sur les 213 de la région sont électrifiées). Toutefois, ce bon taux d'électrification masque une faiblesse du réseau qui ne permet pas le développement des activités économiques, une bonne partie des localités étant alimentées par du courant monophasé. Aussi des besoins de renforcement, d'extension de réseaux et de mise à la norme de courant triphasé sont-ils exprimés. Malgré l'ensoleillement conséquent, l'énergie solaire, une énergie propre, n'est pas utilisée dans la région.
Le Charbon et le bois de chauffe sont les principales sources d'énergie utilisées par la quasi-totalité des ménages de la région. Cette forte propension à l'utilisation de ces ressources accélère la déforestation et constitue un réel danger pour l'environnement.

3.2.3.2 Situation demographique, historiques et socioeconomiques et culturelles de Séguéla

La ville de Séguéla est le chef-lieu de la Région du Worodougou, conformément à l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 érige.

Elle comprend la quasi-totalité des services des administrations déconcentrée et décentralisée.

- l'administration déconcentrée ;
- la Préfecture ;
- la Sous-préfecture ;
- la Direction Régionale de l'Education Nationale ;
- la Direction Régionale de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- la Direction Régionale de l'Agriculture ;
- la Direction Régionale des Infrastructures Economiques ;
- la Direction Régionale des Impôts ;
- la Direction Régionale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

L'administration décentralisée

- la Mairie ;
- le Conseil régional.

Il y existe également de nombreux équipements sécuritaire tels que :

- la brigade de gendarmerie ;
- le peloton mobile de gendarmerie;
- le 3ème bataillon des Forces Armées de Côte d'Ivoire (FACI) ;
- le commissariat de police ;
- la prison civile.

Les services urbains présents à Séguéla sont :

- la SODECI ;
- la CIE ;
- les opérateurs de téléphonie fixe (Orange, MTN) et de téléphonie mobile (Orange, Moov, MTN).

Il existe aussi d'autres services tels que les pharmacies, les stations-services, les banques, etc.

Caractéristiques démographiques

En tenant compte de la croissance démographique générale du pays évalué à 2.6%, il est possible d'estimer que la population du département Séguéla s'élève à 198 445 habitants en 2019. La population de la Sous-Préfecture de Séguéla qui abrite le site de la ZAI représente 32% de l'effectif départemental d'habitants. Le tableau 24 fournit les données démographiques du département de Séguéla.

Tableau 24 : Population du département de Séguéla

SOUS-PREFECTURES DU DEPARTEMENT DE SEGUELA	POPULATION, RGPH 2014			POPULATION PROJETEE A 2019 (TAUX : 2,6%)
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
BOBI	3 894	3 100	6 994	7 952
DIARABANA	10 133	8 122	18 255	20 755
DUALLA	4 134	3 996	8 130	9 243
KAMALO	5 271	4 512	9 783	11 123
MASSALA	11 806	11 215	23 021	26 173
SEGUELA	**32 333**	**31 441**	**63 774**	72 507
SIFIÉ	12 251	11 416	23 667	26 908
WOROFLA	25 673	19 148	44 821	50 959
	105 495	**92 950**	**198 445**	**225 620**

Source : Données RGPH 2014, actualisé par BRLI CI en avril 2020

La population du département de Séguéla est de 198 445 habitants. Selon le tableau 24, la sous préfecture de Séguéla est la plus peuplée du Département avec 63 774 habitants, soit 32 %.

La population de Séguéla est constituée, en plus des fonctionnaires en service dans la Région, des voisins de l'ethnie Yacouba, de leurs alliés à plaisanterie Sénoufos, et des Baoulés qui ont migré vers la zone pour diverses raisons, dont la recherche de terres, la fourniture de main d'œuvre agricole, le travail dans les mines de diamant….

Selon les données du RGPH 2014, la Région comporte des non-nationaux en proportion de 30% (80.900 non-ivoiriens déclarés), avec une plus grande concentration de personnes d'origine étrangère dans le département Séguéla.

L'organisation sociale de Séguéla est celle du Worodougou.

La population, dans sa quasi-totalité est de religion musulmane et chaque village disposent d'au moins une mosquée. Il existe des minorités chrétiennes, de même qu'il subsiste des pratiques animistes.

L'artisanat est peu développé à Séguéla. Cette branche d'activité est confrontée au faible niveau de qualification des artisans.

Les principaux métiers pratiqués par les hommes sont la sculpture (mortiers, pilons, etc.) et la forge. Tandis que chez les femmes, les métiers les plus pratiqués sont la vannerie (paniers, nattes, etc.) et la poterie (canari).

Habitat, le tissu urbain de la ville de Séguéla comprend trois (3) types d'habitats que sont l'habitat résidentiel, l'habitat économique et l'habitat évolutif.

- Habitat résidentiel

L'habitat résidentiel est caractérisé par des constructions modernes de moyen et grand standing. Il se distingue par la qualité des constructions et la superficie des parcelles qui sont généralement supérieures à 800 m². Il se trouve principalement dans le quartier résidentiel au centre-ouest de la ville.

- Habitat économique

L'habitat économique se trouve sur des parcelles de 600 m² en moyenne. Les constructions sont modernes et sont généralement affectées à 1 ou 2 ménages ; elles ne connaissent pas de modifications ou d'extensions en vue d'accueillir de nouveaux ménages.

Ce type d'habitat est le plus répandu dans la ville. On le rencontre dans les quartiers Rymer, Rymer extension, Rymer 3, Rymer 4, Manoi, Traoré.

- Habitat évolutif

L'habitat évolutif est réalisé sur des parcelles dont les superficies sont inférieures ou égales à 600m². Les constructions qui s'y trouvent sont dites évolutives ou sur cour. Elles évoluent au fil des années par l'adjonction successives de nouvelles pièces.

Ce type d'habitat se trouve dans les anciens quartiers au centre de la ville (Diomandé, Diomandé extension, Binaté, Djelisso, Bakayoko 1, Soumahoro, Centre commercial) et au Nord-Ouest dans le quartier Battesti.

Le tableau 25 présente la typologie de l'habitat de chaque quartier de la ville.

Tableau 25 : Typologie de l'habitat de la ville de Séguéla

Nom du quartier	Typologie de l'habitat
Administratif	Economique- évolutif
Bakayoko 1	Evolutif
Bakayoko 2	Evolutif
Bakayoko extension	Evolutif
Bakayoko extension est	Economique- évolutif
Battesti	Economique
Bena	Economique
Binaté	Evolutif
Centre commercial	Economique- évolutif
Diomandé	Economique- évolutif
Diomandé extension	Evolutif
Djelisso	Evolutif
Fizanigoro	Evolutif
Makono 2 extension 1	Economique
Mankono 2	Economique-résidentiel
Mankono 2 extension	Economique
Manoi	Economique
Résidentiel	Résidentiel-évolutif
Rymer	Economique
Rymer 3	Economique
Rymer 4	Economique
Rymer extension	Economique- évolutif
Soumahoro	Evolutif
Timité	Evolutif
Traoré	Economique

Source des données, BRLI CI Avril 2019

Sites touristiques et culturels au niveau de Séguéla : la ville de Séguéla dispose de plusieurs sites touristiques en occurrence la mosquée séculaire de Siana, les Artisans du bambou de Siana, la mare aux poissons sacrés de Oussogoula, le site diamantifère de Bobi, La montagne sacrée de Massasso

L'agriculture, est la principale activité économique sur laquelle repose le département de Séguéla. Les aptitudes culturales des terres, la qualité du paysage végétal de savane dite arbustive et le climat constituent des facteurs favorables au développement des cultures de rente comme le coton, le café, le cacao, l'anacarde et des cultures vivrières comme le riz, le maïs, l'arachide, le manioc, l'igname, l'oignon et la patate. Ces facteurs sont aussi propices pour la plantation d'arbres fruitiers tels que les manguiers, les orangers, etc. ; et les cultures maraîchères.

Le tableau 26 illustre les productions vivrières du département de Séguéla au titre de l'année 2014 :

Tableau 26:Données des productions vivrières du département de Séguéla pour l'année 2014

Spéculations	Producteurs	Superficies	Rendements	Production (tonnes)
Arachide	414	311	0,8	248,8
Riz Pluvial	4 941	3 362	0,6	2 017,2
Riz de bas-fond	3 891	1 997	2,5	4 992,5
Maïs	2 336	1 144	1,5	1 716
Igname	762	1 387	8	11 096
Banane plantain	205	307	4	1 228
Manioc	851	1 387	12	16 644
Aubergine	119	248,25	5	1 241,25
Piment	538	759,5	8	6 076
Gombo	454	643,5	3	1 930,5
Oignon	45	2,5	14	35
Laitue	285	8,85	8,25	73,012
Chou	386	15,86	12	190,32
Autres	103	7,50	5	37,5

Source : Rapport de présentation PUD Séguéla, Nov. 2015, utilisé par BRLI CI en Décembre 2018

La sécurité alimentaire est assurée par une production abondante aussi bien en culture vivrière qu'en culture maraîchère. Au niveau des cultures vivrières, la production est dominée par trois spéculations dont la plus importante est la production de manioc avec 16 644 tonnes. Elle est suivie par la production d'igname avec une production de 11 096 tonnes. Le riz, bien qu'étant l'aliment de base des populations, occupe la troisième place avec une production composée de riz de bas fond (4 992,5 tonnes) et le riz pluvial (2 017,2 tonnes). La production de riz pluvial emploie plus de producteurs avec une production moindre que celle de riz de bas-fonds qui utilise moins de superficie et de main d'œuvre. La production maraîchère quant à elle, est largement couverte et reste dominée par de piment (16 644 tonnes) et le gombo (1 930,25 tonnes).
La figure 29 présente les productions agricoles du Département de Séguéla

Figure 29: Principales production agricoles du département de Séguéla 2013 à 2018 (en tonnes)

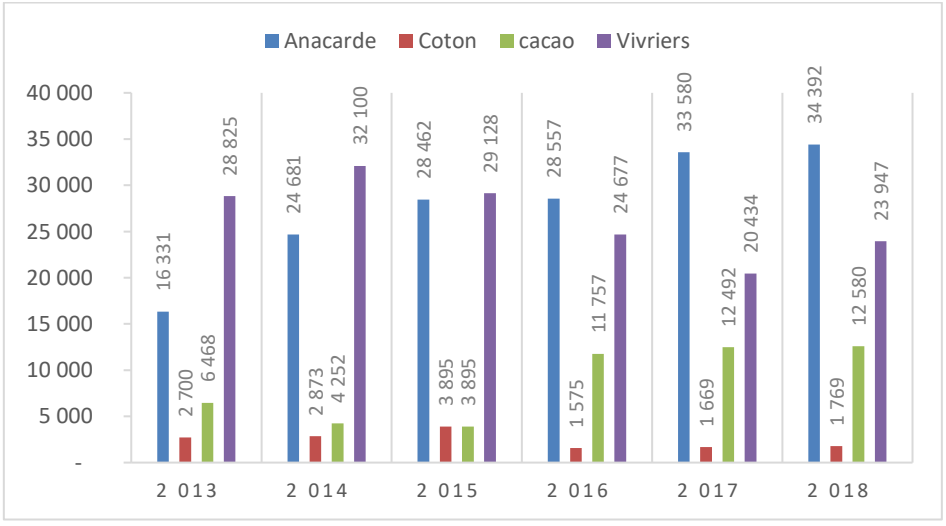

Source : MINADER Séguéla, décembre 2018

La production agricole departementale concerne deux types de production notamment les productions de rente et les productions vivirères. Les productions de rente sont dominées par l'anacarde et demeurre en pleine croissance depuis 2013. Elle ne representait que 64,05% de la production de rente en 2013. Elle est passée à 70,56% en 2018. L'agoument pour cette culture se justifie par l'ambelie de son prix au cours des dernières decenies. Il est à remarquer que l'accroissement de production de l'anacarde se fait au depend de la production du coton qui est quant elle en force regression à cause de la penibilité selon les producteurs de son travail par apport à l'anacarde. La production du cacao est en evolution mais elle demeurre lente par apport à la production de l'anacarde.
La production vivrière est egalement en dimunition. Elle representait 54,06 % de la production agricole totale en 2013. Elle ne represente que 33% de la production agricole totale en 2018. Cette baisse de l'ordre 21% est signifificative et si la tendance baissière se poursuit , elle peut entrainer des problèmes de securitaires alimentaires.

L'Elevage, est, après l'agriculture, la principale activité économique des populations de Séguéla. Pour l'année 2018, la région disposait d'un important cheptel illustré dans la figure 30 :

Figure 30 : Production Animale du département de Séguéla (2018)

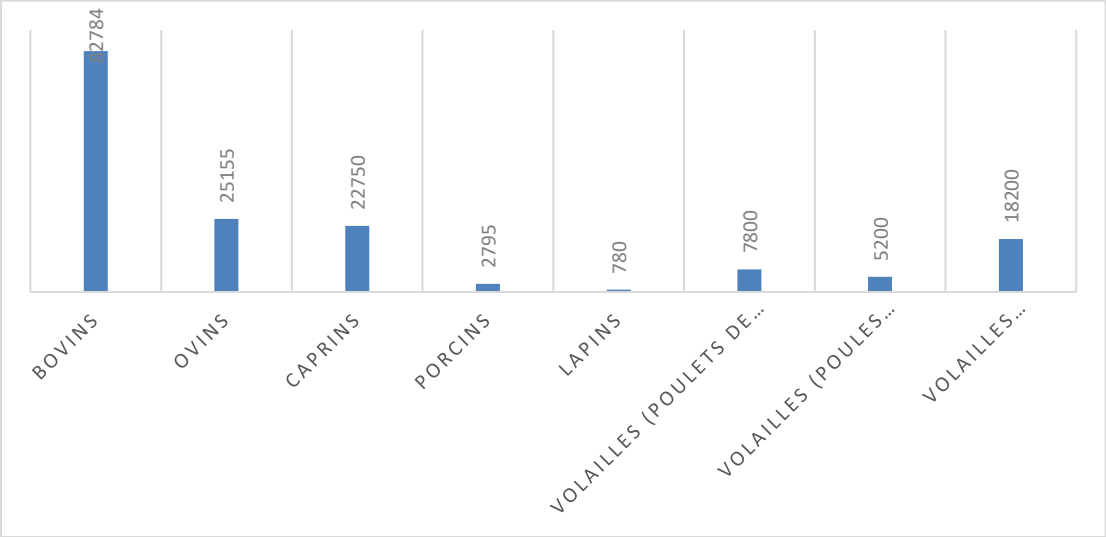

Source : Direction régionale de la production animale et des ressources halieutiques de Séguéla (décembre 2018)

L'élevage est après l'agriculture, la principale activité économique des populations du département de Séguéla. En effet, le département dispose d'un important cheptel qui est largement dominé par le Bovin. L'ovin et le caprin restent après le bovin les plus importants dans le département avec respectivement 25 155 têtes et 22 750 têtes. Les autres types d'élevage demeurent relativement marginaux en dehors de la volaille qui occupe une place plus ou moins significative au regard du nombre de têtes. La production de volailles dont les poulets de chair, les poules pondeuses et les poulets traditionnels est de 31 200 têtes.
La pèche au niveau du département de Séguéla en particulier est pratiquement inexistante. L'approvisionnement en poisson se fait au niveau des zones de pêche artisanale de guesabo ou de la zone portuaire de d'Abidjan ou San Pedro. On signale quelques bassins résiduels de pisciculture dans les zones marécageuses du département. La production demeure cependant marginale par apport à la demande.

Commerce, Au niveau urbain, l'économie locale se caractérise par l'importance du secteur informel, constitué de petits commerces, généralement non maîtrisés, mais non négligeables pour son apport aux revenus des populations locales. Le commerce est très actif à Séguéla grâce à la localisation de la ville à l'intersection d'importants axes routiers. Les produits de commercialisation sont généralement des produits manufacturés et des produits agricoles.

Sur la situation de l'emploi et des revenus : lLa reprise économique combinée aux efforts consentis par le Gouvernement ivoirien pour améliorer les conditions de vie des populations a conduit à une réduction de la pauvreté en Côte d'Ivoire.

En effet, le taux de pauvreté a baissé, passant de 48,9 % en 2008 à 46,3 % en 2015 selon l'enquête niveau de vie (ENV) menée en 2015.

Toutes les études menées en Côte d'Ivoire ont montré que la pauvreté est plus accentuée en milieu rural qu'en milieu urbain. Ainsi, en 2015, le taux de pauvreté en milieu urbain est de 35,9 % contre 56,8 % en milieu rural. Cependant, les niveaux de pauvreté en milieux rural et urbain connaissent des évolutions contrastées par rapport à leur niveau de 2008. En effet, si le taux de pauvreté en milieu rural a baissé de 62,5 % à 56,8 % ; en milieu urbain il connait une hausse, passant de 29,5 % en 2008 à 35,9 % en 2015. La hausse du taux de pauvreté en milieu urbain pourrait s'expliquer par un transfert des populations des campagnes vers les villes.

Avec l'adoption des nouvelles normes lors de la 19è CIST, les concepts de « population active » et de « population inactive » ont respectivement laissé place aux concepts de « main d'œuvre » et de « population hors main d'œuvre ». La main d'œuvre à la différence de la population active n'intègre pas certaines composantes telles que les travailleurs non rémunérés et les producteurs d'aliments de subsistance ; lesquelles sont intégrées dans la population hors main d'œuvre. Ainsi, la Côte d'Ivoire dispose d'une main d'œuvre estimée à 7 905 105 et la population en emploi est de 7 646 169 (Source : Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, INS 2017-2018).

En Côte d'Ivoire en dehors d'Abidjan, la main d'œuvre concerne 50,7% de la population active (ENSETE, 2014). L'agriculture et le commerce représente 66% des emplois existants. Le salaire mensuel moyen tiré de l'emploi salarié est estimé, à 88.403F CFA. Il est plus faible chez les femmes salariées, chez les salariés en milieu rural, chez les personnes les moins instruites et chez les plus jeunes.

Une écrasante majorité (86,1 %) des inactifs âgés de 14 à 24 ans est encore à l'école, seuls 36,2 % de la tranche d'âge supérieure (25-34 ans) Source : ENSETE 2013 ; Présentation des auteurs. Avant 2002, le taux moyen de scolarisation dans le primaire de la Côte d'Ivoire était quasi équivalent à celui des pays en développement d'Afrique subsaharienne. Toutefois, le taux brut de scolarisation, correspondant au nombre total des inscriptions exprimées en pourcentage de la population en âge de fréquenter le primaire, s'est détérioré à partir de 2002, passant de 77 % cette même année à 70 % en 2007. Si le nombre d'inscrits a augmenté durant les années d'accalmie entre 2008 et 2010 (73 %), l'amélioration la plus importante s'est produite après 2011, avec un taux de 90 % en 2014.

L'installation de la ZAI améliorera le nombre d'emplois décent mais à contrario pourrait avoir un effet d'amplification sur l'emploi des enfants. La mise en œuvre de programmes de formations pour l'amélioration de l'employabilité des jeunes devrait permettre d'inverser cette tendance.

Au niveau de la ville, un guichet emploi jeune a été ouvert le 3 aout 2019. Il permet aux jeunes demandeurs d'emploi de s'insérer dans le tissu professionnel. Le guichet est logé au sein de la mairie de Séguéla et travaille en étroite collaboration avec elle.

Comme organisme d'accompagnement de la politique gouvernementale, la Plateforme de Service (PFS) est un organisme agissant sur toute l'étendue du territoire et assure les prestations suivantes :

- offre de service pour l'insertion des jeunes ;
- programmes et projets d'insertion ;
- financement d'Activités Génératrices de Revenus.

Accès à l'éducation : lLe département de Séguéla compte différents établissements d'enseignement : (i) l'enseignement préscolaire, (ii) l'enseignement primaire et (iii) l'enseignement secondaire.

Les données 2017-2018 tirées des statistiques scolaires de poches : Direction des Stratégies, de la Planification et des statistiques, regroupées dans le tableau ci-dessous fournissent les informations quantitatives utiles à l'appréciation du système éducatif du département de Séguéla.

Le tableau 27 fournit les informations quantitatives utiles à l'appréciation du système éducatif du département de Séguéla

Tableau 27 : Répartition du nombre d'écoles, de salles de classe et des effectifs élèves et enseignants du Département de Séguéla en fonction du type d'établissements en 2017-2018

Désignation	Ecoles	Classes	Elèves	Enseignants
Préscolaire	13	23	703	30
Primaire	193	906	35 904	933
Islamiques	12	49	2 811	43
Centre alphabétisation	9	16	471	15
Secondaire	8	168	14 101	303
Secondaire technique	1	16	118	27
Total	**237**	**1 178**	**54 108**	**1 352**

Source : Données extraites des Statistiques Scolaires de Poche, Octobre, 2017-2018 (Direction des Stratégies, de la Planification et des Statistiques)

La couverture scolaire du département comparée à la région du Worodougou entière, est relativement bonne avec les infrastructures assez fournies (237 établissements sur 301) sur toute la chaîne de formation du préscolaire au secondaire général et technique. Les établissements préscolaires départementaux représentent 72% du total régional de 18 établissements. Les établissements primaires départementaux sont de 193 sur 266 régionaux. Ils représentent 72,55% de l'effectif total régional. La couverture départementale au niveau du secondaire général et technique est de 9 sur 16 au niveau régional soit 56, 25%. Cependant, il existe des insuffisances au niveau du nombre des structures d'accueil. Il est à observer que le nombre d'élèves par classe est relativement élevé sur tous les maillons de la chaîne de formation scolaire du préscolaire au secondaire. Le ratio d'élèves par classe au niveau national est de 29 élèves et au niveau régional est de 38 élèves (selon les statistiques scolaires de poches : Direction des Stratégies, de la Planification et des statistiques 2018) tandis que qu'au niveau départemental, il est de 45 élèves. Il est plus remarquable au niveau du secondaire général avec 77 élèves par classes. Dans la perspective d'une augmentation démographique que pourrait engendrer la création de la ZAI, la politique éducative doit être portée de façon spécifique sur la construction et la réhabilitation des écoles surtout au niveau du secondaire.

Accès à la santé, les interventions en matière de santé humaine dans la Région s'appuient sur l'organisation déployée par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique de Côte d'Ivoire (MSHP), et sont organisées sur un système de type pyramidal, composé d'une activité administrative et d'une activité médicale, chacune comprenant trois (3) niveaux (figure 31)

Figure 31: Organisation sanitaire du MSHP

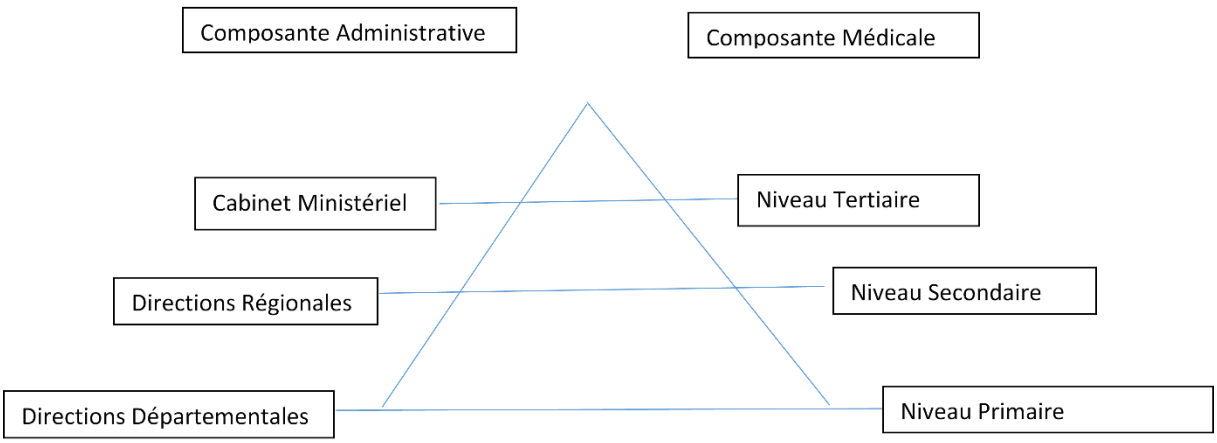

Source : Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique de Côte d'Ivoire (MSHP), Mars 2019

- La composante administrative distingue un niveau central, comprenant le Cabinet ministériel, ainsi que les services qui lui sont rattachés, deux (2) Directions générales et huit (8) Directions centrales ; puis, un (1) niveau intermédiaire, constitué de dix-neuf Directions Régionales ; et enfin, un niveau opérationnel regroupant les quatre-vingt-cinq (85) Districts sanitaires qui assurent le management de proximité.
- La composante médicale est caractérisée par un (1) secteur public et un secteur privé. Le premier est constitué d'un niveau primaire comprenant les établissements sanitaires de premier contact (Centres de Santé Urbains et Ruraux), lesquels sont les points d'entrée du système sanitaire ; le niveau secondaire est constitué par les établissements sanitaires de premier recours ou de référence, pour les malades provenant du niveau primaire : ce sont les Hôpitaux Généraux (HG), les Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) et certains Centres Hospitaliers Spécialisés (CHS) ; le niveau tertiaire comprend les établissements sanitaires de second et dernier recours : il s'agit des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), de l'institut de Cardiologie d'Abidjan, de l'Institut Raoul-Follereau d'Adzopé, de l'Institut National d'Hygiène Publique de Treichville, du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) d'Abidjan et de l'Institut National de Santé Publique d'Abidjan.
- Le secteur privé appuie les formations sanitaires publiques par un faisceau diversifié de cliniques et d'hôpitaux privés.

Dans le Département de Séguéla, le dispositif sanitaire est animé par la Direction Régionale pour l'espace Régional et le District sanitaire, lequel est responsable de la coordination des activités au niveau départemental. Le Département dispose également d'une antenne de l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP), structure au premier plan de la surveillance épidémiologique ; et d'une antenne du Centre National de Transfusion Sanguine au sein du CHR. Le tableau 28 présente la carte sanitaire au niveau Régional.

Tableau 28 : Etat sanitaire du département de Séguéla

Sous-Prefectures ou Communes / Directions Regionale ou Direction Departementales	**Aires Sanitaires**		**Distance Centres de Sante / District (km)**
	Niveau 1	**Niveau 2**	
SEGUELA		CHR de Séguéla	2,5
	Centre Antituberculeux		0
	Service de santé scolaire		0
	PMI		0
	CSR Teguela		15
	CSR Soba-Banadje		20
	DR Siana		25
TOTAL	**6**	**1**	

Source : District sanitaire de Séguéla, Décembre 2018

Les distances indiquées dans le tableau ont pour référence le centre de santé de la ville.
Le Centre Hospitalier Régional de Séguéla, le plus grand centre de référence Régional (niveau 2), dispose de personnel et d'un plateau technique qui lui permet de faire face aux urgences et aux pathologies les plus courantes de la Région. Cependant, le service de cardiologie devrait être renforcé en matériel et personnels spécialisé. De plus, la mise en place d'une unité de réanimation devra être envisagée. Dans la pyramide sanitaire de côte d'ivoire, le (niveau 1) est composé par les établissements sanitaires de premier contact (ESPC). Il s'agit des dispensaires ; centres de santé ruraux, centres de santé urbains mais aussi des établissements privés de même caractéristique présentés dans le tableau 29.

Tableau 29 : Personnel santé du département de Séguéla

Personnels de santé	Médecins	Infirmiers	Sages-Femmes	Pharmaciens	Aides-Soignants
Effectifs	23	95	56	4	29
Normes nationales	53	103	53	2	68

Source : District sanitaire de Séguéla, Octobre 2018

Au vu de ce dispositif, il est possible d'affirmer que globalement, le Département de Séguéla dispose d'infrastructures sanitaires lui permettant de faire face aux préoccupations essentielles des populations. Il en est de même au niveau du personnel soignant, même si les ratios, selon les standards de l'OMS, ne sont pas atteints, et que des déficits sont constatés dans certaines localités.

En outre, nous constatons que les établissements industriels ne développent pas suffisamment leurs services de santé et sécurité au travail. L'unité de transformation de l'anacarde rencontrée, ne dispose pas d'une organisation permettant de faire face aux exigences en matière de santé et sécurité au travail, notamment au regard des dispositions législatives et règlementaires (code du travail, loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 – Titre IV : Santé et sécurité et organismes de la santé au travail / Article 41.2, 43.1 43.2.). D'ailleurs, sur le plan national, l'implication des services de santé et sécurité au travail mérite d'être renforcée dans l'organisation du système de santé, car ceux-ci devraient être en mesure d'apporter une contribution non négligeable dans la préservation de la santé des populations.

En plus des établissements sanitaires, le Département de Séguéla dispose d'une unité de sapeurs-pompiers civile. Le personnel a été formé au niveau national. La mission de cette unité se situe au niveau des secours en cas d'accident de circulation, mais aussi au niveau des accidents industriels et des catastrophes naturelles. Cette unité ne dispose cependant pas de matériels adaptés (véhicule de secours, matériels d'extinction de feux, brancards, kit de premiers secours, véhicule de liaison) pour accomplir efficacement toutes ses missions.

Les principales causes de consultation et d'hospitalisation au niveau de la ville sont les suivantes : le paludisme, le tétanos, la diarrhée, les infections respiratoires, l'anémie, la malnutrition, les traumatismes, l'appendicite, la hernie, la rupture utérine.

PATHOLOGIES HUMAINES ET VECTEURS GENERATEURS

Les pathologies humaines les plus fréquentes dans le Département sont superposables à celles rencontrées dans les autres Régions de la Côte d'Ivoire. En effet, selon le district sanitaire, l'incidence des cinq premières pathologies en 2018 se présente dans le tableau 30 comme suit :

Tableau 30 : Pathologies humaines couramment rencontrées dans la zone de Séguéla et vecteurs associés

PATHOLOGIES	PALUDISME	INFECTIONS RESPIRATOIRES	ANEMIES	DIARRHEES AIGUËS	DERMATOSES
Taux d'incidence (%)	16	3	3	1	1
Vecteurs	Moustiques	Haemophilus influenzae Pneumocoques Streptocoques (Pas spécifiques à la Région)	Non concerné	Pas de données spécifiques à la Région	Pas de données spécifiques à la Région

Source : Mission de terrain BRLI-CI, Octobre 2018

Plusieurs bactéries peuvent être responsables de maladies diarrhéiques (amibe, shigella, escherichia coli, etc…). Les dermatoses peuvent être dues à des parasites (gales), bactéries (staphylocoques) mais aussi des réactions allergiques (celles-là n'ont pas de vecteur en général). Le tableau montre que le paludisme est la pathologie la plus fréquente dans la zone suivie des infections respiratoires et des cas d'anémie surtout chez les enfants. Ces informations sont superposables à la situation nationale.

Des pathologies en rapport avec le développement de la zone agroindustrielle sont probables :

- il existe des bas-fonds dans les alentours de la ZAI. Il est donc évident que les foyers d'éclosion de moustiques soient nombreux. Cependant, il ne s'agit pas d'une situation spécifique, car il existe dans la ville plusieurs gîtes larvaires de moustiques notamment ceux développés aux alentours des habitations en raison de l'insuffisance de l'assainissement ;
- l'inhalation de poussière et de vapeur de CO_2 liée à une augmentation de la circulation routière dans la zone est probable. Les effets pathologiques méritent d'être étudiés de façon particulière. Il en est de même de l'inhalation des effluents gazeux (panache industriel) qui nécessite une analyse des composantes atmosphériques et leurs impacts potentiels ;
- la ZAI de Séguéla, en raison du brassage de population qu'elle favorise, est un facteur de risque d'exposition à certains problèmes comme la prostitution avec des risques sanitaires comme les infections sexuellement transmissibles, comme les IST- VIH/SIDA et les hépatites B et C. Une étude intitulée Profil épidémiologique des hépatites B et C dans la population des employés de la SAPH." a révélé une prévalence de 14% correspondant à la prévalence nationale. Cette étude a été initiée dans le cadre de la surveillance médicale du personnel par les médecins de l'entreprise (Drs Taé, Bléhou, Ango et Kouamé) avec l'appui d'un assistant chef de clinique, en Hépato-Gastro-Entérologie du CHU de Yopougon. L'étude a été présentée au 2ème Congrès de la Société Ivoirienne de Médecine du Travail/ -25, 26, 27 Octobre 2017/Grand Bassam RCI). Des actions de prévention devront être prévues pour accompagner les acteurs économiques de la zone industrielle ;

La pathologie liée au bruit est la surdité. Mais avant ce niveau final, les personnes victimes du bruit peuvent avoir des manifestations cliniques variées (céphalées, asthénie, insomnies. Ces effets peuvent être atténués chez les salariés en utilisant des EPI adaptés. Au niveau de la population riveraine, la mise en place d'une zone écologique sécurisée autour de la ZAI permettra de réduire le bruit.

Accès à l'eau, la capacité de traitement d'eau brute pour la ville de Séguéla est de 182 m^3/h soit 3640 m^3/jour pour des besoins estimés à 3564 m^3/jour en 2015 et une production totale d'environ 3 000 m^3 /jour, soit un déficit de production de 564 m3/jour. Les installations de production d'eau potable de la ville de Séguéla sont situées sur la route de Kani, à environ 6 km de Séguéla. Elles permettent la desserte en eau potable de la ville de Séguéla et de trois (3) localités satellites (Gbingoro, Gbolo et Niangoro).

Dans les bassins versants, les eaux de surface sont exploitées pour les besoins suivants :

- Alimentation en eau potable :

- A Séguéla, Touba, Mankono… où l'alimentation en eau potable reste une priorité, la SODECI exploite les eaux de surface (rivières, lacs de barrages) ou l'eau des forages (ou des puits dans les villages) pour l'alimentation des populations. Quand ces derniers viennent à tarir en saison sèche, il ne reste que les cours d'eau permanents ou les marigots, dont la qualité peut être affectée par les ordures ménagères, les déchets industriels et les effluents de l'orpaillage.

- Agriculture :

- Dans la Région du Worodougou, la pratique de l'agriculture traditionnelle est pluviale. La petite irrigation villageoise concerne la culture du riz et des maraichers, utilisée en appoint dans les bas-fonds ou autour des points d'eau : cours d'eau, sources, puits... La Région dispose d'un seul barrage hydroagricole (Rapport MINADER/EXPERCO, 2003) exploité pour la pisciculture et l'AEP (barrage Batesti). L'unité agro industrielle de Sucrivoire pompe dans le Bagbè et le Sassandra un volume annuel d'environ 30M m3/an pour l'irrigation d'un domaine agricole de 5000ha ainsi que des besoins de l'usine.

- Industrie

- L'industrie dans la zone de création de la ZAI est faiblement représentée. On note la présence de l'usine CIDT et d'une petite unité de transformation de l'anacarde à Séguéla. A Borotoukoro situé à 25 km de Worofla, se situe l'usine de Sucrivoire. Les volumes moyens pompés par l'usine de 2009 à 2016 sont de 1,7 M m3/an. Le tableau 31 décrit les besoins en eau de l'industrie.

Tableau 31 : Besoins en eau de l'industrie

Ressources	Usines	Volumes annuels (m^3)
SODECI-Séguéla (riv. Yani)	Anacarde à Séguéla	273
SODECI-Séguéla (riv. Yani)	CIDT Séguéla	ND
Férédougouba (Fl. Sassandra)	Sucrivoire	1 704 947

Source : mission de terrain BRLI CI du 25/8/2018 au 01/9/2018.

La part des besoins en eau de l'industrie dans la zone de création de la ZAI est négligeable. L'industrie de transformation de l'anacarde est relativement peu demandeuse en eau (273 m^3 d'eau /jour pour une usine de 40 000 tonnes/an). Les besoins en eau de l'industrie resteront négligeables malgré l'installation des industries de transformation de l'anacarde.

S'il est vrai que les besoins en eau du tissu industriel sont négligeables dans le bassin versant concerné par la création de la ZAI de la ZAI de Séguéla, il faut noter que l'installation d'industrie plus demandeuse pourrait influencer des activités industrielles en dehors de la zone de création de la ZAI. Il s'agit notamment des déficits de production d'énergie que pourrait provoquer la présence de la ZAI au niveau des barrages hydroélectriques en aval (barrage de Taabo et Kossou sur le Bandama).

Accès à l'énergie, Le poste source de Séguéla est localisé à environ 4 km du site de création de la ZAI. IL est équipé de deux transformateurs 90/30 kV 7,5 MVA et 90/15kV 16 MVA. Ce poste est alimenté par la ligne 90kV – 82,09km - 228 mm² venant du poste de LABOA.

Les coordonnées de localisation du poste source de SEGUELA sont présentées dans le tableau 32.

Tableau 32 : Coordonnées géographiques du poste source de Séguéla

Désignation	**Latitude**	**Longitude**
Poste source CIE de Séguéla.	7° 58.879'N	6° 40.937'O

Source, APS Etude d'aménagement de la zone industrielle de Séguéla, BNETD, PTIE-DEEH, Déc, 2018

L'alimentation électrique de la ville de Séguéla est assurée par le transformateur 90/15 kV à travers deux (02) départs que sont (source CIE) :

- Un (01) départ SODECI de 1,5 MW ;

- Un (01) départ CIDT de 1,2MW.

La figure 32 décrit brièvement le réseau d'alimentation de la ville de SÉGUÉLA.

Figure 32 : Présentation générale du réseau 90/15

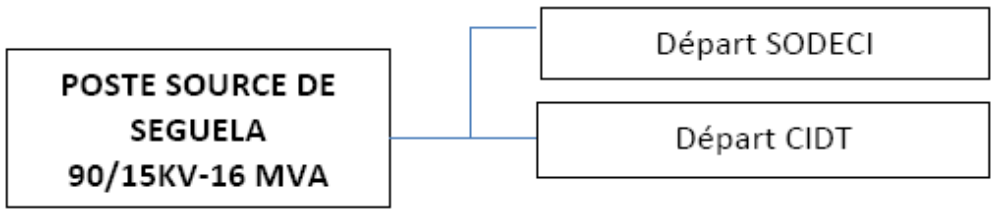

Source, APS Etude d'aménagement de la zone industrielle de Séguéla, BNETD, PTIE-DEEH, Déc, 2018

Le transformateur 90/33kV-7,5 MVA alimente deux (02) départs principaux qui sont :

- un (01) depart mankono de 3 MW ;
- un (01) depart sifie de 1,5 MW.

La figure 33 présente l'alimentation des villes environnantes de Séguéla

Figure 33 : Présentation générale du réseau 90/33 kV alimentant les localités environnantes de Séguéla

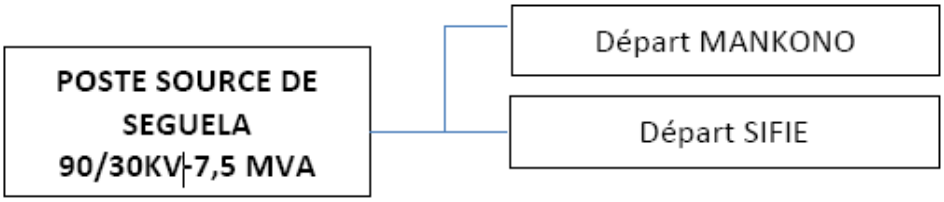

Source, APS Etude d'aménagement de la zone industrielle de Séguéla, BNETD, PTIE-DEEH, Déc,2018

Infrastructures routières et transports, les distances restent modestes entre les chefs-lieux de sous-préfectures et le Chef-lieu de Région Séguéla, comme le montre le tableau 33.

Tableau 33 : Distance (en km) des chefs-lieux de sous-préfectures à Séguéla

CHEF-LIEU DE REGION	CHEFS-LIEUX DE SOUS-PREFECTURES	DISTANCE (KM)
Séguéla	Bobi	36
	Diarabana	27
	Dualla	40
	Kamalo	48
	Massala	28
	Sifié	31
	Worofla	48
	Kani	61
	Djibrosso	113
	Fadiadougou	86
	Morondo	122

Source : Données Conseil Régional du Worodougou, Nov, 2018

Mais avec moins de 4% de routes revêtues, l'enclavement des zones rurales du Worodougou est une contrainte majeure du développement Régional. Une seule route bitumée relie les deux (2) départements de la Région (Séguéla à Kani).

En général, le réseau routier Régional est peu entretenu : par exemple, la route reliant Dualla à Boni est impraticable et la construction d'un pont sensé les relier se fait attendre ; sur l'axe Séguéla - Massala, le pont sur l'une des rivières traversées, est dans un état de dégradation avancée.

La typologie du réseau routier du Worodougou est présentée dans le tableau 34 :

Tableau 34: Typologie du réseau routier du Worodougou

DEPARTEMENTS	ROUTES EN TERRE (KM)	ROUTES REVETUES (KM)	TOTAL (KM)	POURCENTAGE (%) DE ROUTES REVETUES
Kani	803	31	834	3,72
Séguéla	1 832	58	1 890	3,17
Total Worodougou	2 635	89	2 724	3,27

Source : Données Conseil Régional du Worodougou, Nov, 2018

Le linéaire total de la voirie de la ville de Séguéla est de 102,1 Km dont 20,6 Km de voies bitumées et 81,5 Km de voies en terre. De nombreuses voies non bitumées ne sont pas carrossables du fait de leur état de dégradation.

3.3 CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DE LA DE LA ZONE D'INFLUENCE DIRECTE DE CREATION DE LA ZAI

Les caractéristiques spécifiques de la zone d'influence directe d'implantation de la ZAI concernent les données de base sur le cadre physique, biologique et socioéconomique du périmètre d'accueil de la ZAI.

3.3.1 Environnement physique

L'environnement physique se compose du sol, de l'eau, de l'air.

3.3.1.1 Sol

Les sols du site sont comme dans tout le département constitué de ferrisols. Ils ne présentent aucun signe de pollution notoire. Ils n'ont servi qu'à l'agriculture au cours des 20 dernières années. Aucun habitat n'existe sur le site de la zone. La zone est couverte en bonne partie par des cultures d'anacardes et cultures vivrières. En dehors des cultures agricoles ci-dessus présentées, la zone de la ZAI ne compte ni d'activité à caractère économique, ni d'habitat humain.

3.3.1.2 Hydrographie

Le site retenu pour la création de la ZAI de Séguéla se situe sur un plateau interfluve. Il est drainé naturellement à partir des thalwegs de ruisseau situé respectivement au Sud et à l'Ouest de la zone industrielle, à environ 500m. Les ruisseaux qui jouxtent le site présentent des écoulements très faibles qui n'existent que durant la saison pluvieuse à l'instar de l'ensemble des affluents du Yani à Séguéla.

Le site présente des pentes qui assurent un bon drainage des eaux. Il est à signaler que les bas-fonds présents à proximité du site assurent également le drainage naturel d'une partie des zones habités des quartiers Bakayoko 3 de la ville de Séguéla. De ce fait, il véhicule une partie des eaux de ruissèlement pluvial et usée de la ville. Le niveau de pollution des bas-fonds reste difficile à déterminer d'autant plus que les écoulements ne sont observés qu'en saison pluvieuse et ne présente pas de coloration particulière.

La couverture des besoins en eau de la ZAI devra être assurée par deux (2) forages. L'expérience des forages existant à Séguéla indique la possibilité d'avoir un débit d'environ 9m^3/h par forage soit 216m^3/J pour les deux (2) forages.

3.3.1.3 Air

En dehors de l'exploitation des cultures agricoles ci-dessus présentées, la zone de création de la ZAI ne compte aucune autre activité industrielle susceptible de polluer l'air. Il n'y a pas de trafic routier intense au niveau du site de création de la ZAI à part des pistes empruntées par les exploitants. Ce qui nous laisse présager que la qualité de l'air est plutôt est acceptable.

3.3.2 Environnement biologique dans la zone d'influence directe de la zone de création de la ZAI

3.3.2.1 Flore du site d'accueil de création de la ZAI et de ses environs

Le site d'accueil de création de la ZAI est dominé par des formations végétales naturelles et des formations végétales anthropiques.
Les formations végétales naturelles sont constituées en majorité de savanes arbustives, de savanes arborées et de savanes herbeuses.
Les formations végétales anthropiques sont composées de la culture d'anacardier. Les autres cultures comme activité sociale rencontrées aux abords du site de création de la ZAI sont rares (un seul champ d'igname associé au manioc).

- Site de création de la ZAI

La superficie du site est de 15 hectares. Les zones d'ilots de forêts, d'aires protégées (réserves, forêts classées, forêts sacrées) et des forêts galeries (formations végétales qui se développent sur des sols permanemment ou périodiquement inondés) sont aussi absents du site. Ce site est couvert par une plantation d'anacardier avec des tapis graminéens et de strate herbeuse.
Les relevés phytosociologiques ont été réalisés suivant la méthode d'analyse phytosociologique basée sur le principe d'homogénéité floristique de la surface étudiée.

- Résultats des investigations

Le type de végétation présenté au premier placeau est composé d'une savane arbustive avec des espèces comme *Piliostigma thonningii, Cochlospermum planchonii, Parkia biglobosa, Daniellia oliveri*. Il y'a également quelques pieds isolés d'anacardiers. Le sous-bois est dense pour une hauteur d'environ trois mètres. On n'y rencontre des espèces telles que *Chromolaena odorata, Croton hirtus, Brachiaria deflexa, Hyptis lanceolata, Spigelia anthelmia*.
La culture de l'anacardier domine le deuxième placeau. Les pieds des anacardiers sont bien développés, âgés d'au moins cinq ans. A ce niveau, il y a eu un désherbage, cependant on constate la présence d'une strate herbeuse de moins d'un mètre dominé par les espèces *Imperata cylindrica* et *Croton hirtus* (Photo 1).

Photo 1: Vue de la plantation d'anacardiers dans la zone de création de la ZAI

Source : Mission de terrain BRLI CI, Décembre 2019

La savane arborée et la savane arbustive sont les types de végétation rencontrés au niveau du troisième placeau. Un champ d'igname associé au manioc est au voisinage de celle-ci. On n'y rencontre aussi quelques pieds d'anacardiers disséminés dans une broussaille ainsi que des manguiers. Les espèces telles que *Nauclea latiflora, Croton hirtus, Parkia biglobosa, Chromolaena odorata, Ficus exasperata, Acacia scleroxyl*a sont présentes à ce niveau).
Le quatrième placeau est constitué d'une savane arbustive parsemée par endroits. Elle est dominée par *Brachiaria deflexa, Panicum maximum, Cassia obtusifolia, Cassia occidentalis, Erigeron floribundus, Ficus exasperata, Alchornea laxiflora, Crotalaria retusa, Daniellia oliveri, Nauclea latiflora.* Sur le site, les formes de végétation rencontrées sont les suivantes :

- Savane arbustive

Cette formation végétale est composée d'un sous-bois dense et d'un tapis de graminées (Photo 2). La strate arbustive a une hauteur d'environ 8m. Le sous-bois renferme de nombreuses espèces d'herbes en particulier *Chromolaena odorata* de la famille des *Asteraceae*, *Croton hirtus* de la famille des *Euphorbiaceae* et de *Imperata cylindrica* une *Poaceae (graminées)*. Entre autres, on y rencontre des arbustes notamment *Cochlospermum planchonii (Cochlospermaceae), Piliostigma thonningii (Caesalpiniaceae), Zanthoxylum zanthoxyloides (Rutaceae) Malvastrum coromandelianum (Malvaceae), Abutilon mauritianum (Malvaceae).* On note la présence de quelques arbres adultes ou jeunes disséminés dans les broussailles telles que *Parkia biglobosa* ou le « néré » dont les feuilles, les graines et les fruits sont très consommés par les populations et très utilisé en médecine traditionnelle ainsi que l'écorce et les racines. *Azadirachta indica* (Meliaceae) appelé couramment le « nîme » utilisé en médecine traditionnelle, est aussi présente sur le site, ainsi que de nombreux individus du *Mangifera indica*. D'autres espèces dont *Ficus exasperata* (Moraceae), *Daniellia olivera* (Caesalpiniaceae), *Alchornea laxiflora (Euphorbiaceae),* sont également bien représentées.

Photo 2: Vue d'une savane arbustive dans la zone de création de la ZAI

Source : Mission de terrain BRLI CI, Décembre 2019

- Savane herbeuse

Ce sont des formations caractérisées par un tapis graminéen continu où arbres et arbustes sont presque absents. Ici, les quelques pieds d'anacardiers représentent la plupart des arbres (Photo 3). Le tapis graminéen recouvrant le sol et d'une hauteur souvent inférieure à 2 mètres est essentiellement dominé par *Brachiaria deflexa (Poaceae)*. On note également la présence d'autres graminées telles *qu'Andropogon tectorum (Poaceae)*, *Andropogon gayanus (Poaceae)* et *Cyperus rotundus (Cyperaceae).*

Photo 3 : Photo d'une savane herbeuse

Source : Mission de terrain BRLI CI, Décembre 2019

- Savane arborée

Cette végétation est composée d'arbres, d'arbustes, et d'espèces à structure herbeuses disséminés parmi un tapis graminéen. Il existe donc trois strates dans cette formation végétale. On distingue la strate supérieure constituée quelques fois de grands arbres appartenant au type biologique les Mégaphanérophytes d'une hauteur de plus de 30 m. En exemple, la présence *d'Acacia scleroxyla* (Mimosaceae). D'autres arbres sont aussi présents à ce niveau notamment les Mésophanérophytes avec une taille comprise entre 8 et 30 m dont *Parkia biglobosa, Azadirachta indica, Mangifera indica, Ficus exasperata, Lophira lanceolata, Anacardium occidentalis*. La deuxième strate (moyenne) est formée d'arbres encore jeunes, d'arbustes du type biologique, les *Microphanérophytes* avec une hauteur comprise entre 2 et 8 m telles que *Cochlospermum planchonii, Piliostigma thonningii, Nauclea latiflora,* d'herbes non graminéennes constituées entre autres *Chromolaena odorata, Croton hirtus, Hyptis lanceolata, Anchomanes difformis.* La troisième strate regroupe les herbes graminéennes d'une hauteur inférieure à 2 m telles que *Panicum maximum, Brachiaria deflexa, Andropogon spp. Cyperus rotundus, Imperata cylindrica.*

Photo 4: Aperçu d'une formation arbustive d'Acacia scleroxyla dans la zone de création de la ZAI

Source : Mission de terrain BRLI CI, Décembre 2019

Photo 5: Aperçu formation arbustive de Parkia biglobosa disséminé dans la broussaille

Source : Mission de terrain BRLI CI, Décembre 2019

Photo 6: Aperçu d'une formation arbustive d'Azadirachta indica dans la zone de création de la ZAI

Source : Mission de terrain BRL CI, Décembre 2019

❖ Caractéristique de la flore

- Richesse floristique

Les inventaires ont permis d'identifier 82 espèces végétales répartis entre 55 genres et 25 familles. Sur l'ensemble de la zone de création de la ZAI, les familles les mieux représentées sont les *Poaceae* (15 espèces) suivi des *Euphorbiaceae* et *Caesalpiniaceae* avec 6 espèces chacune. Les *Fabaceae* et les *Asteraceae* ont le même nombre (5 espèces), *Mimosaceae* et *Malvaceae* ont chacune 4 espèces végétales. Toutes les autres familles de plantes ont moins de quatre (4) espèces.

- Espèces végétales à statut particulier

Parmi les espèces recensées, aucune n'est signalée comme espèces endémiques Ouest africaines (GCW). Une espèce végétale est dite endémique d'une zone géographique lorsqu'elle n'existe que dans cette zone à l'état spontané. Selon les listes de Aké-Assi (2001 ; 2002), il n'y a pas aussi d'espèces à statut particulier, c'est à dire ni rares ni endémiques sur le site de création de la ZAI. Quant à la liste rouge de l'UICN (2016), 2 espèces végétales y sont inscrites (Tableau 1) notamment *Commelina benghalensis L. (Commelinaceae)* et *Cyperus rotundus L. (Cyperaceae)* mais ne présentent pas une préoccupation alarmante (espèces stables).

La liste des principales espèces végétales recensées dans la zone d'étude est présente en annexe.
Au cours de ces travaux, nous n'avons décelé aucune espèce à statut particulière qui figure sur la liste rouge de l'UICN (2016). Il en est de même pour la liste d'AKE-ASSI (2001 ; 2002) où aucune espèce recensée, n'est déclarée vulnérable. Ce constat s'explique par le fait que le site de création de la ZAI était déjà exploité par les agriculteurs de cette zone en y cultivant l'anacarde.

3.3.2.2 Faune

Aujourd'hui, du fait de la dégradation progressive de la végétation et de l'habitat faunique naturel, l'équilibre écologique est rompu et a contraint la grande faune à migrer vers des zones plus réceptives. Toutefois, après la visite de site et renseignements auprès des populations, il ressort que sur le site des 15 ha de la ZAI, il y'a quelques espèces fauniques de types :

- ✓ petits rongeurs (aulacode, hérisson, écureuils, lièvres, rats palmistes, souris….) ;
- ✓ gallinacés (perdrix,.) ;
- ✓ cervidés (biches,) ;
- ✓ formicidae (fourmis, guêpe, abeille,) ;
- ✓ reptiles (serpents, lézards, tortues, milles pattes…) ;
- ✓ batraciens (crapaud, grenouilles…) ;
- ✓ insectes (criquets, sauterelles grillon, papillons, mouches, cafards…).

Aucune espèce endémique, ni menacé n'a été rencontrée sur le site de la ZAI de Séguéla.

- habitats critiques

Les habitats se définissent comme des territoires contenants tous les éléments nécessaires à la survie et à la reproduction d'une espèce animale. Il a été observé sur le site de la ZAI des fourmilières dans la terre avec parfois de gros dômes construits avec des aiguilles de sapins (fourmis de bois) et généralement la Flore qui sert aussi d'habitat faunique (Planche 1)

Planche 1 : Quelques vues d'habitats critiques

Source : Mission de terrain BRL CI, Décembre 2019

3.3.3 Environnement socio-économique et culturel du site de création de la ZAI

Caractéristiques socio-démographiques : le site potentiel de création de la ZAI est intégré au domaine urbain de Séguéla. Situé au centre-ouest de la Côte d'Ivoire à 592 km d'Abidjan, la ville de Séguéla, à l'analyse du RGPH de 2014, a une population évaluée à 63 774, estimée à 72 507 habitants en 2019. C'est une population majoritairement jeune.

La zone industrielle en vue ne comporte aucun habitat humain. Toutefois, autour de celle-ci se situent à environ 4 à 5 km les quartiers Soumahoro et Bakoyoko extension Est, et à 6 à 12 km les villages riverains du site (Gbingoro, Fizanigoro, Noangboro, Messoromanso et Bena).

La population de ces villages et quartiers selon le RGPH 2014, est présentée dans le tableau 35.

Tableau 35 : Population des quartiers et villages environnants de la ZAI

Villages/quartiers	Population 2014 (RGPH)	Projetée en 2019 (2.6%)
Secteur communal		
Soumahoro	1 739	1 830
Fizanigoro	195	205
Bena	1 307	1 376
Gbengoro	648	682
Bakayoko extension Est	280	294
Secteur non communal :		
Messoromenso	176	186
Niangboro	232	244
Estimation (source : Rapport de présentation PUD Séguéla, 2015)		
TOTAL	**4 577**	**4 818**

Source BRLI CI, Décembre 2019

Selon le RGPH 2014, le cumul de la population des villages et quartiers des secteurs comunaux (4 169 habitants) et non communaux (824 habitants) de la zone d'influence directe de la ZAI est de 4 577 habitants. La population du quartier Bakayoko extension à proximité de la ZAI est de 280 habitants soit 6,72% de l'ensemble du secteur communal (4 169 habitants). Ce faible peuplement de ce quartier (Bakayoko extension) à proximité immédiate de la ZAI pourrait constituer un avanatage en termes d'évacuation de population au cas où une catastrophe survenait au niveau de la ZAI. Projetée en 2019, cette population des quartiers et villages environnants de la ZAI est estimée à 4818 habitants.

Biens et sites culturels

Au regard des données recueillies, les composantes du milieu potentiellement menacées par la réalisation de création de la ZAI portent sur des éléments tels que les sources d'eau, les forêts, les arbres, les collines et roches sacrés. Il ressort des investigations qu'il n'y a aucun site culturel classé sur le site devant abriter la ZAI.

Toutefois, en phase des travaux, les activités de débroussaillage, de fouille et de terrassement pourraient entrainer la découverte de vestiges archéologiques. A cet effet, toute découverte fortuite à l'occasion des travaux devra être signalée aux services compétents pour que les dispositions spécifiques soient prises pour protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités de la ZAI et en soutenir sa préservation.

Statut foncier du site et organisation sociale autour du site

Le site de création de la ZAI est une vaste plaine de savane arborée comportant des exploitations agricoles et servant de zone de pâturage pour l'élevage. Après les investigations de terrain et les concertations avec les riverains, le site potentiel de la ZAI de Séguéla serait situé sur les terres des quartiers Bakayoko extension et Soumahoro sans titre de propriété formelle, donc du domaine du droit foncier coutumier. Un accord a été obtenu entre les propriétaires terriens et l'AGEDI en charge de la gestion des zones industrielles pour l'acquisition du site. Le site fera donc parti du plan d'urbanisme directeur de la ville de Séguéla. Le montant des compensations sera déterminé après les études diligentées par le PPCA.

Toutefois, il serait souhaitable pour la suite des études de convier l'ensemble des parties prenantes au niveau local afin d'affiner le processus et éviter les conflits sociaux.

4 CADRE POLITIQUE, ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET UN APERÇU DES POLITIQUES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES APPLICABLES

4.1 CADRE POLITIQUE

Considérée comme le soubassement de l'économie nationale, l'agriculture a contribué en 1998 à hauteur de 26% à la formation du produit intérieur brut contre 36% en 1987 et 33% en 1980. Aujourd'hui, le secteur agricole représente 22% du PIB, soit plus de 3/4 des recettes non pétrolières ; elle génère des emplois et des revenus pour les 2/3 de la population active.

Si la politique de développement mise en place par l'Etat ivoirien a permis dans les années soixante et soixante-dix une réelle croissance économique (6 à 7 % en moyenne), à telle enseigne qu'on a pu parler de « miracle ivoirien », elle a en revanche favorisé la fonction productive et corrélativement l'exploitation non durable des ressources naturelles (terres, forêts, ressources minières, ressources en eau, etc.). Cette option de politique économique a eu en milieu rural des conséquences néfastes : déforestation, dégradation des sols, destruction de la faune, etc.

Comme pour faire écho à ces dégradations des ressources naturelles, l'urbanisation galopante s'opérant en marge des schémas et plans d'aménagement urbains a eu des conséquences préoccupantes comme la prolifération d'habitats spontanés et précaires, les pollutions diverses, ou l'insalubrité.

Face à cette situation préjudiciable au développement durable du pays, l'Etat ivoirien a, à partir des années quatre-vingt-dix (90), privilégié la dimension environnementale dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies de développement. Cette option qui tient compte des exigences ou recommandations des conventions régionales ou internationales relatives à la gestion de l'environnement s'est traduite par l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel à même de promouvoir le développement durable du pays à travers tous les secteurs d'activités (production, transformation, commercialisation, aménagement territorial, etc.).

4.1.1 Politiques

4.1.1.1 Cadre politique et intégration des enjeux environnementaux et sociaux

Les ressources générées par le secteur agricole ont permis à la Côte d'Ivoire d'entamer une industrialisation relativement dynamique dont la contribution au Produit Intérieur Brut (PIB) avait atteint 23% en 1982 et 25% en 2014[5]. Cependant, alors que la Côte d'Ivoire occupe le premier rang des pays producteurs d'anacarde, elle ne transforme qu'environ 5 à 7% du volume de sa production. Pour remédier à cette situation, la Côte d'Ivoire « a inclus le développement du secteur de la production et du traitement de la noix de cajou en particulier, comme une priorité nationale dans son Plan National de Développement (PND 2016-2020) »[6]. Plusieurs politiques sectorielles ont été élaborées et tiennent compte des orientations du Plan National de Développement 2016-2020. L'analyse ci-après portera d'abord sur le Plan National de Développement 2012-2020, et ensuite sur

[5] Voir TDR de l'étude
[6] Voir TDR de l'étude.

les principales politiques sectorielles en mettant en exergue le niveau d'intégration de la dimension environnementale.

La Côte d'Ivoire dispose d'une Politique Nationale d'Environnement (PNE) et de la plupart des Politiques et Stratégies Sectorielles de Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement (PSSGRNE) (biodiversité, changement climatique, lutte contre la désertification, gestion des ressources en eau, gestion des produits chimiques, forêt, faune, etc.). C'est le cas de la plupart des pays ayant participé au sommet de Rio en 1992 et qui depuis lors se sont engagés pour une gestion optimale de l'environnement pour le développement durable à travers la ratification des conventions et la mise en place des politiques.

4.1.1.2 Politiques sectorielles

Plusieurs politiques sectorielles ayant pour cadre de référence le PND, ont été adoptées par l'Etat, pour promouvoir le développement durable. Au regard de l'objet de la présente EESS, les grandes lignes des politiques sectorielles les plus pertinentes sont présentées et analysées.

4.1.1.3 Politiques forestières et Programme d'Investissement Forestier

La Côte d'Ivoire a privilégié pendant les années 60 et 70, la fonction productive ou extractive des forêts aux dépens de leur fonction environnementale. Dans cette optique, l'exploitation forestière, a été un maillon essentiel de l'économie nationale et a permis consécutivement l'essor d'autres secteurs d'activités (industrie du bois, pâte à papier, production de charbon, etc.,). Ainsi, en 1972, le bois se classait au second rang en valeur des exportations ivoiriennes après le café. En 1973, avec 34% des exportations totales, il dépassait le café : 56 659 milliards FCFA contre 43 927 milliards FCFA. En dehors de la ressource ligneuse, l'exploitation de la ressource faunique a procuré bon an mal an, environ 80 milliards de francs CFA aux acteurs de la filière « viande de brousse ».

A l'exploitation forestière et faunique, il convient d'ajouter l'exploitation agricole. En effet, près de 200 000 ha de forêts ont été défrichés par an jusqu'à la fin des années quatre- vingt. De 16 millions d'hectares au début du siècle dernier, la forêt dense humide ivoirienne est passée à 12 millions d'hectares à l'indépendance (1960) et à environ 3,7 millions d'hectares en 1999[7].Cette disparition progressive des ressources forestières, entraîne au plan national, non seulement des perturbations de l'écosystème et de la biodiversité, mais aussi, elle a un impact négatif sur le bilan de production agricole. Par ailleurs, du fait de la méconnaissance ou du non-respect de la réglementation en vigueur, les activités cynégétiques ont entraîné de multiples atteintes à la biodiversité. On estime aujourd'hui que plus de 50 espèces végétales et 45 espèces animales sont menacées de disparition.

C'est pour remédier à cette situation qui constitue une entrave au développement durable du pays, que L'Etat a changé le fusil d'épaule en privilégiant à partir des années quatre-vingt (80) la fonction environnementale des forêts. Ainsi, après le Plan directeur forestier (1988-2015), la nouvelle politique forestière 2010-2015 s'est fixée pour objectif général de mettre en place un système de gestion qui permet de reconstituer, de préserver et de valoriser de façon durable le patrimoine forestier de la Côte d'Ivoire. Cette nouvelle politique devrait notamment permettre d'assurer une couverture forestière d'au moins 20% contre 11% aujourd'hui.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a adopté le 7 mars 2018 le programme d'investissement forestier. Ce programme a pour objectif de conserver et d'augmenter le stock forestier ainsi que d'améliorer les moyens de subsistance des communautés vivant des ressources de la forêt. Ce programme est une composante du Plan d'investissement forestier élaboré en 2016. Ce plan prévoyait cinq axes principaux pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts :

- la promotion d'une agriculture zéro déforestation
- la création de sources d'énergies domestique durables ;
- la gestion durable des forêts et des aires protégées ;
- la restauration et reboisement des forêts dégradées ;

[7] Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales ; l'Agriculture ivoirienne à l'aube du 21ème siècle, 1999.

- la promotion de pratiques minières responsables et viable (plus propre).

Le Plan d'Investissement Forestier (PIF) est conçu pour soutenir et compléter la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts du pays et mobiliser l'aide locale et internationale à la réduction des émissions dans le secteur forestier et inverser la tendance de la déforestation. La promotion d'une agriculture zéro déforestation s'impose également à la culture de l'anacarde. Cependant, force est de constater que l'anacardier peut constituer un palliatif à la déforestation dès lors qu'il peut être utilisé non seulement comme bois de chauffe au profit des essences forestières mais également comme un réservoir qui capte et stocke le CO_2.

Il résulte de ce qui précède que la gestion durable de l'environnement forestier est au centre de la nouvelle politique forestière. Au-delà de la préservation, il s'agit de réhabiliter le couvert forestier dégradé (y compris les forêts classées) du fait d'activités anthropiques inappropriées. Ces objectifs intègrent la dimension participative des populations vivant des ressources forestières (flore et faune). Celles-ci au même titre que les personnes morales et les Collectivités territoriales sont encouragées non seulement à œuvrer pour la préservation du patrimoine forestier mais aussi pour la création de plantations forestières.

Dans le cadre de la création de la ZAI de Séguéla, la question de la gestion durable de l'environnement forestier reste naturellement posée dès lors que quinze (15) ha de terres boisées appartenant aux populations locales devront être mobilisées pour la mise en place des infrastructures. De toute évidence, les populations seront amenées à se dessaisir de ressources naturelles (bois de chauffe, protéine animale faunique, etc.) qui contribuent à leur survie ou à leur bien-être. D'un autre point de vue, la création d'agropoles à l'échelle nationale implique une perte de biodiversité que la création de plantations d'anacardiers à des fins d'accroissement de la production, ne saurait combler. En effet, si la monoculture arbustive contribue à l'accroissement du couvert forestier, elle ne garantit guère la diversité biologique.

4.1.1.4 Politique foncière

La politique foncière rurale était dominée par la minoration de la propriété foncière coutumière jusqu'à la publication de la loi foncière du 23 décembre 1998. Comme dans certains pays d'Afrique Occidentale française, les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat. Il en est de même des terres inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix (10) ans. Enfin, les terres coutumières pouvaient être cédées qu'après approbation par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

En 1971, le Décret n°71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières confirme la mainmise totale de l'Etat sur les terres et leur gestion en ce sens que les droits portant sur l'usage du sol, dits droits coutumiers, sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit. Et nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du territoire de la République.

La course effrénée à la terre rurale consécutive au développement des cultures agricoles de rente de même que l'exploitation forestière anarchique et la prégnance des tenures coutumières ont mis en mal la gestion foncière par l'Etat caractérisée par une insécurité foncière. Mais vu l'importance de l'agriculture dans l'économie ivoirienne, il fallait clarifier la question non seulement de la disponibilité des terres mais également celle des droits des occupants par la recherche d'une législation moderne et proche des pratiques locales.

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural intervenue dans ce contexte vise donc la transformation des droits d'usages coutumiers en droit de propriété. Mais au-delà, elle entend instaurer une sécurité foncière des exploitants et des investissements et instituer des instruments modernes d'acquisition de droits fonciers. La sécurisation foncière est un puissant facteur de garantie pour les investisseurs qui s'intéressent à la production de l'anacarde. Le développement de la chaîne des valeurs dans le secteur anacarde ne pourra se faire durablement sans une clarification des droits qui s'exercent sur la ressource foncière qui supportent cette spéculation. Il en va de même de la zone qui va accueillir les unités de transformation de la noix de cajou.

Pour la mise en œuvre de la réforme foncière rurale de 1998, l'Etat a adopté plusieurs mesures dont la délimitation des terroirs villageois, la participation des populations à la gestion foncière à travers

la création de comités sous-préfectoraux ou villageois de gestion foncière, la création de l'Agence Foncière Rurale (AFOR), etc.

Au regard des enjeux environnementaux et sociaux de la politique foncière, il importe de souligner que la réforme foncière rurale de 1998 apporte une innovation importante en instituant la mise en valeur à des fins écologiques. En effet, cette réforme a opéré du point de vue de leurs effets, un rééquilibrage entre la production agricole stricto sensu et la production forestière. Il en résulte que la notion de mise en valeur ne se limite plus à l'activité agricole proprement dite ; elle prend en compte la conservation de l'environnement. En effet, l'enrichissement ou la constitution de forêts tout comme les jardins botaniques et zoologiques sont considérés par la réforme foncière du 23 décembre 1998 comme des opérations de préservation de l'environnement et donc de mise en valeur. Désormais, tout comme l'activité agricole stricto sensu, l'activité de reforestation ou de conservation de l'environnement peut conférer à son auteur la propriété foncière du terrain objet de la mise en valeur

Dans le cadre de la création de la ZAI de Séguéla, la sécurisation foncière, à travers l'obtention du titre foncier ou à défaut du bail emphytéotique, comporte plusieurs avantages tant pour les producteurs que pour les créateurs d'unités de transformation de la noix de cajou :

- la facilitation de l'accès au crédit auprès des établissements financiers ;
- la possibilité d'investissements durables ;
- la fiabilité des transactions foncières (vente, location, etc.) ;
- la possibilité de recourir à l'hypothèque, etc.

4.1.1.5 Politique nationale de développement des infrastructures routières

Avec la mise en œuvre du PND 2012-2015, des efforts ont été faits pour remettre en l'état les infrastructures de transport et de développement. De même, de nouvelles infrastructures ont été créées (routes nationales, ponts, autoroutes, etc.). En vue de renforcer ces actions de modernisation des infrastructures, le Gouvernement a adopté le Plan de Développement routier 2016-2025. Ce Plan prévoit de renforcer et de procéder à l'extension des voiries urbaines de la ville d'Abidjan et de créer de grands ouvrages d'art. Pour les villes de l'intérieur du pays, il est également prévu une extension du revêtement des routes des chefs-lieux de district, de Région et de Département. Ces efforts de modernisation s'inscrivent dans la droite ligne de l'objectif de la Côte d'Ivoire d'obtenir le statut d'économie émergente en 2020.

Cette modernisation des infrastructures routières au plan local et dans les grandes métropoles doit se réaliser en tenant compte de la dimension environnementale et en privilégiant le développement d'une économie verte. Elle doit se faire de manière à renforcer les capacités de résilience des populations et des communautés bénéficiaires. Le défi consiste surtout, conformément au PND 2016-2020, à maintenir l'équilibre écologique propre à garantir une amélioration du cadre de vie et de travail des populations des zones d'implantation ou de modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes et maritimes.

En conséquence, aucune branche des transports n'est laissée à la traine. Des transports routiers aux transports ferroviaires en passant par les transports aériens et maritimes, l'essor logistique et du développement des réseaux de transport de la Côte d'Ivoire s'arriment aujourd'hui en parfaite cohésion avec le vaste Plan National de Développement (PND) 2016-2020 du pays.

Dans le cadre de la création de la ZAI, la disponibilité d'infrastructures viables constitue un paramètre essentiel dès lors que les productions de noix de cajou venant de divers horizons devront converger vers la ZAI de Séguéla. La création de la ZAI de Séguéla est un atout pour le développement du secteur routier. Il s'agira de création, de réfection et d'entretien des routes de desserte de la Région du Worodougou.

4.1.1.6 Politique industrielle

A l'instar d'autres pays, la Côte d'Ivoire ambitionne de devenir un pays émergent. Mais une telle ambition ne peut se réaliser que dans le cadre du développement du secteur industriel seul à même d'induire les changements structurels susceptibles de créer la croissance et des emplois pour les populations. Or, le diagnostic de la structure de l'économie tel que résultant du PND 2016-2025 montre qu'au cours des cinq dernières années, le secteur industriel n'a représenté que 22,5% de la valeur ajoutée contre 23, 6% pour l'agriculture et 53% pour les services. Jusqu'ici, le secteur industriel est largement dominé par des activités à valeur ajoutée limitée (exploitation de ressources naturelles) et une faible création d'emplois formels.

Tirant les conclusions de ce diagnostic, la nouvelle politique industrielle telle que définie par l'axe stratégique 3 du PND 2016-2025, vise à accélérer la transformation structurelle de l'économie par l'industrialisation avec notamment pour objectifs de créer plus de valeur ajoutée et des emplois formels durables en grand nombre. Pour atteindre ces objectifs, trois axes stratégiques ont été définis qui sont : la forte contribution du secteur privé (i), l'utilisation des avantages comparatifs (ii) et l'appui ciblé de l'Etat en matière d'accompagnement (iii) dans les domaines suivants :

- l'agro-industrie (anacarde, coton textile, hévéa, cacao, etc.) ;
- les ressources naturelles non agricoles (mines) ;
- les industries structurantes (métallurgies, aciérie, cimenterie, etc.) ;
- les produits de consommation (médicaments génériques, emballages, etc.) ;
- les industries manufacturières légères (assemblage et montage, petit équipement, etc.).

Pour renforcer la productivité et la compétitivité du secteur industriel, le Gouvernement a recours à plusieurs mesures : fiscalité attractive, meilleure prise en compte des PME, amélioration de l'environnement des affaires, lutte contre la contrefaçon de produits, promotion de la qualité des produits, etc.

Il ressort de ce qui précède que la création de la ZAI de Séguéla participe de la mise en œuvre de la nouvelle politique industrielle. Certes les unités industrielles de transformation projetées sont créatrices d'une plus grande valeur ajoutée, d'emplois et de richesses. Mais la durabilité de ces résultats attendus est liée à l'efficacité des mesures d'accompagnement qu'il appartient à l'Etat de prendre, notamment en ce qui concerne le cadre juridique, la fiscalité et la disponibilité des facteurs de production (matière première, eau, électricité, etc.).

4.1.1.7 Politique National de Développement Sanitaire

En matière de santé, la Côte d'Ivoire a adopté le Plan National de Développement sanitaire PNDS 2016-2020. Ce Plan vise à améliorer l'Etat de santé de la population à travers une offre de services de santé de qualité dans toutes les régions pour une prise en charge adéquate et optimale des populations. Le PNDS 2016-2020 est en harmonie avec les orientations stratégiques du PND 2016-2020 portant sur le développement du secteur de la santé telles que formulées dans le résultat stratégique 2. Le présent PNDS 2016-2020 est arrimé aux orientations stratégiques du PND 2016-2020 en vue du développement du secteur de la santé, formulées dans le résultat stratégique 2 : « l'accélération du développement du capital humain et du bien-être social » qui passe par la réalisation du résultat d'impact 3 : « l'état de santé des populations est amélioré et dans une certaine mesure du résultat d'impact 4 pour les aspects liés à la protection sociale en santé.

Ces orientations visent un accroissement de l'offre et l'utilisation par les populations des services de santé de qualité, une amélioration de l'état nutritionnel de la population en particulier les femmes et les enfants et un accès des populations à la protection sociale en santé, y compris la santé au travail. Dans le cadre de la création d'une ZAI de Séguéla ayant en son sein certains services dont un centre de santé, c'est la couverture sanitaire qui connaîtra une nette amélioration au profit des populations des quartiers limitrophes voire toute la commune de Séguéla.

Ce qui contribuera à accroître l'offre de santé pour le personnel de la ZAI et pour les populations de cette localité. La santé des travailleurs est un gage non seulement de bien-être mais aussi d'une plus grande productivité.

4.1.1.8 Politique Nationale en matière du genre

En Côte d'Ivoire, les femmes rurales travaillent en priorité dans le domaine des cultures vivrières (manioc, maïs, bananes et autres végétaux), alors que les hommes travaillent dans des plantations d'agriculture de rente (cacao, café, anacarde, palmier à huile et hévéas).

Sur le plan institutionnel et réglementaire, la Constitution ivoirienne prévoit l'égalité de tous les citoyens devant la loi et l'égalité des chances. La loi prévoit un accès égal à la terre entre les hommes et les femmes, mais dans la pratique les femmes en milieu rural ont quelques difficultés d'accès à la terre. Il est fait interdiction, Mutilations Génitales Féminines (MGF) depuis 1998 et des mariages précoces par la loi et le code pénal, interdiction du harcèlement sexuel (Article 356) et du viol (Article 354). Dans le cadre du mariage, l'homme est considéré comme étant le chef de famille (Article 58, Code Civil) et en conséquence, il a le droit de choisir le lieu de résidence de la famille (Article 60, Code Civil) et d'administrer et de disposer des propriétés maritales dans le cadre du régime de bien communs (Article 81, Code Civil).

Au niveau de la politique nationale de l'égalité des chances, l'équité et le genre a été adoptée en 2009 ; la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (SNLVBG) en 2012 ; la Déclaration solennelle de la Côte d'Ivoire sur l'égalité des chances, l'équité et le genre en 2007. Le principe d'égalité entre femmes et hommes consacré dans la deuxième constitution du 23 juillet 2000 interdit toute forme de torture et de violence physique et morale, de mutilations et d'avilissement à l'égard des femmes.

Dans le cadre de la création de la ZAI de Séguéla, l'égalité des chances, l'équité et le genre devront être pris en compte pour être conformes vis-à-vis des textes.

4.1.1.9 Politique Nationale de l'environnement et plan d'action stratégique

Adoptée par le Gouvernement le 24 Mai 1995, le Plan National d'Action Environnementale de la Côte d'Ivoire (PNAE-CI) définit les objectifs stratégiques de gestion environnementale du pays pour la période 1996-2010 et couvre dix points à savoir (i) Programme 1: Gestion durable du développement agricole, (ii) Programme 2: Préservation de la biodiversité, (iii) Programme 3: Gestion des établissements humains, (iv) Programme 4: Gestion de la zone côtière, (v) Programme 5: Lutte contre la pollution industrielle et les nuisances, (vi) Programme 6: Gestion intégrée de l'eau, (vii) Programme 7: Amélioration de la ressource énergétique, (viii) Programme 8: Recherche, éducation, formation et sensibilisation, (ix) Programme 9: Gestion intégrée et coordonnée de l'information environnementale, (x) Programme 10: Amélioration du cadre institutionnel et réglementaire.

Le Plan d'Actions Stratégique validé le 11 août 2011 est une matrice d'actions pluriannuelles qui s'articule autour de trois (3) grands axes stratégiques qui sont :

- la promotion du développement économique propre et la réduction de la pauvreté sans épuiser et dégrader davantage les ressources naturelles ;
- la préservation ou la restauration de la capacité des écosystèmes à fournir les biens et services indispensables au maintien d'activités économiques ;
- l'amélioration de la qualité et du rendement interne de l'Environnement.

Ces différents axes intègrent les actions de sauvegarde de la diversité biologique, de la lutte contre la désertification et le changement climatique. Toutes les activités entreprises dans le cadre de la réalisation ou la création de la ZAI de Séguéla sont en harmonie avec la préservation de l'environnement. En effet, de la production à commercialisation en passant par la transformation, toutes les dispositions sont prises pour concilier les intérêts socio-économiques et environnementaux. A l'origine l'anacardier a été introduit en Côte d'Ivoire pour lutter contre l'érosion et reconstituer le couvert forestier dans la partie Nord du Pays en ce sens que son enracinement profond lui permet de pousser là où peu d'autres végétaux peuvent résister à la chaleur. Mais très vite, ses produits tant alimentaires qu'industriels d'une très grande valeur, ont pris le pas sur ses vertus écologiques et environnementales. Il s'agit, avec la ZAI-S, de repositionner l'anacardier comme une ressource favorisant les puits de carbone en plus des revenus qu'il peut générer.

4.1.1.10 Politique en matière d'Aménagement du Territoire

La politique d'aménagement du territoire vise à contribuer à la relance économique, par l'organisation et la répartition des activités et des hommes dans l'espace avec la promotion d'un développement cohérent du territoire national et du développement Régional. Vu sous cet angle, l'aménagement du territoire est un instrument de correction des déséquilibres Régionaux. Pour traduire cela sur le terrain, dès 2015, le ministère du plan et du développement a lancé le projet relatif aux Pôles économiques compétitifs (PEC), dans les grandes régions économiques de la Côte d'Ivoire. Les PEC contribuent à l'organisation et à la structuration de l'espace national et à faire de chaque région économique du pays, une zone de compétitivité économique et à impulser les opportunités de développement. Pour corroborer cette projection, il faut noter que 92% des entreprises en Côte d'Ivoire sont installées à Abidjan contre 8% à l'intérieur du pays.

Concernant la Région du Worodougou, des études réalisées en 2015 par le ministère du Plan et du Développement (études monographiques et économiques des districts de Côte d'Ivoire : District de Woroba) ont identifié des potentialités favorables à l'implantation d'entreprises de transformation de la production agricole en produits semi-finis ou finis. Le PNIA2 (2017 à 2025) innove dans le même sens avec l'intégration de l'approche des zones "d'Agro-Pôles". Le projet de création de zones Agro-industrielles répond donc à cette nécessité de garantir le développement du pays et le bien-être des populations. Avec l'anacarde, ce sont cinq parcs agro-industriels qui verront le jour y compris celui de Séguéla. La création de la ZAI devrait permettre de répondre à la problématique de croissance économique inclusive et locale et à la réduction du chômage des jeunes.

4.1.1.11 Politique national sur la gestion des produits chimiques

Actualisé récemment, les objectifs poursuivis sont de (i) renforcer le système national de gestion des produits chimiques en engageant toutes les parties concernées, (ii) s'assurer que les produits chimiques importés et exportés soutiennent les objectifs économiques et ne créent pas un fardeau économique du fait de problèmes de santé, d'environnement et de sécurité, (iii) connaître les problèmes potentiels de résidus de pesticides qui pourraient limiter les exportations de l'agriculture, (iv) fournir une base qui renforce la sensibilisation aux risques chimiques que peuvent encourir les travailleurs et le public et suscitant un réveil national aux notions de sécurité chimique. Le processus d'actualisation a conclu à une faible disponibilité des ressources (juridiques, humaines, financières, techniques, informationnelles, etc.) au niveau de toutes les institutions impliquées dans la mise en œuvre. Les incidents récemment survenus participent d'une telle faiblesse de capacité globale.

La zone agro-industrielle dédiée à l'anacarde emporte la prise en compte de toute la chaîne de valeur qui part de la production à la commercialisation en passant par la transformation de la noix de cajou. Aux étapes de la production et de la transformation, la gestion des produits chimiques mérite une attention particulière quand on sait que des actions sont entreprises par les ministères, le secteur privé et la société civile et/ou manipulateurs de ces produits pour une gestion intégrée desdits produits chimiques afin d'éviter les conséquences de la mauvaise utilisation des produits chimiques sur la santé (les malformations congénitales dues aux effets de perturbateurs endocriniens, les maladies de la peau, les cancers qui peuvent conduire à des invalidités et à des décès) et l'environnement. Les services spécialisés (CIAPOL, ANAGED…) devront jouer leurs partitions dans la mise en œuvre du PPCA afin que les principes élémentaires en matière de gestion durable de l'environnement soient respectés.

4.1.1.12 Politique national sur la santé et l'hygiène publique

La politique de la santé en Côte d'Ivoire est fondée sur les soins de santé primaires (SSP). Elle est mise en œuvre par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP). Dans les régions cette politique est mise en place par des Directions Régionales et leurs structures décentralisées. Dans le domaine de la Santé et de l'Hygiène, le Ministère met un accent particulier sur : l'élimination des excréta et autres déchets y compris les déchets biomédicaux ; la sensibilisation des communautés sur les bienfaits de l'hygiène du milieu ; la vulgarisation d'ouvrages d'assainissement à moindre coût ; la vulgarisation et l'application des règles d'hygiène. Compte tenu des incidences de création de la ZAI de Séguéla sur la santé des populations riveraines, il serait important non seulement de construire une infirmerie en son sein mais aussi de renforcer le plateau technique sanitaire de la ville de Séguéla.

4.1.2 Stratégies

4.1.2.1 Stratégie de Gestion Intégrée des Ressources en Eau

Pour la mise en place de cette stratégie, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un Code de l'Eau en 1998 qui définit les mécanismes, institue la gestion par bassin versant hydrologique, renforce le cadre institutionnel du secteur de l'eau et met un accent particulier sur la planification et la coopération en matière de gestion des ressources en eau. Les objectifs étant ; (i) la préservation des écosystèmes aquatiques ; (ii) la protection contre toute forme de pollution ; (iii) la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau ; (iv) le développement et la protection des aménagements et des ouvrages hydrauliques ; (v) la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier tous les différents usages, activités ou travaux ; (vi) la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale ; (vii) l'amélioration des conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ; (viii) les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures ; (ix) la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants.

Avec la création de la zone agro-industrielle il y a un risque de pollution des eaux imputable en grand partie à la non maitrise de l'érosion sur le chantier d'une part et en périodes d'exploitation aux rejets des effluents industriels (lors de la transformation de la noix) et associés (carburants, lubrifiants…), si la station d'épuration des eaux n'est pas mise en place ou ne fonctionne pas bien. En vue de prévenir ces risques, le code de l'eau en son article 51 "interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines ; sur leur rive et dans les nappes alluviales, toute matière usée, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

4.1.2.2 Stratégie du Programme National du Changement Climatique (SPNCC)

Le Gouvernement ivoirien, à travers le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) a engagé des actions majeures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, notamment la création d'un Programme National de lutte contre le Changement Climatique (PNCC) en 2012. Dans le cadre de PPCA, les travaux doivent prendre en compte les mesures d'ordre environnemental pour réduire et atténuer le réchauffement climatique qui serait dû aux émissions de gaz à effet de serre (CO_2, NO, NO_2, SO_2, CO, H_2S, COV, etc.) en vue de limiter la hausse des températures.
Au regard des impacts sur le climat, les effets attendus de la préservation de l'environnement sont notamment :

- ✓ la réduction des émissions de dioxyde de carbone à travers la réalisation de ceinture verte ;
- ✓ le renforcement des capacités d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique par les actions suivantes :
- ✓ la dotation des ministères et des secteurs d'activités de points focaux changement climatique ;
- ✓ la mise en place d'un programme de formation continue et de renforcement des capacités sur le changement climatique ;
- ✓ la prise en compte l'adaptation au changement climatique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisation ;
- ✓ la sensibilisation et le transfert d'informations auprès de la population afin de mobiliser les citoyens à faire face aux défis que pose l'adaptation aux changements climatiques ;
- ✓ etc.

4.1.3 Plans

4.1.3.1 Plans Nationaux de Développement et de gestion de l'environnement

Suite à la crise socio-politique et militaire des années 2000 et dans le but de renouer avec le développement, la Côte d'Ivoire s'est dotée successivement de deux (2) Plans Nationaux de Développement (2012 – 2015 et 2016 – 2020). Le PND de 2012-2015 a permis à la Côte d'Ivoire de renouer avec une forte croissance (9% en moyenne) et d'attirer les investisseurs et le second vient en renforcer les acquis. Il repose sur cinq (5) axes stratégiques :

- Le renforcement de la qualité des institutions et de la gouvernance en vue de renforcer l'état de droit et d'instaurer un climat de confiance, de sécurité et de paix pour les populations et les investisseurs ;
- L'accélération du développement du capital humain et du bien- être social à travers une formation adaptée des jeunes générations, des programmes de formation professionnelle et d'alphabétisation, un enseignement supérieur de qualité avec pour objectifs une plus grande employabilité des populations dans un environnement sain et viable ;
- L'accélération, avec le soutien de la recherche, de la transformation structurelle de l'économie par une industrialisation propice à la création d'entreprises et de richesses dans différents secteurs d'activités (numérique, technologies de l'Information et de la Communication, énergies, mines, agriculture, tourisme et artisanat) ;
- le développement d'infrastructures sur le territoire national et la préservation de l'environnement à travers notamment le renforcement du cadre juridique des transports, la maîtrise de l'urbanisation, une gestion durable des ressources naturelles susceptible de contribuer à l'atténuation des changements climatiques;
- le renforcement de l'intégration régionale et de la coopération internationale notamment par la promotion de l'éco-diplomatie et la gestion intégrée des ressources naturelles régionales en partage.

L'examen des dispositions de l'axe stratégique 4 du PND (2016-2020) fait apparaître que contrairement aux premières décennies qui ont suivi l'indépendance du pays, la dimension environnementale constitue désormais pour l'Etat ivoirien l'une des composantes essentielles en matière de développement durable. Avec cette option déjà inscrite dans la politique nationale de l'environnement et le Plan stratégique d'août 2011, un accent particulier est mis sur l'amélioration de la gestion des ressources naturelles, de l'environnement côtier, des déchets et produits chimiques, de même que sur la conservation de la biodiversité et le développement des capacités d'adaptation aux changements climatiques. Par ailleurs, en vue de promouvoir l'économie verte, le PND 2016-2020 indique que l'implantation des infrastructures se fera dans le respect de l'environnement et en garantissant l'efficacité énergétique.

Au regard des impacts, les effets attendus de la préservation de l'environnement et de l'assainissement du cadre de vie sont notamment :

- la maîtrise durable de l'urbanisation galopante ;
- l'amélioration de l'habitat et l'assainissement du cadre de vie ;
- l'amélioration du système de drainage et de salubrité ;
- la gestion durable des ressources naturelles ;
- le renforcement des capacités d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique.

La prise en compte des enjeux environnementaux dans le développement durable de la Côte d'Ivoire fait suite au sommet de RIO de 1992. En effet, dès 1995, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un Plan National d'Action Environnementale (PNAE-CI) avec des objectifs stratégiques de gestion durable du pays sur la période 1996-2010. L'objectif général de ce Plan National d'Action pour l'Environnement a consisté à évaluer les problèmes environnementaux de la Côte d'Ivoire et à mesurer leur impact sur les conditions socioéconomiques. Plusieurs domaines problématiques ont été ainsi pris en compte (agriculture et ressources naturelles, développement humain, dégradation de l'environnement urbain, croissance démographique, pauvreté, santé, éducation, formation, recherche, renforcement du système institutionnel et judiciaire, ajustement structurel, etc.).

Dans le cadre de la présente EESS et précisément du PPCA, les premières données recueillies font apparaître que la préservation de l'environnement et de l'assainissement du cadre de vie constitue des paramètres essentiels autant pour les populations riveraines de la ZAI que pour les employés des futures unités à créer. De toute évidence, l'affectation de terres pour la réalisation du PPCA induira, outre une perte de biodiversité, un changement dans la situation socio-économique des personnes dessaisies de leurs droits fonciers coutumiers. Dans ces conditions, le respect des orientations stratégiques du PND relatives à l'environnement devraient être un atout référentiel pour minimiser ou atténuer les incidences socio-économiques et environnementales du PPCA.

Aujourd'hui, la plupart des politiques sectorielles prennent en compte dans leur conception les préoccupations environnementales et sociales avec pour principes de base l'approche intégrée et participative du développement.

4.1.3.2 Plan d'Aménagement Urbain

Le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) considéré comme un instrument de planification traduit la politique foncière de l'Etat dans l'aménagement d'une agglomération. Le PUD est assorti d'un plan et d'un règlement qui n'est autre que la traduction du projet de développement d'une commune en termes d'environnement, d'habitat, de transport ou d'activités économique. Dès son approbation et la publication, il s'impose à tous.

Depuis 2014, le Gouvernement ivoirien a décidé de doter tous les chefs-lieux de Région d'un plan directeur afin de mieux orienter le développement desdites localités. Séguéla, chef-lieu de la Région du Worodougou bénéficie de ce PPCA qui a permis d'identifier pour l'avenir une zone industrielle dont la mise à disposition des investisseurs devra se faire conformément au Décret n°2015-22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation de terrains à usage industriel. Le parc agro-industriel qui trouve toute sa place dans ce Plan Directeur qui a été approuvé par le Gouvernement ne deviendra une réalité que si la purge des droits des détendeurs coutumiers de droits fonciers est régulièrement réglée.

4.1.4 Programmes

4.1.4.1 Programme National d'Investissement Agricole

Mis en œuvre sur la période 2012-2016, le Programme National d'Investissement Agricole (PNIA 1) résulte de la collaboration de plusieurs ministères intervenant en milieu rural[8]. Il a permis l'adoption de la loi d'orientation agricole (LOACI) et l'accroissement de la production agricole.

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) est une composante du Programme National d'Investissement Agricole (PNIA 2). Conçu pour la période de 2017 à 2025 pour renforcer les acquis du PNIA1, le PNIA2 ont pour objectif général la promotion d'une agriculture durable, inclusive, compétitive, transformée structurellement à travers la mise en place de zones agro-industrielles particulières et soutenant le développement de l'économie nationale et d'augmenter le rendement et la qualité de toutes les productions agricoles en tenant compte du changement climatique et de la mutation de l'environnement des affaires dans une démarche fondée sur des politiques concrètes énoncées dans le Plan National de Développement

[8] Il s'agit des ministères suivants : ministère en charge de l'agriculture, ministère en charge des ressources animales et halieutiques, ministère en charge des eaux et forêts, ministère en charge de l'environnement

(PND) qui demeure le creuset de tous les plans nationaux. Les objectifs stratégiques du PNIA 2, se présentent comme suit :

- le développement de la valeur agro-sylvo-pastorale et halieutique ;
- la mise en place de systèmes de production agro-sylvo-pastorale et halieutique respectueuse de l'environnement ;
- une croissance inclusive garante du développement rural et du bien-être des populations.

Quant aux programmes stratégiques du PNIA2, ils se déclinent à travers les six (6) programmes ou composantes ci-après :

- la productivité et développement durable de la production agro-sylvo-pastorale et halieutique ;
- l'amélioration de la valeur ajoutée et de la performance des marchés ;
- la gestion durable des ressources environnementales et résilience climatique ;
- l'amélioration des conditions de vie des acteurs et promotion du secteur agro-sylvo-pastoral et halieutique ;
- l'expansion de l'accès au financement avec un recours aux investissements privés ;
- le renforcement du cadre institutionnel, de la gouvernance du secteur et de l'environnement des affaires.

Il ressort des objectifs et programmes stratégiques ci-dessus indiqués que le PNIA 2 intègre, conformément aux orientations stratégiques du Programme National de Développement, les enjeux environnementaux du développement durable.

Au regard de la présente EESS, il convient de rappeler que la création de la ZAI s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du PNIA 2. En conséquence, la réalisation de la ZAI devra se faire de façon inclusive et participative en associant aux questions de production, différents paramètres qui sont notamment la maitrise de l'eau, la mécanisation agricole, la formation professionnelle, la transformation, la commercialisation et la valorisation des produits agricoles sur place, sans oublier la prise en compte des autres services sociaux de base (eau, électricité, santé, éducation, TIC, financement de proximité). Il s'agit d'une architecture de type agro-polaire qui s'articule en amont sur la mise en place de toutes les infrastructures agricoles et en aval sur l'installation d'un réseau de partenaires privés exerçant des activités agricoles dérivées (transformation, commercialisation, conservation, conditionnement, etc.) ou assurant les services sociaux de base.

4.2 CADRE JURIDIQUE

4.2.1 Cadre juridique national

Le cadre juridique de gestion de l'environnement a pour fondement la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de la Côte d'Ivoire. Cette loi fondamentale énonce la nécessité de la protection de l'environnement de même que de la promotion de la qualité de vie article (40 alinéa 1). En se fondant sur cette constitution, la Côte d'Ivoire a adopté plusieurs textes législatifs et réglementaires pour la préservation et la gestion durable de l'environnement. Le texte législatif de référence demeure la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement, loi qui a pour objet de concilier les impératifs écologiques avec les exigences du développement socioéconomique.

Le code de l'environnement de 1996 impose des prescriptions relatives à la préservation des différentes composantes de l'environnement. Il exige que les activités anthropiques pouvant avoir des effets sensibles sur l'environnement soient soumises à des procédures spécifiques préalables d'approbation (Etude d'Impact Environnemental ou constat d'impact environnemental).

L'autorité compétente a également toute latitude de procéder à des audits environnementaux (Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005). L'audit environnemental a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage, est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement.

L'audit environnemental permet au Ministre chargé de l'environnement de veiller au respect des normes, d'exiger des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation, ou de prendre des sanctions dans le cas du non-respect délibéré ou de la récidive.

En dehors du cadre juridique spécifique à l'environnement, l'Etat a adopté, relativement aux politiques sectorielles de développement, plusieurs autres textes législatifs et réglementaires qui prennent en compte les préoccupations environnementales définies dans le code de l'environnement.

Les principaux textes juridiques nationaux applicables au PPCA sont regroupés dans le tableau 36.

Tableau 36 : Principaux textes juridiques nationaux applicables à la création de la ZAI

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
LOIS		
Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	La Constitution Ivoirienne du 8 novembre 2016 consacre la protection de l'environnement et le droit de l'homme à un environnement sain. L'Article 27 stipule que : « Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national. Le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes ». L'Article 40 indique que : « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. L'Etat s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation. L'Etat et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore. En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'Etat et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation ».	La création de la ZAI de Séguéla va sans aucun doute avoir un impact sur l'environnement et les populations locales. La création de la ZAI à travers ce texte doit disposer d'une politique environnementale qui intègre les aspects de protection de l'environnement, du droit à un environnement sain, de lutte contre la pollution.
Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution	La Loi dispose à son Article 1 « Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences : - de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ; - de l'agriculture, de l'industrie des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général.	L'aménagement et le fonctionnement de la ZAI de Séguéla produiront des eaux usées. Cette eau si elle n'est pas canalisée et traiter avant rejet sera susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines environnantes. Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la sante publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives	Article 1 : « Sont interdits sur toute l'étendue du territoire, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ». Article 2 : « Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze à vingt années et d'une amende de cent millions à cinq cent millions de francs, quiconque se sera livré à l'une des opérations de l'article premier ». La tentative est punissable. Article 3 : « Lorsque l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique préposée ou non, qui de par ses fonctions, a la responsabilité de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de cette activité. La personne morale en cause est tenue solidairement avec le ou les condamnés au paiement des amendes, réparation civiles, frais et dépens ».	La création de la ZAI de Séguéla produira des déchets d'équipements électriques (ordinateurs, disjoncteurs, batteries, transformateurs…). Cette loi interdit le stockage de déchets industriels toxiques (art.1er). Son application dans le cadre du PPCA devrait permettre que les déchets toxiques et les substances nocives résultant de la transformation de la noix de cajou ne deviennent une menace pour la santé publique et l'environnement.
Loi n° 95-620 du 03 août 1995 portant Code des investissements modifiée par l'Ordonnance №2012-487 du 07 juin 2012 portant code des investissements	Selon son article 3, ce code a pour objectif de favoriser et de promouvoir les investissements productifs, les investissements verts et socialement responsables en Côte d'Ivoire et d'encourager la création et le développement des activités orientées vers certaines catégories d'activités dont la production de biens compétitifs pour le marché intérieur et l'exportation.	La création de la ZAI de Séguéla à travers ce texte doit servir de cadre pour les investissements quant à la mise en œuvre de cette étude.
Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement	Article 10 : l'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation. Article 20 : Les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenus ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère. Article 21 : Les plans d'aménagement du territoire, les schémas directeurs, les plans d'urbanisme et autres documents d'urbanisme doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, industrielles, de résidence et de loisirs.	Les activités de l'aménagement de la zone agro-industrielle et celles de mise en place des unités industrielles de transformations de la noix de brute de cajou impacteront le milieu environnemental et humain. La création de la ZAI de Séguéla à travers ce texte doit veiller à ce que les installations soient respectueuses de l'environnement.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	Article 22 : L'autorité compétente, aux termes des règlements en vigueur, peut refuser le permis de construire si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intégrité des lieux avoisinants. Article 24 : Les travaux de construction d'ouvrages publics tels que routes, barrages, peuvent être soumis à une étude d'impact environnemental. Article 26 : Tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux, doivent être collectes, traites et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'Environnement. Article 35.5 : Le Principe « Pollueur-Payeur » : « Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume en outre toutes les mesures de remise en état ». Article 35.6 : Le Principe d'information et de participation des populations : « Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ». Article 39 : L'obligation d'effectuer des études d'impact environnemental (EIE) pour tous projets, programmes, plans et politiques, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Article 41 : « L'examen des Études d'Impact Environnemental par le Bureau d'Étude d'Impact Environnemental, donnera lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret. » Article 74 : création de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) et du Fonds National de l'Environnement (FNDE) Article 75 : « Sont interdits : les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides, gazeuses, dans les cours et plans d'eaux et leurs abords ; toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air et des eaux tant de surface que souterraines ».	

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	Ce code vise entre autres à : • protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ; • améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ; • garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ; • veiller à la restauration des milieux endommagés	
Loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau	Article 1 : Les déversements, dépôts de déchets de toute nature ou d'effluents radioactifs, susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des ressources en eau sont interdits. Article 5 : La présente loi portant Code de l'Eau a pour objet une gestion intégrée des ressources eau, des aménagements et ouvrages hydraulique. Cette gestion vise à assurer : -la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; - la protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoires ; - la protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau ; - le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques ; - la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences ; - la planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydrologique qu'à l'échelle nationale ; - l'amélioration des conditions de vie des différents types de populations, dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ; - la mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants.	Les activités de transformation de la noix de cajou génèrent nécessairement des déchets et résidus de toutes sortes dont les déversements dans les ressources en eau avoisinantes aux usines peuvent être sources de nuisances pour les populations. La présente loi dispose à cet effet que sont interdits, les déversements, dépôts de déchets de toutes natures ou d'effluents radioactifs, susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des ressources en eau (art.48). Par ailleurs, tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur (art.49).

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	Article 12 : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable. Article 16 : "Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motive. Un décret pris en application de la présente loi portant Code de l'eau détermine les conditions d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait des autorisations, et les seuils relatifs aux débits prélevés sur le domaine public hydraulique". Article 17 : "Le droit d'usage de l'eau et l'utilisation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains et de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable". Article 18 : "Toute exploitation ou installation relative à l'utilisation des ressources en eau dans un but d'intérêt général grève les fonds de terre intermédiaires d'une servitude de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, conformément aux lois et règlements en vigueur". Article 25 : "Nul ne doit empêcher le libre écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines". Article 31 : Sont soumis à autorisation préalable, les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités, susceptibles d'entraver la navigation, de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité des ressources en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Article 31, deuxième paragraphe : Les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur (Article 31, deuxième paragraphe) sont soumis à une déclaration préalable. Article 32 : Sont soumis à déclaration préalable, les installations, aménagements, ouvrages travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur	

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	Article 41 : Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la gestion de ce réseau, ni à la conservation des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques. Article 49 : "Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur". Article 51 : Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, les lacs, les lagunes, les étangs, les canaux, les eaux souterraines, sur leur rive et dans les nappes alluviales, toute matière usée, tout résidu fermentescible d'origine végétale ou animale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion. Article 75 : « Sont interdits : les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides, gazeuses, dans les cours et plans d'eaux et leurs abords ; toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air et des eaux tant de surface que souterraines ».	
La loi n° 99-477 du 2 août 1999 Portant Code de Prévoyance Sociale telle que modifiée par l'Ordonnance N°2012-03 du 11 janvier 2012, modifiée à son tour par l'ordonnance n°17-107 du 15 février 2017	Article 1er : le service public de la prévoyance sociale a pour but de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, notamment en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles, et d'invalidité du travailleur. Article 3 : la gestion du service public de la prévoyance sociale est confiée à l'institution de prévoyance sociale dénommée ''Caisse Nationale de Prévoyance Sociale'' en abrégée CNPS. Article 66 : est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tout travailleur soumis aux dispositions du code du travail.	La création de la ZAI va nécessairement utiliser de la main d'œuvre. Cette main d'œuvre sera confrontée aux d'accidents du travail, de maladies professionnelles. Ce texte orientera en matière de prise de décision lors de ces évènements.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Loi n°2003-2008 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales, régit les compétences attribuées aux régions, départements, districts, villes et communes (En matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles).	Article 1 : Les collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et, de manière générale, l'amélioration constante du cadre de vie. A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétence spéciale par les lois et règlements. Article 2 : « Des compétences autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi peuvent être transférées, en cas de besoin, de l'Etat aux Collectivités territoriales par la loi. » Article 7 : « La réalisation d'un équipement sur le territoire d'une collectivité, doit se faire après consultation préalable de la collectivité concernée. » Chapitre II, Article 12 et au point 7 en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les dispositions ci-après : - l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans départementaux d'actions pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan régional ; - la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national, ou international.	La création de la ZAI de Séguéla se fera sur le territoire ivoirien sous l'œil vigilent des collectivités territoriales. La réalisation d'un équipement sur le territoire d'une collectivité, doit se faire après consultation préalable de la collectivité concernée. La création de la ZAI de Séguéla doit se conformer aux prescriptions contenues dans la présente loi en son article 7
Loi n° 2013-656 du 13 octobre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde	L'indisponibilité de la matière première peut constituer une entrave pour les entreprises opérant dans la filière de noix de cajou, notamment celles qui seront agréées à la ZAI de Séguéla. C'est pourquoi, la présente loi (Article 17) interdit tout fait, acte ou convention tendant à : - l'exercice de façon monopolistique d'une activité d'achat ou d'exportation des produits du coton et de l'anacarde ; - la constitution d'un abus de position dominante portant sur une activité d'achat et d'exportation des produits du coton et de l'anacarde ; - la concession ou la constitution de monopole ou d'abus de position dominante portant sur des activités industrielles ou de services annexes aux activités des filières coton et anacarde, susceptibles d'en affecter le rendement ou la compétitivité.	La création de la ZAI de Séguéla utilisera de la matière première pour son fonctionnement. Cette loi permettra d'orienter la commercialisation de cette matière première afin d'éviter les abus de pouvoir.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Loi 2014-390 du 20 juin 2014 portant orientation sur le Développement Durable	Article 3 : Elle définit les objectifs fondamentaux des actions des acteurs du développement durable. Elle vise à : préciser les outils de politique en matière de développement durable ; intégrer les principes du développement dans les activités des acteurs publics et privés ; encadrer les impacts économiques, sociaux et environnementaux liés à la biosécurité. Article 8 : Est acteur du développement durable toute personne physique et/ou morale qui participe à la promotion du développement durable. Il s'agit, pour les personnes morales : - de l'État; - des Collectivités territoriales; - du Secteur privé; de la société civile; des comités de Développement durable Article 37 : « - l'adoption des modes et méthodes d'approvisionnement, d'exploitation, de production et de gestion responsables, répondant aux exigences du développement durable, des évaluations environnementales et sociales en vue de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement ; - la contribution à la diffusion des valeurs de développement durable et l'exigence de leurs partenaires, notamment de leurs fournisseurs, le respect de l'environnement et desdites valeurs ; - l'adoption d'une communication transparente de leur gestion environnementale ; - le respect des exigences de la responsabilité sociétale des organisations pour la promotion du développement durable. »	La loi vise à créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures (art.2). Dans le cadre du PPCA, l'exploitation anarchique et non rationnelle des terres pour la culture de la noix de cajou peut à long terme accentuer la pression foncière et déboucher sur des conflits fonciers multiformes (conflits entre agriculteurs, conflits agriculteurs éleveurs, etc.).
Loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale	Article 1 : L'Administration Territoriale est structurée selon les principes de la déconcentration, de la décentralisation et l'entité territoriale particulière qu'est le District Autonome. Elle est organisée en vue d'assurer l'encadrement des populations, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique, social et culturel ainsi que de réaliser l'unité et la cohésion nationales. Article 2 : L'Administration territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre de circonscriptions administratives hiérarchisées que sont : - les Régions ;	Se conformer aux dispositions de la présente loi.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	- les Départements ; - les Sous-préfectures ; - les Villages. Article 32 : L'Administration décentralisée est assurée dans le cadre de collectivités territoriales que sont : - les Régions ; - les Communes. Les collectivités territoriales ont pour missions, dans la limite de leurs compétences : - l'organisation de la vie collective dans la collectivité territoriale ; - la participation des populations à la gestion des affaires locales ; - la promotion et la réalisation du développement local ; - la modernisation du monde rural ; - l'amélioration du cadre de vie ; - la gestion des terroirs et de l'environnement	
Loi n°95-15 du 12 juillet 2015 portant Code du Travail	Titre IV : chapitres 1, 2 et 3 : (Hygiène, Sécurité et Santé au travail) Article 1 : « Conformément aux dispositions prévues à l'Article 42.1 du Code du Travail, dans tous les Etablissements ou entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés, l'employeur doit créer un Comité d'hygiène, de sécurité au Travail ». Article 41.2 : « Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies ». Article 41.3 : « Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de postes ou de technique.	Conformément au code du travail, l'employeur est tenu de prendre les mesures utiles et adaptées à l'exploitation de l'entreprise, d'aménager les installations et de régler la marche du travail, de manière à préserver les salariés des accidents et des maladies (art.41.2). Il est également tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité, au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, et de ceux qui changent de postes ou de techniques (41.3). Dans le cadre du PPCA, l'employeur devra faire face à ces obligations prévues par le code du travail.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'Orientation agricole (LOACI)	A travers ses tous ces Art. 148. - L'Etat favorise l'intégration des activités de production de conservation et de première transformation des produits agricoles. Art. 149. - L'Etat élabore et met en œuvre une politique d'incitation à la transformation et à la valorisation industrielle des produits agricoles. Art. 150. - L'Etat s'emploie à développer une politique de promotion des filières et de développement d'un secteur agro-industriel performant et compétitif à partir de produits de qualité et aux normes requises. A ce titre, l'Etat favorise la transformation des matières premières agricoles en produits semi-finis et finis, porteurs de valeur ajoutée, conditionnés et labellisés selon les normes admises, ainsi que leur conservation avant commercialisation. Art. 151. - L'Etat favorise l'émergence d'un secteur privé au sein du secteur rural non agricole, doté de capacités techniques et financières suffisantes pour investir et participer au développement des filières, à l'amélioration de la concurrence, en vue d'offrir des produits finis et des services de qualité.	Le PPCA est en harmonie avec les dispositions de la LOACI. En effet, cette loi prévoit de moderniser l'agriculture familiale et l'entreprise agricole pour l'émergence d'un secteur agro-industriel structuré, compétitif et intégré dans l'économie régionale et internationale.
Loi n° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail.	La présente loi (article 3) vise notamment à prévenir les conflits de cohabitation entre les agriculteurs et les éleveurs, définir les modalités de gestion de ces conflits, lutter contre la divagation des animaux sous toutes ses formes sur le territoire national, créer les conditions de l'émergence d'un élevage stabilisé et moderne.	Dans le cadre du PPCA et en l'absence de mesures idoines, l'augmentation des superficies affectées à la culture de la noix de cajou pourrait avoir pour conséquences de réduire les possibilités de déplacement des troupeaux transhumants et d'accroître le nombre de conflits. La présente loi (article 3) vise notamment à prévenir les conflits de cohabitation entre les agriculteurs et les éleveurs, définir les modalités de gestion de ces conflits, lutter contre la divagation des animaux sous toutes ses formes sur le territoire national, créer les conditions de l'émergence d'un élevage stabilisé et modern.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août et n°2013-655 du 13 septembre 2013	Article 5 : dispose que : « La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration. ». Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier. Les terres objet de Certificats Fonciers Individuels ou Collectifs doivent être immatriculées dans un délai fixé par décret pris en Conseil des Ministres. La procédure d'immatriculation des terres objet de Certificats Fonciers est définie par décret.	En milieu rural, les exploitants de noix de cajou ne possèdent généralement pas de titres d'occupation réguliers sur les parcelles exploitées. Ce qui rend leur occupation précaire et prédispose aux conflits fonciers. La présente loi a pour objet de promouvoir la sécurisation foncière des exploitants par la procédure d'immatriculation. Cette sécurisation peut favoriser l'accès des exploitants au crédit et encourager à réaliser des plantations de noix de cajou qui sont des investissements durables. Au cas où la création de la ZAI de Séguéla serait située en milieu rural (en dehors d'un schéma ou d'un plan directeur d'urbanisme), l'entreprise de transformation ne pourrait pas bénéficier de la propriété foncière du site occupé (article 1er de la loi). Seul un bail emphytéotique pourrait lui être accordé.
Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier	**Alinéas 1&2 article 2** : La présente loi fixe les règles relatives à la gestion durable des forêts. Elle vise à : • renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ; • préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés. **Article. 45** : Tout projet ou toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie des forêts du domaine forestier national est soumis à autorisation préalable du Ministre.	La création de la ZAI pourrait induire une extension soit par le défrichement de nouvelles zones de terrain. Il faudra donc veiller dans ce cadre au respect des dispositions de la présente loi qui encadre les défrichements et l'exploitation des forêts classées.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Ordonnances		
Ordonnance n°2007-586 du 4 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales	Dans sa première version, la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales avait transféré aux dites Collectivités les missions d'assainissement urbain. Avec l'ordonnance du 04 octobre 2007, les problèmes d'insalubrité ont fait l'objet d'une décentralisation technique au profit de l'Agence Nationale de Gestion des déchets (ANAGED).	Il en résulte que dans le cadre du PPCA, l'interlocuteur des unités de transformation pour ce qui concerne les problèmes d'insalubrité soit l'ANAGED.
Ordonnance n°2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements	Article 2 : « la présente Ordonnance fixe les conditions, avantages et règles générales applicables aux investissements directs, nationaux et étrangers, réalisés en Côte d'Ivoire. Article 3 : le présent Code a pour objectifs : a) de favoriser et de promouvoir les investissements productifs, les investissements verts et socialement responsables en Côte d'Ivoire ; b) d'encourager la création et le développement des activités orientées notamment vers : - la technologie, la recherche et l'innovation ; - la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie ; - les grands projets d'infrastructure ; - les filières vertes dans le cadre de l'investissement vert.	Les investisseurs qui interviendraient dans le cadre de l'implantation de la ZAI devront se conformer à la législation nationale en matière d'environnement (art.27). Ils seront également tenus de se conformer aux normes techniques, sociales, sanitaires et environnementales nationales, ou à défaut internationales, applicables à leurs produits, services et leur environnement de travail. Le non-respect de ces prescriptions pourra donner lieu à des sanctions administratives (suspension ou retrait de l'agrément), sans préjudice des sanctions pénales en vigueur.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
		Par ailleurs, le bénéfice des avantages liés au régime de déclaration et au régime d'agrément à l'investissement, est subordonné au respect par l'entreprise de l'ensemble de ses obligations fiscales, sociales et environnementales, conformément à la législation en vigueur (art.6 du décret n°2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements.). La ZAI de Séguéla à travers ce texte doit mener des investissements socialement responsables dans le sens de l'amélioration de la qualité de la vie des populations.
Ordonnance N°2012-03 du 11 janvier 2012 modifiant la loi n° 99-477 du 2 août 1999 Portant Code de Prévoyance Sociale	L'Article 1, stipule que : « Le service public de la Prévoyance Sociale a pour but de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière : d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; de retraite, d'invalidité et de décès ; de maternité ; d'allocations familiales ». Est obligatoirement affilié à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale tout employeur occupant des travailleurs salariés tels que définis à l'Article 2 du Code du Travail. L'affiliation prend effet à compter du premier embauchage d'un travailleur salarié.	Le PPCA doit disposer d'une procédure de gestion des maladies professionnelles et des accidents de travail.
DECRETS		

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique	L'expropriation pour cause d'utilité publique telle que réglementée par le décret ci-contre concerne les détenteurs de titres fonciers obtenus conformément à la réglementation foncière en vigueur. Article.12 Un jugement d'expropriation est rendu par le tribunal dans le ressort duquel se trouvent les immeubles objets de la procédure d'expropriation, après transmission du tableau contenant les noms des intéressés ainsi que les autres pièces justificatives c'est à dire l'acte qui autorise les travaux, l'acte qui les déclare d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité et une liste des personnes ne s'étant pas présentées devant la commission ou ayant refusé de signer le PV d'accord amiable, l'indication des immeubles à exproprier. Article.13 in fine L'indemnité d'expropriation prend uniquement en compte les dommages actuels et certains directement causés par l'expropriation	Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCA, il n'est pas à exclure que certaines parcelles du site de la ZAI soient déjà appropriées par des particuliers. En pareille hypothèse, un recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pourrait s'avérer nécessaire. Conformément à cette procédure, le propriétaire de la parcelle concernée devrait bénéficier d'une indemnité juste et préalable.
Décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières	Article 1 : « Toutes transactions immobilières, tous lotissements, tous morcellements de terrains et en règle générale, toutes conventions relatives à des droits immobiliers, demeurant soumis à une procédure domaniale ou foncière obligatoire. Toute occupation de terrain pour être légale doit être justifiée : -pour les terrains ruraux, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'Agriculture ou par une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable, délivrée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant. Cette autorisation peut donner lieu à une concession définitive ou à un bail emphytéotique ; -pour les terrains urbains, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets. »	Le PPCA donnera droit à un lotissement, un morcellement de terrains et en règle Générale. Toutes conventions relatives à des droits immobiliers, demeurant soumis à une procédure domaniale ou foncière obligatoire.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Décret n°79-643 du 08 août 1979, portant organisation des secours à l'échelon national en cas de catastrophe (plan ORSEC)	Les plans ORSEC comprenant le plan ORSEC d'urgence national et le plan ORSEC départementaux, s'inscrivent dans le cadre de la politique de défense civile qui s'organise autour de cinq (05) axes stratégiques : la défense militaire, la défense économique, la défense psychologique, la défense diplomatique, la défense civile. Ces plans ORSEC sont activés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et dispose du concours d'une commission interministérielle dont le secrétariat est assuré par l'Office National de la Protection Civile (ONPC) qui prend le commandement des Opérations dès le déclenchement de tout ou partie du plan général de secours. Ces plans recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente. C'est dans ce cadre que s'organisent les interventions de secours en cas de catastrophe.	Pendant l'exploitation de la ZAI, il peut y avoir des situations d'urgence. Le présent décret explique le pan mise en œuvre lors de ces situations.
Décret n°95-815 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction des cultures.	Article 2 : « L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime. » Article 6 : « La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministère chargé de l'Agriculture et du Ministère chargé de l'Economie et des Finances. »	Le terrain à aménager pour la ZAI abrite des cultures. Ce décret permettre de procéder autant que possible à une indemnisation équitable avant l'aménagement de la ZAI
Décret n°96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit	Article 1 : - Est considéré comme période de travail de nuit, tout travail effectué dans la période de huit heures consécutives comprises entre 21 heures et 5 heures. Article 3.- Les enfants de moins de quatorze ans admis en apprentissage ou en formation préprofessionnelle, ne peuvent en aucun cas, être occupés à un travail, quel qu'il soit, pendant la période de délimitation du travail de nuit ; et de manière générale pendant l'intervalle de quinze heures consécutives, allant de 17 heures à huit heures.	Pour rentrer dans les délais par exemple de l'aménagement de la ZAI, l'entreprise en charge des travaillera probablement nuitamment. Ce décret définit le travail et les personnes habilités, les temps de nuit les obligations de l'entreprises.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	Article 4.- Les jeunes de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans ne peuvent être occupés à un travail, pendant une période minimale de douze heures consécutives, dans l'intervalle allant de 18 heures à six heures. Toutefois, lorsqu'ils sont en apprentissage, en formation préprofessionnelle, professionnelle, ou en emploi et de manière générale, dans tous les cas où cela s'avère nécessaire, profitable et sans danger pour la santé des intéressés, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pourra accorder des dérogations pour permettre l'occupation des jeunes visés au précédent alinéa, dans la limite d'une heure, avant le début ou la fin de l'intervalle prescrit. Les garanties concernant le travail de nuit Article 5.- La durée du travail de nuit ne peut excéder huit heures consécutives de travail effectif, entrecoupé d'une ou deux pauses de quinze minutes. Au-delà, toute heure effectuée sera considérée comme heure supplémentaire et rémunérée comme telle.	
Décret n°96-206 du 07 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	Article 1 : stipule que : « Conformément aux dispositions prévues à l'Article 42.1 du Code du Travail, dans tous les Établissements ou entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés, l'employeur doit créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ». Article 2 : « Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail a pour mission, notamment de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail ».	Pendant l'exploitation de la ZAI, les entreprises qui auront un personnel > 50 doivent disposer d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ce décret donne le nombre et la composition de ce comité ainsi que les obligations.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Décret n° 96-433 du 03 juin 1996 relatif au règlement des différends entre les agriculteurs et les éleveurs.	Art.1 Lorsqu'un différend oppose un éleveur et un agriculteur au suet d'un dégât causé aux cultures par des animaux domestiques ou d'un préjudice subi par un ou plusieurs animaux, les parties doivent rechercher un règlement amiable. Art.2 A cet effet, le sous-préfet installe des commissions villageoises de conciliation comprenant un représentant des autorités traditionnelles et politiques, un représentant des éleveurs et un représentant des agriculteurs du ou des villages concernés,…. Art.5 Il est créé dans chaque sous-préfecture une commission sous-préfectorale de règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs. Cette commission est composée comme suit : Le sous-préfet ou son représentant, président ; Deux techniciens des services extérieurs du ministère chargé de l'Agriculture et des Ressources animales, l'un au titre de l'agriculture, l'autre au titre des productions animales ; Le chef du village concerné ; Un représentant des éleveurs du village concerné ; Un représentant des agriculteurs du village concerné. Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant des services extérieurs du ministère chargé de l'Agriculture et des Ressources animales. Art.17 Il est créé dans chaque préfecture, une commission préfectorale de recours et d'arbitrage pour le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Elle a pour missions De veiller au bon fonctionnement des commissions sous-préfectorales ; D'examiner les plaintes afférentes aux disfonctionnements des commissions sous-préfectorales ; De dresser le bilan annuel des commissions sous-préfectorales ;	Dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAI, l'extension des superficies de noix de cajou pourrait contribuer à accroître le nombre de conflits entre producteurs de noix de cajou et éleveurs. Le décret ci-contre détermine les modalités de règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs. Ces modalités prévoient trois étapes : la commission villageoise de règlement amiable ; la commission sous-préfectorale ; la commission préfectorale de recours et d'arbitrage.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	De proposer si besoin est la révision la réglementation en vigueur.	
Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 relatif aux Etudes d'Impact Environnemental déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.	Article 2 : Sont soumis à Étude d'Impact Environnemental (…) lorsqu'un projet, en raison de sa nature, de ses dimensions, de la sensibilité du site qui l'accueille, risque de porter atteinte à l'environnement, l'administration de tutelle chargée d'instruire le dossier technique devra requérir au préalable l'autorisation du ministère chargé de l'environnement. Selon l'annexe III dudit décret, les sites dont les projets sont soumis à l'étude d'impact environnemental sont : - Zones humides et mangroves, - Zones définies écologiquement sensibles. Article 17 : (Dispositions Particulières) : Définit les dispositions relatives à la réalisation des études relatives à l'impact d'un projet sur l'environnement, à leur instruction par le Bureau d'Etude d'Impact Environnemental et Social (Dispositions Particulières, Article 17), à la consultation publique par enquête publique et aux modalités d'approbation ministérielle des projets soumis à étude d'impact environnemental. Article 35 : Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.	La création de la ZAI doit faire l'objet d'une EE. Cette étude permettra d'identifier les impacts positifs et négatifs du PPCA afin de proposer des mesures
Décret n°98-40 du 28 janvier 1998 relatif au comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs	Article 1 : « Le Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs institué à l'Article 92-1 du Code de Travail a pour mission d'émettre des avis, de formuler des propositions et des résolutions sur toutes les questions concernant la santé et la sécurité des travailleurs. » Article 6 : « Le Secrétariat du Comité technique consultatif est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'Inspection médicale du Travail. Chaque séance du Comité ou de sous-comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Tout membre du Comité ou de sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes établies et déposées avant la fin de la séance. Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité technique consultatifs dans un délai maximum d'un mois. Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection médicale du Travail »	Pendant l'exploitation de la ZAI, les entreprises qui auront un personnel > 50 doivent disposer d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ce décret donne le nombre et la composition de ce comité ainsi que les obligations.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Décret n°98-43 du 28 janvier 1998, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Le présent décret en son Article 1er fixe les règles de gestion et d'organisation des activités exploitées ou détenues par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement, etc. Article 20 : « Le Ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté, sur proposition de l'inspection des installations classées, arrêter les activités de toute installation dont le fonctionnement présente pour le voisinage ou la santé publique, des dangers ou des inconvénients graves. » Article 30 : « Toute violation aux dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n°096-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement. » Article 33 : « Toutes les installations existantes bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret pour se conformer à ses dispositions. Au terme de ce délai, tout établissement non conforme sera passible des sanctions prévues par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement. ».	La ZAI est une installation classée. Son aménagement et son exploitation doivent se conformer aux dispositions de ce présent décret.
Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental.	En application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental. Article 2 : L'audit environnemental a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement ; Article 5 : Un individu ou un groupe d'individus, ainsi que l'autorité administrative communale, départementale, régionale ou nationale, concernés ou affectés par les impacts environnementaux, d'un organisme ou d'un ouvrage, peuvent saisir le Ministre chargé de l'environnement pour exiger un audit environnemental. Article 17 : Le Plan de Gestion Environnementale-Audit (PGE-A) est conçu par l'ANDE pour accompagner les entreprises dans la prise en compte de l'Environnement dans leurs activités.	Le PPCA doit apprécier de manière périodique, l'impact que ses activités en exploitation sont susceptibles, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement. L'audit environnemental permet au Ministre chargé de l'environnement de veiller au respect des normes, d'exiger des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation, ou de prendre des sanctions dans le cas du non-respect délibéré ou de la récidive (art.6).

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	La mise en place du PGE-A est obligatoire au sein des entreprises ne disposant pas d'un Système de Management Environnemental. L'Agence Nationale De l'Environnement est chargée de la mise en place du PGE-A, les frais y afférant sont à la charge de l'entreprise. Tout outil de gestion environnementale, mis en œuvre au sein d'une entreprise à l'initiative du promoteur, doit être validé par l'Agence Nationale De l'Environnement. Article19 : Toute personne physique ou morale qui gère une installation ou un ouvrage constituant une menace pour l'environnement est astreinte à la tenue systématique de registres contribuant à donner la preuve d'une gestion saine de ses activités. Article 20 : Sont soumis, tous les trois (3) ans, à l'audit environnemental, les entreprises, les industries et ouvrages, ou partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollution, qui ont leur propre structure fonctionnelle et administrative. Les objectifs sont définis par le demandeur. Le champ est défini par le responsable d'audit après consultation du demandeur.	
Décret n°2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.	Selon l'article 7 dudit décret, en matière de protection de l'environnement, la Commune de Séguéla a compétence pour : - élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les plans communaux d'action pour l'environnement, en harmonie avec le plan de développement environnemental de la ville, du Département ou du District ; -assurer la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées, des parcs et sites naturels d'intérêt communal (art.7).	Le PPCA doit se conformer aux dispositions du présent décret.
Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 modifiant l'application du principe de pollueur-payeur, tel que défini par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Eau.	Article 3 : Le présent Décret précise que toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, doit recourir aux technologies propres pour la remise en état de l'environnement. Par ailleurs, ce principe s'applique lorsque l'installation est à l'origine de la production de rejets industriels, déchets non biodégradables ou dangereux.	Les activités de transformation, notamment celles prévues dans le cadre du PPCA, peuvent générer diverses formes de pollutions. A cet effet, la ZAI de Séguéla doit assumer les coûts de la pollution générée par les activités, et éventuellement préconiser des mesures de remise en état des sites dégradés.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	Les activités de transformation, notamment celles prévues dans le cadre du PPCA, peuvent générer diverses formes de pollutions. Le principe pollueur-payeur a pour effet de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prévention, à la réduction, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation, ainsi que celles relatives à la remise en état de l'environnement. Il permet de fixer les règles d'imputation du coût des mesures en faveur de l'environnement (art2).	
Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique (ESS) des politiques, plans et programme	Sont soumis à évaluation environnementale stratégique (ESS) : -les politiques, plans et programmes élaborés dans les domaines ou secteurs, tels que les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, le transport, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, le plan directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans de développement ; -les politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts sur les zones à risques ou sur les zones écologiquement sensibles (art .3).	Ce décret soumet ce PPCA à une EESS. Les objectifs généraux de l'évaluation environnementale et sociale stratégique de la zone agro-industrielle de l'anacarde (EESS) sont de : - identifier et de mieux intégrer les questions E&S dans les projets d'infrastructures relatifs au développement de la zone agro-industrielle de l'anacarde ; - examiner les risques environnementaux, y compris technologiques, associés à la mise en place des infrastructures et à l'implication des investissements, pour toutes les activités envisagées de la zone agro-industrielle de l'anacarde à long terme ; - évaluer la viabilité E&S des options stratégiques de création de la ZAI ; de proposer des mesures de renforcement des capacités des acteurs en matière de gestion des risques E&S liés aux activités de développement de la zone de l'agro-industrie ;

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
		- définir le cadre de suivi-évaluation d'éventuelles incidences E&S, y compris les impacts cumulatifs que le PPCA peut engendrer sur d'autres secteurs de développement ; -améliorer la redevabilité sociale autour des processus de réalisation des infrastructures d'installation des unités industrielles de transformation, en favorisant le développement de cadres de discussion et de concertation continue entre les différentes parties prenantes.
Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, l'importation, de la commercialisation, de la détention et l'utilisation des sachets plastiques	Selon l'article 2 dudit décret, cette interdiction vise à : -améliorer le bien-être et la santé des populations et des animaux ; -lutter contre la pollution ; -préserver les ouvrages d'assainissement et les autres infrastructures ; -promouvoir la salubrité publique ; -promouvoir les emballages biodégradables (art. 3).	Une fois installées, les entreprises de la ZAI de Séguéla seront tenues de respecter la réglementation interdisant la production, l'importation, la commercialisation, la détention et l'utilisation des sachets plastiques.
Décret n°2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.	Le décret portant délimitation d'un périmètre de protection rapproché, ou d'un périmètre de protection éloigné, fixe le cas échéant, des zones de servitude et leur étendue. Il peut interdire ou réglementer, en totalité ou en partie, compte tenu de la nature et de la quantité de produits polluants, les activités suivantes : -l'installation de dépôts de déchets solides ; -le transport de produits ou matières polluantes ; -le creusement de puits, de forages et l'exploitation de carrières ; -l'installation de dépôts ou de réservoirs de liquides chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées, ainsi que l'utilisation ou le dépôt de produits radioactifs ; -l'épandage de fumier, d'engrais chimiques et, de manière générale, l'utilisation de produits chimiques en agriculture, ainsi que les activités forestières polluantes ; -l'établissement d'étables, le parcage des animaux ;	L'exploitation de la ZAI de Séguéla est susceptible d'impacter les populations riveraines. Le décret portant délimitation d'un périmètre de protection rapproché, ou d'un périmètre de protection éloigné, fixe le cas échéant, des zones de servitude et leur étendue. Il peut interdire ou réglementer, en totalité ou en partie, compte tenu de la nature et de la quantité de produits polluants, certaines activités (installation de dépôts de déchets solides, transport de produits ou matières polluantes, creusement de puits, de forages et exploitation de carrières, etc.).

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	-l'exercice des activités de loisirs, en particulier sur les eaux et les abords des lacs et retenues de barrages, dont les eaux sont utilisées pour l'alimentation des populations ; -la création de cimetières (art. 16).	
Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général établit les fondements de la politique foncière relative à la purge des droits coutumiers, notamment : -les règles relatives à la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ; -la composition de la Commission Administrative constituée pour l'opération. Il indique en son Article 7, que le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est défini comme suit : District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) Francs CFA, le m^2 ; District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) Francs CFA, le m^2 ; Chefs-lieux de Région : mille (1 000) Francs CFA, le m^2 ; Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) Francs CFA, le m^2 ; Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) Francs CFA, le m^2.	La création de la ZAI de Séguéla doit se conformer aux dispositions du présent décret. Procéder autant que possible à une indemnisation équitable.
Décret n°2015-22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation de terrains à usage industriel.	Après la purge des droits coutumiers, les parcelles de la ZAI du Séguéla pourront être attribuées aux investisseurs conformément à la procédure fixée par le décret n°2015-22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation de terrains à usage industriel Cette procédure comprend plusieurs étapes : -l'obtention d'une lettre d'autorisation de mise en valeur de terrain à usage industriel et permis de construire ; -l'obtention d'un arrêté d'occupation de terrain à usage industriel ; -la conclusion d'un bail emphytéotique. (Art.4).	Après remise de la ZAI aux investisseurs, ceux-ci devront s'inviter aux procédures et conditions d'occupation de terrains à usage industriel.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	La mise en valeur industrielle du terrain consiste à mettre en place les infrastructures industrielles et l'outil de production de l'activité, telle que déclarée par l'opérateur. L'outil de production doit être fonctionnel et permettre la production du bien ou des biens escomptés (art.15).	
Décret n°2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public	Article 1 : L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est consentie à titre précaire et irrévocable, par la voie d'une autorisation unilatérale ou d'une convention. Article 5 : Pour l'occupation du domaine public de l'Etat, l'autorisation est délivrée par le Ministre chargé de la gestion du domaine public de l'Etat sous réserve des dispositions particulières qui attribuent compétence à d'autres autorités administratives. Dans les départements, l'autorisation peut être délivrée par le préfet sur délégation. Article 6 : Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public des collectivités territoriales, l'autorisation est délivrée par : -le maire au nom de la commune ; -le président du conseil régional au nom de la région. Le gouverneur du District autonome au nom du district autonome.	L'occupation ou l'utilisation de la parcelle de la ZAI devra se faire conformément au présent décret.
Décret n° 2017-145 du 01 mars 2017 fixant les conditions d'implantation d'une unité industrielle sur un terrain situé en dehors des zones urbaines	Les unités industrielles devraient logiquement s'implanter dans les zones industrielles prévues par les plans d'urbanisme. Mais il arrive parfois que certaines unités industrielles s'installent en dehors des zones urbaines. Dans ce cas, pour éviter une rupture d'équilibre entre les unités implantées à l'intérieur ou à l'extérieur des zones industrielles, il a été adopté le présent décret pour assujettir les unités industrielles implantées en dehors des zones urbaines aux mêmes obligations, notamment en ce qui concerne le paiement de la redevance prévue par le décret n° 2013-463 du 19 juin 2013 fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels. Le montant et les modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels sont déterminés l'art.3 et l'annexe Art. 3. - Les zones mentionnées à l'article précédent sont	La création de la ZAI de Séguéla doit se conformer aux dispositions du présent décret dès lors que ledit PPCA sera réalisé dans une zone prévue par le plan d'urbanisme.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	Les zones A, B et C telles que définies par le décret n° 2012·1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de, l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements. ANNEXE Barème de la redevance d'occupation des terrains industriels au titre de l'année 2014 Pour la: zone A Zone industrielle de Koumassi 3000 f CFA/m2/an Zone Industrielle de Vridi Port Bouët 3000 f CFA/m2/an Zone industrielle de Yopougon 2500 f CFA/m2/an "Hors zone industrielle 2000 f CFA/m2/an Pour la zone B En zone industrielle 1500 f CFA/m2/an Hors zone industrielle 1000f CFA/m2/an Pour la zone C En zone industrielle 200 f CFA/m2/an Hors zone industrielle 100 f CFA/m2/an	
Instructions		
Arrêtés		
Arrêté n°0462/ MLCVE/SIIC du 13 mai 1998 portant modification de la nomenclature des installations classées.	Cette nomenclature classe les installations, d'une part, (i) en fonction des substances utilisées, stockées ou fabriquées et (ii) d'autre part, en fonction des activités menées (art.2). Les installations sont classées en fonction de l'importance des nuisances et des risques, selon : -le régime de l'autorisation ; -le régime de la déclaration (art.3).	La ZAI de Séguéla doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Arrêté n°0462/ MLCVE/SIIC du 13 mai 1999 portant nomenclature des Installations Classées	Cet arrêté permet de classer les Installations Classées sous un régime d'Autorisation ou un régime de Déclaration. L'Arrêté comprend deux grandes parties subdivisées en sous-groupes : I – Les rubriques relatives aux substances (code : 01) II – Les rubriques relatives aux activités (code : 02)	La ZAI de Séguéla doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Arrêté interministériel n°02 MIPSP//MDPC/MEMEF/MCI du 10 février 2003 portant règlementation de la qualité des produits de protection humaine.	Article premier : En attendant l'adoption de normes ivoiriennes spécifiques, les nonnes internationales, européennes ou françaises suivantes s'appliquent en Côte d'Ivoire à compter de la mise en vigueur de cet arrêté. Extincteurs et agents extincteurs ISO 7203-3. — Agents extincteurs — Emulseurs — Partie3 : spécifications pour les émulseurs bas foisonnements destinés à une application par le haut sur les liquides miscibles à l'eau ; EN 3-5/AC. — Extincteurs d'incendie portatifs — Partie 5 : spécifications et essais complémentaires — Amendement AC ; NF EN 615. — Protection contre l'incendie — Agents extincteurs— Prescriptions pour les poudres (autres que les poudres pour classe D). Gants de protection industrielle NF EN 388. —Gants de protection contre les risques mécaniques ; NF EN 50237. — Gants et moufles avec protection mécanique pour travaux électriques ; NF EN 60903. — Spécifications pour gants et moufles en matériaux isolants pour travaux électriques ; NF EN CEI 60903/A11. —Spécifications pour gants et moufles en matériaux isolants pour travaux électriques ; amendement Al l -, Casques de protection ISO 3873. — Casques de protection pour l'industrie ; NF EN 1080. — Casques de protection contre les chocs pour jeunes enfants ; NF EN 397. — Casques de protection pour l'industrie ; Article 2 : Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit. Article 3 : Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter un plan qualité afin de démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits conformes aux prescriptions des normes citées à l'article premier. Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :	Se conformer aux dispositions du présent arrêté.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
	- Des équipements de production ; - Des équipements de contrôle de la qualité du produit ; Des matières premières, consommables et emballages - Des méthodes de travail ; - Du personnel technique ; - De l'environnement de travail en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication.	
Arrêté n°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 novembre 2008 relatif à la Réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'Environnement.	Article 3 : Les Valeurs limites d'émission sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractères particuliers de l'environnement. Ces valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des principaux polluants conformément aux dispositions du présent arrêté. Section 1 : Pollution des eaux Section 3 : Article 7 : Pollution atmosphérique Section 4 : Bruits et vibrations Article 7 : cet article règlemente la pollution de l'air. Article 8 : définit le bruit comme un ensemble de sons indésirables ou provoquant une sensation désagréable. Articles 9 et 10 : Fixe les dispositions applicables à la gestion et au contrôle des émissions et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement. Article 10 : Surveillance des rejets	La ZAI de Séguéla doit mettre en place des dispositions de gestion et de contrôle des rejets et émissions en vue de leur conformité avec la règlementation en vigueur pour ne pas impacter la santé et la vie des populations riveraines et des travailleurs. Mettre en place des dispositions relatives à la gestion du bruit pour respecter les exigences réglementaires.
Arrêté n°131 MSHP/CAB/DGHP/DRHP du 3 juin 2009 portant réglementation de la gestion des déchets sanitaires.	Toute personne physique ou morale qui produit des déchets médicaux dans le secteur de la santé, est tenue de les gérer conformément aux dispositions du présent arrêté. Cette obligation incombe à : -l'établissement sanitaire, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel ; -lorsque ces déchets sont produits dans un tel l'établissement : la personne morale, pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ; -toute autre personne physique ou morale qui exerce une activité productrice de déchets sanitaires (art.9).	La ZAI de Séguéla doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

INTITULÉS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES OU DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS DU PPCA	PERTINENCE AUX ACTIVITÉS DU PPCA ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SE CONFORMER AUX TEXTES RÈGLEMENTAIRES
Arrêté N°065/PM/CAB du 19 février 2014 déterminant les modalités d'application de l'Article premier du Décret n°2013-803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six mois prévus par l'article 12 du décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, l'importation, de la commercialisation, de la détention et l'utilisation des sachets plastiques.	Le présent arrêté détermine les modalités d'application de l'article premier du décret n°2013-803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six mois prévus par l'article 12 du décret n°2013-327 du 22 mai 2013. (Art. premier). Les entreprises de production, d'importation, de commercialisation de sachets plastiques ainsi que les utilisateurs, disposent d'une période de six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de son entrée en vigueur (art. 12 D. n°2013-327).	Le présent arrêté détermine les modalités d'application de l'article premier du décret n°2013-803 du 22 novembre 2013 prorogeant le délai de six mois prévus par l'article 12 du décret n°2013-327 du 22 mai 2013. (Art. premier).
Arrêté Interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites	Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.	Le PPCA doit se conformer aux dispositions du présent décret. Développer un plan d'indemnisation des populations riveraines sur la base de cet arrêté interministériel.

Source BRLI CI, Février 2020

4.2.2 Conventions et accords internationaux

Affirmant sa détermination à bâtir un Etat de droit, la Côte d'Ivoire fait sienne les instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie conformément au Préambule de la Constitution. Dès lors, la mise en œuvre du présent PPCA exigera le respect des conventions et accords internationaux ayant un lien avec la gestion de l'environnement.

4.2.2.1 Au plan Régional

Au plan régional, la Côte a ratifié certaines conventions confinées dans le tableau 37. :

Tableau 37: Conventions régionales ratifiés par la Côte d'Ivoire

N°	INTITULE	DATE DE RATIFICATION PAR LA COTE D'IVOIRE	OBJECTIFS	ASPECTS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DU PPCA ET DISPOSITIONS A PRENDRE
01	Convention africaine sur la conservation de la nature et les ressources naturelles	19 juin 2013	Améliorer la protection de l'environnement par l'utilisation durable des ressources naturelles et en harmonisant les politiques de développement.	Le PPCA va certainement avoir un impact sur la nature et les ressources naturelles. Conformément à cette disposition, il faudra prendre en compte les exigences de la convention pour une préservation de l'environnement.

Source BRLI CI, Février 2020

4.2.2.2 Au plan International

Depuis la conférence de Rio de Janeiro en 1992, baptisée sommet de la Terre, les questions de gestion des ressources naturelles dans la perspective du développement durable mobilisent toutes les nations. Les gouvernants ivoiriens successifs se sont s'inscrits dans cette logique, avec la ratification des conventions et les accords présentés dans le tableau 38.

Tableau 38 : Conventions et accords internationaux ratifiées par la Côte d'Ivoire et en lien avec le présent PPCA

INTITULE DE LA CONVENTION / ACCORD	**DATE DE RATIFICATION PAR LA COTE D'IVOIRE**	**OBJECTIFS VISES PAR LA CONVENTION/ACCORD**	**ASPECTS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DU PPCA ET DISPOSITIONS A PRENDRE**
Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	4 août 1980	Protéger et conserver le patrimoine culturel et naturel contre leur destruction par les causes de dégradation ou par l'évolution de la vie sociale et économique.	Pendant les travaux d'aménagement et d'exploitation de la ZAI, des sites culturels risquent d'être découverts. Conformément à cette disposition, il faudra déplacer ces biens culturels selon la procédure indiquée.
Convention sur la diversité biologique - CDB	14 novembre 1994	Conserver la diversité biologique par l'utilisation durable des ressources et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.	Le site de la ZAI abrite une diversité biologique. Les travaux d'aménagement sont susceptibles de détruire ou chasser cette diversité biologique, Conformément à cette disposition, il faudra bien entendu sensibiliser les acteurs sur la préservation de cette diversité biologique et ne pas dépasser le périmètre requis.
Convention internationale pour la protection des végétaux	9 août 2000	Prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et promouvoir la lutte contre les organismes nuisibles ou envahissants	Pendant les travaux d'aménagement et l'exploitation de la ZAI, des cultures risquent d'être détruites par des productions chimiques. Conformément à cette disposition, il faudra, il faudra sensibiliser les acteurs à la protection des cultures et lutte contre les maladies spécifiques à l'anacarde et contre les rongeurs dans les récoltes ou les stocks.
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	30 novembre 1992	Protection de la couche d'ozone (trous dans l'atmosphère empêchant le rôle d'écran) contre sa destruction par les CFC et les émissions urbaines polluantes.	Pendant les travaux d'aménagement et l'exploitation de la ZAI, le fonctionnement des engins et autres équipements est susceptible d'émettre du Dioxyde de carbone (CO_2). Le répondant en environnement devra suivre le PGES de l'EIES/CIES pour s'y conformer. Conformément à cette disposition, le PPCA doit réduire les émissions des GES lors des travaux.

INTITULE DE LA CONVENTION / ACCORD	DATE DE RATIFICATION PAR LA COTE D'IVOIRE	OBJECTIFS VISES PAR LA CONVENTION/ACCORD	ASPECTS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DU PPCA ET DISPOSITIONS A PRENDRE
Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone	30 novembre 1992	Réglementer et réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par la coopération internationale en matière de recherche, développement et le transfert de techniques de substitution.	Pendant les travaux d'aménagement et l'exploitation de la ZAI, le fonctionnement des engins et autres équipements sont susceptibles d'émettre du Dioxyde de carbone (CO_2). Le répondant en environnement devra suivre le PGES de l'EIES/CIES pour s'y conformer. Conformément à cette disposition, le PPCA doit réduire les émissions des GES lors des travaux.
Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la convention sur la diversité biologique	12 mars novembre 2015	Précaution de transfert, de manipulation et d'utilisation des organismes vivants modifiés par la biotechnologie et pouvant avoir des effets néfastes sur la diversité biologique.	Pendant les travaux d'aménagement et l'exploitation de la ZAI, le fonctionnement des engins et autres équipements sont susceptibles d'émettre du Dioxyde de carbone (CO_2). Conformément à cette disposition, le PPCA utilisera des process technologiques permettant d'atténuer les émissions de GES.
Convention relative aux zones humides d'importance internationales, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau ou Convention de Ramsar sur les zones humides	Février 1993	Conservation des zones humides, notamment grâce à une planification de l'aménagement du territoire.	La zone retenue pour la création de la ZAI est susceptible de renfermer des zones humides. La préservation des zones humides est indispensable pour les avantages qu'elles procurent à l'humanité en termes de services écosystémiques, d'atténuation des changements climatiques et la richesse de la biodiversité qu'elles renferment.
Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – CCNUCC	14 novembre 1994	Atténuer les émissions de GES et adapter les systèmes agraires et les activités humaines pour lutter contre le changement climatique.	Pendant les travaux d'aménagement et d'exploitation de la ZAI, le fonctionnement des engins et autres équipements sonr susceptibles d'émettre du Dioxyde de carbone (CO_2). Les émanations qui seront dégagées par la création de la ZAI dans l'atmosphère sont des gaz à effet de serre. Leur production doit être contrôlée. Il faudra appliquer les mesures d'atténuation et d'adaptation de la Contribution déterminée au niveau national (CPDN).
Traité international sur les ressources phytosanitaires pour l'alimentation et l'agriculture	25 juin 2003	Conserver et utiliser durablement les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.	Pendant l'exploitation de la ZAI, des produits phytosanitaires seront utilisés. Conformément à cette disposition, il faudra utiliser des variétés végétales améliorées en relation avec les partenaires techniques et la recherche agronomique.

INTITULE DE LA CONVENTION / ACCORD	DATE DE RATIFICATION PAR LA COTE D'IVOIRE	OBJECTIFS VISES PAR LA CONVENTION/ACCORD	ASPECTS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DU PPCA ET DISPOSITIONS A PRENDRE
Convention de Stockholm sur les polluants Organiques Persistants (POP)	Mai 2001	Cette convention a pour objectif principal la protection de la santé humaine et de l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Par cette convention, la Côte d'Ivoire s'est engagée aux côtés de la communauté internationale dans la lutte pour l'élimination desdites substances.	Pendant l'exploitation de la ZAI, des produits chimiques seront utilisés. Conformément à cette disposition, l'utilisation des produits chimiques ou des intrants sera nuisible l'environnement humain et biophysique. En phase d'exploitation de la ZAI, des intrants seront utilisés pour les cultures horticoles. Des dispositions doivent être prises pour l'utilisation de pesticides homologués respectueux de l'environnement.
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	09 juin 1994	Contrôler le mouvement des déchets dangereux, assurer la gestion et l'élimination écologiquement rationnelle et prévenir le trafic illicite des déchets.	Lors des travaux d'aménagement et l'exploitation de la ZAI, des déchets seront produits. Pour la gestion de ces déchets, le promoteur doit faire la surveillance et le suivi afin de connaître la traçabilité de leur élimination.

Source BRLI CI, Février 2020

De ce qui précède, il résulte que la Côte d'Ivoire a réalisé des efforts pour ratifier les conventions et accords les plus pertinents relatifs à la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement. Cependant, l'intégration des dispositions des conventions et accords internationaux dans l'ordonnancement juridique interne souffre des mêmes lourdeurs administratives. Par exemple, alors que la Côte d'Ivoire a ratifié le 14 novembre 1994 la convention de Rio sur la diversité biologique, il a fallu une vingtaine d'années pour adopter un nouveau code forestier prenant en compte les exigences nouvelles en matière de gestion durable des ressources forestières. Pendant ce temps, la législation forestière reposait sur le code forestier de 1965 dont les dispositions privilégiaient la fonction productive des forêts et étaient manifestement en dysharmonie avec les normes internationales de gestion durable des ressources forestières.

Enfin, quand bien même ils sont intégrés dans le corpus législatif interne, le manque de diligence dans la prise des décrets d'application tout comme l'ineffectivité des textes réglementaires adoptés, constituent de sérieuses entraves à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement.

4.2.2.3 Politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale

POLITIQUES OPERATIONNELLES DE LA BANQUE MONDIALE

Le PPCA est classé dans la « catégorie A » des projets financés par la Banque mondiale, projets dont les impacts sont jugés majeurs. Ainsi, en analysant les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du présent PPCA, six (06) politiques opérationnelles de la Banque mondiale doivent être déclenchées. Il s'agit de la :

- PO 4.01 - Evaluation environnementale ;
- PO 4.04 - Habitats naturels ;
- PO 4.09 - Gestion des pestes ;

- PO 4.11 - Ressources culturelles physiques ;
- PO 4.12 - Réinstallation involontaire ;
- PO 4.36 - Forêts.

ARTICULATION DES POLITIQUES DE LA BANQUE MONDIALE AVEC LA REGLEMENTATION NATIONALE

Le tableau 39 fait une analyse comparative entre les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et les instruments de gouvernance environnementale et déterminent les politiques opérationnelles potentiellement applicables de même que leurs liens avec le PPCA.

Tableau 39: Analyse de conformité et de mise en cohérence avec les politiques de sauvegarde environnementale

PO DE LA BM DECLENCHEES	**EXIGENCES DE LA POLITIQUE OPERATIONNELLE DE BANQUE MONDIALE**	**DISPOSITIONS NATIONALES PERTINENTES APPLICABLES AU PPCA**	**OBSERVATIONS / RECOMMANDATIONS**
PO 4.01 - Evaluation environnementale (de janvier 1999	L'objectif de la PO 4.01 est de s'assurer que les projets financés par la Banque mondiale sont viables et faisables sur le plan environnemental, et que la prise des décisions s'est améliorée à travers une analyse appropriée des actions et leurs probables impacts environnementaux. Au regard des risques et des impacts potentiels (négatifs) sur l'environnement physique (terre, ressources ligneuses, santé, cadre de vie, etc.), la PO 4.01 est applicable au PPCA en association avec la P.B 4.01.	Loi n°1996-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement. Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique.	Les dispositions des politiques de la Bm et les dispositions nationales vont dans le même sens au niveau de la prescription de l'évaluation environnementale avant tout projet, les catégorisations environnementales, la participation du public et la diffusion de l'information. Cependant, par exemple. La loi sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) du 20 janvier 2013, ne mentionnant pas le volet social, comme le fait la Banque mondiale dans son approche d'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) tel que décrite dans la P.O 4.01, c'est donc cette dernière exigence qui s'applique de manière préférentielle pour l'EESS de la ZAI de Séguéla.
PO 4.09 : Gestion des pestes et pesticides (de décembre 1998)	La PO 4.09 a pour objet d'aider les Etats à combattre les produits phytosanitaires nuisibles à l'agriculture ou à la santé publique, en encourageant l'utilisation de méthodes biologiques ou environnementales viables et en limitant le recours aux pestes chimiques de synthèse	Décret n° 89-02 du 4 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides	Du fait de l'utilisation croissante des pestes et des intrants par les agriculteurs, la PO 4.09 est applicable dans le cadre de la création de la ZAI. En Côte d'Ivoire, la lutte intégrée n'est pas encore formellement développée.

PO 4.04 : Habitats naturels (de juin 2001)	En ce qu'elle vise la gestion, la conservation et le développement durables des écosystèmes forestiers la PO 4.04 est applicable	Loi n° 65-225 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse telle que modifiée la loi n° 94-442 du 16 août 1994 Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier ; Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture	La Côte d'ivoire dispose de lois fixant les conditions de gestion et de conservation de la biodiversité ; de gestion de la faune sauvage et de son habitat, ainsi que les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation de la faune sauvage et de son habitat. La loi nationale satisfait alors aux exigences de la PO4.04.
PO 4.11 : Ressources culturelles physiques (d'août 1999)	La PO 4.11 a pour objet d'assurer la conservation des vestiges archéologiques ou culturels des Etats bénéficiaires d'un appui financier de la Banque mondiale.	Loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel Loi n° 2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire.	Il y'a en effet au niveau national des lois qui permettent d'assurer la protection du patrimoine culturel et la conservation des vestiges conformément à l'esprit de la PO4.11
PO 4.12 : Réinstallation involontaire (de décembre 2001)	La PO 4.12 concerne les programmes ou projets qui impliquent l'acquisition de terrains pour la réalisation de travaux d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle s'applique à tout projet d'investissement de grande envergure et exige corrélativement la consultation des communautés locales concernées. La PO 4.12 recommande la compensation ainsi que d'autres mesures d'assistance et de dédommagement au profit des communautés riveraines ou personnes concernées. Elle prévoit que les Etats bénéficiaires d'appui financier définissent le cas échéant, les mesures et mécanismes de réinstallation des populations dépossédées de leurs terres	Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 et la loi n°2013-655 du 13 septembre 2013. Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général tel que modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014. Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique	La politique nationale est en fait moins souple que la PO4.12 quant à l'éligibilité et au calcul même de la compensation. Au niveau de l'éligibilité, la PO4.12 prend en compte toutes les personnes impactées alors que la politique nationale ne prend en compte que ceux ayant un titre formel. Sur le calcul de la compensation, la politique nationale propose un barème alors que la PO 4.12 se base sur la valeur réelle du bien. La PO4.12 est applicable.

PO 4.36 : Forêts (de novembre 1998)	-La PO 4.36 a pour objectifs d'aider les emprunteurs à gérer leurs forêts afin de réduire durablement la pauvreté, d'intégrer effectivement les forêts dans le développement économique de leurs pays et de protéger leur patrimoine forestier de même que les services environnementaux associés	Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier	La Côte d'ivoire dispose de loi fixant les conditions de gestion des forêts. Cependant, les décrets fixant les modalités d'application du code forestier n'ont pas encore été pris. La politique 4.36 est alors favorable à la gestion des forêts.

Source BRLI CI, Février 2020

Entre la politique opérationnelle du bailleur et celle de l'Emprunteur (ici, les réglementations nationales de la Côte d'Ivoire), l'Emprunteur doit appliquer, au cas où les dispositions nationales sont insuffisantes, les normes E&S les plus rigoureuses.

4.3 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DE CREATION DE LA ZAI

Les acteurs institutionnels impliqués dans le secteur de l'environnement en liaison avec la création de la ZAI de Séguéla sont répartis en deux (2) groupes d'acteurs : les institutions gouvernementales ou parapubliques et les acteurs privés (non institutionnels ou publics).

4.3.1 Institutions gouvernementales ou parapubliques

Aux termes de la loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités dans les filières coton et anacarde, le montage institutionnel de la création de la ZAI de Séguéla relève du Conseil du Coton et de l'Anacarde (CCA). Cette structure technique décentralisée dotée de la personnalité morale, est chargée de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde.

Dans le cadre de la création de la ZAI de Séguéla, le Conseil du coton et de l'anacarde est accompagné par :

- le Ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), qui assure sa tutelle ;
- le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), qui intervient comme agence fiduciaire ;
- l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE), structure sous tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD), qui assure la prise en compte de la réglementation E&S dans le montage de création de la ZAI ;
- l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI), structure sous la tutelle technique du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME (MCIPPME), qui assure le suivi de la ZAI ;
- le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), rattaché à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire, qui assure les études techniques de faisabilité.

Conformément au décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement, d'autres Ministères et structures parapubliques peuvent être sollicitées dans le cadre de la mise en place et du suivi de la zone agro-industrielle de la Région du Worodougou.

Les Ministères et structures parapubliques intervenant à des degrés divers dans la mise en place de création de la ZAI de ZAI de la Région du Worodougou sont indiqués dans le tableau 40.

Tableau 40 : Institutions gouvernementales ou parapubliques concernées

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES PARAPUBLIQUES	MISSIONS ET INTERVENTIONS
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL).	Le CIAPOL a notamment pour missions de : (i) réaliser des analyses d'échantillons d'eaux et de résidus, (ii) lutter contre les pollutions et les nuisances, (iii), établir un système de surveillance des milieux en relation avec les organismes concernés, (iv) collecter et capitaliser les données environnementales, (v) diffuser les données environnementales et les résultats du RNO-CI, (vi) contrôler l'application des lois, décrets et conventions nationales, régionales et internationales, édictées ou ratifiées par la Côte d'Ivoire. Dans le cadre de la création de la ZAI, le CIAPOL pourrait être sollicitée pour effectuer l'analyse des eaux usées et des résidus provenant de la transformation des noix de cajou.
	Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)	A travers l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), le MINEDD a en charge les évaluations environnementales en Côte d'Ivoire. L'ANDE a pour missions et attributions, entre autres, i) de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et développement de programme, et, ii) de mettre en œuvre la procédure d'études d'impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro-économiques. Les missions de l'ANDE dans ce PPCA portent sur, i) l'approbation de la catégorisation environnementale et des Termes De Référence de l'EIES/CIES, ii) l'évaluation du rapport de l'EIES/CIES, iii) la surveillance du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et iv) la surveillance de la conformité environnementale des activités par la réalisation des audits environnementaux.
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER).	L'ANADER a principalement pour missions de : (i) contribuer à améliorer les conditions de vie du monde rural par la professionnalisation des exploitants et leurs organisations professionnelles, (ii) mettre en œuvre des programmes adaptés pour assurer un développement durable et maîtrisé. L'ANADER pourra intervenir pour l'encadrement des exploitants de noix de cajou en vue d'accroître le rendement des exploitations de même que la qualité des produits.
	Agence Foncière Rurale (AFOR).	L'AFOR est chargée notamment d'exécuter les actions de sécurisation du foncier rural et de contribuer à l'exécution d'études et de recherches pour la gestion durable des ressources foncières.

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES PARAPUBLIQUES	MISSIONS ET INTERVENTIONS
		Dans le cadre de la création de la ZAI, l'AFOR peut s'avérer un acteur essentiel en matière de contribution au règlement des conflits fonciers et de purge des droits coutumiers
Ministère des Eaux et Forêts.	Société de Développement des Forêts (SODEFOR). Direction de la Gestion des Ressources en Eau (DGRE)	La SODEFOR est chargée de la mise en œuvre de la politique forestière, de la conservation et de la valorisation du patrimoine forestier national. Elle est également chargée du développement de la production. Le PPCA étant susceptible d'entrainer le déboisement, la SODEFOR devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de fixer les sols, protéger les terres, les berges et ombrages contre les risques d'érosion et d'inondation et de conserver les espèces naturelles menacées d'extinction. La Direction de la Gestion des Ressources en Eau (DGRE) est concernée par l'impact potentiel des activités de construction de forages de ladite création de la ZAI.
Ministère du Commerce et de l'Industrie	Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI).	L'AGEDI est notamment chargée de gérer les zones de développement industriel, de programmer la création de zones industrielles, de recevoir et d'instruire les dossiers de demande de terrains à usage industriel. Elle assurera toutes ces tâches citées plus haut dans le cadre du PPCA
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement local et La Direction Générale de l'Administration territoriale	L'une des missions de la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement local consiste à assister et encadrer les collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement et du développement local, le parc agro-industriel permettant de réduire les disparités entre les Régions. Dans cette optique, la Région du Worodougou et la commune de Séguéla sont appelées à contribuer à la mise en place du PPCA. Quant à la Direction Générale de l'Administration territoriale, elle a, entre autres missions, de veiller à l'Administration des circonscriptions territoriales à travers les Préfets et Sous-préfets. Dans le cadre de la création de la ZAI, l'intervention des autorités administratives déconcentrées s'avère nécessaire pour la prévention et le règlement des conflits fonciers liés à l'occupation du site de la ZAI de Séguéla.
	Office National de la Protection Civile (ONPC)	L'ONPC est chargée d'organiser, de diriger et de coordonner les opérations de secours en cas de sinistre, de catastrophe naturelle, technologique ou humaine. Elle intervient également en matière de protection de la nature et de l'environnement, de même que pour le contrôle des installations classées, sans oublier le suivi de la mise en œuvre du code de l'eau. L'ONPC interviendra pour l'évaluation du Plan d'Opération Interne (POI) des sites et pour la mise en place du Plan Particulier d'Intervention (PPI) si nécessaire

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES PARAPUBLIQUES	MISSIONS ET INTERVENTIONS
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.	La Direction Générale de l'Urbanisme.	La Direction Générale de l'Urbanisme veille au respect des normes d'urbanisme à travers le Plan d'urbanisme directeur et le plan de détails. Son intervention pourrait s'avérer nécessaire dans l'hypothèse des entreprises de transformation des noix de cajou situées en dehors des zones industrielles mais dans le périmètre urbain.
Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité.	Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED).	L'ANAGED a pour principales missions (i) d'élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de gestion de tous types de déchets solides, (ii) de réguler la gestion de tous types de déchets solides, (iii) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de tous travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des infrastructures de gestion des déchets solides. Dans le cadre de la création de la ZAI de Séguéla, l'ANAGED assurera la régulation de la gestion de tous types de déchets solides de la ZAI.
Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier.	Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE).	Entre autres missions, l'AGEROUTE est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement, dans le cadre des travaux routiers, d'initier et d'assurer le suivi des études d'impact environnemental. Initie également des études sur l'impact environnemental aboutissant à des mesures de sauvegarde de l'environnement en rapport avec les travaux effectués. Dans le cadre de la création de la ZAI, l'AGEROUTE interviendra au niveau de l'aménagement des voies d'accès au site.
Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	Inspection du travail.	L'Inspection du travail devra dans le cadre de la création de la ZAI intervenir dans la régulation des conflits collectifs de travail de même que pour le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de travail.
	Direction de l'Hygiène Publique et de la Santé-Environnement (DHPSE)	Veiller à la prise en compte de la situation sanitaire dans l'EESS et dans la mise en œuvre du PPCA. La DHPSE a pour mission de : - Elaborer la politique nationale d'Hygiène Publique ; - Promouvoir l'Hygiène Publique et l'Hygiène de l'environnement ; - Evaluer, de prévenir et de gérer les risques sanitaires liés au manque d'hygiène et à l'insalubrité ; - Sensibiliser les communautés à la pratique de l'Hygiène Publique et au respect de l'environnement ; - Définir la politique de l'hygiène hospitalière et de la lutte contre les infections nosocomiales ; - Elaborer et de suivre la mise en œuvre du plan de gestion des déchets sanitaires ; - Elaborer le code de l'Hygiène Publique ; - Concevoir la réglementation en matière d'hygiène publique ;

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES PARAPUBLIQUES	MISSIONS ET INTERVENTIONS
		- Assurer le suivi évaluation des actions en matière d'Hygiène Publique. Dans le cadre de la création de la ZAI, la DHPSE aura pour mission de participer à la sensibilisation et à la promotion de l'hygiène publique et veiller au respect de l'environnement sur le site.
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	(CI-ENERGIES).	Les missions de CI-ENERGIES sont : - assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'Etat en tant qu'autorité concédante ; - surveiller et contrôler le plan de protection de l'environnement qui sera mis en œuvre par le promoteur. Le rôle de CI-ENERGIES est essentiel dans le cadre de l'alimentation de la zone agro-industrielle en électricité.
Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale.	Inspection du travail (IT)	Identifier et mettre en œuvre les mesures visant la promotion des activités, la prévention et la gestion des conflits collectifs de travail ; Contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de travail.
Ministère des Transports (MT)	Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation (DGTTC) Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) Office de la Sécurité Routière (OSER)	Ministère des Transports a pour mission principale de suivre et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de transports, en vue de moderniser le système des transports et d'organiser les activités de ce domaine. Ce Ministère intervient à travers la Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation (DGTTC), l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) et l'Office de la Sécurité Routière (OSER). Dans le cadre de la création de la ZAI, ces structures assureront l'encadrement et la sensibilisation des usagers de la route durant les travaux et pendant la phase d'exploitation de la ZAI.
Ministère de l'Hydraulique (MH)	La Direction Générale des ressources en eau.	La Direction Générale des infrastructures de l'hydraulique humaine est chargée notamment d'assurer la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement en eau potable des populations en milieu urbain et rural, de la gestion des infrastructures du secteur de l'eau, de l'élaboration et du suivi de la réglementation en matière d'études, de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'hydraulique humaine en liaison avec les autres services compétents. Quant à la Direction Territoriale de l'Hydraulique Humaine (DTH), son intervention s'avère nécessaire pour contribuer à assurer la disponibilité en eau potable sur le site de la ZAI de Séguéla.

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES PARAPUBLIQUES	MISSIONS ET INTERVENTIONS
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS)	Centre National de Recherche Agronomique (CNRA)	L'intervention du CNRA dans la création de la ZAI peut s'avérer nécessaire notamment pour mener des recherches en matière d'amélioration des variétés de noix de cajou utilisées, de techniques de production, de conservation et de transformation des produits susceptibles de concilier la productivité et les exigences de préservation de l'environnement.
Ministère de l'Economie et des Finances	Direction de la Coordination Statistique et du Suivi du Programme Economique et Financier (DCSSPEF) et Direction de la Qualité et de la Normalisation (DQN)	La Direction de la Coordination Statistique et du Suivi du Programme Economique et Financier (DCSSPEF) est notamment chargée de suivre la conjoncture et l'évolution des données statistiques dans les différents secteurs d'activités, de réaliser les prévisions économiques. Quant à la Direction de la Qualité et de la Normalisation (DQN), elle est notamment chargée de renforcer le cadre de coopération entre l'Etat et le secteur privé dans le domaine de la qualité, d'élaborer la réglementation en matière de qualité, de normalisation et d'accréditation, de surveiller et de contrôle la qualité des produits et services, etc. Dans le cadre de la création de la ZAI, les Directions précitées pourront intervenir en fournissant les données agrégées relatives à la filière noix de cajou, en réalisant le contrôle de la qualité des produits transformés au sein de la ZAI de Séguéla et en veillant au respect de la réglementation en vigueur.
Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État	La Direction de la Planification et des Statistiques ; la Direction du Portefeuille des Secteurs Primaires et Secondaires et la Direction de la Stratégie et de l'Expertise	Les Directions ci-contre contribuent à la réalisation des missions dévolues au Secrétariat d'État, auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État (SEPMBPE). A ce titre, elles doivent contribuer notamment à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies susceptibles de faciliter les investissements (i), à 'améliorer par des mesures idoines l'environnement des affaires (ii), à assurer le suivi de la création et de la gestion des zones industrielles et des zones franches (iii). Au regard de ce qui précède, et en se situant dans le cadre du PPCA, les Directions centrales ci-contre devraient pouvoir centraliser et fournir les statistiques relatives à la production, à la transformation et à la commercialisation des noix de cajou aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle de la zone de la création de la ZAI. Ces données s'avèrent nécessaires pour une plus grande visibilité dans la mise en œuvre du PPCA. Il en est de même des choix stratégiques et des perspectives en matière de développement de la filière de l'anacarde sans oublier la contribution de celle-ci à la création de richesses.

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES PARAPUBLIQUES	MISSIONS ET INTERVENTIONS
La Mairie (commune de Séguéla)	Au niveau décentralisé, la Mairie est compétente pour prendre des mesures en matière de pollutions et de nuisances	Dans ce cadre, le maire est compétent lorsqu'il existe un lien entre l'environnement et la sécurité ou la santé publique. Les collectivités locales sont attributaires de compétences en ce qui concerne la gestion de leur environnement. Il faut tout de même relever la faiblesse des capacités d'intervention de ces collectivités, notamment en termes de suivi de la mise en œuvre des projets qui s'exécutent sur leur territoire. Par exemple au niveau des mairies, il existe une Direction Technique mais pas de cellules de gestion environnementale.

Source BRLI CI, Février 2020

L'organigramme de chaque Ministère comprend d'une part, les Directions centrales et d'autre part, les Directions déconcentrées (Directions régionales et Directions départementales). Ces Directions agissent en synergie dans le cadre des missions qui leur sont dévolues. Le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement prévoit une collaboration transversale entre Ministères pour la réalisation des objectifs de développement du Gouvernement.

Les interventions des structures concernées (structures parapubliques, Directions centrales et Directions déconcentrées, Collectivités territoriales, etc.) en liaison avec la création de la ZAI doivent se réaliser en conformité avec les missions qui leur sont assignées à travers leur acte de création (décret, arrêté).

Les structures parapubliques sont en principe chargées de l'exécution pratique des missions assignées aux départements ministériels à travers les politiques nationales ou sectorielles adoptées par le Gouvernement. Mais la ligne de partage entre les missions de définition et de suivi des politiques d'une part, et la mise en œuvre opérationnelle de celles-ci, d'autre part, n'est pas toujours évidente entre les Directions centrales et les structures parapubliques d'un même département ministériel.

Par ailleurs, si les décrets portant attributions des membres du Gouvernement prévoient pour certaines missions, une collaboration transversale entre départements ministériels, la complémentarité recherchée relativement à l'action gouvernementale n'est pas toujours effective. Participent à cette défaillance fonctionnelle, l'insuffisance de ressources humaines qualifiées, les difficultés de coordination opérationnelle des activités transversales et même l'ignorance par les acteurs des textes applicables.

C'est également le lieu de relever que conformément à la Loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales, la Région du Worodougou et la Commune de Séguéla sont parties prenantes dans la mise en œuvre de la zone Agro-industrielle de Séguéla (participation au choix du site, salubrité, etc.).

4.3.2 Acteurs non étatiques ou publics

Les acteurs non étatiques ou publics comprennent essentiellement :

- les organisations professionnelles agricoles (OPA) de la filière anacarde ;
- les ONGs /et Mouvements Associatifs du secteur de l'environnement ;
- les associations de développement ;
- les opérateurs économiques ;
- les entreprises en chargées des travaux ;
- les entreprises industrielles ;
- les bureaux de contrôles ou de maîtrise d'œuvre des travaux ;

- les partenaires au développement ;
- la société civile ;
- les communautés villageoises riveraines de la ZAI de Séguéla ;
- la Banque mondiale en sa qualité de partenaire financier.

4.4 EVALUATION DE L'INEFFICACITE DES TEXTES FACE AUX PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

4.4.1 Analyse des capacités institutionnelles et de coordination dans le développement du sous-secteur agro-industriel

La question environnementale est transversale et implique de ce fait plusieurs acteurs publics institutionnels et privés. Au titre des acteurs institutionnels, il y a lieu de citer les départements ministériels, les structures techniques décentralisées (ANDE, CIAPOL, OIPR, AGEDI, ANAGED, etc.) et les collectivités territoriales. En sa qualité de ministère technique de tutelle, le ministère en charge de l'environnement a notamment pour missions de concevoir et de mettre en œuvre la politique nationale de l'environnement, d'assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental et de veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales dans lesdits projets. Les aspects pratiques de la réalisation de ces missions ont été délégués à l'ANDE.

Au regard du décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement, la réalisation de ces missions par le Ministère en charge de l'environnement doit se faire en liaison avec les autres ministères qui interviennent à divers niveaux dans les secteurs d'activités ayant des incidences sur l'environnement et le développement durable. L'intervention des acteurs non institutionnels ou privés se fait à travers les ONGs de l'environnement, la société civile, les partenaires au développement, etc. Pour assurer la coordination de la participation de l'ensemble des acteurs concernés, il a été mis en place la Commission Nationale du Développement durable (CNDD) et des comités locaux de développement durable au sein des ministères.[9]

Pour améliorer la mise en œuvre de ce dispositif institutionnel, l'Etat a procédé à quelques réaménagements en ayant recours à la décentralisation technique de certaines missions. Ainsi, le Service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC) qui était rattaché au cabinet du ministre en charge de l'environnement a été intégré au CIAPOL par arrêté du 24 mars 2004 et est devenue la sous-direction de l'inspections des installations classées. De même, par arrêté de la même date, le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental (BEIE) a été intégré à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE). Enfin, alors que conformément à la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 relative au transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, les missions d'assainissement urbain relevaient des attributions des communes et des régions, l'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 a procédé à une décentralisation technique de ces missions en les déléguant d'abord à l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR), structure qui sera dissoute en 2017 pour laisser la place à l'Agence Nationale de Gestion des déchets (ANAGED).

Nonobstant, le cadre institutionnel mis en place[10] et les réaménagements techniques réalisés pour l'améliorer, l'examen du dispositif institutionnel de mise en œuvre de la politique environnementale de l'Etat fait apparaître plusieurs insuffisances qui entravent son opérationnalité. Ces insuffisances se rapportent au cadre organisationnel, aux ressources financières et aux ressources humaines.

[9] Voir décret n° 2015-268 du 22 avril 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD).
[10] Voir supra, cadre politique juridique et institutionnel

CADRE ORGANISATIONNEL INADEQUAT

Il convient ici de relever :

- Le statut juridique inadapté des structures techniques décentralisées (ANDE, CIAPOL par exemple) lesquelles sont des Etablissements Publics Nationaux[11] qui se caractérisent d'une part, par l'origine publique de leurs ressources financières, d'autre part, par des organes de décision comprenant principalement des représentants de l'Etat : il en résulte que l'absence ou l'insuffisance de participation d'acteurs non publics au processus décisionnel telle que résultant de la réglementation en vigueur constitue une limite.
- L'instabilité institutionnelle consécutive aux restructurations récurrentes des ministères et de leurs organigrammes : il en découle non seulement des chevauchements et confusions de compétences, mais aussi une perte de mémoire institutionnelle renforcée par l'inexistence de secrétariats généraux au sein des ministères concernés. Cette situation rend très malaisée l'intégration transversale des aspects environnementaux et entrave l'émergence d'une vision commune dans le temps et dans l'espace.
- L'absence de gestion intégrée et coordonnée des différents domaines sectoriels dont les activités ont des incidences sur l'environnement : cela a pour conséquences de favoriser de la part des autorités concernées, des initiatives incohérentes voire contradictoires préjudiciables à la préservation de l'environnement et au développement durable.

RESSOURCES FINANCIERES INSUFFISANTES

Peuvent être relevées :

- l'insuffisance des moyens financiers affectés au Ministère en charge de l'environnement[12] et aux structures d'exécution (ANDE, CIAPOL, OIPR, etc.) pour la réalisation de leurs missions : à part le budget de l'Etat, les autres mécanismes de financement de l'environnement existant (Fonds nationaux notamment) apparaissent inopérants et n'arrivent pas à mobiliser des ressources suffisantes pour le financement de la politique environnementale et du développement durable ; tel est le cas du Fonds National de l'Environnement (FNDE) qui depuis sa mise en place connaît un dysfonctionnement ;
- l'absence ou l'insuffisance de budgétisation pour les projets initiés par l'Etat ; non seulement ces missions ne sont pas souvent toujours budgétisées par les ministères concernés, mais aussi lorsque les budgets sont prévus, leur mise à disposition est assujettie aux lourdeurs des procédures budgétaires de décaissement ;
- la dépendance de plusieurs aspects de la politique nationale de l'environnement et du développement durable aux financements extérieurs dont les exigences de conditionnalités ne sont pas toujours accessibles à tous les acteurs en raison de leur complexité ;
- la non mise en œuvre du principe « pollueur-payeur » pourtant institué par le code de l'environnement de 1996 du fait notamment de l'absence de définition précise de seuils critiques de pollution ou de dégradation : ce qui ne permet pas de collecter la taxe ou redevance prévue à cet effet ;
- l'insuffisance de subventions financièrement incitant les entreprises à adopter des modes de production industrielle moins polluants ;
- la faiblesse ou l'inexistence de la répression des infractions : face à la gravité de certaines infractions (déversement de déchets toxiques par exemple), les sanctions prévues par le code de l'environnement s'avèrent bien faibles, sans omettre la non-application des pénalités (amendes, produits de transactions) prévues par le code de l'environnement ;

[11] Voir loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 créant les catégories d'établissements publics.
[12] La contribution du budget de l'Etat pour l'environnement était en 2006 de l'ordre de 0,8% environ. Voir Profil environnemental de la Côte d'Ivoire ; rapport final, août 2006.

- l'absence d'un cadre opérationnel de financement intégré : si plusieurs fonds sectoriels ont été mis en place (Fonds national de l'environnement, Fonds national de l'eau, etc.), ils ne sont guère utilisés dans un cadre intégré. Par ailleurs la loi d'orientation de 2014 sur le développement durable (article 45) prévoit la création d'un Fonds dédié à la protection de l'environnement, à la promotion et au financement durable, sans qu'aucune indication ne soit donnée sur le sort des fonds sectoriels qui existent déjà.

RESSOURCES HUMAINES INSUFFISANTES OU INCOMPETENTES

L'analyse révèle :

- l'insuffisance des ressources humaines qui a pour conséquences l'absence de surveillance environnementale de nombreux projets validés par l'ANDE de même que le défaut d'inspections de plusieurs installations classées par le CIAPOL ;
- la faiblesse relative de l'expertise en matière de gestion de l'environnement : si le problème se pose moins pour les structures techniques décentralisées compétentes (ANDE, CIAPOL, OIPR), elle se pose avec acuité pour d'autres acteurs, notamment les Collectivités territoriales, les directions déconcentrées, les associations nationales des professionnels en évaluation environnementale, les ONG engagées pour la préservation de l'environnement, etc.
- la mise en place d'une commission composé d'experts des ministères concernés en lieu et place d'une commission nationale pour l'examen des rapports d'EES (voir article 8 du décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique) ; ce qui amoindrit l'approche participative requise par les textes en vigueur.

L'évaluation de la mise en œuvre des textes en vigueur a mis en évidence que l'arsenal juridique et institutionnel de la Côte d'Ivoire en matière environnementale est bien fourni. S'il existe des cas d'inadaptation des textes, de vide juridique ou d'imprécision des textes, le problème fondamental demeure celui de l'application insuffisante desdits textes. Cette ineffectivité relative des textes en vigueur constitue, à n'en point douter, une entrave à la conservation de l'environnement et au développement durable. Elle contribue à la dégradation de la diversité biologique, à la déforestation, à la pollution de l'air, à la prolifération des déchets de toutes sortes, etc.

Devant cette situation et en vue d'améliorer le niveau de mise en œuvre des textes en vigueur, il apparaît utile de cerner le rôle des parties prenantes. Cette approche devrait contribuer à mieux cibler les défaillances de chaque partie prenante et les solutions envisageables.

4.4.2 Influence des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre/application de la règlementation

Les parties prenantes peuvent être regroupées en deux catégories : les acteurs institutionnels comprenant les ministères, les collectivités territoriales et les structures parapubliques (ANDE, CIAPOL, OIPR, etc.) d'une part, et les acteurs non institutionnels notamment les associations et ONGs, les entreprises industrielles, les partenaires au développement, la société civile, etc.

- **Acteurs institutionnels**

L'analyse révèle notamment :

- des lenteurs excessives dans l'élaboration et l'adoption des textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des textes législatifs relatifs à la préservation de l'environnement et au développement durable ; ce qui amène à appliquer soit des réglementations partiellement inadaptées, soit les dispositions des conventions et accords internationaux (cas du code forestier de 2014 qui à peine adopté est en cours de révision) ;
- le recours des ministères à la prise d'arrêtés (normes moins élevées) pour des aspects qui doivent faire l'objet de décret (loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture) ;

- le recours des structures parapubliques à la pratique en l'absence de réglementation (par exemple, visites des sites par l'ANDE, suivi environnemental, etc.) ;
- le primat de la prévention sur la répression pour plusieurs infractions relatives à l'environnement (cas de la production et de l'utilisation des sachets plastiques, de la fumée dans les lieux publics, etc.) ; ce qui amoindrit la fonction dissuasive de la répression ;
- l'inexistence de services chargés de la préservation de l'environnement au sein des communes et régions et de certains ministères sectoriels ;
- le manque de préparation des communes et régions aux nouvelles responsabilités inhérentes à la préservation de l'environnement et au développement durable : non seulement la réglementation environnementale est souvent ignorée, le niveau de sensibilisation au sein de ces collectivités territoriale est faible ; ce qui impacte négativement leur apport à la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement.

ACTEURS NON INSTITUTIONNELS

Il convient de relever notamment :

- la faible contribution du secteur privé local à la préservation de l'environnement et au développement durable, malgré les initiatives de certaines entreprises dans le domaine de la certification environnementale ;
- l'absence dans certaines entreprises de service en charge de l'environnement ;
- la faible pratique de l'autocontrôle par les entreprises : très peu d'entreprises ont recours à cette méthode pourtant nécessaire à un meilleur suivi des prescriptions environnementales ;
- la faible capacité administrative, organisationnelle et financière des associations et ONG impliquées dans la conservation de l'environnement ; ce qui ne leur permet pas de contribuer efficacement au respect de la réglementation en vigueur ;
- la réduction des activités de recherche dans le domaine de l'environnement du fait de la capacité financière insuffisante des Universités et instituts de recherche ; ce qui ne permet pas de disposer de données pertinentes pour l'élaboration de textes réglementaires adaptés à l'évolution de la problématique environnementale (par exemple, détermination des espèces animales à protéger partiellement ou intégralement, taille des espèces halieutiques matures, dimensions des filets de pêche, etc.) ;
- l'absence de sensibilisation efficace des acteurs non institutionnels et en particulier de la société civile avec pour conséquence la faiblesse de la conscience environnementale nécessaire au respect des textes en vigueur ;

L'analyse des capacités institutionnelles et de coordination dans le développement du sous-secteur agro-industriel se fera à travers le tableau ci-dessous qui présente les institutions intervenant dans la création de la ZAI en mettant en exergue leurs forces et faiblesses ainsi que des propositions d'une part et un bref commentaire axé singulièrement sur certaines structures pour leur rôle prépondérant dans la mise en œuvre du PPCA d'autre part. Le tableau 41 fait l'analyse des capacités institutionnelles et de coordination dans le développement du sous-secteur agro-industriel.

Tableau 41 : Analyse des capacités institutionnelles et propositions des mesures

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES	MISSIONS ET INTERVENTION DANS LE PPCA	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	PROPOSITIONS/BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local. (Mairie et Conseil Régional)	Assister et encadrer les collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement et du développement local. Les collectivités locales étant attributaires de compétences dans la gestion de leur environnement, elles interviendront dans le PPCA s'il y a des risques de pollution.	Les collectivités sont compétentes pour prendre des mesures en matière de pollutions et de nuisances pour des raisons de sécurité et de santé publique Existence de services techniques	Faibles capacités d'intervention en termes de suivi de la mise en œuvre des projets qui s'exécutent sur leur territoire ; Absence de service pour la gestion environnementale.	Créer au sein des services techniques de la Mairie et du conseil Régional une cellule chargée des questions environnementales ; Renforcer les capacités des collectivités en matière de suivi-évaluation environnementale et sociale.
Ministère des Eaux et Forêts.	Société de Développement des Forêts (SODEFOR).	- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique environnementale du gouvernement consistant en l'enrichissement et la valorisation du patrimoine forestier national, au développement de la production forestière, à la valorisation des produits issus des forêts et à la sauvegarde des zones forestières et de leurs écosystèmes La SODEFOR pourrait jouer un rôle dans la surveillance des activités autour des forêts classées du fait du développement des plantations d'anacarde.	Existence d'un service de protection et de sauvegarde des zones forestières et de leurs écosystèmes.	Insuffisance de moyens techniques et humains pour la surveillance des forêts	Doter la SODEFOR de moyens techniques et humains pour l'accomplissement de sa mission.

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES	MISSIONS ET INTERVENTION DANS LE PPCA	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	PROPOSITIONS/BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES
Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité.	Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED).	Elaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de gestion de tous types de déchets solides ; Réguler la gestion de tous types de déchets solides. Maitre d'ouvrage délégué de tous travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des infrastructures de gestion des déchets solides ; Dans le cadre du PPCA, l'ANAGED devra assurer le suivi de la salubrité sur les sites de travaux.	Existence d'un service technique Délégation Régionale à Bondoukou, Bouaké, Korhogo, San-Pedro, Man, Grand Bassam et Yamoussoukro	- Faible représentation de l'ANAGED dans les chefs-lieux de Région ; - Inexistence de la structure à Séguéla ; - Insuffisance de moyens de mobilité ; - Inexistence de décharge contrôlée dans les villes de l'intérieur du pays.	- Rapprocher l'ANAGED des zones des zones d'implantation des unités industrielles - Créer des décharges contrôlées ; - Fournir les moyens de mobilité ; - Renforcer les capacités des agents en matière de suivi-évaluation, prévention et gestion des déchets.
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.	La Direction Générale de l'Urbanisme.	Veiller au respect des normes d'urbanisme à travers le Plan d'urbanisme directeur et le plan de détails ; Dans le cadre du PPCA, la Direction Régionale pourrait intervenir pour l'évaluation des fonds bâtis dans le processus de compensation.	Existence de Direction Régionale du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Personnel insuffisant et peu qualifié	Renforcer le personnel de la Direction régionale et la compétence des agents au respect des normes en matière d'urbanisme
Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale.	Inspection du travail.	Identifier et mettre en œuvre les mesures visant la promotion des activités, la prévention et la gestion des conflits collectifs de travail ; Contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de travail ;	Existence de la Direction Régionale	Représentation insuffisante à l'intérieur des différentes régions ; Insuffisance de moyens matériels pour assurer leurs missions.	Doter de moyens matériels ; Créer des Directions départementales autonomes.

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES	MISSIONS ET INTERVENTION DANS LE PPCA	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	PROPOSITIONS/BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES
		Le PPCA va générer des emplois qu'il faudrait encadrer conformément aux dispositions en vigueur.			
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie	(CI-ENERGIES).	Assure le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'Etat en tant qu'autorité concédante ; Surveiller et contrôler le plan de protection de l'environnement qui sera mis en œuvre par le promoteur ; Fourniture de l'énergie électrique par l'extension du réseau pour connecter le parc agro-industriel	Existence de la structure	Représentation insuffisante sur l'ensemble du territoire national Retard récurrent dans l'exécution des travaux ; Insuffisance de personnel ;	Rapprocher la structure des usagers en créant des délégations dans les chefs-lieux de Régions ; Renforcer le personnel ; Améliorer la planification des activités.
Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier.	Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE).	Prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement, dans le cadre des travaux routiers ; Initie également des études sur l'impact environnemental aboutissant à des mesures de sauvegarde de l'environnement en rapport avec les travaux effectués.	Structure en liaison avec les services techniques de la Mairie et du Conseil Régional	Insuffisance de moyens humains et logistiques pour le suivi environnemental et social des acticités	Renforcer les moyens humains et logistiques pour le suivi environnemental et social ; Renforcer les capacités en suivi environnemental et social.

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES	MISSIONS ET INTERVENTION DANS LE PPCA	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	PROPOSITIONS/BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES
		L'AGEROUTE pourrait intervenir pour l'entretien des routes de desserte des zones de production de l'anacarde ainsi que les routes reliant lesdites zones au parc agro-industriel dans le cadre du programme national d'entretien routier.			
Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	Institut National d'Hygiène Publique.	Veiller à la prise en compte de la situation sanitaire dans l'EESS et dans la mise en œuvre du PPCA.	Existence de la structure au chef-lieu de Région ; Dispose de moyen technique pour le suivi du PPCA.	Insuffisance du personnel médical ;	Dynamiser la structure par le renforcement des capacités sur les risques de pesticides et intoxications y relatives et le renforcement du personnel de santé.
Ministère de l'Hydraulique.	La Direction Générale des ressources en eau et l'Office National de l'Eau Potable (ONEP).	- Assurer la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement en eau potable des populations, tant sur le plan technique que financier ; - Proposer les normes et règlements de construction et d'exploitation en matière d'approvisionnement en eau, en liaison avec les autres services compétents ;	Existence des structures pour la gestion de l'eau potable	Inexistence de la structure au plan local ou Régional	Création de délégation dans les chefs-lieux de Région et renforcement des capacités des agents sur le respect des normes environnementales et sociales ;

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES	MISSIONS ET INTERVENTION DANS LE PPCA	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	PROPOSITIONS/BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES
		- Tenir compte de la quantité d'eau utilisée par les unités de transformation de la ZAI			
Ministère des Transports.	La Direction de la Planification, des Statistiques et de la prospective.	- Assurer la production des statistiques se rapportant aux activités du Ministère ; - Assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ; - Participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ; Piloter des programmes sectoriels et vulgariser les nouvelles approches de planification sectorielle Dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAI, la plateforme des services prend en compte le transport des noix de cajou des zones de production vers les unités de transformation.	Existence d'un programme national de renouvellement du parc automobile ; Existence d'un Fonds de Développement du Transport Routier (FDTR).	Absence de mesures incitatives	Mettre en place des mesures incitatives en vue d'une adhésion massive au Fonds qui induira l'acquisition de véhicules neufs de transport de marchandises. Tout ceci permettra de limiter les risques liés au transport des productions agricoles.
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	Centre National de Recherche Agronomique (CNRA).	- conduire des recherches en matière de conservation et de transformation des produits agricoles ;	Dispose de moyens techniques et scientifiques pour accomplir sa mission	Moyens financiers limités	Renforcer les capacités financières du CNRA afin de l'aider à investir durablement dans le domaine de l'anacarde

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES	MISSIONS ET INTERVENTION DANS LE PPCA	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	PROPOSITIONS/BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES
		- mettre au point les techniques respectant l'environnement et adaptées aux besoins des producteurs ; - le CNRA pourrait être sollicité pour des recherches permettant d'accroître la productivité en matière de noix de cajou			
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.	Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).	- assurer la prise en compte de la réglementation E&S dans le montage des projets ; - délivrer des autorisations E&S ; - organiser des enquêtes publiques, avec les administrations concernées ; - diffuser en cas de besoin, des informations susceptibles d'éclairer objectivement l'appréciation des mesures envisagées et de leurs portées ; Dans le cadre du PPCA un protocole de collaboration entre le pétitionnaire et l'ANDE assorti d'un budget sera établi.	Existence au sein de l'ANDE d'un service des évaluations environnementales stratégiques	Faible représentation nationale Insuffisance de moyens humains et matériels	Créer des délégations dans tous les chefs-lieux de Région auprès de la DR du Ministère de l'Environnement ; Adapter les normes juridiques environnementales et sociales ; Doter de moyens humains et financiers ; Renforcement de capacités sur les questions environnementales et sociales et les terminologies.

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES	MISSIONS ET INTERVENTION DANS LE PPCA	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	PROPOSITIONS/BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES
	Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL).	- réaliser des analyses d'échantillons d'eaux (marines, lagunaires, fluviales, souterraines et météoriques), de déchets (solides, liquides et gazeux) et de résidus ; - évaluer et lutter contre les pollutions et les nuisances. - établir un système de surveillance des milieux : Réseau national d'Observation de Côte d1voire (RNO-CI), en relation avec les organismes concernés. - collecter et capitaliser les données environnementales ; - diffuser les données environnementales et les résultats du RNO-CI ; - contrôler l'application des lois, décrets et conventions nationales, Régionales et internationales, édictées ou ratifiées par la République de Côte d'Ivoire ; Dans le cas du PPCA, le CIAPOL interviendra dans la gestion des polluants issus des industries de transformation qui seront installées.	Existence de la structure et des données de référence des activités du CIAPOL	- Impact de la crise postélectorale sur les résultats obtenus ; - Faible représentation sur le territoire national.	- Reconstituer la base de données ; - Prendre des dispositions pour sécuriser les données ; - Création de délégation dans les chefs-lieux de Région ; - Préciser clairement leur rôle par rapport aux autres intervenants dans le domaine des déchets ; - Renforcer les capacités sur le respect des normes environnementales et sociales et le suivi.

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES	MISSIONS ET INTERVENTION DANS LE PPCA	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	PROPOSITIONS/BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES
Ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER)	- contribuer à améliorer les conditions de vie du monde rural par la professionnalisation des exploitants et leurs organisations professionnelles ; - mettre en œuvre des programmes adaptés pour assurer un développement durable et maîtrisé ; L'ANADER intervient dans le PPCA comme conseiller agricole afin d'avoir de bons rendements sur les parcelles de production.	Existence de la structure sur toute l'étendue du territoire national ; Structure très active dans le milieu agricole	Vulgarisation et promotion insuffisantes des variétés nouvelles	- Signer un protocole pour l'encadrement des producteurs de noix de cajou ; - Encourager la recherche dans le domaine agricole y compris de l'anacarde ; - Renforcer les capacités des agents de l'ANADER sur la réglementation portant sur les pestes et pesticides ainsi que les méthodes d'encadrement des producteurs.
	Agence Foncière Rurale (AFOR).	- exécuter les actions de sécurisation du foncier rural, notamment par la conclusion de conventions ; - contribuer à l'exécution d'études et de recherches pour la gestion durable des ressources foncières. - assurer la veille du marché foncier rural ; L'AFOR interviendra pour la sécurisation des terres agricoles pour la culture de l'anacarde.	Existence de la structure depuis le 3 août 2016 ; Jusqu'à sa mise en place, les missions de l'AFOR sont exercées par la DFR du MINADER	Faible capacité opérationnelle pour la mission de sécurisation foncière ;	Doter de moyens logistiques pour rendre la structure plus opérationnelle afin de répondre aux attentes du milieu agricole. Renforcement de capacités sur la réglementation foncière.

MINISTERES	DIRECTIONS OU STRUCTURES	MISSIONS ET INTERVENTION DANS LE PPCA	ATOUTS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	PROPOSITIONS/BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES
Ministère du Commerce et de l'Industrie.	Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI).	- gérer les zones de développement industriel ; - programmer la création de zones industrielles ; - recevoir et instruire les dossiers de demande de terrains à usage industriel, introduits au Guichet Unique du CEPICI (Centre de promotion et des investissements en Côte d'Ivoire) par les promoteurs industriels ; - assurer le suivi de la mise en valeur par les bénéficiaires, des terrains attribués ; Dans le cadre de la création de la ZAI, le MCIPPEM en collaboration avec le MINADER constitue la cotutelle du PPCA. A ce titre, il interviendra à travers l'AGEDI en tant que Maître d'Ouvrage pendant sa mise en œuvre	Existence de la structure depuis le 2 mai 2013 ;	Antenne inexistante à l'intérieur du pays, Compétence limitée de la DR du Ministère en charge de l'Industrie	Créer des antennes dans les chefs-lieux de Région, à défaut renforcer les capacités des DR en la matière

Source BRLI CI, Février 2020

La réponse à la question de savoir pourquoi les différents textes ne parviennent pas à répondre aux préoccupations environnementales et sociales prioritaires pourrait trouver sa justification dans la capacité ou non des institutions à jouer, chacune à son niveau, sa partition dans la mise en œuvre du PPCA.

Ici, comme dans d'autres domaines, la Côte d'Ivoire a adopté plusieurs textes pour la protection et la gestion durable de l'environnement. Mais une chose est d'élaborer le cadre législatif et réglementaire, une autre est de se doter des moyens institutionnels, humains et financiers pour assurer son application. Sur ce point, force est de constater qu'il existe des contraintes pour plusieurs raisons qui tiennent à :

- La faible voire l'absence de représentation de certaines structures impliquées dans la mise en œuvre du PPCA sur le lieu des opérations ou activités. Exemples :
  - CIAPOL : Antenne à Bouaké, Daloa, San-Pedro ; en cours de création à Abengourou et Bondoukou ;
  - ANAGED : Délégation Régionale à Bondoukou, Bouaké, Korhogo, San-Pedro, Man, Grand Bassam et Yamoussoukro ;
  - ANDE : le service compétent à l'ANDE, dont le siège est à Abidjan, se charge de traiter le dossier soumis à l'ANDE ;
  - AGEDI, créée par décret n°2013-298 du 2 mai 2013, qui a son siège à Abidjan, a une compétence nationale ; elle n'a pas encore de représentation à l'intérieur du pays etc.
- L'instabilité au niveau des attributions des ministères entraînant une réorganisation fréquente dans les Directions Régionales et dans les structures spécialisées ;
- Le nombre réduit d'agents spécialisés chargés de la mise en œuvre et du suivi des projets ;
- La méconnaissance des textes par certains acteurs.

La conjonction de tous ces facteurs donne l'impression d'une incapacité des textes à saisir dans toutes ses dimensions les préoccupations environnementales identifiées dans le cadre de la création de la ZAI. Les textes existent, il faut les faire appliquer, au besoin, par la force, ou déclencher le processus des sanctions et/ou amendes.

La coordination vient dans ces conditions, suppléer les carences observées à divers niveaux dans la chaîne de gestion des activités du PPCA, par l'information, la formation, voire le renforcement des capacités des différents acteurs, pour un succès certain de l'aménagement de la ZAI Séguéla. L'organe de coordination, composé de personnes provenant de plusieurs structures, devrait pouvoir fédérer toutes les compétences dans un cadre plus restreint en vue de l'atteinte des objectifs du PPCA.

De ce qui précède, il faut noter, qu'au-delà de toutes reformes législatives et règlementaires, il y a lieu de prendre des mesures immédiates en tenant compte des insuffisances relevées.

En examinant les zones où sont représentées certaines structures, il ressort qu'elles ont des antennes ou délégations dans des localités à plus ou moins forte concentration industrielle ou des entreprises. Dans la perspective de la lutte contre les disparités Régionales, il faudrait rapprocher les services techniques des unités dont les activités feront régulièrement l'objet de contrôle. Concrètement, il faut prévoir des représentations dans tous les Chefs-lieux de Régions dans la mesure où généralement, ce sont ces villes qui sont ciblées pour l'implantation des infrastructures industrielles. La protection de l'environnement est une activité récurrente qui nécessite des réactions immédiates en vue d'éviter des catastrophes. Dès lors, les mesures de sauvegarde devraient être appréciées et mises en œuvre avec célérité par les acteurs proches de la cible. Malheureusement l'insuffisance de personnel qualifié constitue une contrainte dans l'analyse des stratégies pour y remédier.

Apparemment anodine, l'instabilité au niveau des attributions des ministères pourraient impacter négativement certaines actions des structures en lien avec le développement du secteur de l'agro-industrie. Auparavant au sein du Ministère de l'Industrie et des Mines, le secteur industriel est, depuis le 10 juillet 2018, pris en charge par le Ministère du commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME. S'il est vrai que l'action administrative est une continuité quel que soit la dénomination des ministères, il est également constant qu'une nouvelle recomposition d'un ministère entraîne toujours une période de réorganisation et d'adaptation susceptible de retarder la mise en œuvre d'un plan ou

d'un programme. En effet, au cours de la collecte des données pour L'EESS de la ZAI de Séguéla, les acteurs au niveau de la direction Régionale dudit ministère attendaient les instructions du cabinet ministériel autour du nouvel organigramme pour s'impliquer résolument dans la création de la ZAI. Il en est de même du secteur de l'environnement qui est passé successivement du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, ensuite au Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable et aujourd'hui au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable[13]. L'assainissement connaît la même mutation, etc…

Au niveau des ressources humaines, il faudrait capitaliser les expériences acquises par les agents à travers un partage des connaissances, une stratégie pour pallier le nombre restreint de spécialistes dans les structures impliquées dans la création de la ZAI. Cela déboucherait inexorablement sur le renforcement des capacités lié à des thématiques relatives à l'évaluation environnementale, la prise en compte des mesures d'atténuation pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux.

4.4.3 Coordination entre les différentes parties prenantes

La multiplicité des acteurs au niveau de la création de la ZAI pourrait induire des difficultés de coordination des interventions.

Sur le terrain, les Délégations Régionales du Conseil du Coton et de l'Anacarde, les ONGs, les Directions Régionales des Ministères impliquées dans le PPCA ainsi que les structures à statut particulier, les autorités préfectorales, les autorités coutumières, les autorités municipales et les entreprises pourraient avoir des difficultés pour harmoniser leurs interventions.

Pour y remédier, l'ensemble des acteurs rencontrés préconise que le suivi des activités du PPCA soit assuré au niveau local par un comité de pilotage comprenant les représentants des acteurs ci-après dont les capacités devront être renforcées pour exécuter cette mission :

- un (1) représentant de l'autorité préfectorale ;
- un (1) représentant du Ministère d'état, minsitère de l'Agriculture et du Développement rural ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un (1) représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie. ;
- un (1) représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un (1) représentant de la Chambre des Rois et chefs traditionnels ;
- un (1) représentant du Conseil Municipal ;
- un (1) représentant du Conseil Régional ;
- un (1) représentant Conseil coton anacarde ;
- un (1) représentant du FIRCA ;
- deux (2) représentants des OPA ;
- trois (3) représentants des populations locales désignés par elles-mêmes pour le PPCA.

Cette structure légère d'environ quinze (15) personnes devra assurer la réussite et la pérennisation de la création de la ZAI. En effet, la mise en œuvre de la stratégie de gestion de toute la chaîne de valeur de l'anacarde est une préoccupation pour beaucoup d'intervenants et nécessite la participation d'une large gamme de structures et/ou d'organisations nationales. Afin d'assurer une bonne corrélation entre les différentes politiques de développement (politique agricole, politique forestière, plan d'actions environnementales) et la réalisation des activités de la ZAI de Séguéla, il est souhaitable d'avoir une collaboration franche et étroite entre les parties prenantes.

Les objectifs du PPCA ne seront totalement atteints que lorsque les groupes sociaux vulnérables auront été pris en compte. Il faut retenir que la vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (évènement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; et (vi) d'autres personnes qui ne seraient

[13] Au cours de l'enquête, le Directeur Régional de l'Environnement et du Développement Durable du Béré assurait l'intérim du DR de l'Environnement du Worodougou dont le chef-lieu est Séguéla.

pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Avec la réalisation de la zone agro-industrielle de Séguéla, l'insécurité foncière et une mauvaise gestion des compensations pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance à tous les niveaux et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

4.5 EVALUATION DU POTENTIEL DES REFORMES ET STRATEGIES PROPOSEES POUR REPONDRE AUX INSUFFISANCES DES TEXTES

En vue de remédier aux insuffisances des textes, l'Etat a adopté des réformes et mesures notamment : la délégation de certaines missions aux structures techniques décentralisées (ANDE, CIAPOL, OIPR), la mise en place d'un organe de coordination (CNDD) et de comités locaux de développement durable, la création projetée de nouvelles structures techniques décentralisées intégrées, la révision en cours de textes législatifs relatifs à l'environnement, l'institution de la mise en valeur écologique.

4.5.1 Décentralisation technique de certaines missions

Cette décentralisation s'est traduite notamment par (i) la délégation au profit de l'ANDE des missions du bureau d'études relatives à l'impact environnemental, initialement rattaché au Ministère en charge de l'environnement, (ii) la délégation au profit du CIAPOL des missions initialement dévolues au service de l'Inspection des Installations Classées (SIIC), service qui était rattaché au cabinet du ministre en charge de l'environnement (iii) le transfert au profit de l'ANAGED des missions d'assainissement urbaine initialement exercées par les Communes.

Le mécanisme de la délégation technique de missions à l'avantage de permettre un meilleur suivi dans la réalisation des activités concernées. En effet, avec les restructurations récurrentes des ministères et de leurs organigrammes, les missions de préservation de l'environnement et de développement durable ne peuvent être réalisées convenablement. L'existence de structures permanentes dotées de la personnalité morale permet de ce point de vue, d'assurer la réalisation de missions de préservation environnementale qui autrement seraient compromises. La SODEFOR illustre parfaitement cet état de fait car sa permanence dans le temps a permis de limiter le processus de déforestation. L'ANDE, le CIAPOL, l'OIPR s'inscrivent dans la même logique de sauvegarde de l'environnement dans le temps et dans l'espace. En revanche, depuis la dissolution de la société de développement des productions animales (SODEPRA) en 1993, il s'est créé un vide institutionnel que la gestion en régie au sein du Ministre en charge des ressources animales n'a permis de combler.

Malgré les acquis découlant du mécanisme de la délégation de missions aux structures techniques décentralisées, la question de leur autonomie financière et de gestion constitue une préoccupation à prendre en compte car sans moyens conséquents, ces structures ne peuvent atteindre les résultats escomptés. A cet égard, l'inadéquation du statut ou de la forme juridique d'une structure technique décentralisée peut déterminer son succès (cas du FIRCA) ou sa léthargie. Par ailleurs, avec la prise en compte de la dimension sociale dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement, l'insuffisance de l'approche participative constitue un handicap certain en particulier pour les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) qui bénéficient difficilement de ressources financières provenant des partenaires au développement.

4.5.2 Création de commissions spécialisées et de comités locaux de développement

Dans le secteur forestier, le Gouvernement a mis en place la commission nationale REDD+. Créée par décret n° 2012-1049 du 24 octobre 2012, la commission nationale REDD$^+$ est chargée de

conduire le processus de mise en œuvre de la REDD+ lequel vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liés à la déforestation et à la dégradation des forêts. Mais jusqu'ici la REDD+ n'est pas encore véritablement intégrée dans les activités des structures gouvernementales. Ainsi, il n'existe pas encore de points focaux chargés des questions REDD+ dans ces structures. En fait, le manque de collaboration qui caractérise l'appareil gouvernemental, d'une part, et le défaut de moyens financiers, d'autre part constituent une entrave à la coordination des actions en faveur de la REDD+.

Après la commission nationale REDD+, il a été mis en place en application de la loi d'orientation de 2014 sur le développement durable la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD). Cette commission est chargée entre autres missions de favoriser la concertation entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement, du social et de l'économie et de promouvoir la participation des populations à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de développement durable. Elle est renforcée par la mise en place de comités de développement durable. Ces comités veillent à l'intégration des principes et objectifs du développement durable dans le fonctionnement et la mise en œuvre des activités des organisations et des localités auxquelles ils sont rattachés. Plusieurs ministères et organisations ont été ainsi dotés de comités de développement durable.

Les commissions spécialisées et les comités de développement mis en place visent à permettre l'intégration non seulement des activités sectorielles touchant à l'environnement mais aussi d'une conscience environnementale au sein des organisations et des populations. Mais encore faut-il que ces structures non dotées de la personnalité morale et d'une autonomie financière soient accompagnés des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. En effet, des dispositifs similaires créés dans le passé n'ont pu aboutir aux résultats escomptés en raison de l'absence des moyens matériels et financiers nécessaires. Il en est ainsi de la commission foncière rurale et des comités juridique et technique qui la composent. Mieux, une Commission Nationale du Développement durable, rattachée au ministère en charge de l'environnement, avait déjà été mise en place par décret n° 2004-649 du 19 décembre 2004. Mais celle-ci n'a pu être fonctionnelle, faute de moyens et d'intégration efficace des acteurs concernés. Il faut donc espérer que les commissions spécialisées et les comités de développement seront dotés des moyens nécessaires pouvant les rendre opérationnelles. A cet égard, par rapport à la commission REDD+ qui est coordonnée par le ministère en charge de l'environnement, le rattachement de la CNDD à la primature augure de meilleures perspectives. Car au-delà du fait que la Primature est mieux indiquée pour coordonner les activités de nature transversale comme celles relatives à l'environnement et au développement durable, les moyens financiers devraient être plus facile à mobiliser pour le fonctionnement de la CNDD.

4.5.3 Création de nouvelles structures de gestion de l'environnement

La loi d'orientation de 2014 sur le développement durable prévoit en son article 45 la création (i) d'une agence nationale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée des problématiques liées au climat, à la diversité biologique, aux catastrophes et aux énergies renouvelables, (ii) d'un Fonds dédié à la protection de l'environnement, à la promotion et au financement du développement durable. Même si ces structures ne sont pas encore mises en place, il est permis de s'interroger sur les contours du dispositif institutionnel qui en découlera si l'on tient compte du fait qu'il existe déjà l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) et le Fonds National de l'Environnement (FNDE).

Sur ce point, il ressort des données recueillies que les structures dont la mise en place est prévue ont une portée inclusive et plus large qui devrait leur permettre de se substituer aux structures existantes. Ainsi, la future nouvelle agence devrait coordonner l'ensemble des activités liées à l'environnement envisagé dans plusieurs dimensions (climat, diversité biologique, énergies, etc.). Dans le même ordre d'idées, le futur Fonds dédié à l'environnement devrait fédérer l'ensemble des Fonds sectoriels déjà créées et qui pour la plupart ne sont pas fonctionnels.

Si la configuration institutionnelle projetée apparaît conforme à la dimension transversale de l'environnement, elle n'en suscite pas moins des interrogations relativement à sa faisabilité, eu égard à la fragmentation actuelle des stratégies et des intérêts liés à la gestion de l'environnement. De toute évidence, une formule « guichet unique » aussi bien pour l'agence que pour le Fonds devrait permettre une meilleure visibilité opérationnelle et financière dans la gestion de l'environnement. Cependant, il ne saurait être adopté une telle formule sans la réalisation d'une étude de faisabilité qui en préciserait les atouts et les contraintes tout comme les modalités juridiques, organisationnelles et financières de sa mise en œuvre.

4.5.4 Révision en cours de textes législatifs relatifs à l'environnement

Après plus de vingt ans de mise en œuvre, le Ministère en charge de l'environnement a entrepris le processus de révision de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement. Il s'agit de prendre en compte les exigences nouvelles de préservation de l'environnement et de développement durable telles que résultant des conventions internationales ratifiées par l'Etat de Côte d'Ivoire. Cette révision devrait permettre d'améliorer les dispositions du code de l'environnement en prenant en compte notamment, la dimension sociale du développement durable, les changements climatiques consécutifs à la destruction de la couche d'ozone, les risques liés à l'utilisation des pesticides, etc. Elle devrait également, du fait de la prise en compte de dispositions adaptées aux réalités nouvelles, faciliter la mise en œuvre du code de l'environnement et de ses textes d'application.

C'est dans le même souci de permettre la mise en œuvre de textes adaptés au contexte actuel de la gestion durable des ressources forestières que le ministère en charge des eaux et forêts a entamé le processus de révision du code forestier adopté il y a seulement quatre ans (loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier). Cette révision vise à prendre en compte l'évolution en matière de gestion durable des forêts, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à la déforestation et à la dégradation des forêts (projets REDD$^+$), l'économie verte, l'agriculture zéro déforestation, la fiscalité verte, etc.

Il ressort de ce qui précède que l'évolution rapide des stratégies internationales de préservation de l'environnement et de développement durable a amené les autorités compétentes à entreprendre la révision des textes législatifs avec pour objectifs de les adapter aux réalités nouvelles et de faciliter leur mise en œuvre. Mais au-delà des dispositions législatives, il importe que les textes d'application soient pris pour assurer l'effectivité des textes qui seront adoptés.

4.5.5 Institution de la mise en valeur écologique

Jusqu' à la loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, l'Etat avait accordé la priorité à la mise en valeur des terres à des fins agricoles. D'où le slogan selon lequel « l'économie de la Côte d'Ivoire repose sur l'Agriculture ». Il en résultait que seules les activités de production agricole au sens strict du terme étaient considérées comme synonyme de mise en valeur. Dans un tel contexte caractérisé d'une part, par l'exploitation non durable des ressources forestières naturelles, d'autre part, par la course aux terres de culture, les activités de reforestation et de conservation de l'environnement ont été pendant les deux premières décennies de l'indépendance, reléguées au second plan. Cette option de politique agricole a, à la longue entraîné une réduction drastique du couvert forestier ivoirien[14] au point où, l'Etat a dû, à partir des années quatre-vingt, s'engager résolument dans une politique de gestion durable des ressources forestières. Cette politique s'est traduite au plan juridique par l'adoption du Code forestier du 14 juillet 2014, lequel contrairement à celui du 20 décembre 1965, met l'accent sur les activités de production forestière et de conservation de l'environnement[15].

Bien avant ce nouveau Code forestier et en vue de parvenir à une intégration des activités agricoles, d'une part, et des activités de reforestation d'autre part, l'Etat a adopté la loi portant réforme foncière du 23 décembre 1998. Cette loi a opéré du point de vue de leurs effets, un rééquilibrage entre la production agricole stricto sensu et la production forestière. Il en résulte que la notion de mise en valeur ne se limite plus à l'activité agricole proprement dite ; elle prend en compte la conservation de l'environnement. En effet, l'enrichissement ou la constitution de forêts tout comme les jardins botaniques et zoologiques sont considérés par la réforme foncière du 23 décembre 1998 comme des opérations de préservation de l'environnement et donc de mise en valeur[16].

[14] . Le patrimoine forestier ivoirien est passé de 16 millions d'hectares au début du 20ème siècle à 12 millions d'hectares à l'indépendance (1960) et à environ 3,7 millions d'hectares de forêts denses humides, non compris les parcs nationaux, les réserves naturelles et les plantations forestières, à la fin du 20ème siècle. Ce qui équivaut à un rythme de déboisement de 200 000 hectares par an, in L'agriculture ivoirienne à l'aube du 21ème siècle,MINAGRA 1999 ; Chelom Niho GAGO : Rapport d'étude portant révision de la législation forestière, FAO/Ministère des Eaux et Forêts, 2004.

[15] - Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.

[16] -Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural (article 18).

Au-delà des objectifs de gestion durable du patrimoine forestier ivoirien, cette reconnaissance de la mise en valeur à des fins écologiques a le mérite de mettre fin à un paradoxe : celle qui consistait à réserver les prérogatives foncières aux seuls auteurs de mise en valeur à des fins agricoles. Ainsi, la création d'une plantation de cacao ou de café équivalait à une mise en valeur ; ce qui n'était pas le cas pour une plantation de *teck* ou de *gmelina*. Désormais, tout comme l'activité agricole, l'activité de reforestation ou de conservation de l'environnement peut conférer à son auteur la propriété foncière du terrain objet de la mise en valeur.

4.6 STANDARDS PROPRES A LA FILIERE ANACARDE

Lors du Sommet sur le Climat organisé en septembre 2015, la Côte d'Ivoire a signé la Déclaration de New York sur les forêts, dont l'objectif est d'éliminer la déforestation associée à la production agricole. Le Gouvernement ivoirien a ainsi annoncé son intention d'effectuer une transition vers une agriculture dite « Zéro déforestation » et de reconstituer le couvert forestier avec un objectif de 20% de la superficie du territoire national.

La loi d'orientation agricole adoptée en juillet 2015 traite de l'ensemble des questions relatives à la politique de développement du secteur agricole, notamment de la préservation des ressources naturelles. Les principales filières organisées en Côte d'Ivoire notamment les filières cacao, palmier à huile, hévéa et cultures vivrières, ont déjà entamé une réflexion dans le sens. Pour sa part, la filière anacarde, qui produit des ressources alimentaires à partir d'une espèce de reboisement en savane, contribue déjà de fait, à l'effort de restauration du couvert forestier dans les zones non-forestières du nord du pays. Cependant, le paradigme de la seule restauration du couvert forestier et des écosystèmes a changé, au profit d'une vision plus économique et plus intensive des plantations d'anacardiers, associée maintenant prioritairement à la production de la noix. L'exploitation extensive et intensive d'espaces ruraux pour la culture de l'anacarde peut constituer un problème (i) environnemental en termes de perte de formations forestières naturelles et de biodiversité, et (ii) social en termes de pression foncière sur les terres.

L'agriculture « Zéro déforestation » est définie par la Côte d'Ivoire comme une nouvelle approche durable, moderne et compétitive de l'agriculture, garantissant simultanément la sécurité alimentaire, le développement économique et la protection de l'environnement, notamment la conservation des forêts naturelles…, à partir des efforts concertés de tous les acteurs des filières agro-industrielles, et portant notamment sur :

- une approche dite verticale, qui implique les différents maillons des chaînes d'approvisionnement (producteurs, coopératives, acheteurs, commerciaux, interprofessions) et déploie l'ensemble des activités liées à la filière ;
- une approche dite horizontale, qui vise à soutenir l'émergence de territoires durables comprenant l'ensemble des acteurs présents sur les territoires villageois, y compris ceux qui ne sont pas forcément intégrés aux filières agricoles organisées.

La Filière anacarde ne dispose pas de standards « zéro déforestation », cependant les initiatives zéro déforestation concernant la filière anacarde de Côte d'Ivoire peuvent raisonnablement découler des standards existants déjà dans les autres filières agricoles (cacao, palmier à huile). Ainsi, il faudra tenir compte de la spécificité propre à l'anacarde, en particulier :

- protéger les forêts primaires ou secondaires subsistantes en développant l'agriculture exclusivement sur les terres non boisées du domaine rural, à travers l'amélioration de la productivité des exploitations agricoles par l'intensification des systèmes de production et la recherche pour l'utilisation de variétés nouvelles à rendement élevé, capable de freiner l'extensivité des exploitations ;
- contribuer à l'effort national de restauration des forêts dans le domaine rural, afin de compenser, en partie, la déforestation historique et à la restauration des forêts classées et des aires protégées dégradées, suite aux différentes infiltrations agricoles ;
- garantir les droits sur l'utilisation des terres des producteurs à travers la clarification et la sécurisation du foncier ;
- améliorer les moyens de subsistance des producteurs et de leurs communautés.

Il est reconnu qu'il n'existe pas de standards spécifiques à l'anacarde. On observe cependant que la politique de sauvegarde de cette spéculation peut s'inscrire dans les politiques internationales plus générales en rapport avec l'agriculture et l'environnement. Ces politiques internationales ont pour objectif d'assurer une intensification des systèmes de production, adaptée aux différents contextes agro-écologiques, afin d'assurer une croissance de la production tout en valorisant et en préservant les ressources naturelles et la biodiversité.

4.7 ANALYSE DES INSUFISSANCES CADRE JURIDIQUE ET MECANISME DE TRANSPOSITION DANS LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PPCA

ANALYSE DES DIFFERENTS TEXTES JURIDIQUES

Les insuffisances et limites du dispositif juridique ci-dessus relevées ont pour conséquences de faire perdurer les pratiques préjudiciables à la préservation de l'environnement et de fragiliser les politiques et stratégies de développement durable. Elles sont dans leurs grandes lignes et de façon non limitative exposées dans le tableau 42 ci-dessous.

Tableau 42 : Analyse des insuffisances des textes juridiques

INTITULE	CADRE JURIDIQUE OU NORMATIF	CADRE INSTITUTIONNEL	RECOMMANDATIONS
Loi n° 96-766 du 3 octobre portant Code de l'environnement	- Absence de prise en compte de la dimension socio-économique de l'environnement ; - non-intégration des aspects liés à l'évolution des problématiques environnementales (changement climatique, couche d'ozone, fiscalité verte, etc.) ; - absence de disposition claire et précise sur l'EES dans le code de l'environnement.	- Défaut de mise en place des structures prévues par la loi : réseau de réserves biologiques, observatoire de la qualité de l'air ; - absence de représentation de l'ANDE à l'intérieur du pays ; - insuffisance de prise en compte de la dimension transversale de l'environnement.	- Multiplier la représentation de l'ANDE sur toute l'étendue afin d'assurer le suivi environnemental plus efficacement ; - intégrer les aspects liés au changement climatique, couche d'ozone, fiscalité verte, etc. dans le code de l'environnement.
Procédure d'EIE (décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement)	- Absence d'arrêté définissant les modalités de participation du public à la réalisation de l'EIE ; - défaut d'arrêté portant sur le contenu des TDR des EIE ; - absence de disposition juridique sur la visite effectuée dans la pratique sur le site des projets ; - absence de mise à jour des listes des projets soumis à EIE ; - absence de délais rigoureux et réalistes pour les différentes étapes dans la procédure de validation des EIE.	Pas de recours à l'expertise extérieure pour l'examen des rapports d'EIE par le comité de validation créé à cet effet (arrêté n° 01035 du 20 août 2008).	- Définir les modalités de participation du public à la réalisation de l'EIE - définir les contenus des TDR en lien aux EIE - indiquer des délais pour chaque étape de la réalisation des EIES

INTITULE	CADRE JURIDIQUE OU NORMATIF	CADRE INSTITUTIONNEL	RECOMMANDATIONS
Procédure d'EES (décret n° 2013-41 du 30 juin 2013 relatif à l'évaluation environnementale des politiques plans et programmes de développement)	- Non prise en compte dans le décret du 30 juin relatif à l'EES des aspects nouveaux en matière d'environnement (risques climatiques, mécanismes de règlement des plaintes, cadre de gestion, etc.) ; - absence de guide général et de guides sectoriels de mise en œuvre de la procédure d'EES ; - non-prise des arrêtés prévus par le décret relatif à l'EES.	- Absence de mise en place de la commission nationale d'examen des rapports d'EES prévue par l'article 8 du décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'EES ; - absence de politique de formation des membres de la commission d'examen des rapports d'EIE et d'EES ; - insuffisance d'une expertise avérée des membres de la commission sur certaines questions - lenteur de la procédure de décaissement des fonds destinés à la réalisation des missions d'évaluation environnementale.	- Modifier le décret n°2013-41 du 30 juin 2013 relatif à l'évaluation environnementale en vue de tenir compte des effets du changement climatique - établir clairement le contenu de l'EES ainsi que ses objectifs spécifiques - former les membres de la commission d'examen des rapports d'EIE et d'EES
Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation de l'ANDE	- Confusion sur la définition du suivi ; - représentation régionale non prise en compte.	- Absence de représentation de l'ANDE à l'intérieur du pays ; - forte dépendance de l'ANDE aux dotations budgétaires de l'Etat ; - limites liées au statut juridique de l'ANDE (difficultés de mobilisation des ressources financières d'origine privée, participation insuffisante des acteurs concernés au processus décisionnel)	- Assurer le déploiement des agents de l'ANDE dans les trente et une Régions de Côte d'Ivoire pour rapprocher l'agence des investisseurs ; - donner des précisions sur les missions de suivi et contrôle des projets.
Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier	- Non prise en compte de l'évolution des problématiques de gestion durable des ressources forestières (changement climatique, projets REDD+, économie verte, comptabilité verte, agriculture zéro déforestation, etc.) ; - Absence d'immatriculation des forêts classées au nom de l'Etat ;	- Insuffisance des moyens de la SODEFOR de pour la réhabilitation des forêts classées et pour la mise en œuvre des programmes de reforestation ; - Absence de réactualisation des modalités de participation des populations riveraines à la conservation des forêts classées.	- Dynamiser le partenariat SODEFOR secteur privé pour la réhabilitation des forêts classées - Mettre en œuvre le mécanisme de partage des bénéfices issus de la constitution de puits de carbone afin de susciter la participation des acteurs locaux au reboisement.

INTITULE	CADRE JURIDIQUE OU NORMATIF	CADRE INSTITUTIONNEL	RECOMMANDATIONS
	- défaut de réactualisation de la liste des essences forestières dites protégées.		
Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable	Défaut d'adoption des textes d'application prévus par la loi.	Absence de clarification sur les nouvelles structures à mettre en place dans le dispositif institutionnel actuel (Agence chargée des problématiques liées au climat, à la diversité biologique, aux catastrophes et aux énergies renouvelables ; Fonds dédié à la protection de l'environnement, à la promotion et au financement du développement durable).	Adopter des textes d'application de la loi en vue de la mise en œuvre effective de la politique de l'Etat en lien avec le développement durable
Loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août et n°2013-655 du 13 septembre 2013;	Lenteurs et coût onéreux des procédures d'accès des demandeurs au certificat foncier et au titre foncier.	- Inexistence d'un observatoire du foncier rural et des ressources naturelles ; - lenteurs dans la mise en place des moyens nécessaires à l'opérationnalité de l'AFOR.	- Mettre en place un observatoire du foncier et des ressources naturelles. Le Centre Ivoirien de Recherche et d'Etudes Juridiques pourrait abriter l'observatoire - dynamiser l'AFOR à travers un déploiement des agents sur toute l'étendue du territoire
Loi n° loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau	Absence d'adoption de décrets d'application prévus par la loi.	Dysfonctionnement du Fonds National de l'eau.	Assurer le respect des mesures de protection des eaux prescrites par le DECRET n°2013-440 du J3 juin 20/3 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques, notamment : - le périmètre de protection immédiat - le périmètre de protection rapproché - le périmètre de protection éloigné.

INTITULE	CADRE JURIDIQUE OU NORMATIF	CADRE INSTITUTIONNEL	RECOMMANDATIONS
Loi n° loi n° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail	Non adoption des décrets d'application prévus par la loi (création d'aires de pâturage exclusives, régulation des conflits agriculteurs-éleveurs, indemnisation, etc.).	Absence de mise en place de l'Agence Nationale de l'Elevage prévue par le Plan Stratégique de Développement de l'Elevage, de la pêche et de l'aquaculture (PSDEPA 2014-2020).	Elaborer des décrets d'application de la loi relatifs : - -aux modalités de règlement à l'amiable des conflits entre agriculteurs et éleveurs - -à la mise en fourrière des animaux domestiques - -aux tandems agropastoraux - Mettre en place l'Agence Nationale de l'élevage en vue de la dynamisation du secteur de l'élevage en Côte d'Ivoire
Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture	Non adoption des décrets d'application prévus par la loi (mesures de conservation des ressources halieutiques, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, etc.).	Absence de mise en place de l'Agence Nationale de l'Aquaculture et des Pêches prévue par le Plan Stratégique de Développement de l'Elevage, de la pêche et de l'aquaculture (PSDEPA 2014-2020).	- adopter les textes d'application de la loi pour le développement durable de la pêche et l'aquaculture

Source BRLI CI, Février 2020

5 IDENTIFICATION ET EVALUATION DES ENJEUX ET RISQUES/IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA ZAI

5.1 IDENTIFICATION ET ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

5.1.1 Identification et analyse des principaux enjeux environnementaux liés au choix du site retenu pour la création de la ZAI

Les enjeux environnementaux liés au site sont :

- la non présence d'activités industrielles à proximité du site : le site choisi n'étant pas dans une zone déjà polluée par d'autres industries, alors les travailleurs et les composantes valorisées de l'environnement de la zone seront moins exposées si les mesures d'atténuation des impacts de la ZAI elle-même sont bien prises en compte ;
- l'éloignement du site par rapport aux zones habitées : la position du site retenu par rapport aux premières habitations donne au site l'avantage de réduire les risques d'exposition des riverains aux pollutions diverses.
- la rareté d'espèces faunistiques : l'implantation de la ZAI va entraîner inévitablement la destruction d'habitats et donc l'éloignement des espèces faunistiques présentes sur le site. Cependant du fait de la rareté de ces espèces, l'impact de leur destruction sera limité.

- la forte pression sur les ressources en eau (eaux de surface et eaux souterraines) existantes ; les ressources en eau du département de Séguéla qui abrite le site sont peu suffisantes pour la population. Les besoins en eau de la ZAI auront un impact sur la disponibilité de cette ressource dans l'ensemble du département ;
- La présence de zones d'intérêt écologique notamment des forêts classées dans la région : La croissance démographique provoquée par la zone agro industrielle pourrait créer une pression sur ces zones si leur surveillance n'est pas renforcée ;
- la forte pression sur l'alimentation en énergie de Séguéla : Séguéla dispose d'un poste source dont les capacités doivent être étendues. L'implantation de la ZAI va nécessiter une forte demande en énergie pour faire fonctionner les unités industrielles qui la composent.

5.1.2 Identification et analyse des principaux enjeux sociaux liés au choix du site retenu pour la création de la ZAI

- Les enjeux sociaux liés au site sont :
  - l'accord des parties prenantes : Les populations, les autorités administratives et coutumières de Séguéla ainsi que les propriétaires du site sont favorables à l'implantation de la ZAI dans le département de Séguéla et sur le site choisi. Leur association au processus permet de garantir le bon déroulement des activités et limiter les conflits sociaux.
  - l'existence réduite d'activités anthropiques sur le site : les activités anthropiques identifiées sur le site sont essentiellement quelques pieds d'anacarde et d'arbres fruitiers ainsi que des cultures vivrières. Cette situation est favorable au choix du site en ce sens

que les désintéressements et dédommagements seront limités et orientés sur lesdites plantations.

- la disponibilité de la main d'œuvre du fait de la taille de la population de Séguéla. A l'instar de la Région du Worodougou, la ville de Séguéla se singularise aussi par sa jeunesse, avec 51% de personnes ayant moins de 18 ans soit 36 978 personnes. Cette population si jeune demeure un nid potentiel de main-d'œuvre pour l'exploitation de la ZAI.
- les conflits liés à l'accès à la terre du fait de l'explosion démographique de la région : l'aménagement et le fonctionnement de la ZAI va attirer des populations en quêtes d'emplois ou de terres pour la pratique de cette culture de l'anacarde dans la région. Il y aura alors augmentation de la demande en terres de la part de cette population venue d'ailleurs pour la pratique de la culture de l'anacarde. Cette forte demande peut être source de conflits entre les populations locales dépositaires des terres et ces populations en quête de périmètres de cultures ;
- la présence de site sacré en dehors (très éloigné) du périmètre de la zone industrielle d'après les populations de Fizanigoro: ce site sacré bien qu'en dehors et donc très éloigné des limites de la ZAI mérite une attention pour éviter les conflits liés au non respect des us et coutumes.

5.1.3 Identification et analyse des principaux enjeux économiques liés au choix du site retenu pour la création de la ZAI

Les enjeux économiques liés au site sont :

- possibilité d'extension du site : La superficie totale consacrée à l'implantation de la ZAI est de 43 ha dont 15 ha dédiées à la plate-forme de la ZAI de Séguéla et 28 ha pour une éventuelle extension.
- proximité du site par rapport aux grands axes routiers de la ville: le site se trouve non loin de l'axe principal bitumé Séguéla-Kani. Les voies d'approvisionnent reliant la ZAI aux zones de productions restent à être améliorées surtout en saisons pluvieuses. Certains travaux routiers sont cours de réalisations et favoriseront le désenclavement du Worodougou, notamment l'axe de Kani à Boundiali et l'axe de Mankono à Tiéningboué.
- existence de service de sécurité et de sureté (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers) : La présence de caserne de pompiers, de commissariats de police et de brigades de gendarmerie à Séguéla donnent une raison favorable au choix du site de la ZAI car permettant de sécuriser les investissements prévus et d'assurer également la sécurité des biens et des personnes.
- existence de plusieurs infrastructures de base, d'une aérogare : En tant que Chef-lieu de district et de région, Séguéla bénéficie d'infrastructures, telles que, une aérogare, un Centre Hospitalier Rural (CHR), un district sanitaire…, lui permettant de faire face à diverses occurrences pouvant découler de l'exploitation de la ZAI.
- Augmentation de l'insécurité alimentaire par la baisse la production vivrière : L'implantation de la ZAI va sans doute entraîner une ruée vers la production d'anacarde et engendrer un délaissement des cultures vivrières. Cette situation de délaissement va créer à terme une insuffisance de la production vivrière et serait la source de l'insécurité alimentaire.
- L'état des routes de la région : très peu de routes de la région sont bitumées ou en bon état et cela ne sera pas sans effet sur l'approvisionnement de la ZAI et l'écoulement des produits.

5.2 IDENTIFICATION ET ANALYSE DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

5.2.1 Identification et analyse des risques et impacts propres à la Région du Worodougou

LES RISQUES ET IMPACTS PROPRES A LA REGION DU WORODOUGOU EN PHASE D'AMENAGEMENT DE LA ZAI :

- risque d'insécurité, de constructions anarchiques et illégales à Séguéla : l'aménagement de la plateforme agro-industrielle pourrait entrainer l'arrivée massive de populations en quête d'emplois. Cette population par manque de moyens financiers adéquats et pour éviter de parcourir de longues distances pour accéder au site, préférerait en grande partie s'installer dans les environs immédiats de la zone industrielle. Cette situation pourrait contribuer à l'installation de quartiers urbains non structurés aux alentours du site.
- travail des enfants : il peut arriver que des enfants veuillent également faire partie des travailleurs locaux, soit volontairement ou « forcé » par des « parrains », lors des travaux. Les entreprises des travaux pourraient être tentées d'utiliser les enfants pour augmenter leurs marges bénéficiaires.
- violences sexuelles : les travaux d'aménagement de la ZAI, nécessiteront le recrutement de personnel surtout au niveau local, pour des emplois sans qualification particulière. Dans le cadre de ce recrutement les candidates pourraient être victimes de droit de cuissage d'une part, et d'autre part, de harcèlement sexuel de la part des responsables des entreprises en charge des travaux sur le lieu de travail. Les travaux de génie civil sont vus comme des travaux physiques que seules les personnes de sexe masculin en sont aptes. Les femmes préfèrent se rétracter ou résigner toute aventure de compétition avec les personnes de sexe masculin. Le recrutement de femme pourrait parfois être conditionné par un service sexuel donc un harcèlement.

LES RISQUES ET IMPACTS PROPRES A LA REGION DU WORODOUGOU EN PHASE D'INSTALLATION/EQUIPEMENTS ET FONCTIONNEMENT DE LA ZAI ET SERVICES ASSOCIES :

- risque d'insécurité des biens et du personnel : les produits chimiques et les installations dangereuses présentent des risques industriels (Incendies, explosions, pollution liée à un accident, …) qui, lorsqu'ils se produisent, peuvent générer d'importants impacts environnementaux et d'énormes dégâts humains et matériels non seulement au niveau de la ZAI mais parfois également au niveau de toute une région et au-delà ;
- travail des enfants : il peut arriver que des enfants soient utilisés pour travailler dans les champs d'anacarde afin de produire plus et minimiser les dépenses. Certains enfants du fait de l'invalidité de leurs parents peuvent se voir responsable de certains champs qu'ils devront mettre en valeur ;
- risque de violences sexuelles : en phase d'installation, les candidates pourraient être victimes de droit de cuissage d'une part, et d'autre part, de harcèlement sexuel de la part des responsables des entreprises en charge des travaux sur le lieu de travail. Le personnel, du fait de l'abandon de leurs domiciles et du niveau de vie que leur procure la ZAI, pourraient s'adonner à des abus sexuels dans les localités urbaines Et rurales. Ils pourraient être impliqués dans les violences sexuelles telles que les agressions sexuelles, les viols, le proxénétisme, la pédophilie, les grossesses non désirées surtout dans la frange des élèves ;
- pollution des sols du fait de l'utilisation des pesticides et herbicides pour améliorer les productions agricoles. : les agriculteurs auront forcement recours à des pesticides et herbicides pour améliorer leur production. L'utilisation accrue et incontrôlée de pesticides

et de fertilisants pourrait entrainer des cas d'intoxication par voie respiratoire et alimentaire, en l'absence d'une véritable lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

5.2.2 Identification et analyse des risques et impacts liés à la création de la zone agro industrielle

EN PHASE D'AMENAGEMENT DE LA ZAI :

RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les risques et impats environnementaux en phase d'aménagement de la ZAI sont les suivants :

- pression sur les aires protégées : la croissance démographique dans la région du fait de l'opportunité d'emploi que va créer la ZAI pourrait entrainer une pression sur les aires protégées identifiées au niveau de la région.
- nuisances sonores : des bruits seront générés par les engins et véhicules lors des travaux d'aménagement de la ZAI. Les émissions de bruits pourraient conduire à des gênes (acouphènes) pour les populations riveraines et le personnel.
- pollution de l'air : l'aménagement de la ZAI pourra augmenter les émissions de poussières, de gaz d'échappement d'engins et véhicules ainsi que le nombre de décibels dans l'air. Ces pollutions de l'air peuvent causer des pathologies respiratoires (bronchites, les pneumonies, etc.) sur les populations riveraines ;
- pollution des sols et des eaux souterraines: en phase d'aménagement, le déversement d'hydrocarbures ou huiles usagées liés au fonctionnement des engins, machines et véhicules pourrait entrainer la pollution des sols qui, mal gérés entraineront la pollution des eaux souterraines
- érosion du sol : pendant cette phase d'aménagement de la ZAI, les entreprises en charge des travaux procéderont à la réalisation des travaux de dégagement des emprises, des travaux de terrassement et de remaniement site. Ces travaux vont créer de grandes surfaces vulnérables à l'érosion et une modification de la microtopographie du site ;
- production de déchet : les travaux d'aménagement de la plateforme agro-industrielle vont engendrer la production de nombreux déchets de chantier notamment, les matériaux de déblais, les débris végétaux issus des travaux de débroussement. Ces différents déchets sont le plus souvent mis en dépôt provisoires dans les zones environnantes de la base de chantier et de la base vie. Si ces déchets sont mal gérés, ils finiront par se retrouver dans la nature et vont détériorer ainsi la qualité de l'environnement ;
- destruction du couvert végétal : les activités prévues en phase d'aménagement de la ZAI notamment le dégagement des aires de stockage de matériels, des emprises pour la reconnaissance des tracés, ouverture du layon, débroussaillage et élagage et la réalisation des fouilles en puits et en rigoles, seront à l'origine de la modification et/ou de la dénaturation du couvert végétal concerné ;
- migration d'espèces faunistiques vers d'autres habitats : la faune à l'échelle du site est fortement réduite par les diverses activités anthropiques. L'aménagement aurait donc des conséquences négatives sur la faune qui se traduirait par la perturbation des mouvements migratoires ou de déplacement de la faune. En effet, les travaux d'abattage, de coupe et d'enlèvement des arbres et autres végétaux entraineront la destruction des habitats fauniques. Les forêts galeries et forêts secondaires sont les habitats les plus fréquentés par les différentes espèces de mammifères observés sur le site. La faune terrestre connaîtra une perturbation (affolement, migration ou braconnage).

RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX

Les risques et impacts sociaux identifiés sont les suivants :

- risque de conflits sociaux : lors de l'ouverture des chantiers, on pourrait déplorer des conflits avec les populations locales, des risques de non-respect des us et coutumes locaux des travailleurs vis-à-vis des populations qui les accueillent. L'enquête sociale a révélé dans la zone de création de la ZAI des interdits, des totems et des sites sacrés. La main-d'œuvre étrangère autre que les travailleurs locaux, pourrait par méconnaissance transgresser les valeurs coutumières locales. Par ailleurs, l'implantation de la base de chantier nécessitera l'occupation des terrains des populations riveraines. Lorsque

l'occupation du site se fait sans accord préalable des propriétaires terriens, elle peut occasionner le mécontentement et conduire à un conflit avec l'entreprise des travaux. Par ailleurs, lorsque les contrats de travail ne sont pas suffisamment explicites ou que l'une des parties ne respecte pas son engagement, cela pourrait générer des conflits entre les travailleurs et l'entreprise des travaux. D'autres conflits pourraient être liés au sentiment de frustration lors des accès aux emplois par la population notamment pour les jeunes en quête de premier emploi. En effet, ces conflits pourraient naître de la frustration de certains jeunes lésés lors du recrutement de la main-d'œuvre. La population locale peut alors manifester son mécontentement, et si elle est délaissée pour les activités non qualifiantes, au profit d'une main-d'œuvre étrangère. Ce qui pourrait entraver la cohésion sociale, perturber l'avancement des travaux et créer des foyers de tension.

- risque de conflits éleveurs-agriculteurs : la délimitation de l'emprise provoquera un détour des animaux d'élevage vers des zones cultivables favorisant des dégâts de cultures causés par la divagation des animaux en pâture et parfois par l'attitude indésirable des bouviers. Cette situation pourrait être à l'origine de conflits entre les éleveurs et les agriculteurs.
- perturbation des activités socio-économiques : l'aménagement de la ZAI va entraîner une recomposition de l'économie par le renforcement du secteur secondaire en quantité et en qualité d'une part et une augmentation des activités commerciales du fait de la création éventuelle des petits commerces autour site de la ZAI d'autre part.
- dégradation des vestiges culturels du fait des travaux relatifs à la ZAI : en effet, l'aménagement nécessitant des travaux de génie civil, des cas de découverte fortuite de biens ou de vestiges archéologiques pourraient se produire. Ces biens pourraient être détruits par les travaux ou volés par les travailleurs.
- abus sexuels sur les personnes vulnérables (fille mineures, veuves) : dans le cadre du recrutement de la main d'œuvre, les candidates pourraient être victimes de droit de cuissage d'une part, et d'autre part, de harcèlement sexuel de la part des responsables des entreprises en charge des travaux sur le lieu de travail. Il en serait de même des violences basées sur le genre, notamment le harcèlement sexuel et moral, les abus sexuels sur les jeunes filles, les veuves et les filles mineures sans oublier le recours à des services de prostituées
- violence basée sur le genre : l'arrivée du personnel des différentes unités industrielles, contribuera certes énormément à l'animation de la vie sociale de la ville de Séguéla, mais elle est aussi susceptible d'engendrer des conflits et de véritables bouleversements dans les rapports sociaux existants. En effet, le personnel disposant de moyens financiers relativement importants, pourrait bouleverser de manière volontaire ou involontaire l'ordre social préexistant dans la localité et causer la dislocation de certains foyers. De telles situations seraient éventuellement sources de conflits et/ou d'affrontements pouvant constituer une menace pour la cohésion et la paix sociale.

RISQUES ET IMPACTS INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

Au niveau industriel et technologique, il a été identifié les risques et impacts suivants :

- risques d'accidents de travail : les activités d'aménagement peuvent occasionner la chute des ouvriers à partir d'un échafaudage et de la manutention du matériel de travail lors des travaux en hauteur. Cette chute est d'autant plus grave que la hauteur de la chute est grande. Elle peut entraîner des blessures ou mêmes des pertes en vie humaine ;
- risque d'incendie, d'explosion : pour qu'il ait explosion, trois (3) conditions doivent être réunies simultanément telles que la présence d'un combustible sous forme de poussières, présence d'un comburant constitué par l'oxygène de l'air, et présence d'une source d'inflammation. Les dangers et ou les situations dangereuses peuvent provenir de la présence sur le chantier de combustibles notamment gasoil, bitume, l'inflammation d'un véhicule ou d'un engin, du mélange de produits incompatibles ou stockage non différenciés, la présence de source de flammes ou d'étincelles : Soudure, particules incandescentes, étincelles électriques, etc ;
- risque d'accident de circulation : durant les travaux préliminaires d'aménagement et de préparation des surfaces, le trafic va s'intensifier et pourrait entraîner un accroissement des risques d'accidents de circulation dus à plusieurs facteurs (excès de vitesse, de défaillance mécanique, stationnement de camions ou d'imprudence des piétons riverains) mais aussi d'insécurité ;
- sous-équipement des sapeurs-pompiers : Pendant la phase d'aménagement de la ZAI, les risques multiples peuvent se présenter (incendies, accidents, effondrements de bâtiment,

de catastrophes d'inondations, et bien d'autres situations d'urgence). La mission des sapeurs-pompiers est d'intervenir sur toutes sortes de sinistres pouvant subvenir et leur sous équipement (manque ou insuffisance de matériels logistiques, plateaux techniques inappropriés etc.) peut limiter leur capacité d'intervention et entraîner éventuellement des conséquences dramatiques dans certaine situation ;

RISQUES ET IMPACTS SANITAIRES

Les risques et impacts sanitaires identifiés sont les suivants :

- risque de contamination à la COVID-19 : l'arrivée du personnel de chantier favorisera des contacts et des rapports sociaux divers avec les populations locales. Par ailleurs, la cohabitation du personnel de chantier avec les populations locales durant la période des travaux pourrait favoriser la contamination à la COVID 19 et constituer une source d'atteinte à la santé de ces populations ;
- risque de propagation des IST-VIH/SIDA : l'arrivée du personnel de chantier favorisera des contacts et des rapports sociaux divers avec les populations locales. Par ailleurs, la cohabitation du personnel de chantier avec les populations locales durant la période des travaux pourrait favoriser la contamination de maladies sexuellement transmissibles particulièrement les IST-VIH/SIDA issues des rapports non protégés et constituer une source d'atteinte à la santé de ces populations ;
- maladies hydriques et respiratoires : les activités d'aménagement du site sont susceptibles de générer des émissions de poussière et de fumée possibles d'affecter la qualité de l'air et des eaux environnantes. La pollution de l'air est susceptible d'augmenter les risques de contraction de certaines maladies, telles que les maladies respiratoires. Quant aux eaux environnantes, si elles sont consommées par les populations, ces dernières s'exposent aux maladies hydriques. Pendant les travaux de construction des ouvrages de la plateforme agro-industrielle, la manipulation des produits chimiques comme la peinture et le diluant sont aussi susceptibles d'entrainer des maladies respiratoires ;
- troubles musculosquelettiques : ces troubles sont liés à des postures, gestes, vibrations, port de charge. Ils peuvent en particulier survenir pour des conducteurs d'engins présents dans leur véhicule toute la journée, ou sur une longue période, mais aussi chez des opérateurs répétant des gestes comme lors du nettoyage des ouvrages ou de maintenance des équipements ;
- troubles psychosociaux (stress, toxicomanie, alcool) : compte tenu de l'intensité des travaux, certains employés pourront s'adonner à la consommation de stupéfiants comme l'alcool ou des drogues pour faire passer la fatigue et le stress ;
- risque de Blessures, décès : ils sont le plus souvent provoqués lors de l'emploi d'objets (par exemple dans le cas d'opérations de maintenance) ou correspondent à des chutes avec ou sans dénivellation. Les blessures ou décès ont donc été identifiées comme des dangers possibles pendant les phases de maintenance, lorsque des chutes de hauteurs sont possibles (par exemple en bord de bassins, fosses) ;
- sous-équipement des services de santé de Séguéla : les travaux d'aménagement de la ZAI peuvent occasionner des risques sanitaires, des accidents de travail, des blessures et peut être des décès. Ces cas pourraient, sans doute, être traités vers d'autres villes du fait du sous équipement des services de santé entrainant certainement la gravité du mal du patient ;
- sous-équipement des sapeurs-pompiers : pendant la phase d'aménagement de la ZAI, les risques multiples peuvent se présenter (incendies, accidents, effondrements de bâtiment, de catastrophes d'inondations, et bien d'autres situations d'urgence). La mission des sapeurs-pompiers est d'intervenir sur toutes sortes de sinistres pouvant subvenir et leur sous équipement (manque ou insuffisance de matériels logistiques, plateaux techniques inappropriés etc.) peut limiter leur capacité d'intervention et entraîner éventuellement des conséquences dramatiques dans certaines situations.

RISQUES ET IMPACTS LIES AUX INONDATIONS ET AUTRES MOUVEMENTS DE TERRAIN

- électrocution : en cas d'inondation, les risques d'électrocution peuvent provenir des activités de soudures, des installations électriques (base chantier/base vie). Dans ce cas, le courant passe par le cœur et la victime risque l'arrêt cardiaque ;
- risque de noyade : une inondation de la zone des travaux des travaux peut être due à une forte pluie occasionnant des noyades du personnel ;

- environnement, personnel et biens : les mouvements de terrain sont des phénomènes rares qui résultent des terrassements, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères, etc.). Parfois, ces manifestations minimes ou gigantesques, paisibles ou violentes peuvent avoir des conséquences sur l'environnement, le personnel et leurs biens.

AUTRES RISQUES ET IMPACTS

Au titre des autres risques et impacts, il est possible de citer :

- perturbation/dégradation de la voirie et des réseaux des concessionnaires (télécommunication, SODECI, CIE, etc.) : l'aménagement de la ZAI peut rencontrer des réseaux souterrains de (télécommunication, SODECI, CIE, etc.). Le déplacement de ces réseaux nécessite la mise à l'arrêt de ceux-ci pendant l'aménagement et le fonctionnement de la ZAI ;
- risque d'insécurité (vols, pillage, sabotage) : les risques présentés tels que le vol, la dégradation des locaux, le sabotage ne peuvent être malheureusement pas écartés. Ils sont liés à la migration de populations vers la région qui est du fait de la ZAI, une source d'opportunités.

La phase d'aménagement de la ZAI, en effet, comporte des activités qui peuvent avoir des impacts négatifs se traduisant par des effets sur l'environnement naturel et socio-économique. Sur le plan de l'environnement naturel, ces risques concernent les perturbations par la pollution et la dégradation du milieu naturel (Site de la ZAI). Sur le plan socio-économique, les risques liés à l'aménagement de la ZAI peuvent se traduire par des pertes en vies humaines pour le personnel de chantier, des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques.

PHASE D'INSTALLATION/EQUIPEMENTS ET FONCTIONNEMENT DE LA ZAI ET SERVICES ASSOCIES

RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les risques et impacts environnementaux identifiés pour la phase d'installation/équipement et fonctionnement de la ZAI sont :

- destruction du couvert végétal : l'extension de la ZAI va nécessiter de détruire la flore existant aux alentours du site ;
- nuisances sonores : le fonctionnement des différentes unités industrielles et des mouvements des engins roulants (camions de transport des produits bruts et finis ainsi que des travailleurs) sera à l'origine de nuisances sonores pour les travailleurs et les riverains. Le bruit peut provoquer le stress, des maladies cardiaques, la tension artérielle, des maladies d'origine psychosomatique (ulcères, colites, etc.), la surdité, etc. ;
- pollution de l'air : pendant la phase d'exploitation de la plateforme agro-industrielle, les unités industrielles implantées vont générer des émissions de gaz de combustion (gaz carbonique, monoxyde de carbone, etc...) susceptibles de polluer l'air et d'impacter le climat. Par ailleurs, le fonctionnement de tous les engins et véhicules ayant pour combustible des hydrocarbures va émettre des gaz de combustion qui peuvent affecter la qualité de l'air ;
- risque d'érosion du sol : les impacts négatifs sont essentiellement matérialisés par la dégradation de la qualité des sols, suite à sa contamination et à son colmatage. En effet, ces impacts, quoique temporaires, peuvent affecter la qualité des sols et par conséquent dévaloriser la valeur économique des terres agricoles. Une mauvaise gestion de tous ces déchets pourra être une source de pollution du sol ;
- risque de production de déchet : pendant cette phase, les unités industrielles implantées produiront des déchets solides et liquides. Les déchets solides seront dans l'ensemble constitués de déchets industriels (la coque de la noix de brute de cajou) et des déchets ménagers (reste d'aliments, emballage, etc.) ainsi que des déchets solides dangereux (chiffons souillés). Les déchets liquides seront constitués des déchets dangereux composés d'eau usée chargée d'acide et déversements accidentels d'huiles usagées, etc.). Le fonctionnement du centre de santé produira aussi des déchets ménagers et assimilés (déchets domestiques et bureautiques) et des déchets médicaux non infectieux (déchets pharmaceutiques et chimiques) ;

- risque de pollution des sols : au regard de l'embellie des prix de l'anacarde qui est la matière première de la ZAI, les producteurs pourraient être tentés de faire pression sur les sols afin d'augmenter leurs volumes de production par l'utilisation de pesticides ;
- pollution de l'air par l'émission des GES et la poussière : le transport de la matière première est un générateur de pollution non négligeable lié au rejet de gaz d'échappement et gaz à effet de serre (GES) par les véhicules de transport et les équipements motorisés de la ZAI, en l'occurrence, le groupe électrogène et les pompes de refoulement alimentés au gasoil ;
- risque de migration d'espèces faunistiques vers d'autres habitats : pendant la phase d'exploitation de la plateforme agro-industrielle, l'anthropisation de la zone aura pour conséquence d'éloigner les espèces de la faune encore présentes dans la zone.

RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX

Les risques et impacts sociaux potentiels au cours de cette phase sont :

- risque d'insécurité alimentaire par le délaissement des cultures vivrières au profit de l'anacarde : l'extension des superficies des exploitations d'anacarde du fait de l'embellie des prix, entrainera la réduction des espaces dédiés aux cultures vivrières. Cette situation constitue une menace pour la sécurité alimentaire dans la zone. En effet, la réduction des espaces de cultures vivrières entrainera la réduction de la production vivrière. Cet état de fait expose la zone de la ZAI à la famine et à l'insécurité alimentaire.
- risque de conflits sociaux : la rareté des terres cultivables due à l'extension des exploitations d'anacarde, la croissance démographique et les frustrations occasionnées par le processus de recrutement de la main d'œuvre auront pour conséquence l'exacerbation des conflits fonciers dans la zone d'implantation de la ZAI.
- perturbation des activités socio-économiques : la présence de la ZAI pourrait faire perdre de la valeur aux terrains situés dans son voisinage immédiat, entraînant ainsi des impacts économiques négatifs pour les propriétaires terriens.
- abus sexuels sur les personnes vulnérables (fille mineures, veuves) : le personnel de la ZAI, pourrait s'adonner à des abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves) dans les localités urbaines et rurales. Ils pourraient être impliqués dans les violences sexuelles telles que les agressions sexuelles, les viols, le proxénétisme, la pédophilie, les grossesses non désirées surtout dans la frange des élèves.

RISQUES ET IMPACTS INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

Au niveau industriels et technologiques, les risques et impacts sont les suivants :

- risques d'accidents de travail : les conditions de travail dans les usines sont caractérisées par des risques professionnels en rapport avec la matière première, les processus de production et les conditions de travail. Ces différents facteurs inhérents au milieu industriel sont à l'origine de dangers tels que le bruit, la chaleur, les outils de travail dangereux, les charges lourdes, les postures de travail contraignantes, les produits chimiques, etc. qui vont affecter la santé des travailleurs. Il peut s'agir d'accidents du travail ou de maladies dont l'apparition est liée aux conditions d'exercice des activités professionnelles. Les mauvaises manipulations du matériel de travail peuvent aussi occasionner des risques d'accidents de travail ;
- risque d'accident de circulation : l'exploitation de la zone d'agro-industrielle de transformation de l'anacarde entrainera l'intensification du trafic routier dans les environs de l'usine en raison des mouvements presque permanents des camions de livraison de noix de cajou et des véhicules de transport en commun des travailleurs. Cette situation augmentera le risque d'accident de circulation dans les environs de la zone agro-industrielle ;
- risque lié au sous-équipement des sapeurs-pompiers : pendant la phase d'installation, d'équipement et de fonctionnement de la ZAI, les risques multiples peuvent se manifester dans une proportion plus accrue du fait de l'intensité des activités. La probabilité de survenance d'incendies, d'accidents, d'effondrements de bâtiment, de catastrophes d'inondations, et de bien d'autres situations d'urgence sera plus élevée. La mission des sapeurs-pompiers est d'intervenir sur toutes sortes de sinistres pouvant subvenir. Si les sapeurs-pompiers sont mal ou sous équipés, cette situation (manque ou insuffisance de matériels logistiques, plateaux techniques inappropriés etc.) peut limiter leur capacité d'intervention et entraîner éventuellement des conséquences dramatiques ;

- risques chimiques: les employés sont soumis quotidiennement à la manipulation de produits chimiques et l'utilisation de récipients ayant contenus des produits chimiques. Cette activité pourrait affecter négativement leur santé. L'exposition par inhalation, ingestion cutanée de certains produits dangereux (au laboratoire, les produits détergents, javel, etc.) peuvent provoquer des intoxications, des états de nausées, vomissements, somnolence, vertiges, troubles digestifs et maux de tête ;
- risques biologiques/physiques : les noix de cajou livrées aux unités de transformation de la ZAI peuvent être contaminées par les résidus de produits chimiques (pesticides) utilisés pour le traitement du verger de l'anacardier et contaminer les produits finis si ceux-ci sont mal traités au cours du processus de transformation ;
- risques microbiologiques (Introduction de microorganismes du fait de rongeurs ou autres prédateurs) : à la mise en exploitation de la ZAI, les produits finis (amandes) issus de la transformation des noix vont attirer les rongeurs et les prédateurs. Ces bestioles sont généralement vecteurs de maladies et pourraient contaminer les ouvriers ou le personnel de ces unités de transformation ;
- risque lié à la concentration industrielle (effet domino) : les accidents causés par les effets domino « chaîne d'accidents » sont les accidents les plus destructifs liés aux sites industriels. La probabilité d'occurrence d'effet domino peut être de plus en plus élevée en raison non seulement de la proximité des installations industrielles, le stockage de substances dangereuses et des réseaux de transport mais aussi et surtout du développement des complexes industriels et leur concentration.

RISQUES ET IMPACTS SANITAIRES

Au titre des risques et impacts sanitaires, il faut citer :

- risque de contamination à la COVID-19 : pendant le fonctionnement de la ZAI, la proximité des employés sans la prise en compte des mesures barrières peut favoriser l'exposition à la COVID 19. Par ailleurs, la cohabitation du personnel de chantier avec les populations locales durant la période de fonctionnement de la ZAI pourrait favoriser la contamination à la COVID 19 et constituer une source d'atteinte à la santé de ces populations ;
- risque de propagation des IST, VIH/SIDA : pendant la phase de fonctionnement de la plateforme agro-industrielle, il est à noter l'arrivée massive de populations en quête d'emplois. La cohabitation des usagers, des travailleurs avec les populations riveraines pourrait favoriser la contamination de maladies sexuellement transmissibles particulièrement les IST-VIH/SIDA issues des rapports sexuels non protégés. Par ailleurs, l'accroissement des revenus des employés de la ZAI peut faire naître chez ces derniers l'envie d'entretenir des relations sexuelles avec les jeunes filles des quartiers et localités abritant les sites de travaux. Ces types de relation avec des partenaires inconnu(es) peuvent favoriser la propagation des IST/VIH/SIDA ;
- maladies hydriques et respiratoires : les rejets atmosphériques issus du processus de transformation pourraient entrainer la pollution de l'air et des eaux environnantes et cette situation serait à l'origine de maladies respiratoires ou hydriques chez les riverains et travailleurs.
- Troubles musculosquelettiques : ces troubles peuvent être liés à la posture adoptée par les travailleurs des unités industrielles pendant les heures de travail ;
- Blessures, décès : le non-respect des consignes de travail sur un poste ou une défaillance d'une installation ou équipement, une mauvaise manipulation des engins peuvent engendrer des blessures ou un décès ;
- sous-équipement des services de santé de Séguéla : de nombreux risques sanitaires sont observés pour la phase de fonctionnement de la ZAI et les services sanitaires devraient être outillés de sorte à prendre en charge ces risques ;

RISQUES ET IMPACTS LIES AUX INONDATIONS ET AUTRES MOUVEMENTS DE TERRAIN

- risque d'électrocution : en cas d'inondation au sein de la ZAI, les risques d'électrocution peuvent provenir des installations électriques (postes de commande des installations, circuits électriques divers).
- perte ou l'endommagement du matériel : en cas d'inondations, le matériel ou les machines utilisées si elles ne sont pas protégées et si elles sont sensibles à l'eau pourraient être endommagées.
- risque de noyade : les risques d'inondation sont relativement faibles du fait que Séguéla reçoit en moyenne 1200 à 1400 mm de hauteur de pluviométrique selon un gradient régional nord sud. Cependant sa probabilité d'occurrence n'est pas nulle et peut subvenir à la suite d'accident au

niveau des services de distribution d'eau ou de canalisation mal faite. Ainsi, il peut y avoir noyade du personnel ;

- risque de dégradation du cadre de vie : la dégradation du cadre de vie peut être engendrée par les effets provenant des activités de la ZAI. Ces effets sont issus des émissions de polluants diverses de nature à provoquer les maladies et des nuisances sonores et olfactives etc.

AUTRES RISQUES ET IMPACTS

Il ne faut pas négliger les risques et impacts suivants :

- terrorisme : le fonctionnement d'une ZAI dans une zone donnée représente un enjeu économique d'envergure non seulement pour la région d'implantation mais aussi pour la nation toute entière. Cette zone peut être une cible et être utilisée comme moyen de pression de groupe malveillant pour l'atteinte de diverses revendications en l'endroit des autorités ;
- risque de perturbation/dégradation de la voirie et des réseaux des concessionnaires (télécommunication, SODECI, CIE, etc.) : le fonctionnement des installations de la ZAI va engendrer une forte consommation d'eau, d'électricité ainsi qu'une forte demande en télécommunication ;
- risque d'insécurité : les biens au sein de la ZAI ainsi que les populations y travaillant peuvent être exposés à des cas de vols causant ainsi un climat d'insécurité.

5.3 RISQUES/IMPACTS CUMULATIFS

L'aménagement de la zone agro-industrielle s'associe à d'autres projets en cours ou futurs et à d'autres activités en cours dans la Région. Ces projets, à proximité directe, peuvent être intégrés dans l'étude afin d'analyser le risque et l'impact cumulatif qu'ils peuvent porter sur le milieu biophysique et humain.

Ces projets constituent des projets de développement de la Région du Worodougou et sont regroupés dans les domaines de l'électrification rurale, les routes, le transport routier, la gestion des déchets, l'agriculture, l'éducation et les habitations.

L'analyse de l'impact cumulatif est faite au niveau environnemental et social. Ces différents projets de développement dans la zone de création de la ZAI induiront les risques et impacts cumulatifs suivants :

L'analyse des sous-projets en cours dans la zone de la ZAI est faite dans le tableau 43 ci-dessous

Tableau 43 : Identifications des impacts cumulatifs des sous-projets

SOUS-PROJETS	**Analyse (rapprochement de chaque activité avec ses impacts et ceux de la ZAI)**	**Impacts cumulatifs**
Le programme d'amélioration de l'attractivité de la Région du Worodougou et le projet de promotion de la transition agro-écologique sur des espaces fonciers sécurisés par le conseil régional du Worodougou.	L'un des objectifs du Projet de promotion de la transition écologique est la mise en place d'une meilleure gestion et d'une préservation des ressources naturelles de la région. Les deux (2) projets participeront à la préservation de l'environnement et permettront à la ville de Séguéla de devenir une ville écologique (peu polluée), favorable pour la vie des populations et attractive.	flambée des prix des produits agricoles ; la croissance démographique rapide cherté de la vie. La mise en place au travers de ces projets de conditions de vie favorables à Séguéla pourrait entrainer des mouvements migratoires et une augmentation de la population à la recherche de la qualité de vie. Ajouté à cela, la prise en compte des efforts finanaciers pour assurer la transition agro-écologique pourrait avoir une incidence sur les prix des produits agricoles et le coût de la vie. Cette situation n'est pas sans développer l'insécurité dans la région.
Le Projet d'Appui à la Production Agricole et à la Commercialisation dans la région de l'ouest (PROPACOM-OUEST)	Le projet PROPACOM-OUEST appuie le développement des filières dans les secteurs alimentaires et horticole en tant que principal moyen de création de richesse d'accroissement des revenus ruraux et d'amélioration de la sécurité alimentaire des petits producteurs dans la région ouest y compris la région du Worodougou. Le projet de création de la ZAI encourage la culture de l'anacarde provoquant ainsi une insécurité alimentaire du fait du délaissement des cultures vivrières.	réduction des terres cultivables destruction du couvert végétal ; pression foncière ; conflits fonciers. L'implantation de la ZAI et la mise en place du Projet PROPACOM sont deux (2) projets exigeants en termes de terres cultivables puisque ces espaces ne serviront plus aux spéculations qui existaient au départ et la ZAI sera déclaré d'utilité publique. Par ailleurs, la course pour l'accaparement des terres par les populations en vue de faire des plantations et augmenter leur revenu pourrait être source de conflits. Enfin, la destruction du couvert végétal sera d'une forte importance quant aux superficies importantes qui seront utilisées pour réaliser ces projets.
Le Projet de Transport, Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE) / le Projet de développement et de	La mise en place des deux (2) projets de transport, d'accès à l'électricité, de développement et	pression sur les ressources en électricité existant à Séguéla ; augmentation de l'insécurité à Séguéla.

réhabilitation du réseau électrique de Côte d'Ivoire (PRODERCI) / La sécurisation du poste source de Séguéla / la sécurisation du réseau HTA 16,5 kV de Séguéla / l'Extension et de renforcement du réseau de distribution dans la commune de Séguéla	de réhabilitation du réseau électrique sont de nature à renforcer l'approvisionnement en énergie électrique non seulement au niveau de la région entière du Worodougou mais aussi et surtout à approvisionner la ZAI en énergie nécessaires à son fonctionnement. Ils contribueront à un accroissement démographique à Séguéla et même dans la région tout comme la ZAI	Malgré la mise en place des deux (2) projets, il est possible de se demander raisonnablement si ce déploiement et la mise place de ces projets de renforcement en énergie serait suffisante à alimenter et à pallier les faiblesses déjà observées dans la zone au regarde de l'explosion démographie subséquente. De ces insuffisances et faiblesses en alimentation en énergie pourrait découler l'insécurité pour les hommes et les biens de la ville de Séguéla du fait des délestages et coupures intempestives.
Le projet de bitumage des tronçons de Tiéningboué à Mankono et Mankono à Séguéla	La Région du Béré a une production de 131 203 tonnes et représente la plus forte du district de Woroba. Le bitumage de l'axe Mankono – Séguéla faciliterait l'approvisionnement en noix de cajou de la ZAI. En effet, les voies de dessertes en cours de réalisation confortent l'assurance de l'approvisionnement de la ZAI en noix et faciliteraient la faisabilité des exportations de la ZAI de Séguéla. Cependant les émissions de fumée, gaz et autres, générées par la réalisation de la plateforme agro-industrielle pourront s'ajouter à celles produites par les travaux de bitumage ainsi que celles de la ZAI.	dégradation de la qualité de l'air à Séguéla ; Accidents de circulation ; dégradation de la santé des populations. Le bon état des routes dans le district et le point d'attraction que la ZAI va représenter provoqueront une augmentation du trafic et des risques associés (accidents de circulation par exemple) avec pour corollaire les émissions des gaz et fumées polluants recrachés par les pots d'échappement des véhicules et engins pratiquant ces voies. Ces émissions conjuguées avec celles créées par les activités de la ZAI sont de nature à accentuer la dégradation de la qualité de l'air et provoquer par ricochet la dégradation de la santé des populations environnantes.

Source : BRLI CI, Juin 2020

Des impacts peuvent subsister et persister malgré l'application de toutes les mesures d'attenuation ou compensation effectuée. On les appelle des impacts résiduels classés suivant deux (2) ordres. Les impacts résiduels positifs identifiés sont les suivants :

- les opportunités d'affaires pour les unités industrielles spécialisées dans l'anacarde : les travaux d'aménagement de la plateforme agro-industrielle feront l'objet d'appels d'offres pour le recrutement d'entreprises spécialisées dans les secteurs des bâtiments, des grands travaux, etc. Par ailleurs, les entreprises du secteur de l'anacarde occuperont les lots industriels prévus sur la ZAI et auront diverses sources d'approvisionnement en matières premières et divers clients. La ZAI représentera une opportunité d'affaire permanente pour plusieurs types d'acteurs.
- la création d'emplois : les travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle et le fonctionnement de celle-ci favoriseront la création de plusieurs emplois. Ceci peut être une opportunité pour les jeunes, surtout les jeunes déscolarisés de la ville et des villages environnants. La création de la ZAI contribuera ainsi, à donner une réponse au chômage et à participer à la lutte contre la pauvreté.

- l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations locales : la création d'emplois pour la jeunesse locale, l'arrivée du personnel de chantier qui s'approvisionnera en produits divers sur le marché local pourrait favoriser l'augmentation du chiffre d'affaires des commerçants locaux. De plus, les personnes recrutées localement verront leur situation sociale s'améliorer en raison de l'augmentation de leur niveau de revenu. Tout ceci pourrait être un facteur d'impulsion du développement de l'économie locale, mais aussi, une source d'amélioration du niveau de vie des populations locales.
- l'augmentation des recettes fiscales locales et nationales : pour les travaux d'aménagement de la plateforme, certains matériaux de construction ainsi que les équipements techniques seront importés. Les droits de douanes et les taxes d'importations seront des sources d'entrées de devises pour la régie financière ivoirienne.
- la réduction des coûts de commercialisation : la ZAI de par sa localisation sera à proximité des zones de production de noix de cajou qui constituent une matière première des unités de transformation et du fait de cette proximité, les coûts de commercialisation liés aux frais de transport seront moindres ;
- l'augmentation de la démographie: la création de la ZAI va occasionner une forte augmentation de la population en raison de l'opportunité d'affaires à Séguéla ;

Les impacts résiduels négatifs sont les suivants :

- la perte de pieds de culture ; Sur le site de création de la ZAI, il existe quelques pieds de cultures agricoles. Ces cultures seront détruites au cours des travaux d'aménagement.
- la perte de la biodiversité à l'échelle du site : même si la population animale est fortement réduite par les diverses activités, la réalisation de la ZAI aura donc des conséquences négatives sur la faune, qui se traduira par la perturbation des mouvements migratoires ou de déplacement de la faune. En effet, les activités de déboisement entraineront la destruction des habitats fauniques.
- la production des déchets : l'implantation de la plateforme agro-industrielle va engendrer la production de nombreux déchets liés aux activités de la ZAI et à la présence des travailleurs sur site.
- l'augmentation de la démographie : la création de la ZAI dans la ville de Séguéla va créer une augmentation de la population pour ces personnes en quête d'emploi ou d'opportunités. Cet accroissement de la population pourrait engendre une insécurité des biens et des personnes voire une insuffisance de logement.

6 ANALYSE DES OPTIONS STRATEGIQUES DURABLES

PRISE EN COMPTE DES TROIS (3) PILIERS FONDAMENTAUX CONSTITUANTS LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le "développement durable" ou "soutenable" est né de l'urgence des problèmes mondiaux en matière d'environnement et de développement économique et social. Il implique un souci de la qualité de la croissance et pas seulement de sa quantité. Il est généralement défini en référence au Rapport Brundtland (1987 : commission mondiale sur l'environnement et le développement) qui souligne que « Le développement durable répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ». La mise en place de la ZAI de Séguéla doit s'inscrire dans cette approche et démarche à travers des options stratégiques qui permettront d'assurer son développement durable.

En effet, la création de la ZAI ne pourra se faire sans générer des problèmes environnementaux et socio-économiques. La résolution par anticipation de ces problèmes passe nécessairement par l'application des mesures prédéfinies capables d'impacter positivement à terme le développement qualitatif et quantitatif sur le court, moyen et long terme. Il s'agit de définir un ensemble d'instruments et de façon de travailler qui permettent de relever de façon cohérente et dynamique les défis du développement de la ZAI.

Les options stratégiques proposées pour la ZAI s'inscrivent par ailleurs dans la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) de laquelle elles sont inspirées. L'objectif de SNDD est d'assurer un progrès économique équitable sur le plan social, tout en préservant la base de ressources et l'environnement pour les générations futures.

Les options stratégiques à prendre en compte dans le cadre de la mise en place de ZAI sont définis à partir des trois piliers fondamentaux constitutifs du développement durable, notamment : (i) le pilier environnemental ; (ii) le pilier économique et (iii) le pilier social.

▪ Options stratégiques durables basées sur le pilier de l'environnement

La protection de l'environnement est l'un des objectifs finaux recherchés par le développement durable, c'est pourquoi, l'option de l'utilisation stratégique des ressources pour alimenter les activités productives de la ZAI doit être privilégiée afin de favoriser sa croissance harmonieuse avec différentes actions.

REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Utilisation dans le processus de production, d'équipements capables d'atténuer la production des gaz à risque (par exemple les GES).

TRI ET LE RECYCLAGE DES DECHETS

Mise en place d'unités de recyclage et de traitement de déchets issus du processus industriel de transformation à mesure de limiter la quantité de déchets et leur impact sur l'environnement.

VALORISATION DES SOUS-PRODUITS

Elle concerne les sous-produits comme les coques issues de l'extraction de l'amande de cajou, en énergie, en charbon, en gaz et en électricité.

REDUCTION DU GASPILLAGE DE MATIERES NON REUTILISABLES

Elle se fait en optimisant chaque étape de la chaîne logistique telle que le transport à travers la limitation de l'emprunte carbone par exemple.

ADAPTATION DU MODELE AGRICOLE

Il est nécessaire de passer du mode de production extensive à un mode de production intensive moins gourmande en terres agricoles tout en limitant l'usage des fertilisants chimiques ou tout en réglementant l'usage de certains et en abolissant l'utilisation d'autres produits phytosanitaires (herbicides totales) à effets négatifs sur les sols agricoles et les eaux.

CREATION D'UNE ECO-INDUSTRIE

Elle se traduit par la mise en place d'une dynamique locale (ZAI) de la réutilisation des déchets organiques en fertilisants agricoles.

INNOVATION ENERGETIQUE.

Elle se traduit par la mise en place de nouvelle unité de production d'énergie électrique pour l'approvisionnement de la ZAI (Développement de l'énergie solaire et éventuellement éolienne).

Options stratégiques durables axées sur le pilier de l'économie

Le développement durable implique de créer un système économique qui incite et favorise la protection de l'environnement.
Les options stratégiques relevées parmi tant d'autres concernent :

- **Une répartition plus égalitaire des richesses**

Ce type de répartition doit être orienté vers les petits producteurs. Il s'agit d'une manière efficace d'agir à la source par la fixation d'un prix rémunératoires garantis aux producteurs, lequel serait en mesure de leur permettre de dégager les ressources financières pour transformer leur cadre de vie.

- **Le développement d'une économie circulaire**

Le développement d'une économie circulaire valorise l'utilisation de matières premières recyclées et renouvelables. Par exemple, l'utilisation de pellicule d'amande de cajou et déchets de la pomme de cajou transformés en fertilisant dans les plantations d'anacarde et de parcelles de vivriers et maraîchers.

- **L'encouragement de la consommation collaborative et l'économie du partage**.

L'objectif de consommation circulaire doit être atteint au niveau de la ZAI, par la mise en place de structure chargée de favoriser la création et le regroupement des producteurs agricoles en coopératives afin de mieux bénéficier des appuis et des conseils en provenance des structures de vulgarisation et des ONG de la filière agricole.

Options stratégiques durables axées sur le pilier social

Il s'agit d'options dédiées à la lutte contre les inégalités sociales au niveau de la ZAI de Séguéla. Pour parvenir à un système plus juste, les principes du développement durable axés sur les options stratégiques suivantes doivent être pris en compte :

- **la garantie des besoins de première nécessité**

Les ressources générées par l'anacarde et les productions agricoles annexes doivent pouvoir couvrir les besoins éducatifs et sanitaires pour l'ensemble de la population productrice de noix. Pour y parvenir et atteindre un équilibre social souhaitable, il s'impose de redistribuer aux producteurs une part équitable de la valeur ajoutée générée par la transformation.

- **l'intégration nécessaire du genre**

L'intégration du genre dans le PPCA doit être assurée et se traduire par la présence des femmes et autres personnes vulnérables aux différentes étapes de la mise en œuvre de la ZAI.

- **la gestion des compétences**.

Il s'agira de faire concorder les compétences dont la ZAI a besoin et les compétences disponibles dans le Capital Humain du District du Woroba en général et le Département de Séguéla en particulier (savoirs, savoir-faire et savoir-être individuels et collectifs).
Faire la discrimination positive en au profit de la jeunesse du Worodougou, au niveau de l'emploi sur le Site de la ZAI.

- **la gestion de la qualité et l'environnement du travail**.

L'amélioration continue de la qualité et l'environnement du travail par des dispositions sécuritaires appropriées doit guider le mode opératoire des investisseurs (opérateurs) dans le processus de transformation industrielle sur le site de la ZAI.

- **le commerce équitable**.

Il doit être privilégié et mis en avant pour les externalités positives sur l'activité économique de la ZAI tout en garantissant des rémunérations décentes à chaque maillon de la chaîne de production.

- **la garantie de la qualité**

Il faut garantir la qualité des produits issus de la transformation et le processus industriel de la ZAI par des certifications.

- **la dimension de bien-être**

Cette dimension de bien être peut-être atteinte par l'amélioration des conditions de vie des acteurs concernés par la ZAI, laquelle est conditionnée par des rémunérations capables d'apporter des ressources suffisantes pour faire face convenablement aux contraintes existentielles de leur vie. Cette dimension doit être privilégiée avant la recherche de la performance économique et la création de richesses.

7 MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES

La stratégie de prévention et de gestion E&S durable de la zone agro-industrielle de Séguéla et de ses activités passe nécessairement par l'application de quatre (4) types de mesures :

- le recrutement de services d'un Spécialiste Sauvegarde en Environnementale (SSE) et d'un Spécialiste en Développement Social (SDS) et Genre pour assurer la prise en compte de ses obligations environnementales et sociales ;
- l'application des mesures environnementales et sociales nécessaires, selon la méthodologie de préparation, d'approbation et d'exécution de la réglementation en vigueur (réglementation nationale et politiques opérationnelles de la Banque mondiale) ;
- l'association des parties prenantes à la réalisation du PPCA et à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales identifiées et planifiées à l'étape précédente ;
- la mise en place d'une communication environnementale et sociale spécifique, rendant compte périodiquement.

7.1 MESURES PREVENTIVES

Mesures de renforcement institutionnel

Les mesures préventives de renforcement institutionnel sont :

- revoir le statut juridique des structures techniques décentralisées (ANDE, CIAPOL, etc.) de sorte à les rendre autonome et libre de proposer les stratgies pour atteindre les objectifs ;
- renforcer la capacité opérationnelle des structures chargées des évaluations environnementales, du suivi des projets, des audits environnementaux et des inspections des installations classées (ANDE, CIAPOL) ;
- mettre en place des représentations de l'ANDE (antennes) à l'intérieur du pays pour une meilleure gestion des problèmes environnementaux locaux et veiller à une bonne coordination de leurs activités ;
- vulgariser les textes relatifs aux évaluations environnementales auprès des acteurs concernés. Par exemple, alors qu'elles sont principalement concernées par l'EESS, les structures publiques (ministères, collectivités territoriales, etc.) ignorent ou méconnaissent cette procédure et préfèrent recourir directement à l'EIES ;
- réexaminer le statut juridique de l'ANDE en vue d'une part, de faciliter la mobilisation des ressources financières d'origine privée, d'autre part, de permettre une plus grande participation des acteurs concernés au processus décisionnel ;
- renforcer les capacités des collectivités en matière de suivi-évaluation environnementale et sociale ;
- mettre en place un budget sécurisé pour les structures d'exécution (ANDE, CIAPOL, OIPR, etc.) en charge de l'environnement afin de faciliter le suivi environnemental ;
- rendre souple et établir et communiquer les principes de base de la prise en compte des exigences des bailleurs (Banque mondiale, BAD, etc.) ;
- appliquer rigoureusement les textes prévus dans le code de l'environnement de 1996 ;
- multiplier les subventions relatifs à la protection de l'environnement de sorte à permettre à un grand nombre d'acteurs d'être en conformité ;
- prendre en compte la dimension socio-économique de l'environnement dans la révision en cours du code de l'environnement et intégrer par la même occasion les aspects liés à l'évolution des problématiques environnementales (changement climatique, couche d'ozone, fiscalité verte, etc.) ;
- renforcer les capacités et l'expertise notamment en termes de ressources humaines et financières du personnel des structures étatiques et des collectivités territoriales intervenant dans la gestion des déchets de toute nature (ménagers, médicaux et pharmaceutiques, etc.), au niveau des pollutions de l'air, de la diversité biologique, etc ;

- mettre en place d'une commission compose d'experts des ministeres concernes en lieu et place d'une commission nationale pour l'examen des rapports d'ees (voir article 8 du decret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif a l'evaluation environnementale strategique) ; ce qui amoindrit l'approche participative requise par les textes en vigueur.

Mesures techniques de suivi évaluation

Les mesures techniques de suivi évaluations proposées sont :

- faire des provisions pour la réalisation des EIES, CIES et audits environnementaux ;
- suivre la mise en œuvre du PPCA : rapports périodiques d'indicateurs de suivi et de gestion des plaintes ;
- mettre à disposition un budget pour le suivi environnemental ;
- désigner des Répondants Environnementaux et Sociaux et Genre régionaux (point focal) au niveau des services techniques (agriculture, environnement, conseil coton anacarde etc.) ;
- recruter un Bureau De Contrôle pour le suivi de proximité des activités ;
- recruter un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et un Spécialiste en Développement Social (SDS) et Genre en vue d'assurer la supervision des activités de la ZAI ;
- élaborer et adopter un manuel de procédures concerté qui préciserait les conditions et les modalités d'intervention de chaque acteur institutionnel dans l'implantation, le fonctionnement et le suivi de la ZAI. Ce manuel devrait être réalisé par une équipe d'experts et validé par les représentants des acteurs appelés à intervenir dans la mise en œuvre du ;
- évaluer à mi-parcours et à la fin le PPCA. L'UCP assurera la supervision environnementale et sociale et pourra renseigner le Comité de Pilotage au besoin.

7.2 MESURES CORRECTIVES

Mesures de renforcement institutionnel

Les mesures correctives de renforcement institutionnel suivent :

- réaliser des audits environnementaux et sociaux ;
- renforcer les capacités des différents acteurs intervenant dans la création de la ZAI. Il s'agit d'organiser différentes sessions de formation, qui comprendront des thématiques sur l'évaluation environnementale, la prise en compte des mesures d'atténuation pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux, les instruments de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- évaluer le PGES (immédiat, à mi-parcours et finale) ;
- examiner, eu égard à la dimension transversale des problématiques environnementales, la possibilité de fusionner la loi portant code de l'environnement et la loi d'orientation de 2014 sur le développement durable ;
- impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre de l'aménagement de la ZAI ;
- organiser un atelier national et trois (3) ateliers dans la zone de la ZAI. Ces ateliers vont regrouper les acteurs clés (Administration, UCP, ANDE, services techniques régionaux, ONG, population riveraine, etc.) dans la mise en œuvre de l'aménagement de la ZAI ;
- mettre en place un comité local chargé d'examiner et de régler les problèmes liés aux chevauchements de compétences : ce comité comprendrait les représentants des différents acteurs institutionnels intervenant dans la mise en œuvre du PPCA (ANDE, CIAPOL, l'AGEDI, L'ANAGED, le Conseil coton-anacarde, la coordination de l'aménagement de la ZAI, la commune, la région, l'administration préfectorale, les directions régionales et départementales) ; ce comité serait présidé par le Préfet de Région ;
- contrôler l'effectivité et l'efficience de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux de création de la ZAI.

Mesures d'accompagnement du PPCA

Au titre des mesures d'accompagnement du PPCA, il faut :

- mettre en place un protocole de collaboration assorti d'un budget avec l'ANDE pour accomplir sa mission de surveillance ;
- favoriser le relèvement des aspects environnementaux et sociaux du PPCA à un rang de priorité élevée, notamment dans leurs programmes d'action ;
- créer une cellule environnementale et sociale permanente chargée du PPCA et procéder au recrutement d'un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et d'un Sauvegarde en Développement Social et assistants ;

- renforcer le processus d'appropriation des EIES /CIES en développant la concertation avec les structures au niveau local, avec une définition claire des rôles et des responsabilités de chacun dans la mise en œuvre et le suivi des EIES/CIES ;
- assurer davantage une restitution et une large dissémination des EIES /CIES et les partager entre les institutions, les agences d'exécution, les collectivités pour en avoir une compréhension commune et s'entendre sur les modalités et outils d'application proposés, la précision consensuelle des responsabilités y compris les arrangements institutionnels de mise en œuvre ;
- impliquer davantage les Autorités coutumières et les guides religieux dans le processus de gestion de l'environnement en ce sens que les communautés dont ils ont la charge sont les premiers bénéficiaires des effets positifs qui en découlent ;
- superviser la réalisation des éventuelles EIES/CIES/EESS/AES et le programme de formation/sensibilisation.

7.3 MESURES TECHNIQUES

PHASE D'AMENAGEMENT DE LA ZAI

Mesures liées à la protection des sols

Afin de préserver la stabilité du sol et éviter l'érosion, il faudra limiter l'aménagement à la surface requise et prévoir une végétalisation antiérosive et paysagère de l'emprise de la ZAI et des voies d'accès ;

Pour éviter la pollution du sol par les déchets, les actions suivantes doivent être menées :
- stocker toutes les matières polluantes de manière sécurisée ;
- disposer de cuves étanches ou de grandes poubelles spécifiques en vue de recueillir tous les déchets ;
- avoir un contrat d'enlèvement des déchets dangereux ;
- promouvoir les bonnes pratiques agroforestières ;
- promouvoir le recyclage et la réutilisation.

Mesures liées à la gestion des ressources en eau et milieux humides

Pour la protection des ressources en eau et milieux humides, les mesures suivantes doivent être respectées :

- aménager des toilettes ;
- aménager un drainage adéquat des eaux de ruissellement ;
- collecter et prévoir l'enlèvement des déchets sur site par des structures agrées;
- respecter des servitudes des cours d'eau, des flancs de montagne et des zones humides.

Mesures liées à l'approvisionnement en eau potable et industrielle

En vue de garantir l'approvisionnement en eau potable et industrielle de la ZAI
- construire une amenée privée pour la ZAI ;
- construire des forages pour assurer la relève en cas de coupure.

Mesures liées à la gestion des eaux usées et de process

La gestion efficace des eaux usées et de process passe par les mesures suivantes :
- éviter toutes les activités susceptibles de polluer les ressources en eaux ;
- prévoir une station d'épuration des eaux usées ;
- maitriser l'écoulement des eaux par l'établissement d'un réseau de drainage
- installer des centres de traitement des déchets solides et de conditionnement des boues, résidus, drains de planchers…, loin des cours d'eau et des bassins d'orage.

Mesures liées à la gestion des eaux de pluie

Pour gérer les eaux de pluie, il faudrait :
- construire des ouvrages d'évacuation des eaux de pluie et connecter au réseau d'eau pluviale de la ville ;
- réutiliser cette eau pour l'arrosage des zones de travail favorisant des émissions de poussière.

Mesures liées à la gestion de l'énergie

Les mesures suivantes sont indiquées pour optimiser la gestion de l'énergie :

- entretenir la centrale de climatisation et des filtres des climatiseurs individuels (ventilo-convecteurs) ;
- utiliser des ampoules économiques fluo compactes et à diodes dans certains locaux ;
- utiliser des ampoules électriques basse consommation ;
- favoriser l'éclairage naturel à travers l'utilisation des vitres réfléchissantes ;
- doter les installations d'éclairage de basse consommation.

Mesures liées à la conservation de la biodiversité

Pour conserver la biodiversité, il faut observer les mesures suivantes :

- limiter le déboisement à la surface requise ;
- effectuer un reboisement compensatoire en cas de coupe important d'arbres ;
- protéger les espèces de la faune de la chasse;
- sensibiliser et contrôler tout le personnel sur la protection et le respect de la flore et la faune;
- éviter l'allumage de feux sur le site.

Mesures liées à la qualité de l'air

Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'air, il faut :

- couvrir le transport de matériaux friables;
- procéder à l'arrosage régulier par temps sec ;
- réduire la vitesse de circulation des engins et véhicules sur le site et aux alentours ;
- organiser la circulation des véhicules et engins, la protection des abords de chantier et d'accès ;
- transporter et stocker les produits dangereux de manière sécurisée ;

Mesures liées à la réduction des nuisances sonores

Pour réduire les nuisances sonores, les mesures suivantes doivent être observées :

- éviter les travaux bruyants aux heures de repos des populations riveraines et à proximité des habitations, écoles, lieux de cultes et centres de santé ;
- équiper le personnel de protecteurs d'oreilles contre les bruits ;
- informer les populations sur les horaires des travaux les plus bruyants ;
- installer des isolateurs électromagnétiques;
- utiliser des machines moins bruyantes ;
- installation du camp de vue dans une zone éloignée des zones résidentielles, arrêt des travaux pendant les horaires de repos, insonorisation des machines bruyantes
- éteindre les moteurs des engins et véhicules à l'arrêt ;
- entretenir régulièrement des machines ou engins motorisés.

Mesures liées à une meilleure gestion des déchets

La gestion optimisée des déchets passe par les mesures suivantes :

- sensibiliser les usagers et travailleurs sur une meilleure gestion des déchets ;
- intégrer la filière de traitement classique définie par le code de l'environnement : pré collecte, collecte et mise en décharges publiques ;
- valoriser les déchets ;
- élaborer des contrats d'enlèvement de déchets avec des structures agrées ;
- réaliser et mettre en œuvre un Plan Particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets.

Mesures liées aux impacts et risques sociaux

Pour réduire et limiter les impacts et risques sociaux, il faut :

- élaborer et mettre en œuvre le PAR ;
- renforcer la communication et la sensibilisation sur les activités communautaires et les objectifs à atteindre afin de prévenir les conflits ;
- mettre en œuvre le mécanisme de gestion des conflits/plaintes ;
- créer un cadre d'échanges permanent avec les populations riveraines ;
- solliciter l'appui des Autorités Administratives (le Préfet et le Sous-Préfet) et coutumières (chefferies de la communauté), des associations de jeunes et de femmes, ainsi que les Organisations Non Gouvernementales (ONG), etc. pour la sensibilisation de leurs employés sur les us et coutumes des zones de l'étude ;
- prioriser le recrutement de la main d'œuvre locale ;

- instaurer un dispositif de suivi de la prise en compte du genre dans le processus de mise en œuvre de la ZAI ;

Mesures relatives aux risques sanitaires

Afin de contenir les risques sanitaires, les mesures suivantes sont indiquées :
- promouvoir les mesures barrières pour faire face aux risques de contamination de la COVID19 ;
- élaborer de bonnes pratiques sanitaires et d'hygiène ;
- réaliser l'IEC pour l'usage des EPI adaptées ;
- surveiller la santé des travailleurs ;
- sensibiliser le personnel de chantier et les populations riveraines, notamment les jeunes et les femmes sur les risques de transmission des IST et le VIH/SIDA, les maladies liées aux diverses pollutions;
- élaborer un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Mesures relatives aux violences basées sur le Genre

Pour contenir les violences basées sur le genre, il faut :
- initier des campagnes d'information et de sensibilisation des populations sur les violences basées sur le genre dans la zone de création de la ZAI ;
- échanger avec toute l'équipe d'intervention sur la démarche spécifique de prise en compte du genre avant le démarrage de chaque phase de la mise en œuvre de création de la ZAI.
- mettre en place un programme d'information et de sensibilisation contre les actes de harcèlement sexuel;
- créer les conditions favorisant les possibilités de dénonciation des cas de harcèlement sur les chantiers ;
- favoriser la participation effective des femmes dans le processus d'information et de sensibilisation des populations sur les activités de création de la ZAI ;
- sensibiliser les populations sur l'égalité des droits entre l'homme et la femme, sur l'éligibilité de la femme au même titre que l'homme aux différentes mesures de compensation
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'action de prévention des pratiques de VBG dans la zone d'intervention du projet.

Mesures liées à une découverte fortuite de sites archéologiques

En plus de sites et monuments culturels classés, il est possible que des vestiges soient découverts de manière fortuite. Dans ce cas et suivant la législation en vigueur, il faut :
- suspendre les travaux par l'entreprise qui doit immédiatement signaler la découverte à l'ingénieur conseil résident ;
- délimiter le site de la découverte avec l'approbation de l'ingénieur conseil résident, après la suspension des travaux ;
- établir un rapport de découverte fortuite fournissant à minima les informations suivantes : date, emplacement, description, mesure de protection ;
- déplacer au cas où le bien culturel physique peut être transporté ailleurs avant de poursuivre les travaux, (par exemple si l'objet découvert est une pièce de monnaie).

Mesures liées aux risques de pollution

Pour faire face aux divers types de pollution, les mesures suivantes sont prescrites :
- transporter et stocker de manière sécurisée, les produits dangereux ;
- signaliser les zones à risques de pollution ;
- procéder à l'arrosage régulier du site par temps sec ;
- limiter l'utilisation des produits chimiques (conservateur) ;
- gérer au mieux les déchets ;
- stocker toutes les matières polluantes sous rétention.

Mesures liées aux risques d'inondations et autres mouvements de terrain

Pour prévenir les risques d'inondations et autres mouvements de terrain, les mesures suivantes sont prescrites :
- tenir compte des caractéristiques naturelles du site, notamment en ce qui concerne le drainage des eaux pluviales ;
- renforcer la stabilité des terres contre les érosions, le dallage et/ou la végétalisation des zones fragiles ;
- favoriser l'expansion des crues.

Mesures liées aux risques d'accident

Pour prévenir les risques d'accident, il faut :

- surveiller le milieu de travail ;
- mettre en place un dispositif de secours d'urgence (boîte à pharmacie, trousse de secours, etc.) ;
- signaler les travaux ;
- prescrire et faire respecter une limitation de vitesse aux chauffeurs ;
- exiger le port d'EPI pour les travailleurs ;
- réguler la circulation sur l'axe Séguéla-Kani ;
- recruter une Bureau de contrôle pour veiller à la mise en œuvre du PGES ;
- réaliser de façon participative un Plan de travail et informer les populations riveraines à travers des canaux existants localement ;
- sensibiliser les populations riveraines à la sécurité routière ;
- élaborer et mettre en œuvre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

PHASE D'INSTALLATION/EQUIPEMENTS ET FONCTIONNEMENT DE LA ZAI ET SERVICES ASSOCIES

Mesures liées à la protection des sols

Les mesures préconisées pour la protection du sol sont les suivantes :

- favoriser l'emploi de technologies capables de limiter les risques pollution ;
- maintenir une couverture végétale sur le sol (paillage, mulching) ;
- promouvoir les bonnes pratiques agroforestières ;
- rendre étanche les différents sites abritant les équipements de transformation, les parkings des engins lourds et des véhicules de transports du personnel, de la matière première et des produits finis ;
- mettre en place d'un système de gestion des déchets (collecte et évacuation) ;
- sensibiliser les usagers sur une meilleure gestion des déchets ;
- promouvoir la production et l'utilisation du compostage ;
- mettre en œuvre le Plan de Gestion des Pestes (PGP).

Mesures liées à la gestion des ressources en eau et milieux humides

Pour la protection des ressources en eau et milieux humides, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- évacuer les déchets sur les sites appropriés et indiqués pour leur traitement ;
- favoriser l'emploi de technologies utilisant très peu d'eau ;
- promouvoir la GIRE (Gestion Intégrée des Ressources en Eau) ;
- promouvoir l'utilisation et la gestion rationnelle des zones humides (lignes directrices Ramsar) ;
- mettre en place un plan de gestion des déchets ;
- utiliser des toilettes à débit réduit : elles devront être équipées de coupe-volumes au niveau du réservoir afin de réduire la consommation d'eau à chaque cycle. En effet, les toilettes à débit réduit consomment 6 litres par chasse alors que le système classique, lui, consomme jusqu'à 13 litres.
- traiter les eaux avant rejet dans la nature. Les caractéristiques de ces eaux doivent faire l'objet d'inspection par le CIAPOL deux fois par an à raison d'une fois par semestre ;
- Faire un monitoring environnemental des zones humides (bas-fonds) qui seront exploités dans le cadre du programme.

Mesures liées à l'approvisionnement en eau potable et industrielle

Pour assurer l'approvisionnement en eau potable et industrielle, il faudra :

- faire l'analyse périodique de l'eau potable et industrielle ;
- sensibiliser le personnel contre le gaspillage de l'eau ;
- faire l'analyse régulier des forages ;
- surveiller le niveau des nappes phréatiques pendant l'utilisation afin d'adapter les prélèvements à leur capacité de recharge.

Mesures liées à la gestion des eaux usées et de process

La bonne gestion des eaux usées et de process passe par la prise en compte des mesures suivantes :

- assurer le fonctionnement régulier de la station d'épuration des eaux usées et industrielles ;
- limiter les activités susceptibles de polluer les ressources en eaux ;
- faire l'analyse régulière des eaux rejetées.

Mesures liées à la gestion des eaux de pluie

Afin de gérer au mieux les eaux usées, il faut :

- entretenir les ouvrages de drainage des eaux pluviales ;
- surveiller le niveau des nappes phréatiques pendant l'utilisation afin d'adapter les prélèvements à leur capacité de recharge ;
- réutiliser cette eau pour l'arrosage des espaces verts.

Mesures liées à la gestion de l'énergie

Pour garantir une gestion de l'énergie au niveau de la ZAI, il convient de :

- limiter l'utilisation des ressources (particulièrement celles qui sont non renouvelables) ;
- entretenir régulièrement les équipements;
- utiliser des équipements neufs et peu consommateurs d'énergie ;
- utiliser la coque de noix de cajou comme source d'énergie ;
- disposer de groupes électrogènes pour assurer la relève en cas de coupure ;
- condamner le gaspillage de l'énergie;
- éteindre les moteurs des engins en arrêt de fonctionnement ;
- mettre en œuvre d'une série d'actions permettant d'économiser l'énergie électrique ;
- former du personnel à la gestion rationnelle de l'énergie et aux gestes éco-citoyens.

Mesures liées à la conservation de la biodiversité

Pour compenser les risques liés à la biodiversité, il serait important de :

- appuyer à la recolonisation locale de la biodiversité par végétalisation et paysagement de la ZAI et de ses abords ;
- veiller à ce que les oiseaux, les mammifères, voire les reptiles y compris les serpents, ne soient pas ciblés par les travailleurs ;
- réaliser des IEC sur l'utilisation rationnelle des fertilisants.

Mesures liées à la qualité de l'air

Afin de préserver la qualité de l'air, il faut :

- favoriser l'emploi de technologies capables de capter le gaz carbonique issus du processus de production ;
- mettre en place un plan de circulation ;
- faire le suivi de la qualité de l'air par des mesures périodiques et mettre le rapport de bilan de pollution à la disposition du CIAPOL et de l'ANDE ;
- entretenir régulièrement les équipements, véhicules etc ;
- prévoir une ventilation adéquate afin d'empêcher l'excès de chaleur, l'accumulation de vapeur et de poussière et assurer un renouvellement de l'air convenable ;
- organiser le transport en communs pour limiter la pollution par les véhicules ;

Mesures liées à la réduction des nuisances sonores

La réduction des nuisances sonores passe par :

- éviter au maximum les travaux bruyants aux heures sensibles;
- installer des isolateurs sonores au niveau de la ZAI ;
- utiliser des groupes électrogènes insonorisés.
- porter obligatoirement des EPI (Casques anti-bruit, bouchons à oreilles, …) pendant les heures de travail ;
- utiliser des machines moins bruyantes ;
- entretenir régulièrement des machines ou engins motorisés.

Mesures liées à une meilleure gestion des déchets

La gestion optimale des déchets passe par :

- installer des centres de traitement des déchets dangereux ;
- disposer de réceptacles dans tous les locaux et au sein de la ZAI.
- garantir le tri des déchets au niveau de l'installation des réceptacles ;

- associer la Direction Régionale de Santé et de l'Hygiène Publique à la récupération des déchets médicaux ;
- mettre en place des dispositifs de protection contre les déchets dangereux ;
- confier la gestion et l'enlèvement et le traitement des déchets aux structures agrées ;
- sensibiliser les usagers et travailleurs sur une meilleure gestion des déchets ;
- assurer le fonctionnement de la station d'épuration pour le traitement des eaux usées ;
- élaborer et mettre en oeuvre un Plan Particulier de Gestion et d'élimination des déchets ;
- installer des centres de traitement et de recyclage inclusifs de tous les déchets industriels.

Mesures liées aux impacts et risques sociaux

Pour prévenir les risques et impacts sociaux, les mesures suivantes sont prescrites :

- mettre en œuvre le mécanisme de gestion des conflits/plaintes ;
- accompagner les producteurs et les travailleurs par la mise en place des services financiers privés (banques, assurances…) ;
- interdire tout recrutement d'enfants mineurs au sein des unités industrielles et sensibilisation les employeurs sur les peines prévues par les dispositions de la loi en vigueur ;
- élaborer, informer et sensibiliser le personnel sur un code de bonne conduite sociale basé sur le respect des us et coutumes des localités concernées, le risque encouru en cas de harcèlement moral et/ou physique, les abus sexuels et l'emploi des enfants sur les chantiers et afficher ce code au sein des unités industrielles.
- garantir un prix rémunérateur aux producteurs ;
- prioriser la main d'œuvre locale ;
- instaurer un dispositif de suivi de la prise en compte du genre au niveau de la ZAI ;

Mesures relatives aux risques sanitaires

Pour contenir les risques sanitaires, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- promouvoir et vulgariser l'utilisation des engrais bio ;
- promouvoir les mesures barrières pour faire face aux risques de contamination de la COVID19 ;
- intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et engrais chimiques ;
- élaborer de bonnes pratiques sanitaires et d'hygiène ;
- utiliser des normes sanitaire au niveau de la transformation ;
- réaliser l'IEC pour l'usage des EPI adaptées ;
- adopter de bonnes pratiques industrielles ;
- surveiller la santé du personnel ;
- sensibiliser le personnel de chantier et les populations riveraines, notamment les jeunes et les femmes sur les risques de transmission des IST et le VIH/SIDA, les maladies liées aux diverses pollutions et la pandémie de la COVID19 ;
- mettre en oeuvre le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- réaliser des protocoles d'accord avec les centres de santé de la Région ;
- renforcer et mettre en œuvre la réglementation en matière de sécurité sanitaire.

Mesures relatives aux violences basées sur le Genre

Afin de limiter les violences basées sur le genre, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- initier des campagnes d'information et de sensibilisation des populations sur les violences basées sur le genre dans la zone de création de la ZAI ;
- procéder à l'inclusion des groupes susceptibles d'être marginalisés du fait du genre, de la pauvreté, de leur profil éducatif et d'autres éléments de marginalité sociale, en leur assurant un accès équitable à l'information et la possibilité de faire connaître leurs opinions et préoccupations ;
- gérer les plaintes et y répondre de manière rapide, équilibrée, et efficace ;
- créer les conditions favorisant les possibilités de dénonciation des cas de harcèlement sur les chantiers.

Mesures liées aux risques industriels et technologiques

Afin de contenir les risques industriels et technologiques, il convient de :

- viser la durabilité environnementale et sociale, et la certification des systèmes de management (qualité, environnement, production, maintenance, santé, sécurité au travail, etc.) ;
- favoriser l'emploi de technologies capables de limiter les risques d'accidents industriels et d'explosion ;

- former et informer tout le personnel impliqué, sur le fonctionnement des installations ;
- veiller à l'application stricte des mesures de bonne conduite ;
- mettre à disposition des Equipements de Protection Individuelle et Collectives adéquats et former à leur utilisation ;
- mettre en œuvre le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- utiliser une quantité moindre de matière dans les processus production (dématérialisation) ;
- surveiller les installations électriques ;
- mettre en place un plan d'évacuation ;
- prévoir un système de signalisation d'incendie et de protection incendie par brouillard d'eau ;
- minimiser l'énergie consommée dans le processus de transformation et le moindre recours aux énergies fossiles carbonées (décarbonations).

Mesures liées aux risques d'inondations et autres mouvements de terrain

Pour faire face aux risques d'inondations et autres mouvements de terrain, il convient de :

- indiquer la procédure à suivre en cas d'inondation et autres mouvements de terrain et former le personnel à sa faisabilité ;
- former et informer tout le personnel impliqué, sur les plans d'urgence et associer l'administration locale et les riverains ;
- conduire des simulations et exercices préventifs ;
- afficher les consignes de sécurité et les porter à la connaissance du personnel.

Mesures liées aux risques d'accident

Les mesures liées aux risques d'accident suivent :

- élaborer un plan de mesures d'urgence à mettre en place en cas d'accident sur la base de l'identification des dangers et accidents technologiques.
- sensibiliser les populations riveraines et les travailleurs à la sécurité routière ;
- élaborer et mettre en œuvre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- élaborer un plan de circulation au sein de la ZAI ;
- matérialiser les zones de circulation des piétons au sein de la ZAI.

Mesures liées aux impacts cumulatifs

Les mesures liées aux impacts cumulatifs sont :

- élaborer des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou des Constats d'Impact Environnemental et Social (CIES) et/ou un Plan d'Action de Réinstallation pour ces projets en vue de la préservation de l'environnement ;
- réaliser des audits environnementaux et sociaux pour les projets en cours ;
- promouvoir la diffusion des résultats des analyses de suivi environnemental des impacts cumulatifs des projets ;
- garantir l'utilisation rationnelle des terres ;
- prévoir un mécanisme de gestion des conflits.

8 RECOMMANDATIONS

Selon Pierre Laporte, Directeur des opérations de la Banque mondiale pour la Côte d'Ivoire, « La noix de cajou est l'une des principales sources de revenu pour les petits exploitants de Côte d'Ivoire et la pièce maîtresse des grands systèmes agricoles du pays. Cette filière concerne environ deux (2) millions de personnes, essentiellement dans le Nord du pays, plus pauvre, où elle est devenue la première source de revenus monétaires en milieu rural. En développant la filière anacarde et en l'intégrant davantage aux marchés mondiaux, la filière devrait créer des emplois dans les Régions rurales grâce à l'agriculture et l'industrialisation, ce qui contribuera à faire reculer la pauvreté ».

Pour atteindre cet objectif et conserver la place de ce pays à l'exportation de noix de cajou, les recommandations suivantes sont préconisées pour la zone agro-industrielle de Séguéla.

8.1 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU CADRE JURIDIQUE

Les recommandations suivantes sont faites de façon transversale au titre du cadre juridique :

- mettre en place des comités villageois de gestion environnementale dans les villages. A cet effet, un aménagement pourrait être opéré au niveau du décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des comités sous-préfectoraux de gestion foncière rurale et des comités villageois de gestion foncière rurale, afin de prendre en compte la dimension environnementale. Ainsi, le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) deviendrait le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale et Environnementale (CVGFRE). Le développement agricole ou toute autre opération devra se réaliser dans le domaine foncier rural en préservant l'environnement et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- diffuser largement les textes existants dans le domaine de l'environnement d'une part et combler les lacunes découlant par exemple de l'absence de textes d'application de certains décrets notamment, l'arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale qui doit examiner le rapport d'évaluation environnementale stratégique d'autre part. A ce niveau, les compétences de l'ANDE sont mises à l'épreuve si cette contrainte doit être levée.

Des propositions se rapportent aussi bien aux dispositions spécifiques aux évaluations environnementales qu'à celles relevant des réglementations sectorielles.

■ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

En ce qui concerne les dispositions spécifiques aux évaluations environnementales, les autorités compétentes pourraient :

- prendre en compte la dimension socio-économique de l'environnement dans la révision en cours du code de l'environnement et intégrer par la même occasion les aspects liés à l'évolution des problématiques environnementales (changement climatique, couche d'ozone, fiscalité verte, etc.) ;
- examiner eu égard à la dimension transversale des problématiques environnementales, la possibilité de fusionner la loi portant code de l'environnement et la loi d'orientation de 2014 sur le développement durable. En effet, la conservation de l'environnement et le développement durable sont aujourd'hui étroitement liés ;
- prendre un arrêté pour fixer le cadre réglementaire de la participation du public aux évaluations environnementales (EIE et EES). Une telle clarification s'avère nécessaire pour l'information aussi bien des structures publiques ou parapubliques que des autres acteurs concernés;
- prendre les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique instituée par le décret n° 2013-41 du 30 juin 2013, réviser le décret du 30 janvier relatif à l'EES pour intégrer les aspects nouveaux liés à l'évolution des questions environnementales (risques climatiques, mécanismes de règlement des plaintes, cadre de gestion, etc.);

- prendre les mesures nécessaires en faveur d'un recouvrement efficace des redevances de pollution pour les déversements d'eaux usées en eaux superficielles.
- mettre à la disposition des Directions régionales de l'environnement les textes applicables en matière d'environnement, en particulier les textes réglementaires récents (arrêtés notamment);
- réaliser le Screening E&S : remplissage d'une fiche de screening E&S et préparer les instruments de sauvegarde environnementaux et sociaux nécessaires
- élaborer un guide général et des guides sectoriels de mise en œuvre de la procédure d'EESS; il s'agit de permettre aux acteurs concernés de s'approprier le contenu et les objectifs de cette procédure;
- vulgariser les textes relatifs aux évaluations environnementales auprès des acteurs concernés : par exemple, alors qu'elles sont principalement concernées par l'EESS, les structures publiques (ministères, collectivités territoriales, etc.) ignorent ou méconnaissent cette procédure et préfèrent recourir directement à l'EIES.

■ PRINCIPALES LEGISLATIONS SECTORIELLES

En ce qui concerne les principales législations sectorielles, les autorités compétentes gagneraient à

- prendre en compte l'évolution des problématiques de gestion durable des ressources forestières (changement climatique, projets REDD+, économie verte, comptabilité verte, agriculture zéro déforestation, etc.);
- réactualiser la liste des essences forestières dites protégées: l'actuelle liste date de mars 1966 et ne reflète plus manifestement la réalité en la matière;
- faciliter l'accès au certificat foncier et au titre foncier afin de contribuer aux investissements durables (plantations forestières par exemple) et à la régulation des conflits fonciers;
- prendre les textes d'application des législations suivantes : loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau ; loi n° 2002-102 relative à la création, loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ; loi portant code forestier de 2019 ; loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole ; loi n° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail ; loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ; etc.;
- adopter des mesures fiscales qui peuvent permettre l'approvisionnement des unités de transformation des noix de cajou en matière première;
- intégrer les dispositions des conventions internationales dans l'ordonnancement juridique interne en tenant compte des spécificités de la Côte d'Ivoire ;
- vulgariser les textes en vigueur auprès des acteurs (ministères, Collectivités territoriales, associations et ONG, secteur privé, populations, etc.).

8.2 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU CADRE INSTITUTIONNEL

Les données recueillies dans le cadre de l'EESS de la ZAI ont permis de relever plusieurs insuffisances d'ordre institutionnel. Pour remédier à ces insuffisances qui concernent aussi bien le volet des évaluations environnementales que celui des réglementations sectorielles, il serait intéressant d'observer les recommandations ci-dessous :

- mettre en place les structures prévues par la loi de 1996 portant code de l'environnement : réseau de réserves biologiques, observatoire de la qualité de l'air ;
- mettre en place à l'instar du CIAPOL des représentations de l'ANDE (antennes) à l'intérieur du pays pour une meilleure gestion des problèmes environnementaux locaux ;
- mettre en place la commission nationale d'examen des rapports d'EES prévue par l'article 8 du décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'EES en précisant que les membres devant faire partie de cette commission doivent avoir les compétences requises en la matière ;
- prévoir un budget pour la réalisation et la mise en œuvre de EIES / CIES /PGES (éventuellement)
- réexaminer le statut juridique de l'ANDE en vue d'une part, de faciliter la mobilisation des ressources financières d'origine privée, d'autre part, de permettre une plus grande participation des acteurs concernés au processus décisionnel ;
- alléger la procédure de décaissement des fonds destinés à la réalisation des missions d'évaluations environnementales ;
- inviter les ministères à prévoir dans leur budget annuel les ressources financières nécessaires à la réalisation des EES ;

- envisager la possibilité d'associer l'expertise extérieure à l'examen des rapports d'EIE par le comité de validation créé à cet effet (arrêté n° 01035 du 20 août 2008) ;
- mettre en place un Fonds unique pour le financement des programmes et actions relatifs à l'environnement et au développement durable ;
- redéfinir le cadre formel de participation des populations riveraines à la conservation des forêts classées et des aires protégées ;
- prendre les dispositions nécessaires (ressources financières, ressources humaines, etc.) pour rendre opérationnels la Commission Nationale du Développement Durable et les comités de développement durable afin de permettre une meilleure intégration des activités de conservation de l'environnement et de développement durable ;
- trouver une solution alternative à l'absence de secrétariat général dans la quasi-totalité des ministères, afin de sauvegarder la mémoire institutionnelle de l'administration dans tous les secteurs d'activités ;
- clarifier la place des nouvelles structures à mettre en place dans le dispositif institutionnel actuel : il s'agit précisément des structures prévues par la Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable : Agence chargée des problématiques liées au climat, à la diversité biologique, aux catastrophes et aux énergies renouvelables ; Fonds dédié à la protection de l'environnement, à la promotion et au financement du développement ;
- recruter un Spécialiste Sauvegarde en Environnementale (SSE) et un Spécialiste en Développement Social (SDS) et des Assistants pour assurer la prise en compte des obligations environnementales et sociales.

8.3 RECOMMANDATIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CREATION DE LA ZAI

Dans le cadre de la création et de la ZAI, il est recommandé de :

- régler par la concertation les contestations ou conflits relatifs au site pressenti pour la ZAI et de respecter les procédures d'acquisition ;
- définir éventuellement la question de la purge des droits coutumiers, les droits et obligations des populations riveraines du site qui sera in fine retenu pour la réalisation de la ZAI ;
- informer et impliquer les directions régionales et départementales de même que les autres acteurs concernés par la ZAI en mettant notamment à leur disposition la documentation nécessaire ;
- élaborer et mettre à la disposition des acteurs locaux des guides relatifs à la procédure EES en précisant le rôle que chacun pourrait jouer pour la réussite de la ZAI ;
- impliquer davantage les autorités coutumières et les guides religieux dans le processus de gestion de l'environnement
- organiser des ateliers de formation à l'intention des acteurs locaux concernés par la réalisation de la ZAI ;
- créer un cadre de coordination en matière de gestion environnementale entre les différentes institutions ;
- veiller à la préservation de l'environnement par l'usage de bonnes pratiques de gestion des déchets ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des PGES issues de la réalisation des CIES/EIES ;
- mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des communautés locales bénéficiaires de la ZAI sur les risques environnementaux et sociaux potentiels des activités d'implantation de la ZAI, et la participation des communautés locales à la gestion environnementale et sociale de la ZAI ;
- procéder sur le site à l'inventaire des cultures, élevages, carrières et constructions qui pourraient donner lieu à indemnisation conformément aux textes en vigueur.

8.4 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DE CAPACITE NATIONALE

MECANISME DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Le renforcement des capacités fait appel à l'utilisation de plusieurs outils dont le choix est souvent fonction des moyens disponibles. On peut citer :

- organiser des séminaires et ateliers de formation interne des acteurs intervenant dans le cadre de la ZAI ;
- doter les structures d'exécution (SODEFOR, OIPR, AGEDI, ANAGED, AFOR, etc.) de moyens conséquents pour la réalisation de leurs missions (réhabilitation des forêts classées et des aires protégées, gestion des déchets, gestion du foncier rural, etc.).
- renforcer les capacités et l'expertise notamment en termes de ressources humaines et financières du personnel des structures étatiques et des collectivités territoriales dans la gestion des déchets de toute nature (ménagers, médicaux et pharmaceutiques, etc.), des pollutions, et de la biodiversité etc.) ;
- renforcer les capacités des différents acteurs intervenant dans le PPCA. Il s'agit d'organiser différentes sessions de formation, qui comprendront des thématiques sur l'évaluation environnementale, la prise en compte des mesures d'atténuation pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux, la gestion des pestes et pesticides. Par ailleurs, le renforcement des capacités aura pour cibles les représentants des services déconcentrés, des collectivités territoriales, des autorités coutumières, des OPA, des ONGs, des services techniques à statut particulier.
- Renforcer la capacité des acteurs de la mise en œuvre de la ZAI par la participation à des forums nationaux ou internationaux sur la protection de l'environnement et le développement durable, à des stages de formation et visites pédagogiques ;
- créer un cadre de coordination en matière de gestion environnementale, afin de dynamiser et rendre opérationnel la mise en œuvre de toutes les actions prescrites par les différents textes à travers les institutions intervenant dans la protection de l'environnement en Côte d'Ivoire. Dans ce domaine de compétence partagée, chacun a tendance à travailler en vase clos, une manière d'agir qui ne favorise pas la communication d'information indispensable à une intervention rapide et efficace des services compétents ;
- impliquer de façon permanente des Autorités coutumières et les guides religieux dans le processus de gestion de l'environnement, en ce sens que les communautés dont ils ont la charge sont les premiers bénéficiaires des effets positifs qui en découlent ;
- développer un système de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en vue d'une meilleure connaissance des préoccupations environnementales ou des indicateurs de performance environnemental au niveau Directions régionales;
- sensibiliser les populations sur la préservation de l'environnement, la prévention et la gestion des conflits ;
- former des acteurs de la mise en œuvre sur les itinéraires techniques et les bonnes pratiques agricoles ;
- sensibiliser les populations sur l'établissement de contrat de cession de terre consensuel ;
- mettre à disposition des producteurs d'anacarde des semences améliorées ;
- augmenter le nombre de pépinières et favoriser l'installation des pépiniéristes privés ;
- mettre à disposition des producteurs d'anacarde, du matériel mécanique de débroussaillage pour réduire l'utilisation des pesticides ; mettre en place des missions de contrôles des pesticides sur le marché ; création de locaux de stockage de pesticides saisis.
- former les distributeurs des produits phytosanitaires ; sensibiliser les producteurs d'anacarde sur la gestion des emballages ; collaboration avec la recherche pour la mise à disposition de pesticides typique à l'anacarde ;
- encourager l'élevage moderne (parc, parcours…) ; promouvoir le dialogue entre les agriculteurs et les éleveurs ; appui pour la clôture des plantations ;

- créer des conditions de productivité et de compétitivité pour rendre l'exploitation agricole et en particulier l'anacarde, rentable et créatrice de richesse. Pour ce faire, il faut faciliter l'accès au marché des noix brutes en promouvant la recherche. Les centres de recherches devraient pouvoir mettre à la disposition des producteurs du matériel végétal sélectionné et performant, susceptible de répondre à leurs attentes. Afin que le développement des plants d'anacardier respecte les exigences agronomiques, il faudrait recourir aux services de vulgarisation et de transferts de technologie, notamment l'ANADER, pour appuyer les producteurs.

8.5 RECOMMANDATIONS RELATIVES AU MECANISME OPERATIONNEL DE PARTAGE DES DONNEES ET DES INFORMATIONS PRODUITES

Après approbation par le gouvernement et par la Banque mondiale, le rapport d'EESS devra être publié. En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la législation ivoirienne et de la Banque mondiale, le rapport final de l'EESS (ou le résumé) devra être mis à la disposition du public, dans un lieu ou plateforme accessible, sous une forme et dans une langue (Français/anglais) qui leur soient compréhensibles. La diffusion des informations au public devra passer en outre par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales et locales en direction de tous les acteurs.). Par la suite, il devra être publié sur le site Web du FIRCA, du CCA et de l'AGEDI ainsi que sur le site InfoShop de la Banque mondiale à Washington.

9 RESUME DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

L'objectif global des consultations des parties prenantes dans le cadre d'une évaluation E&S, consiste certes à associer les populations à l'identification et l'évaluation des impacts, mais aussi et surtout, à asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions. Cela passe par une identification des catégories d'acteurs à mobiliser et à impliquer dont les personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que la formulation de recommandations prenant en compte leurs préoccupations exprimées.

9.1 PRINCIPES DE REALISATION DES CONSULTATIONS

Un plan de consultation des parties prenantes a été élaboré en impliquant toutes les parties prenantes de l'implantation de la ZAI et en procédant à une recherche-analyse de la situation initiale des infrastructures au soutien du développement de la chaine de valeur de l'anacarde, aussi bien industrielle, semi-industrielle, qu'artisanale (cf. chapitre 3 ci-dessus). Ce plan s'est appuyé sur des canevas de consultation visant à faire état des préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes. Ainsi, les consultations dans le cadre de l'EESS ont été réalisées en combinant les approches d'information des acteurs et de recueils de données, à travers des guides d'entretiens semi-dirigés. Les acteurs ciblés peuvent être catégorisés comme suit :

- les acteurs institutionnels, notamment les administrateurs publics (Préfet, Sous-préfets), les services techniques déconcentrés des Ministères en charge de l'Environnement, de l'Agriculture, de la Construction, des Infrastructures routières, de l'Hydraulique, de la Santé… et les agences spécialisées de l'Etat (ANDE, ONEP, AGEDI, CIAPOL, SODEXAM, MINADER, ANAGED, Prospection minière, FIRCA …) ainsi que les collectivités territoriales (Communes et Conseil régional) ;
- les producteurs et commerçants dans la filière anacarde dont les organisations coopératives ainsi que l'usine de transformation existante à Séguéla ;
- les PAPs potentiels notamment les populations riveraines, propriétaires terriens et les exploitants de la zone ;
- les associations et ONGs au niveau de Séguéla.

9.2 DEROULEMENT DES CONSULTATIONS

Les consultations ont été réalisées en combinant différentes approches notamment les concertations des parties prenantes, les entretiens interpersonnels et les focus group afin d'informer les acteurs de l'implantation de la ZAI et de recueillir des données socioéconomiques et culturelles. Ce recueil des données s'est effectué par l'administration des guides d'entretiens et par des visites d'observations sur le site probable de la ZAI. Les entretiens et consultations des parties prenantes se sont déroulés à Abidjan, à Séguéla, dans des Sous-préfectures, dans des chefs-lieux de régions voisines à celle du Worodougou et dans les villages riverains de la ZAI aux lieux et dates indiquées ci-après :

- au niveau d'Abidjan, au démarrage de l'étude et de façon ponctuelle sur toute la période de l'étude ;
- à Séguéla, pendant la phase terrain du 25 Aout au 12 Septembre 2018, puis le 01/12/2018 avec spécifiquement les Associations et groupement socio-professionnels ;
- dans les départements voisins de Séguéla du 05 au 11 Septembre 2018 ;
- dans les Sous-préfectures du département de Séguéla du 31 Août au 07 Septembre 2018 ;

- dans les villages et quartiers riverains de la ZAI du 28 Novembre au 01 décembre 2018.

9.3 RESULTATS DES CONSULTATIONS

9.3.1 Participation et profil type des participants

Ces consultations ont permis de rencontrer au total 77 agents des services publics de l'Etat et 626 autres personnes dont les producteurs, les membres de comités locaux et des potentiels PAPs. En tenant compte des acteurs envisagés pour les consultations, il est possible d'affirmer l'adhésion effective des différentes catégories de participants attendues. Le tableau 44 identifie les différents profils des parties prenantes.

Tableau 44: Profils-types des participants aux consultations des parties prenantes au niveau des Sous-Préfectures

CATEGORIE DE PARTICIPANTS	EFFECTIF PARTICIPANTS
Association/coopératives/Groupements	28
Chefs des villages	95
Présidents des jeunes	93
Présidentes des femmes	28
Leaders religieux, cadres et retraités	28
Comités locaux (Comités locaux de veille à la commercialisation des noix de cajou mis en place dans des Sous-Préfectures du Département de Séguéla et les Comités villageois de Gestion foncière ou CVGF)	15
Agents des services publics (administratifs et techniques)	28
Participants des villages et quartiers riverains de la ZAI	311
Total	626

Source : BRLI CI, 28/08/2018 – 07/09/2018 et 26/11/2018 – 03/12/2018

9.3.2 Synthèse des échanges par catégories d'acteurs rencontrés

Les échanges se sont déroulés avec les différentes catégories d'acteurs. Les thématiques abordés de ces échanges au dela de l'aspect informatif ont concerné les aspects relatifs aux avantages du projet, aux impacts négatifs du projet, au processus d'implication des acteurs et à celui de l'acquistion du foncière du site et des indemnisations. Suivant ces thématiques, des préoccupations, des craintes et suggestions des participants ont été exposées. Les réponses ont été apportées et des recommandations formulées au regard de ces échanges dans le cadre de la présente EESS. L'analyse des contenus des échanges avec les différentes catégories d'acteurs permet de ressortir la synthèse suivante (tableau 45) :

.

Tableau 45 : Synthèse des échanges par catégories d'acteurs.

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence
Acteurs institutionnels				
Autorités administratives et agents des services publics (administratifs et techniques)	Processus de l'acquisition du site	Le niveau d'avancement du processus de l'acquisition du site	Le présent rapport d'EESS marque le démarrage du processus par l'information, l'échange et la communication (IEC) des populations riveraines sur le projet (avantages et réponses aux préoccupations des PAPs potentielles) quand bien même les démarches ont déjà été entamées par l'AGEDI et les autorités préfectorales	• régler par la concertation, les contestations ou conflits relatifs au site pressenti pour la ZAI et respecter les procédures d'acquisition ; • définir éventuellement la question de la purge des droits coutumiers, les droits et obligations des populations riveraines du site qui sera retenu pour la realisation de la ZAI • procéder sur le site à l'inventaire des cultures, l'élevage, carrières et constructions qui pourraient donner lieu a indemnisation conformement aux textes en vigueur • créer un cadre de coordination en matière de gestion environnementale entre les différentes institutions ; • veiller à la préservation de l'environnement par l'usage de bonnes pratiques de gestion des déchets ; • élaborer et suivre la mise en œuvre des PGES issues de la réalisation des CIES/EIES ;
	Impacts négatifs du projet	La gestion des impacts liés aux pollutions atmosphériques et des déchets industriels	es recommandations de sauvegardes sont formulées à ce premier niveau de l'EESS. Ces mesures seront spécifiées à travers les EIES à élaborer pour prendre en compte la gestion de ces impacts au profit des populations riveraines et des travailleurs	
	Implications des autorités administratives et des agents des services publics dans le déroulement du projet	Implication des acteurs du niveau institutionnel dans la poursuite des activités du projet		

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence
			Cette préoccupation est prise en compte dans les recommandations à formuler pour la suite du projet avec des possibilités de renforcement des capacités	• mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des communautés locales bénéficiaires de la ZAI sur les risques environnementaux et sociaux potentiels des activités d'implantation de la ZAI, et la participation des communautés locales à la gestion environnementale et sociale de la ZAI ; • organiser des ateliers de formation à l'intention des acteurs locaux concernés par la réalisation de la ZAI • associer les autorités locales dans le reglement des conflits • mutilpier les échanges avec les autorités locales dans la mise en œuvre du PPCA
Autorités traditionnelles et coutumières	Acquisition du site Impacts négatifs du projet	Indemnisation indispensable pour perte de terres cultivables et espaces de pâturage La gestion des impacts liés aux pollutions atmosphériques et des déchets industriels	Le processus est en cours au regard des premières rencontres d'information déroulées. La présente étude envisagera des recommandations pour la prise en compte de cet aspect	• continuer de consulter les populations et les impliquer dans la réalisation du PPCA • impliquer de façon permanente les Autorités coutumières et les guides religieux dans le processus de gestion de l'environnement, en ce sens que les communautés dont ils ont la charge sont les premiers bénéficiaires des effets positifs qui en découlent • réaliser le Plan d'action et de Réinstallation (PAR)

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence
		Risques de conflits fonciers	Des recommandations de sauvegardes sont formulées à ce premier niveau de l'EESS. Ces mesures seront spécifiées à travers les EIES à élaborer pour prendre en compte la gestion de ces impacts au profit des populations riveraines et des travailleurs Des mécanismes de gestion des litiges seront mis en place pour prendre en compte les éventuels griefs	• mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des communautés locales bénéficiaires de la ZAI sur les risques environnementaux et sociaux potentiels des activités d'implantation de la ZAI, et la participation des communautés locales à la gestion environnementale et sociale de la ZAI ; • élaborer et mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes impliquant fortement les autorités locales • prévoir un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP).
Représentants de la jeunesse	Avantages et impacts socioéconomiques négatifs du projet	Recrutement de la main d'œuvre locale Pertes de terres et de cultures agricoles ainsi que d'aires de pâturages des animaux Augmentation du niveau d'insécurité	Le recrutement prioritaire des populations de la Région et particulièrement de la zone de Séguela sera recommandé au moins pour les activités sans qualification professionnelles Des recommandations de sauvegardes sont formulées à ce premier niveau de l'EESS. Ces mesures seront spécifiées à travers les EIES à élaborer pour prendre en compte la gestion de ces impacts au profit des populations riveraines et des travailleurs.	• élaborer et suivre la mise en œuvre des PGES issues de la réalisation des CIES/EIES y compris les prescriptions relatives aux recrutements de la main d'œuvre locale ; • renforcer les services de sécours de la zone du projet • prioriser le recrutement de la jeunesse locale • indemniser les PaPs pour la perte des terres

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence
Représentants des femmes	Avantages et impacts socioéconomiques négatifs du projet relativement aux femmes	Possibilité de création des activités génératrices de revenus liées à la présence de la ZAI Sécurité alimentaire suite à la perte des terres	Des recommandations de sauvegardes et d'accompagnement des PAPs sont formulées à ce premier niveau d'EESS. Ces mesures seront spécifiées à travers les EIES à élaborer pour prendre en compte la gestion de ces impacts au profit des populations riveraines et des travailleurs.	• mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des communautés locales bénéficiaires de la ZAI sur les risques environnementaux et sociaux potentiels des activités d'implantation de la ZAI, et la participation des communautés locales à la gestion environnementale et sociale de la ZAI ; • aménager un espace dédié à la restauration pour les femmes du village à proximité du site du sous-projet; • organiser et encourager les différentes coopératives de production de cultures vivrières existantes dans la zone du sous-projet ; • sensibiliser la population locale sur le danger que constitue la disparition des cultures vivrières.
PAPs potentiels				
Exploitants	Impacts négatifs du projet	Pertes des cultures et d'aire de pâturage des animaux	Le présent EESS marque le démarrage du processus d'indemnisation et de compensation par les faits d'informations des populations riveraines sur le projet (avantages et réponses aux préoccupations des PAPs potentielles) quand bien même que des démarches ont déjà été entamées par l'AGEDI et les autorités préfectorales.	• procéder sur le site à l'inventaire des cultures, elevages, carrieres et constructions qui pourraient donner lieu à indemnisation conformement aux textes en vigueur • réaliser le Plan d'action et de Réinstallation (PAR).

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence
Propriétaires fonciers		Pertes de terres agricoles Risque de conflits	Les dispositions seront prises par le PPCA conformément à la loi et aux attentes de popultations. Des mécanismes de gestion des litiges seront mis en place pour prendre en compte les éventuels griefs	• signer un protocole d'accord avec le PPCA pour garantir la prise en compte des recommandations du village ; • établir et mettre un mécanisme de gestion des plaintes • régler par la concertation les contestations ou conflits relatifs au site pressenti pour la ZAI et respecter les procédures d'acquisition ; • définir éventuellement la question de la purge des droits coutumiers, les droits et obligations des populations riveraines du site qui sera in fine retenu pour la réalisation de la ZAI • procéder sur le site à l'inventaire des cultures élevages, carrières et constructions qui pourraient donner lieu à une indemnisation conformement aux textes en vigueur • régler par la concertation les contestations ou conflits relatifs au site pressenti pour la ZAI et respecter les procédures d'acquisition ; • impliquer de façon permanente des Autorités coutumières et les guides religieux •
Population riveraine du site	Impacts négatifs du projet Avantages socioéconomiques	La gestion des impacts liés aux pollutions atmosphériques et des déchets industriels	Le projet prévoit des mesures liées aux pollutions atmosphériques et des déchets industriels avec l'utilisation de nouvelles technologies Le recrutement prioritaire des populations de la Région et	• employer les jeunes et les femmes du village ; • aménager un espace dédié à la restauration pour les femmes du village à proximité du site du sous-projet; • prioriser la main d'euvre locale ; • satisfaire les doélenances formulées par les populations riveraines ;

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence
	du projet relativement aux femmes	Recrutement de la main d'œuvre locale	particulièrement de la zone de Séguela sera recommandé au moins pour les activités sans qualification professionnelles	• accompagner les populations dans le processus de developpement social
Producteurs, commerçants (acheteurs privés) et transformateurs :				
Groupements et coopératives	Avantages et impacts socioéconomiques négatifs du projet relativement aux producteurs	L'avenir des coopératives et groupements si les usines achètent directement avec les producteurs non organisés	Il revient aux coopératives et organisation de se professionnaliser et entrer en partenariat avec les usines lors de leur mise en place. L'achat des produits directement par les usines comportent des risques pour les usines	• mettre en œuvre les mesures de garanties du commerce équitable et de la protection des droits des OPA • sensibiliser les groupements non formels à acquérir le statut d'OPA
Commerçants et transformateurs	Avantages et impacts socioéconomiques négatifs du projet relativement aux commerçants (acheteurs privés) et transformateurs	Pertes de ressources liées aux restrictions du marché des achats avec l'apparition des usines	Le jeu de la concurrence permettra à chaque structure de garantir sa part du marché à l'avantage des producteurs	Mettre en œuvre les mesures de garanties du commerce équitable
Comités locaux de veilles	Implications des autorités administratives et des comités locaux dans le projet	Place des comités de veille	La ZAI ne vient pas modifier l'organisation de la filière mais vient la compléter	Mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des communautés locales bénéficiaires de la ZAI et de l'ensemble des acteurs
ONG/ associations				
Représentants d'ONG et Associations	Implications des ONG et Associations dans la réalisation du projet Avantages et impacts	Place des ONGs et association dans la poursuite des activités du projet Recrutement de la main d'œuvre locale	L'ensemble des acteurs seront associés et les ONGs surtout dans la recherche des garanties des droits des populations affectées et la gestion des risques environnementaux du projet Des recommandations de sauvegardes sont formulées à ce premier niveau de l'EESS. Ces mesures seront spécifiées à	Impliquer les ONG dans la mise en œuvre du PGES

Parties prenantes	Points discutés	Questions / Préoccupations posées et craintes	Réponses apportées	Suggestions/mesures qui seront prises en conséquence
	socioéconomiques négatifs du projet	Pertes de terres et de cultures agricoles ainsi que d'aires de pâturages des animaux	travers les EIES à élaborer pour prendre en compte la gestion de ces impacts au profit des populations riveraines et des travailleurs Le présent EESS marque le démarrage du processus d'indemnisation et de compensation par les faits d'informations des populations riveraines sur le projet (avantages et réponses aux préoccupations des PAPs potentielles)	

Source BRLI CI, 28/08/2018 – 07/09/2018 et 26/11/2018 – 03/12/2018

9.4 SYNTHESE DE L'EVALUATION PARTICIPATIVE DES IMPACTS POTENTIELS MAJEURS ET RECOMMANDATIONS

Afin d'aboutir à une évaluation optimale des impacts potentiels et risques que la mise en place de la ZAI pourrait engendrer, des questions spécifiques ont été posées aux différents acteurs rencontrés. Les réponses à ces questions essentielles ainsi que les préoccupations exprimées et retraduites en recommandations sont synthétisées et présentées dans le tableau 46.

Tableau 46 : Synthèses des avis et préoccupations des parties prenantes

QUESTIONS CLES	SYNTHESE DES REPONSES	RECOMMANDATIONS DES ACTEURS
Quel impact négatif qui vous semble le plus probable, ou/ et que vous redoutez ?	Les populations seront exposées aux pollutions. A cet effet, l'élément le plus stratégique à prendre en compte concerne la lutte contre la pollution et ses effets sur la santé des travailleurs et des riverains.	Le projet devra lutter contre les différents types de pollution. Cette lutte ne doit pas se limiter à la phase de réalisation mais se poursuivre pendant toute l'existence de la ZAI.
Quel impact positif vous semble le plus probable, ou/et que vous souhaité en priorité ?	La création de la ZAI apportera de l'emploi et constituera un frein à l'exode rural. Elle contribuera également à la réduction de la pauvreté par l'augmentation du pouvoir d'achat et l'autonomie de certaines personnes actives encore à la charge des autres.	Le projet devra s'organiser à faire bénéficier pleinement les populations locales de cet avantage du projet par un recrutement local de la main d'œuvre en priorité

Y aurait-il une contrainte principale qui pourrait entraver la durabilité E&S de la ZAI ?	La ZAI aura ces effets positifs de façon durables si les producteurs sont assurés d'un prix d'achat rémunérateur	Les producteurs devront être suffisamment encadrés et appuyés pour produire dans des meilleures conditions de rentabilité de leurs plantations.
Quelle serait la mesure prioritaire pour y répondre ?	La mesure prioritaire à prendre serait l'encadrement technique des producteurs et des coopératives agricoles pour accroitre la production.	Cet encadrement devra être accessible et moins couteux aux producteurs

Source BRLI CI, 28/08/2018 – 07/09/2018 et 26/11/2018 – 03/12/2018

9.5 QUELQUES IMAGES D'ILLUSTRATION DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation des parties prenantes a été sanctionnée par des PV, listes de présence ainsi que des photos (réf. Annexe 1). La planche 2 illustre ces différentes consultations.

Planche 2 : Illustration de la consultation des parties prenantes à Séguéla

Atelier d'information à la Préfecture de Séguéla

Entretiens avec les chefs de terre et propriétaire terriens du site de la ZAI

Entretiens avec les coopératives, les ONGS, les associations de femmes et de jeunesse, les guides religieux à la Mairie de Séguéla

Entretiens avec la population du village Niangoro

Source BRLI CI, Février 2020

10 PLAN DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

10.1 STRATEGIE

Le plan de suivi environnemental et social veille à ce que les mesures proposées dans le présent rapport d'EESS pour réduire les risques et impacts négatifs ou maximiser les impacts positifs de la politique soient mises en œuvre.

Le Programme est établi selon une stratégie de protection de l'environnement et de développement durable, et est intégré dans le PGES qui reprend l'ensemble des impacts identifiés ainsi que les mesures d'atténuation avec un ensemble d'indicateurs permettant au maître d'ouvrage de suivre la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dans le développement du PPCA. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. Il comprend trois (3) niveaux dont :

- le suivi environnemental et social ;
- Le suivi « externe » environnemental et social (supervision) ;
- la surveillance environnementale et sociale.

10.2 PROGRAMME A TROIS (3) NIVEAUX

10.2.1 Suiveillance environnementale et sociale

Il vise à s'assurer que l'entreprise respecte ses engagements et obligations en matière de protection de l'environnement tout au long de la réalisation de la ZAI et que les mesures préconisées sont effectivement mises en œuvre pendant les travaux. Aussi, la surveillance environnementale et sociale a pour objectif de réduire les désagréments sur les milieux naturels et socio-économiques. La surveillance environnementale et sociale devra être effectué par le Bureau de Contrôle (BC) qui aura comme principale mission de :

- faire respecter toutes les recommandations pour la réduction des impacts courants et particuliers d'implantation de la ZAI ;
- rappeler à l'entreprise leurs obligations en matière environnementale et s'assurer que celles-ci sont respectées ;
- rédiger des rapports de suivi environnemental et social mensuels ;
- inspecter les travaux et demander les correctifs appropriés le cas échéant ;
- rédiger le rapport final du programme de suivi environnemental et social en fin d'aménagement et installation de la ZAI.

De plus, le Bureau de Contrôle pourra jouer le rôle d'interface entre les riverains et l'entreprise en charge d'exécuter les travaux en cas de plaintes.

La mission de contrôle doit consigner par écrit (fiches de conformité ou de non-conformité) les ordres de faire les prestations environnementales, leur avancement et leur exécution suivant les normes. La mission de contrôle doit aussi saisir l'UCP pour tout problème environnemental particulier non prévu. L'environnementaliste de l'entreprise travaille en étroite collaboration avec l'environnementaliste de l'entreprise qui est chargé de la mise en œuvre quotidienne des mesures de sauvegarde environnementale et sociale contenues dans le PGES.

10.2.2 Supervision environnementale et sociale

Le second niveau est la supervision réalisée par le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et le Spécialiste en Développement Social de l'UCP pour s'assurer que les mesures de sauvegardes environnementales et sociales sont respectées. La supervision environnementale et sociale permet aussi de vérifier, sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation pour lesquelles subsiste une incertitude. Cela se fait :

- soit par des descentes sur les sites du PPCA ;
- soit du fait des rapports produits par le Bureau de Contrôle ;
- soit du fait de plainte des populations ou des instances communales.

En cas de non-respect ou de non application des mesures environnementales, le SE et le SDS de l'UCP, en relation avec le bureau de contrôle, initient le processus de mise en demeure adressée à l'entreprise. Les SE et SDS de l'UCP remettent mensuellement ou de façon bimestrielle à la Banque mondiale un rapport de synthèse de l'état de la gestion environnementale et sociale des projets, des problèmes rencontrés et des décisions prises à l'égard des créations de ZAI.

10.2.3 Suivi environnemental et social

Le suivi environnemental et social est réalisé par l'ANDE pour s'assurer du respect de la réglementation nationale en matière de protection environnementale et sociale et pour vérifier la qualité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et les interactions entre la création de la ZAI et la population environnante.

En cas de constat d'infractions, les services chargés du suivi adressent un rapport des infractions constatées au Ministre en charge de l'environnement qui met en demeure le maître d'ouvrage de s'exécuter dans un délai de 45 jours, avec copie à toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de l'EESS.

10.3 INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs ci-dessous permettent de vérifier si le processus de gestion environnementale et sociale tel que défini dans la présente EESS a été appliqué.

Indicateurs de niveau stratégique

Les indicateurs stratégiques à suivre sont donnés par le tableau 47 ci-après. Chaque année le suivi sera sanctionné par un rapport annuel.

Tableau 47 : Indicateurs de suivi des mesures

Mesures	Actions proposées	Indicateurs de suivi des mesures	Période
Etudes et mesures spécifiques	Mise en place du comité de pilotage	Existence d'un comité de pilotage	A la formulation du projet de création de la ZAI
	Désignation de PFES	Nombre de PFES désignés	Premier trimestre de la première année de la création de la ZAI
	Recrutement du SSE et du SDS	PV de recrutement	Premier trimestre de la première année de la création de la ZAI
	Sélection environnementale (Screening) des activités de création de la ZAI	Nombre d'activité de la ZAI passé au screening	A l'implantation de la ZAI et des unités industrielles
	Réalisation de CIES/EIES pour les activités de la ZAI	Nombre de CIES/EIES réalisés	Après les résultats des screening
	Spécificationdes clauses environnementales dans le DAO	Prescriptionstechniques etbordereaux des prix unitaires	Après les études environnementales
	Elaboration d'un manuel de procédures environnementales et sociales	Existence d'un Manuel de procédures	Première année de l'implantation de la ZAI
Mesures de suivi et d'évaluation	Suivi environnemental et surveillance environnementale de l'implantation de la ZAI	Nombre de missions de suivi	Chaque mois ou chaque 2 mois pendant toute la durée d'implantation de la ZAI
Formation	Formations thématiques des acteurs et concessionnaires enévaluation environnementale et sociale	Nombre de séances de formation organisées Nombre d'agents formés Typologie des agents formés Session de formation des cadres E&S et en suivi de PGES	Pendant la phase d'implantation de la ZAI
Information – Education, communication (IEC) / sensibilisation	Sensibilisation et mobilisation des populations cibles de la création de la ZAI / plaidoyer sur les enjeux environnementaux et sociaux des projets et les bonnes pratiques	Nombres de séances desensibilisations tenues Nombre et profil des acteurs sensibilisés	Chaque 3 mois sur toute la durée d'implantation de la ZAI

Source BRLI CI, Mai 2020

Indicateur de niveau technique

- Au niveau de l'ANDE

L'ANDE assurera la vérification, notamment la validité de la classification environnementale des activités liées à la mise en place de la ZAI lors du screening, la validation et la diffusion des éventuelles des TDR et des EIES/CIES en cas de nécessité, et la surveillance de la mise en œuvre des PGES issus des EIES/CIES éventuels. Cette surveillance se fera chaque trimestre.

- Au niveau des Répondants de Directions Régionales du MINASS et du MINEDD

Ces structures décentralisées auront en charge de faire le suivi au niveau régional. Les indicateurs à suivre sont :

- nombre d'activité de la ZAI passés au Screening ;
- nombres de CIES/EIES réalisés et de PGES mis en œuvre ;
- nombre de personnes formées sur l'EESS ;
- nombre de séances de formation organisées et le nombre de personnes appliquant les thématiques reçues ;
- nombre de séances de sensibilisation organisées ;
- niveau d'implication des acteurs locaux dans le suivi ;
- niveau de respects des mesures d'hygiène et de sécurité.

Les indicateurs techniques à suivre par le SSE et le SDS de l'UCP sont donnés par le tableau 48 ci – après. Chaque année le suivi sera sanctionné par un rapport annuel.

Tableau 48 : Indicateur de suivi du dispositif de suivi

Eléments à évaluer	**Indicateurs**	**Fréquence de mesures**
Le screening	Nombre d'activités de la ZAI ayant fait l'objet d'un screening	Deux fois par année pendant les deux premières années de la création de la ZAI
CIES/EIES	Nombre d'activités de la ZAI ayant fait l'objet d'un CIES/EIES Nombre de rapports de CIES/EIES validé par l'ANDE	Deux fois par année pendant les deux premières années de la création de la ZAI
Contrat	% d'activité de la ZAI dont les entreprises ont des clauses environnementales et sociales dans leur contrat	Chaque année pendant la phase d'aménagement et de fonctionnement de la ZAI
Contrôle	Nombre de rapports de contrôle remis à la BM/nombre de rapports total qui devrait être remis	Une fois par mois dans le rapport pendant l'aménagement de la ZAI
Suivi	Nombre de visites de chantier par SSE et le SDS	Une fois par mois pendant l'aménagement de la ZAI
	Nombre de plaintes enregistrées par site de création de ZAI/nombre de plaintes traitées et classées	Une fois par mois pendant l'aménagement de la ZAI
Formation	Rapport d'évaluation de la formation	Une fois après la formation par le SDS de l'UCP
Sensibilisation/IEC	Nombre de seance de sensibilisation réalisée	3 mois après la sensibilisation sur un échantillon de personnes ayant été sensibilisés

Source BRLI CI, Mai 2020

Indicateur de niveau environnemental et social

A ce niveau, le suivi portera sur les principales composantes environnementales (eau, sol, végétation et faune, cadre de vie, santé, etc.) et sera assuré par les structures étatiques ayant en charge la gestion de ces composantes (services forestiers, services agricoles, services sanitaires ; laboratoire etc.). Le tableau 49 ci-après donne le canevas et les indicateurs spécifiques pour le suivi en phase de sensibilisation et de vulgarisation de bonnes pratiques environnementales.

Tableau 49 : Indicateurs de suivi des mesures de l'EESS

Elément de suivi et Indicateur	Méthodes et Dispositifs de suivi	Responsable	Periode de suivi	Fréquence de suivi
Eaux - Pollution	Etat des lieux avant la réalisation des travaux et inspection à la fin des travaux	Inspection du Centre Ivoirien anti-pollution	Début, mi-parcours et fin des travaux	Semestrielle
Sols - Erosion/ravinement - Pollution/dégradation	- Etat des lieux avant la réalisation des travaux et inspection à la fin des travaux	Inspection du Centre Ivoirien anti-pollution et de la DR du MINEDD	Début, mi-parcours et fin des travaux	Mensuelle
Végétation/faune - Taux de dégradation - Taux de reboisement - Feux de brousse - Plantations linéaires	- Evaluation visuelle de la dégradation de la végétation - évaluation visuelle des mesures de reboisement/plantation - contrôle des activités de défrichage - contrôle et surveillance des zones sensibles - contrôle des atteintes portées à la faune	Mission de contrôle Inspection de la DR du MINEF	Début, mi-parcours et fin des travaux	Mensuelle
Environnement humain Cadre de vie Activités socioéconomiques Occupation espace	- - Contrôle de l'occupation des terres privées/champs agricoles - embauche de la main d'œuvre locale en priorité - respect du patrimoine historique et des sites sacrés - contrôle des impacts sur les sources de production - contrôle de l'occupation de l'emprise	Mission de contrôle Inspection de la DR MINEDD, DR MINADER et DR MIRAH	Début, mi-parcours et fin des travaux	Mensuelle
Hygiène et santé / Pollution et nuisance	Vérification du/de : - respect des mesures d'hygiène sur le site - surveillance des pratiques de gestion des déchets	Mission de contrôle / Commune MINEDD,	Tout au long des travaux et du fonctionnement de la ZAI	Mensuelle
Sécurité des chantiers	Vérification de : - la disponibilité de consigne de sécurité en cas d'accident - l'existence d'une signalisation appropriée - le respect de la limitation de la vitesse - le port des EPI adéquats	Mission de contrôle / Commune, MINADER, DR MIRAH, DR MINEDD	Tout au long des travaux et du fonctionnement de la ZAI	Hebdommadaire

Source BRLI CI, Mai 2020

11 PROGRAMME DE RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

Les sociétés ont besoin d'institutions publiques et privées dynamiques afin de répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des populations. Les programmes axés sur le renforcement des capacités des institutions devant leur permettre de réaliser efficacement leurs missions et répondre à la demande locale de services de qualité. Le renforcement institutionnel vise donc à améliorer les performances des structures en vue des objectifs de développement sur une base durable. Comme tel, le programme de renforcement institutionnel permettra d'analyser le contexte institutionnel des structures impliquées dans le PPCA et à évaluer les forces et les faiblesses organisationnelles afin de concevoir les interventions qui renforcent les performances. Au centre de cette question, il y a l'homme, c'est-à-dire les agents, les techniciens ou les experts qui animent ces structures.

Ainsi, des propositions de mesures de renforcement de la capacité nationale, régionale et locale, pour traiter les problèmes sociaux liés au développement de la ZAI de Séguéla, sont faites dans les paragraphes ci-dessous, pour renforcer les capacités existantes à appliquer et suivre selon les procédures indiquées plus haut, en identifiant les institutions clés pour mener un programme de formation, y compris le budget nécessaire pour sa conduite et les indicateurs de suivi-évaluation.

11.1 ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPCA

La responsabilité institutionnelle identifie la personne ou l'administration en charge des mesures de mitigation préconisées.

Le cadre institutionnel de mise en œuvre du PPCA fait intervenir plusieurs acteurs et structures techniques dont les plus significatifs sont :

- le Comité de pilotage (CP) : le CP aura pour fonction : (i) d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme ainsi que la validation de l'ensemble des travaux réalisés et des documents produits, (ii) de veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA), (iii) d'approuver le plan annuel de passation des marchés; et (iv) examiner le rapport annuel sur le rendement de la mise en œuvre qui sera préparé par l'UCP et superviser la mise en œuvre des mesures correctives, le cas échéant ;

- L'Unité Coordination du Projet (UCP) : l'UCP assure la coordination technique et la gestion fiduciaire des ressources du programme. Elle relève de la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Le coordonnateur du PPCA, en collaboration avec l'UCP garantira l'effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux environnementaux, et sociaux dans l'exécution des activités ;

- l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) : l'ANDE procédera à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale de la création de la ZAI, à l'approbation des TDR pour la réalisation des EIES/CIES ainsi qu'à l'approbation des Etudes d'Impact Environnemental (EIES) /Constats d'Impact Environnemental et Social (CIES). Il participera aussi à la surveillance environnementale et sociale ;

- les Services Déconcentrés (SD) du MINADER, du MIRAH, de l'ANADER, du MINEDD et du MINEF : la mise en œuvre du PPCA impliquera la délégation de certaines activités aux entités nationales impliquées dans le secteur de l'agriculture ;

- Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD), le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH) et l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) dans leurs attributions respectives interviendront dans leurs domaines respectifs en lien avec la création de la ZAI. Les PFES/MINADER, MINEDD et MIRAH procéderont à la détermination des

catégories environnementales et sociales appropriées pour les projets et au choix des mesures d'atténuation en cas de vulgarisation des technologies agricoles issues de la recherche. Ils participeront à l'information et la diffusion de l'EESS ;

- les collectivités locales : elles participeront au suivi environnemental et social à travers leurs services techniques municipaux;

- les entreprises des travaux et le Bureau de Contrôle : eElles ont pour responsabilité à travers leur Environnementaliste, la mise en œuvre des PGES et la rédaction des rapports de mise en œuvre des dits PGES ;

- les ONG :Outre, la mobilisation sociale, la Société civile et les ONG participeront à la planification et au suivi des activités du programme, à la sensibilisation des populations, au screening et au suivi de la mise en œuvre des PGES à travers l'interpellation des principaux acteurs du PPCA.

Les rôles et responsabilités des acteurs de mise en œuvre du PPCA sont présentés dans le tableau 50 ci-dessous.

Tableau 50 : Rôles et responsabilités des acteurs dans la gestion environnementale et sociale de la création de la ZAI

Acteurs	Responsabilité
Comité de pilotage	-Veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Programmes de Travail et de Budget Annuel (PTBA). -Veiller à la mise en place de moyens pour gérer les aspects de sauvegardes environnementale et sociale.
UCP Spécialistes Sauvegarde Environnementale et Sociale (SE - SDS) de l'UCP	-Remplir les fiches de sélection environnementale et sociale et procéder à la détermination des catégories environnementales appropriées, en collaboration avec l'ANDE ; -Conduire et ou Superviser la réalisation des éventuelles EIES/CIES/EESS/AES et le programme de formation/sensibilisation ; -Effectuer également le choix des mesures d'atténuation appropriées en cas de non nécessité d'élaborer des PGES pour la création de la ZAI ; -Assurer la coordination du suivi des aspects environnementaux et l'interface avec les autres acteurs ; -Coordonner la mise en œuvre des Programmes d'Information, d'Éducation et de Sensibilisation auprès des collectivités locales bénéficiaires des travaux d'infrastructures afin d'informer sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités de la ZAI.
ANDE	-Examiner et Approuver la classification (catégorisation) environnementale et sociale de la création de la ZAI et les TDR pour la réalisation des EIES/CIES ; -Valider et Approuver les études et constats d'impact environnemental et social et effectuer la surveillance
DR MINEDD, DR MINADER, DR MIE/ (ONEP, DTH), DR MIM, DR MCLU, DR MIRAHDR CCA	-Participer au remplissage du formulaire de screening ; -Suivre les aspects environnementaux et sociaux des activités.
Entreprises contractantes (PME)	-Exécuter les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenus dans les marchés de travaux de la ZAI. -Préparer et mettre en œuvre leur propres PGES Entreprise. A cet effet, les entreprises devront disposer d'un Responsable Hygiène Sécurité Environnement.
Bureaux d'études et de contrôle	-Assurer le contrôle de l'effectivité et de l'efficience de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux de la ZAI ; -Responsables du suivi de la mise en œuvre des PGES chantier.
Les collectivités locales, les ONG et les organisations locales de la société civile dans la zone de la ZAI	Participer au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du PGES, surtout à l'information et la sensibilisation des populations.

Source BRLI CI, Février 2020

11.2 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Le programme de création de la ZAI, pour une bonne mise en œuvre doit se faire suivant des étapes particulières faisant appel à l'intervention de plusieurs acteurs différents. Les arrangements institutionnels sont décrits dans le tableau 51 ci-dessous :

Tableau 51 : Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PGES

N°	ETAPES/ACTIVITES	RESPONSABLE	APPUI/COLLABORATION	PRESTATAIRE
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du PPCA	Mairie Préfectures CCA	Services Techniques départementaux et régionaux Bénéficiaire	UCP
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	Spécialistes Sauvegarde Environnementale (SSE) et Sociale de l'UCP	Bénéficiaire ; Maire Services Techniques ; Administrations déconcentrées.	Spécialistes Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UCP
3.	Approbation de la catégorisation environnementale et sociale	SSE-PPCA	ANDE	ANDE Banque mondiale
4.1	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de création de la ZAI de catégorie A ou B			
	Préparation et approbation des TDR	SSE- PPCA	ANDE	ANDE Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du publique (enquête publique)		Spécialiste passation de marché (SPM) ; ANDE ; Mairie ; Populations locales ; Etc.	Consultant
	Validation du document		SPM, Mairie, Consultant	ANDE ; Banque mondiale
	Publication du document		Coordonnateur	Média ; Banque mondiale
4.2.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de création de la ZAI de catégorie C			
	Prescriptions environnementales	SSE-PPCA	ANDE	ANDE Banque mondiale
5	(i) Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) de la création de la ZAI	SSE- PPCA	SPM	Responsable technique (RT) de l'activité
7.	Suivi de la mise en œuvre des mesures E&S	SSE- PPCA Spécialiste en Développement Social (SDS)- PPCA Environnementaliste de la Mission de Contrôle	Spécialiste en Suivi-Evaluation (S-SE) ; Administrations déconcentrées ; Mairie ; ONGs	Bureau de Contrôle SSE/SDS PPCA
	Surveillance de la mise en œuvre des mesures E&S	ANDE	SE -SDS/UCP	ANDE
9.	Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S	SE- SDS/UCP	ONGs ; Mairie ; Administrations déconcentrées ;	Consultants Structures publiques compétentes

Source BRLI CI, Mai 2020

11.3 ANALYSE DES CAPACITES DES ACTEURS CLES

Le tableau 52 présente un état des lieux récent de la capacité de gestion E&S des acteurs clés du secteur.

Tableau 52 : Etat des lieux de la capacité de gestion environnementale des acteurs clés

Acteurs	Capacités		Propositions
	Atouts	**Faiblesses**	
UCP	Prévision de la mise en place d'une cellule de Sauvegarde Environnementale et Sociale	- Pas d'Expert en EES recrutés - Rôle non définit dans le cadre dans la coordination au sein du FIRCA	- Créer une cellule environnementale permanente au sein du PPCA et procéder au recrutement d'un SE et d'un SDS et assistants ; - Favoriser le relèvement des aspects environnementaux et sociaux de création de la ZAI à un rang de priorité élevée, notamment dans leurs programmes d'action ; - Renforcer le processus d'appropriation des EIES /CIES en développant la concertation avec les structures au niveau local, avec une définition claire des rôles et des responsabilités de chacun dans la mise en œuvre et le suivi des EIES/CIES ; - Recruter un SE et un SDS ; - Définir le rôle et responsabilité du Service Environnemental, Social et Genre du FIRCA dans la gestion environnementale et sociale de création de la ZAI - Valider la sélection environnementale (Screening) des activités du PPCA - Réaliser le CIES/EIES pour le PPCA programmé.
ANDE	Existence des cadres maitrisant les outils d'évaluation environnementales nationales et de la Bm.	- Moyens financiers et logistiques insuffisants ; - Lourdeur administrative et faiblesse du mécanisme de financement des missions d'inspection et suivi environnemental des projets ainsi que des séances de validation des rapports d'évaluation (EIES, CIES, AES, etc.) en commission technique - Absence de suivi effectif de la mise en oeuvre des PGES	- Mettre en place un protocole de collaboration, assorti d'un budget avec l'ANDE, pour accomplir sa mission de suivi ; - Assurer le suivi environnemental et surveillance environnementale du PPCA ; - Avoir des représentations de l'ANDE dans tous les chefs-lieux de région ; - Mettre en place un mécanisme souple et efficace de financement des missions d'inspection et de suivi environnemental des projets de l'ANDE ; - Vérifier notamment la validité de la classification environnementale des sous projets lors du screening, l'élaboration, la validation et la diffusion des éventuelles TDR et des CIES/EIES en cas de nécessité, et le suivi de la mise en œuvre des PGES issus des CIES/EIES. Ce suivi se fera chaque trimestre.

Collectivités territoriales Mairie et Conseil Régional…	Existence de services techniques.	- Absence de cellule environnementale ; - Absence de formation des cadres de la direction technique.	- Susciter la création d'une cellule environnementale à la marie et au Conseil Régional ; - Former les cadres de cette cellule en priorité, puis l'ensemble du personnel dans le domaine E&S, sur la législation nationale et les procédures de la BM, le suivi E&S.
Directions Régionales des ministères, impliquées dans le PPCA :	Seules les directions Régionales de l'environnement ont des atouts qui leurs permettent de faire le suivi environnemental et social.	- Non maitrise des procédures de la BM ; - Pas de formation pour les agents des autres Directions Régionales - Insuffisance de personnel qualifié	- Prévoir des séances de formation sur la législation nationale, les procédures opérationnelles de la Banque mondiale, le screening, le suivi environnemental, le mécanisme de gestion des plaintes ; - Auront en charge le suivi sur les composantes environnementales (eau, sol, végétation et faune, cadre de vie, santé, etc.)
Structures à statut particulier : AGEDI, ANAGED, CIAPOL, AGEROUTE, AFOR, CI-ENERGIES, SODEFOR :	Existence de compétences en matière environnementale.	- Insuffisance de Délégations dans les chefs-lieux de Région ; - Pas de formation pour les agents.	- Susciter l'ouverture de délégation pour rapprocher les techniciens des unités industrielles ; - Recruter et former d'autres techniciens.
ONG, FIRCA, OPA, Délégation Régionale du CCA, Mouvements associatifs et Autorités administratives et coutumières, ANADER et CNRA, INHP :	Vecteurs efficaces pour informer, sensibiliser et éduquer les populations ; Bonne capacité de mobilisation des acteurs locaux ; Facilitation de contact avec les partenaires au développement ; Expérience et expertise dans la mise en réseau.	- Expertise insuffisante par rapport aux missions environnementales ; - Manque de moyens financiers pour la conduite de leurs missions de suivi ; - Absence de coordination des interventions.	- Prévoir un budget d'intervention de ces organisations dans le suivi environnemental du PPCA ; - Appuyer les représentants et les responsables des groupes communautaires et des associations dans leur capacité à hiérarchiser leurs besoins et à identifier, préparer, mettre en œuvre et gérer les aspects environnementaux et sociaux de la création de la ZAI ; - Faire en sorte que les fonctionnaires locaux aient les capacités d'aider les communautés à préparer leurs propositions de création de la ZAI, de les évaluer et de superviser l'exécution des travaux de création de la ZAI ; - Renforcer les ONG locales et autres prestataires de services de manière à ce qu'ils jouent le rôle d'équipes de soutien afin de fournir un soutien technique aux communautés lors de la préparation de la création de la ZAI ; - Prévoir des formations en évaluation environnementale.

Source BRLI CI, Février 2020

11.4 BESOINS EN FORMATION

A la suite de l'EESS de la ZAI de Séguéla, les activités à réaliser dans le cadre de sa mise en œuvre devront faire l'objet d'une étude de sélection environnementale afin de déterminer le travail environnemental approprié. Afin de mettre en cohérence et de rendre efficace le rôle dévolu à l'ANDE, avec les autres structures intervenant dans le domaine de l'environnement, une synergie des actions

est indispensable pour rendre les ressources humaines nécessaires, utiles à la création des ZAI dans plusieurs Régions du pays.

Il est important, voire indispensable de développer lors de l'exécution du projet un programme de formation à l'endroit des différents acteurs clés du projet. Parmis les thèmes proposés avec des objectifs généraux, une grande attention sera accordée à l'expérience pratique des participants en matière de gestion environnementale et sociale. Ils auront ainsi l'occasion de discuter des défis à affronter et de comparer les idées et des approches différentes. A cet égard, les objectifs spécifiques de formation pourront porter sur les thèmes suivants :

THEME : GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE SUR LA PREPARATION DES INSTRUMENTS

Objectif : Être en mesure de rédiger des termes de référence d'une évaluation environnementale (EES ou EIES). Itinéraire pédagogique : / Comprendre les principaux volets du rapport d'EIES : définition de la situation de référence, analyse des variantes du projet et présentation de l'alternative retenue, identification des impacts et mesures d'atténuation et de suppression des impacts, etc.

- les exigences nationales et internationales du développement durable et les engagements internationaux ;
- l'évaluation environnementale et sociale des politiques publiques : l'évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- l'évaluation environnementale et sociale des programmes et des PPCA : EIES/CIES, Etude de risques, etc ;
- le cadrage préalable pour identifier les enjeux et l'élaboration des termes de référence ou cahiers des charges ;
- la structure du rapport d'EESS ou d'EIES/CIES ;
- l'analyse de l'état initial du site de la ZAI ;
- les interactions entre activités, effets et éléments de l'environnement ;
- les méthodes et outils d'analyse des impacts : check-list, matrices, Delphi, modèles analyse uni et multicritères ;
- la définition des mesures d'atténuation et des variantes pour optimiser les activités de la ZAI : le plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (PGES) ;
- le Processus de certification ISO 14001 et 19011.

THEME : PRISE EN COMPTE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS SOCIAUX

Objectif : Être en mesure de comprendre et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux de projets. Itinéraire pédagogique :

- les plans de consultation des parties prenantes ;
- l'état des lieux et la méthodologie de collecte des données socio-économiques et de santé ;
- l'analyse des impacts probables des activités de la ZAI sur la population, l'habitat, les modes de vie, la santé, etc. ;
- la définition et la programmation des mesures d'atténuation ou de compensation : volet social du plan de gestion (PGES) ;
- la conception et la mise en œuvre de plans de réinstallation des populations ;
- la mise en œuvre des mesures de compensation.

THEME : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGES

Objectif : Être capable d'analyser et de suivre la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux et sociaux (PGES) / Être en mesure d'assurer le suivi et le contrôle opérationnel de la mise en œuvre des plans de gestion environnementaux et sociaux (PGES) du rapport d'EIES. Itinéraire pédagogique :

- objectifs et structuration du PGES Chantier ;
- rôle des différents acteurs dans la mise en œuvre du PGES ;
- consultations des parties prenantes et les exigences de diffusion de l'information ;
- indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PGES, les indicateurs de performance environnementale, le tableau de bord de l'environnement ;
- principales mesures de gestion des impacts proposées dans le PGES Chantier ;
- rédaction du cahier des charges pour le recrutement d'un prestataire et le suivi des réalisations ;
- appropriation du PGES Chantier ;
- principaux indicateurs de mise en oeuvre et de performance.
- mise en œuvre du PARles mesures d'atténuation, les outils de programmation et de suivi environnemental et social, insérées dans un système de management de l'environnement (SME), pouvant amener à des certifications ISO 14001 et ISO 19011 ;
- capitalisation des expériences.

THEME : DIAGNOSTIC INSTITUTIONNEL ET CONDUITE DU PROCESSUS D'AMENAGEMENT INSTITUTIONNEL

Objectifs : capitaliser les expériences acquises par les agents à travers un partage des connaissances, une stratégie pour pallier au nombre restreint de spécialistes dans les structures impliquées dans la création de la ZAI. Itinéraire pédagogique

- dispositif institutionnel ;
- textes applicables ;
- rôle et responsabilités des acteurs ;
- mise du dispositif institutionnel.

THEME : APPLICATION DE LA LOI FONCIERE RURALE ET PLAN DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Objectif : promouvoir la sécurité foncière et le développement rural durable / permettre une bonne insertion de la ZAI dans le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la ville de Séguéla.

Itinéraire pédagogique :

- investissement agricole en milieu rural ;
- accès au crédit bancaire pour les producteurs agricoles ;
- interrelation entre la ZAI le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la ville de Séguéla ;
- développement le marché foncier rural ;
- certification des terres rurales ;
- aspects sociaux, biodiversité et gestion du CO2 en milieu urbain
- lutte contre les émissions de gaz à effets de serre dans les zones périurbaines, souvent dédiées aux unités industrielles ;
- production des titres fonciers ;
- clarification des limites des territoires des villages.

THEME : GESTION DES PLAINTES/ RECLAMATIONS DANS L'EXECUTION D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT

Objectif : contribuer à garantir un cadre social apaisé afin de permettre au projet de se réaliser sans heurts dans le délai prévu pour son exécution. Itinéraire pédagogique :

- mise en place du mécanisme de gestion des plaintes/réclamations ;
- enregistrement des plaintes/réclamation ;
- analyse et traitement des plaintes/réclamations ;
- suivi du traitement des plaintes/réclamations ;
- évaluation du mécanisme de gestion des plaintes/réclamations.

THEME : PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

Objectif : Créer un cadre collaboratif et participatif avec les parties prenantes dans l'identification et l'analyse des impacts et des mesures d'atténuation et de bonification appropriées.

Itinéraire pédagogique :

- nécessité des consultations dans la mise en œuvre du projet ;
- connaissance du dispositif institutionnel qui encadre le projet ;
- sensibilisation sur les sauvegardes Environnementale et Sociale, la surveillance des travaux, la communication et la sensibilisation ;
- connaissance du cadre normatif des consultations des parties prenantes au projet ;
- conduite des consultations des parties prenantes ;
- présentation des résultats des consultations des parties prenantes ;
- prise en compte résultats des consultations des parties prenantes dans l'exécution du projet.

THEME : MOBILISATION ET DIALOGUE COMMUNAUTAIRE

Objectif : instaurer le dialogue et la confiance avec les communautés de sorte que les activités de mise en œuvre du projet se réalisent de manière collaborative voir participative.

Itinéraire pédagogique :

- connaissance du cadre social de l'exécution du projet et sélectionner les relayeurs communautaires pertinents ;
- construction d'un plan de mobilisation communautaire en fonction des connaissances endogènes ;
- partage du plan de mobilisation communautaire avec l'équipe du projet et le mettre à jour ;
- exécution du plan de mobilisation communautaire.

THEME : BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET TECHNIQUES POUR LA GESTION DE TERROIR ET LA SEQUESTRATION DU CARBONE

Objectifs : permettre aux producteurs de s'approprier les bonnes pratiques agricoles afin de produire en quantité et bonne qualité pour un bon rendement. Itinéraire pédagogique :

- nutrition des plantes ;
- densités de plantation ;
- combinaisons inter-cultures idéales,
- plans d'élagage ;

- récolte ;
- stockage après récolte et le contrôle de la qualité ;
- gestion des pestes et pesticides ;
- gestion des emballages des pesticides après leur usage et lutte contre la pollution environnementale issue de dechets des pesticides ;
- conservation des sols / paillage / résidus verts ;
- tenue des livres de comptes agricoles.

11.5 COUTS DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DE L'EESS

Le tableau 53 contient un estimatif du coût des activités nécessaires pour mettre en œuvre les mesures préconisées au démarrage de la ZAI. Les activités budgétisées sont celles ayant fait l'objet de mesures ou recommandations dans l'EESS.

Tableau 53 : Estimation des activités nécessaires

Activités	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Coût total (FCFA)
Mesures institutionnelles, techniques et de suivi			
Le recrutement de services d'un Spécialiste Sauvegarde en Environnementale (SSE) et d'un Spécialiste en Développement Social (SDS) et des Assistants pour assurer la prise en compte de ses obligations environnementales et sociales	24 Mois	6 000 000	144 000 000
Mise en place des comités de gestion des plaintes	5	5 000 000	25 000 000
Réalisation le Screening E&S : remplissage d'une fiche de screening E&S et préparer les instruments de sauvegarde environnementaux et sociaux nécessaires	1	30 000 000	30 000 000
Prendre un arrêté pour fixer le cadre réglementaire de la participation du public aux évaluations environnementales (EIES, CIES et EES) ; une telle clarification s'avère nécessaire pour l'information aussi bien des structures publiques ou parapubliques que des autres acteurs concernés ;	1	5 000 000	5 000 000
Réexamination du statut juridique de l'ANDE en vue d'une part, de faciliter la mobilisation des ressources financières d'origine privée, d'autre part, de permettre une plus grande participation des acteurs concernés au processus décisionnel	1	10 000 000	10 000 000
Renforcement des capacités humaines, logistiques financières, des Directions Régionales intervenant dans la mise en place de la ZAI	1	50 000 000	50 000 000
Provision pour la réalisation et la mise en œuvre de EIES / CIES /PGES (éventuellement)	1	50 000 000	50 000 000
Sous-Total mesures institutionnelles, techniques et de suivi			**314 000 000**
Formation			
Formation des ONGs, OCB et organisations de la société civile en suivi environnemental et social sur la création de la ZAI	3	5 000 000	15 000 000
Sous-Total Formation			**15 000 000**
Mesures de Sensibilisation			
Campagnes d'information et de sensibilisation des populations riveraines, des prestataires privés et du personnel administratif	3	5 000 000	15 000 000
Sous-Total mesures de Sensibilisation			**15 000 000**
TOTAL GENERAL FCFA			**344 000 000**

Source BRLI CI, Mai 2020

12 CONCLUSION

La mise en œuvre de la ZAI aura des risques et impacts environnementaux et sociaux positifs ainsi que des avantages économiques certains pour les populations locales du Worodougou et celles de Séguéla en particulier.

Ces impacts positifs se manifesteront en termes d'amélioration de la productivité et des conditions de production pour les petits exploitants agricoles, par l'emploi, l'amélioration des revenus des travailleurs, l'augmentation du nombre des infrastructures de transformation de la noix de cajou, l'amélioration des relations entre les communautés riveraines et l'administration agricole, le développement d'opportunités pour les associations de femmes et de jeunes et par l'établissement de contrat de concession à long terme.

Quant aux impacts négatifs potentiels, ils se résument principalement à la perte de terres d'où le risque de conflits foncier, à la dégradation de la qualité de l'air, à la production des déchets de tout type provenant des activités de la ZAI, aux nuisances sonores, à la perturbation de la circulation, aux risques d'accidents, à la pollution des eaux due aux déchets et à l'utilisation non responsable des pesticides.

La présente EESS assortie de plan de suivi environnemental, de mesures préventives prendra en charge les impacts négatifs induits par la ZAI sur l'environnement et les populations locales.

L'EESS décrit les éléments clefs de la gestion environnementale et sociale, les rôles et les responsabilités des acteurs. Il inclut également des mesures de renforcement institutionnelles et techniques, des mesures de formation et de sensibilisation, des bonnes pratiques en matière de gestion environnementale et des déchets, une provision pour la réalisation et la mise en œuvre des EIES/CIES et le Suivi/Evaluation des activités du PPCA.

La mise en œuvre des activités sera suivie par la mission de contrôle (MDC) sous la supervision du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et du spécialiste en Développement Social (SDS) de l'UCP/PPCA avec l'implication des Répondants Environnementaux et sociaux des services techniques régionaux, le MINEDD, le MIRAH, le MCLU, le MINADER, le MINASS ainsi que des ONG.

Au regard de ce qui précède et afin de garantir la durabilité de la ZAI, d'intégrer les enjeux et contraintes liés à l'implantation de la ZAI, les recommandations suivantes doivent être observées :

- informer toutes les parties prenantes de la création de la ZAI sur les activités prévues et leurs impacts ;
- appliquer de bonnes pratiques (qualité des travaux ; clauses environnementales et sociale, bonnes pratiques agricoles, entretien des ouvrages etc.) ;
- prendre des arrêtés nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique instituée par le décret n° 2013-41 du 30 juin 2013 ; Réviser le décret du 30 janvier relatif à l'EES pour intégrer les aspects nouveaux liés à l'évolution des questions environnementales (risques climatiques, mécanismes de règlement des plaintes, cadre de gestion, etc.) ;
- mettre à la disposition des structures impliquées dans la mise en place de la ZAI, des moyens matériels, logistiques et financiers afin de leur permettre de mener à bien le suivi des activités prévues ;
- vulgariser des textes en vigueur auprès des acteurs (ministères, Collectivités territoriales, associations et ONG, secteur privé, populations, etc.) ;
- renforcer les capacités des acteurs sur les évaluations environnementales, la gestion environnementale et social, le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales ;
- mettre en place des cadres de concertation fonctionnels regroupant l'ensemble des parties prenantes du PPCA, impliquant les femmes et des jeunes et les vieux,
- élaborer les EIES/CIES, PAR et suivre la mise en œuvre des PGES issues de la réalisation des CIES/EIES.

Les résultats de la consultation publique ont abouti aux recommandations suivantes :

- utiliser la main d'œuvre locale dans les activités d'aménagement de la ZAI et pendant son fonctionnement ;

- renforcer les capacités et la formations des acteurs de la filière ;
- renforcer le plateau technique des infrastructures de base (eau, santé, éducation, énergie, sécurité) ;
- indemniser les personnes affectées par l'aménagement de la ZAI avant le démarrage des travaux ;
- améliorer les conditions de vie des populations, grâce à de meilleurs revenus aux producteurs de cajou et grâce à la fourniture d'emplois pour la population notamment pour les jeunes ;
- créer des emplois au niveau local et améliorer les revenus qui permettront de relever le niveau de développement de la région ;
- impliquer réellement les organisations de la société civile existantes au niveau local ;
- encadrer la filière anacarde (intensification agricole et maintien d'un certain niveau de production des cultures vivrières) pour faciliter l'accès au crédit,
- inciter à l'épargne productive et veiller à ce que les populations ne dépendent de façon trop marquée de la production et de vente de l'anacarde ;
- améliorer les pistes rurales et voies d'évacuation des produits.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATION CONSULTEE

RCI, plusieurs années : « Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire », textes législatifs et réglementaires, de même que les conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire (cf. liste des textes mentionnée au chapitre 5 « La réglementation nationale en matière d'EESS »: Consulté le 01 novembre 2018

WB-IBRD, 2018: « Cashew Value-chain Competitiveness Project », Project appraisal document on a proposed loan in the amount of EUR 163,7 M (US$ 200 M equivalent) to the Cotton and Cashex Council with the guarantee of the Républic of Côte d'Ivoire, 21 March 15, 2018, 137 p.
Lien Web: http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/780101524103264811/pdf/SU2018-0005-04102018.pdf: Consulté le 15 octobre 2018

AGEDI-BNEDT, 2018 : « Etude d'aménagement des zones industrielles dédiées à la transformation de l'anacarde – Ville de Séguéla », Ministère de l'Industrie et des Mines, PBAT-DUDT, Avant-projet sommaire, Rapport de synthèse, Version 00, février 2018, 19 p (sans Annexes). : Consulté le 30 août 2018

BAD, 2018 : « Résumé de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) », Projet de Transformation agro-alimentaire du Togo, PTA-Togo, février 2018, 37 p.
Lien Web : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/Togo_-_Projet_de_transformation_agro-alimentaire_du_Togo_-_Re%CC%81sume%CC%81_de_l_e%CC%81valuation_environnementale_et_sociale_strate%CC%81gique__EESS__-FR.pdf.: Consulté le 30 septembre 2018

CI-ENERGIES-AIEC, 2017 : « Réalisation d'une étude d'Avant-Projet Détaillé (APD) pour la sécurisation des postes sources de Séguéla et d'Odienné », Rapport APD au 18 décembre 2017, Afrique Ingénierie et Experts Consultants (AIEC), décembre 2017, 55 p. .: Consulté le 28 octobre 2018

CI-ENERGIES-LOGO CABINET BERGEC, 2017 : « Programme ENERGOS 1 dans le district d'Abidjan – Volume 3 : Prescriptions environnementales, de sécurité, de santé et d'hygiène (PMESSH) des travaux de construction de 19 nouveaux postes cabine et d'extension du réseau HTA/BT/EP », CI-ENERGIES, Ministère du Pétrole, de l'Energie et du développement des énergies renouvelables, RCI, Rapport provisoire, juin 2017, 136 p..: Consulté le 30 septembre 2018

WB-IBRD, 2017: « Combined Project Information Documents / Integrated Safeguards Datasheet (PID/ISDS) », Cashew Value-chain Competitiveness Project (P158810), 23 June 2017, 22 p.
Lien Web : http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/712881519638270972/pdf/Project-Information-Document-Integrated-Safeguards-Data-Sheet.pdf.: Consulté le 10 octobre 2018

MADR/MIM, 2017 : « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) », Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC) / Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PACCVA), SFG2507 V2, Version finale, février 2017, 193 p.
Lien Web : http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/449701491810992362/pdf/SFG2507-V2-EA-FRENCH-P158810-Box402900B-PUBLIC-Disclosed-4-6-2017.pdf.: Consulté le 10 novembre 2018

MADR/MIM, 2017 : « Cadre de Politique de Réinstallation », Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC) / Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire, SFG2517 V2, février 2017, 105 p.
Lien Web : http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/667621491811724364/pdf/SFG2517-V2-RP-FRENCH-P158810-Box402900B-PUBLIC-Disclosed-4-6-2017.pdf.: Consulté le 10 novembre 2018

MADR/MIM, 2017 : « Plan de Gestion des Pestes (PGP) », Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PACCVA), SFG2518 V2, février 2017, 168 p.
Lien Web : http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/343711491807937551/pdf/SFG2518-V2-EA-FRENCH-P158810-Box402900B-PUBLIC-Disclosed-4-6-2017-2.pdf.: Consulté le 10 novembre 2018

MADR/MIM, 2017: « Cashew Value Chain Competitiveness Project (P158810) : Environmental Assessment : Environmental and Social Reports Summary », SFG3001, mai 17, 11 p.
Lien Web : http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/172681496312567202/pdf/SFG3401-EA-P158810-Box402912B-PUBLIC-Disclosed-6-1-2017.pdf.: Consulté le 10 novembre 2018

BRL, 2017 : « Réalisation du schéma directeur d'assainissement de la ville de Séguéla. Mission A : Etablissement des données de base. Mission B : Diagnostic fonctionnel de la situation existante et élaboration des critères de conception », Rapport provisoire définitif, BRL, Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, octobre 2017, 252 p..: Consulté le 12 novembre 2018

BAD, 2016 (?) : « Résumé du Plan de Gestion Environnementale et Sociale », Programme de développement des agropoles – Projet I : Projet de pôle agro-industriel dans la Région du Bélier (2PAI-BELIER), Côte d'Ivoire, BAD, Division OSAN2, 2016 (?), 9 p.

Lien Web : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/RCA%20-%20R%c3%a9sum%c3%a9%20PGES%20PARIR.pdf.: Consulté le 13 novembre 2018
Préfecture Séguéla, 2015 : « Monographie de la Région du Worodougou », Préfecture de Séguéla, 18 février 2015, 7 p..: Consulté le 29 août 2018
RONGEAD, 2014 : « Etude sur les mesures incitatives et de protection de l'industrie de l'anacarde en Côte d'Ivoire », Résumé, Atelier CCA et MINAGRI et MIM des 11 et 12 février 2014, 22 p..: Consulté le 02 février 2019
ETIEN N'Dah, 2012 : « Projet d'Appui au Secteur de l'Agriculture de Côte d'Ivoire (PSAC) – Cadre de Gestion Environnementale et Sociale », Rapport final, Ministère de l'Agriculture, E4174 v1, Octobre 2012, 82 p.
Lien Web : http://www.psac.ci/sites/default/files/documentation/CGES%20PSAC.pdf.: Consulté le 20 novembre 2018
ETIEN N'Dah, 2012 : « Projet d'Appui au Secteur de l'Agriculture de Côte d'Ivoire (PSAC) – Plan de Gestion des Pestes et Pesticides », Rapport final, Ministère de l'Agriculture, E4174 v2, Octobre 2012, 55 p.
Lien Web : http://www.psac.ci/sites/default/files/documentation/PGPP%20PSAC.pdf: Consulté le 20 novembre 2018
ICA, 2011 : « Etude sur les équipements de transformation du cajou – Rapport de synthèse », Initiative Cajou Africain (iCA), rédigé par Jim Fitzpatrick, Financement GTZ, septembre 2011, 48 p..: Consulté le 15 septembre 2018
INADES-RONGEAD, 2010 : « La filière anacarde en Côte d'Ivoire – Acteurs et organisation », compte-rendu de mission, INADES (Constance KONAN) -RONGEAD (Pierre RICAU), juillet 2010, 36 p..: Consulté le 10 septembre 2018
ETTIEN, 2010 : « Pré-étude de valorisation énergétique de coques d'anacardes », Mémoire pour l'obtention de master en énergie – option biomasse énergie et biocarburants, Institution Internationale d'ingénierie de l'eau et de l'environnement (2iE), Financement GIZ, 16 juin 2010, 56 p.
TINLOT M., 2010 : « Intégration des filières dans l'atténuation au changement climatique – Evaluation carbone sur la filière anacarde au Burkina Faso – Application de l'outil Ex-Act », FAO, GTZ, RONGEAD, Rapport de mission, mai 2010, 41p. : Consulté le 12 decembre 2018
ICA, 2010 : « Analyse de la chaîne de valeur du secteur anacarde au Burkina Faso », Initiative du Cajou Africain, Financement GIZ, février 2010, 44 p..: Consulté le 11 octobre 2018
DIOMANDE Bakari, IBRAIMA Olivier, 2007 : « Création d'une unité de transformation de noix de cajou en amande de cajou, à Bondoukou », MBA IP Dakar, 3e promotion, sous la direction du Professeur Henri ISSAC, Université Paris-Dauphine/CESAG/IAE-Paris, 2007, 83 p.
RONGEAD, 2006 : « Diagnostic des unités de transformation d'Anacarde », Volume 1, RONGEAD, Financement UE, 2006, 31 p..: Consulté le 13 octobre 2018
WB-IBRD, 2018: « Cashew Value-chain Competitiveness Project », Project appraisal document on a proposed loan in the amount of EUR 163,7 M (US$ 200 M equivalent) to the Cotton and Cashex Council with the guarantee of the Républic of Côte d'Ivoire, 21 March 15, 2018, 137 p.
Lien Web : http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/780101524103264811/pdf/SU2018-0005-04102018.pdf.: Consulté le 30 septembre 2018
BAD, 2018 : « Résumé de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) », Projet de Transformation agro-alimentaire du Togo, PTA-Togo, février 2018, 37 p.
Lien Web : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/Togo_-_Projet_de_transformation_agro-alimentaire_du_Togo_-_Re%CC%81sume%CC%81_de_l_e%CC%81valuation_environnementale_et_sociale_strate%CC%81gique__EESS_-FR.pdf.: Consulté le 01 octobre 2018
WB-IBRD, 2017 : « Combined Project Information Documents / Integrated Safeguards Datasheet (PID/ISDS) », Cashew Value-chain Competitiveness Project (P158810), 23 June 2017, 22 p.
Lien Web :http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/712881519638270972/pdf/Project-Information-Document-Integrated-Safeguards-Data-Sheet.pdf.: Consulté le 30 septembre 2018
MADR/MIM, 2017 : « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) », Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC) / Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PACCVA), SFG2507 V2, Version finale, février 2017, 193 p.
Lien Web :http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/449701491810992362/pdf/SFG2507-V2-EA-FRENCH-P158810-Box402900B-PUBLIC-Disclosed-4-6-2017.pdf.: Consulté le 30 septembre 2018
MADR/MIM, 2017 : « Cadre de Politique de Réinstallation », Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC) / Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire, SFG2517 V2, février 2017, 105 p.
Lien Web :http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/667621491811724364/pdf/SFG2517-V2-RP-FRENCH-P158810-Box402900B-PUBLIC-Disclosed-4-6-2017.pdf.: Consulté le 03 octobre 2018
MADR/MIM, 2017 : « Plan de Gestion des Pestes (PGP) », Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PACCVA), SFG2518 V2, février 2017, 168 p.
Lien Web :http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/343711491807937551/pdf/SFG2518-V2-EA-FRENCH-P158810-Box402900B-PUBLIC-Disclosed-4-6-2017-2.pdf.: Consulté le 30 septembre 2018

MADR/MIM, 2017 : « Cashew Value Chain Competitiveness Project (P158810) : Environmental Assessment : Environmental and Social Reports Summary », SFG3001, mai 17, 11 p.
Lien Web : http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/172681496312567202/pdf/SFG3401-EA-P158810-Box402912B-PUBLIC-Disclosed-6-1-2017.pdf.: Consulté le 04 octobre 2018
DGPPS/MADR, 2017 : « Evaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) de la zone agro-industrielle de Korhogo », Termes de référence, Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC) / Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire, SFG3500, juin 2017, 13 p.
Lien Web :http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/773721499366012072/pdf/SFG3500-EA-P158810-Box402917B-PUBLIC-Disclosed-7-6-2017.pdf.: Consulté le 30 septembre 2018
DGPPS/MADR, 2017 : « Evaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) de la zone agro-industrielle de Bouaké », Termes de référence, Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC) / Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire, SFG2519, août 2016, 13 p.
Lien Web :http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/156161475657467283/pdf/SFG2519-EA-FRENCH-P158810-Box396313B-PUBLIC-Disclosed-10-3-2016.pdf.: Consulté le 30 septembre 2018
DGPPS/MADR, 2016 : « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire », Termes de référence, Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC), SFG2507, août 2016, 7 p.
Lien Web : http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/861521475563633381/pdf/SFG2507-EA-FRENCH-P158810-Box396313B-PUBLIC-Disclosed-10-3-2016.pdf.: Consulté le 05 octobre 2018

DGPPS/MADR, 2016 : « Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) du Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire », Termes de référence, Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC), SFG2518, août 2016, 7 p.
Lien Web : http://documents.worldbank.org/curated/en/745991475657407291/pdf/SFG2518-EA-FRENCH-P158810-Box396313B-PUBLIC-Disclosed-10-3-2016.pdf.: Consulté le 15 novembre 2018
DGPPS/MADR, 2016 : « Recrutement d'un(e) Consultant(e) individuel(le) pour élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire », Termes de référence, Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC), SFG2517, 10 mars 2016, 10 p.
Lien Web : http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/498561475651579687/pdf/SFG2517-RP-FRENCH-P158810-Box396313B-PUBLIC-Disclosed-10-3-2016.pdf.: Consulté le 16 novembre 2018
BAD, 2016 (?) : « Résumé du Plan de Gestion Environnementale et Sociale », Programme de développement des agropoles – Projet I : Projet de pôle agro-industriel dans la Région du Bélier (2PAI-BELIER), Côte d'Ivoire, BAD, Division OSAN2, 2016 (?), 9 p.
Lien Web : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/RCA%20-%20R%c3%a9sum%c3%a9%20PGES%20PARIR.pdf.: Consulté le 15 novembre 2018
ETIEN N'Dah, 2012 : « Projet d'Appui au Secteur de l'Agriculture de Côte d'Ivoire (PSAC) – Cadre de Gestion Environnementale et Sociale », Rapport final, Ministère de l'Agriculture, E4174 v1, Octobre 2012, 82 p.
Lien Web : http://www.psac.ci/sites/default/files/documentation/CGES%20PSAC.pdf.: Consulté le 15 novembre 2018
ETIEN N'Dah, 2012 : « Projet d'Appui au Secteur de l'Agriculture de Côte d'Ivoire (PSAC) – Plan de Gestion des Pestes et Pesticides », Rapport final, Ministère de l'Agriculture, E4174 v2, Octobre 2012, 55 p.
Lien Web :http://www.psac.ci/sites/default/files/documentation/PGPP%20PSAC.pdf .: Consulté le 28 septembre 2018
Rey Jean-Yves, 1999 : Présentation de la filière "Anacarde" en Côte d'Ivoire In : Réunion annuelle 1998 Cirad-Flhor du 31 août au 4 septembre 1998. Et La noix de cajou en Côte d'Ivoire : en forte progression (octobre 1998) par Jean-Yves Rey, CIRAD-Flhor, Revue Fruitrop n° 51 p.12 et 13.
http://agritrop.cirad.fr/390960/: Consulté le 30 septembre 2018

SITES WEB UTILES

AGEDI : Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles :
Site Web : https://http://www.agedi.ci/.: Consulté le 10 novembre 2018
CCA : Conseil du Coton et de l'Anacarde, sous tutelle du MADR :
Site Web : https://www.conseilcotonanacarde.ci/.: Consulté le 29 août 2018
PACCVA CI : Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaine de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire, Publications sur le site de la Banque mondiale :
Lien Web :
http://projects.banquemondiale.org/P158810/?lang=fr&tab=documents&subTab=projectDocuments.: Consulté le 25 septembre 2018
PSAC : Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire :
Site Web : http://www.psac.ci/.: Consulté le 29 août 2018
Gestion des plaintes PSAC :
Site Web : http://www.psac.ci/?q=node/104: Consulté le 11 décembre 2018
RONGEAD : Réseau des Organisations Non Gouvernementales Européennes sur le commerce international, les questions Agro-alimentaires, l'environnement et le Développement :
Site Web : http://www.rongead.org/spip.php?page=recherche&recherche=cajou.: Consulté le 12 novembre 2018
Gouvernement de Côte d'Ivoire, portail officiel : « Infrastructures sanitaires : le gouvernement annonce la construction de 40 des 200 établissements de premier contact en 2018 ».
Site web : http://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=8483&d=2#p.: Consulté le 06 septembre 2018
Gouvernement de Côte d'Ivoire, CICG : Impact développement : « Accès aux soins : les centres de santé de plus en plus proches des populations ».
Site web :
http://www.gouv.ci/impact-developpement/accueil/gros_plan_detail/les-centres-de-sante-de-plus-en-plus-proches-des-populations567/3: Consulté le 10 novembre 2018
RCI, Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, journal officiel : « Décret portant organisation du ministère », 29 juin 2017.
Site web : http://www.caidp.ci/uploads/804aa466d8da40406d96a9b849c195fc.pdf.: Consulté le 10 novembre 2018
Wikipédia : « Santé en Côte d'Ivoire ».
Site web : https://fr.wikipedia.org/wiki/Sant%C3%A9_en_C%C3%B4te_d%27Ivoire
MSHP : Plan National de Développement Sanitaire 2016- 2020 :
Site web :
http://www.nationalplanningcycles.org/sites/default/files/planning_cycle_repository/cote_divoire/pnds_2016-2020.pdf.: Consulté le 10 novembre 2018
Côte d'Ivoire : Loi N° 2015- 532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, droit-Afrique.
Site web : https://www.droit-afrique.com/uploads/RCI-Code-2015-travail.pdf
PACCVA CI : Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire, Publications sur le site de la Banque mondiale :
Lien Web :
http://projects.banquemondiale.org/P158810/?lang=fr&tab=documents&subTab=projectDocuments.: Consulté le 25 octobre 2018
CCA : Conseil du Coton et de l'Anacarde, sous tutelle du MADR
Site Web :https://www.conseilcotonanacarde.ci/.: Consulté le 28 septembre 2018
RONGEAD : Réseau des Organisations Non Gouvernementales Européennes sur le commerce international, les questions Agro-alimentaires, l'environnement et le Développement :
Site Web : http://www.rongead.org/spip.php?page=recherche&recherche=cajou.: Consulté le 21 septembre 2018
PSAC : Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire
Site Web :http://www.psac.ci/.: Consulté le 30 août 2018
Gestion des plaintes PSAC :
Site Web :http://www.psac.ci/?q=node/104.: Consulté le 03 janvier 2019
Evolution récente de la filière anacarde côte d'ivoire.
www.cashewconvention.com/.../Adam_Recent_evolution_of_the_Cashew_industries_.: Consulté le 07 septembre 2018
Le marché international de l'anacarde en 2010 - Rongead
www.rongead.org/IMG/.../Livret_Fondamentaux_du_Marche_International_Light.pd.: Consulté le 30 août 2018
Le développement de la filière anacarde dans la préfecture
rgoburkina.org/wp-content/uploads/2015/12/02_RGO_106_VF3_ok.pdf. : Consulté le 15 septembre 2018
L'histoire et l'évolution de la filière anacarde en Côte d'Ivoire | mp2soir12
https://mp2soir12.wordpress.com/.../lhistoire-et-levolution-de-la-filiere-anacarde-en C.I.. .: Consulté le 30 août 2018

Analyse du secteur de l'anacarde, situation actuelle et ... - Le Hub Rural
www.hubrural.org/IMG/pdf/anacarde-coteivoire-cci.pdf.: Consulté le 31 août 2018
Analyse de la Chaîne de Valeur du Secteur Anacarde de la Côte d'Ivoire
https://agriknowledge.org/downloads/x633f108q.: Consulté le 12 novembre 2018
Suivi de la mise en œuvre des réformes vers l'émergence de la Côte d ...
https://www.oecd.org/.../mdcr/.../cotedivoire/Cote-dIvoire-rapport-davancement-n2.p... Consulté le 14 septembre 2018
YAO Jean : Impacts socio-économique et écologique de la culture de l'anacarde ...
https://www.codesria.org/IMG/pdf/m_koffi_yao_jean_julius.pdf?5432/....: Consulté le 03 février 2019
La filière anacarde en côte d'ivoire acteurs et organisation - Rongead
www.rongead.org/IMG/pdf/Synthese_filiere_anacarde_Pierre_light.pdf.: Consulté le 09 octobre 2018
PHP Impacts Socio-Economiques De La Culture De L'anacarde Dans La ...
https://eujournal.org/index.php/esj/article/download/8402/8040.: Consulté le 10 janvier 2019
Mémoire Online - Analyse de la filière anacarde en Côte d'Ivoire ...
https://www.memoireonline.com › Economie et Finance.: Consulté le 12 septembre 2018
Proposition d'une stratégie pour le développement de la filière ...
www.gembloux.ulg.ac.be/.../246-etude-pour-la-preparation-dune-strategie-pour-le-de... Consulté le 12 décembre 2018
CGES PSAC.pdf
www.psac.ci/sites/default/files/documentation/CGES%20PSAC.pd.: Consulté le 10 janvier 2019
RONGEAD : Etude sur la transformation du cajou en Côte d'Ivoire
www.rongead.org/RONGEAD-Etude-sur-la.htm.: Consulté le 08 octobre 2018
World Bank Document - Documents & rapports - Banque mondiale
documents.banquemondiale.org/.../97221-Revised-WP-P148295-OUO-9-Box391473...
MOZACAJU
Réforme de la filière cajou en Côte d'Ivoire Motivations ... -
https://mozacaju.squarespace.com/.../Panel-4_Adama-Coulibaly_Presentation-Reforme. : Consulté le 07 novembre 2018
Malamine_sanogo_-_areca_-_aca_conference_19_sept_2012.
www.africancashewalliance.com/.../malamine_sanogo_-_areca_-_aca_conference_19... : Consulté le 29 août 2018
Gnénémon TUO, Université de Bouaké (Cote d'Ivoire) – D.E.A 2007 Mémoire Online - Analyse de la filière anacarde en Côte d'Ivoire.
www.memoireonline.com › Economie et Finance.: Consulté le 03 octobre 2018
JY Rey - 1999 Présentation de la filière "Anacarde" en Côte d'Ivoire - Agritrop
https://www.agritrop.cirad.fr/390960/.: Consulté le 22 novembre 2018
Analyse de la Chaîne de Valeur du Secteur Anacarde de la Côte d'Ivoire
https://agriknowledge.org/downloads/x633f108q: Consulté le 22 octobre 2018
Agriculture Zéro déforestation - COP22 : La Côte d'Ivoire à la Cop22
cop.gouv.ci/cop22/fichiers/agriculture-zero-deforestation.pdf.: Consulté le 12 janvier 2019
A Sinan - 2016 Impacts Socio-Economiques De La Culture De L'anacarde Dans La Dans La Sous-Préfecture D'Odienné (Côte d'Ivoire)
https://eujournal.org/index.php/esj/article/download/8402/8040 : Consulté le 12 décembre 2018
P goujon 1973 études sur l'anacardier Régions écologiques favorables en Afrique francophone de l'ouest t
https://agritrop.cirad.fr/410538/1/document_410538.pdf : Consulté le 12 décembre 2018
Analyse de la Chaîne de Valeur du Secteur Anacarde en Côte d'Ivoire, Initiative du Cajou Africain (iCA). African Cashew Alliance
http://afrika.brainbooking.com/files/files/aci_cote_d_ivoire_frz_psox4uncoated.pdf.: Consulté le 31 août 2018
La filière anacarde en Côte d'Ivoire : Acteurs et Organisation, C. Konan et P. Ricau. RONGEAD (Mars-Juillet 2010).
http://www.rongead.org/IMG/pdf/Synthese_filiere_anacarde_Pierre_light.pdf : Consulté le 30 septembre 2018
http://www.ird.org/uploads/Cashew_Basics_French.pdf : Consulté le 02 octobre 2018
http://portails.flexicadastre.com/Cote d'ivoire/FR/ : Consulté le 30 septembre 2018
www.google.fr.: Consulté le 30 septembre 2018